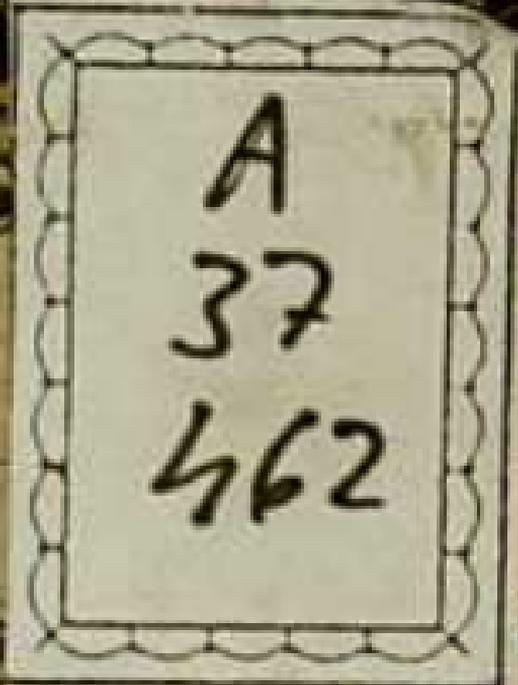
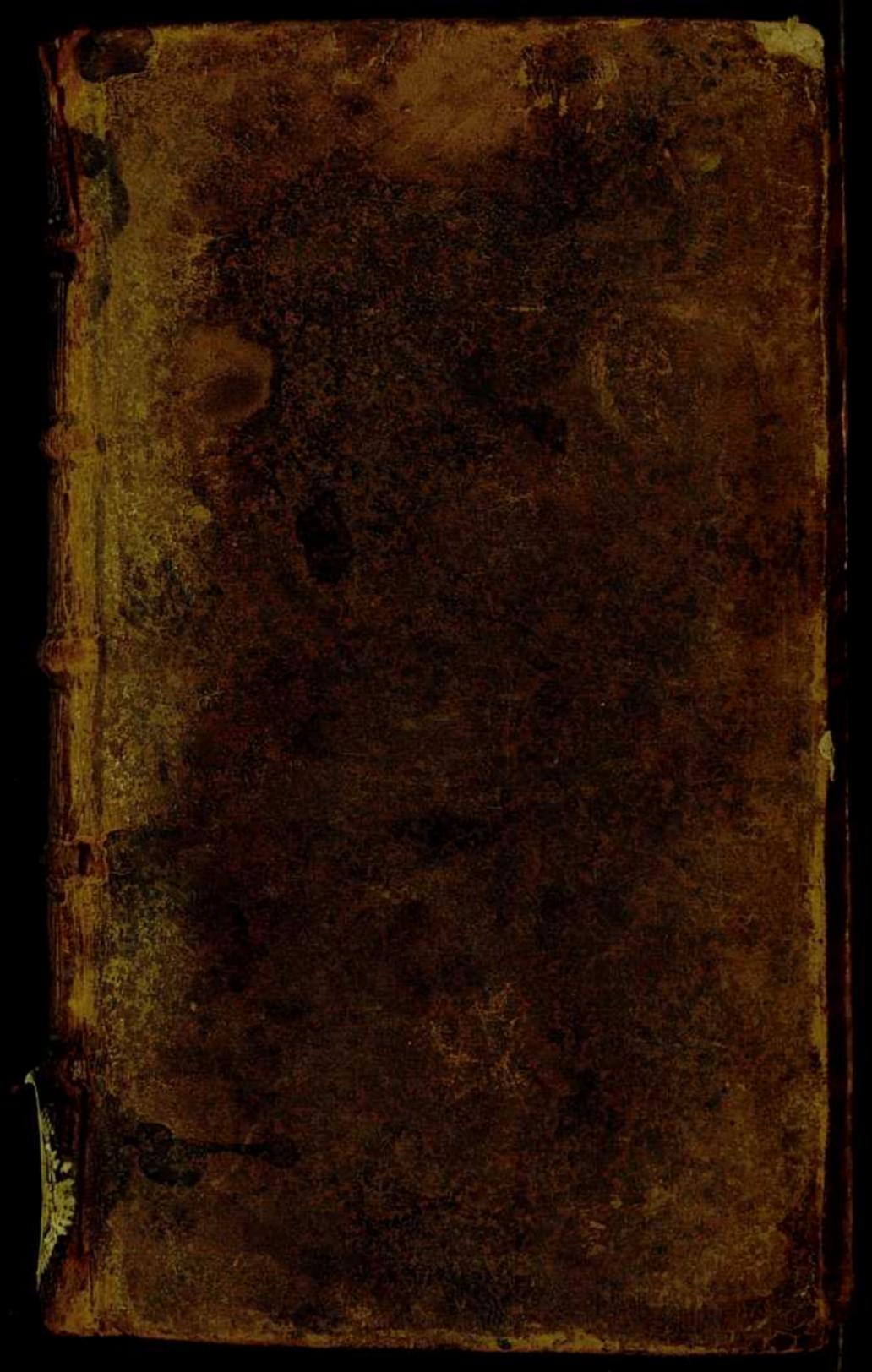




HISTOIRE
DES
PÉRYVÈ



A
37
462



927

i 16625183

2. 27. 6620

Biblioteca Universitaria	
GRANADA	
Sala	B
Estante	70
Tabla	
Número	139

BIBLIOTECA HOSPITAL REAL	
GRANADA	
Sala:	A
Estante:	37
Numero:	462

50

M - P 20



0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

20

927.

i 16625183

2. 27. 6620

Biblioteca Universitaria	
GRANADA	
Sala	B
Estante	70
Tabla	
Número	139

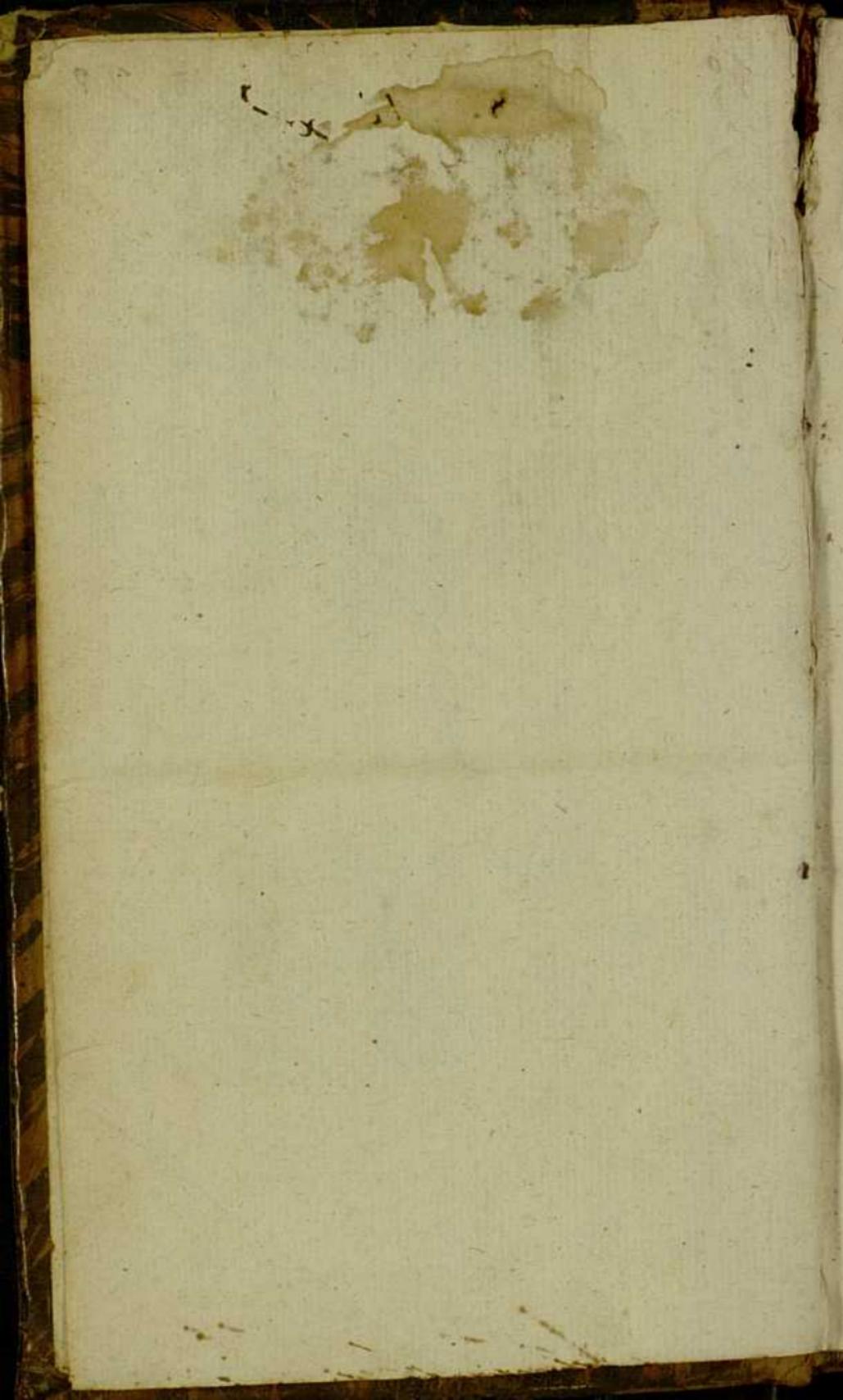
BIBLIOTECA HOSPITALARIA	
GRANADA	
Sala:	A
Estante:	37
Numero:	462

40

7-8 20



20



1. 5. 8. 12 *l*

III 10 12 11

LIBRARY



87. 13727

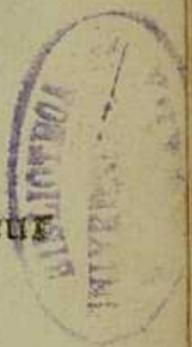
HISTOIRE DES PERRUQUES.

Où l'on fait voir

Leur origine, leur usage, leur
forme, l'abus & l'irregularité
de celles des Ecclesiastiques.

Par M. JEAN-BAPTISTE THIERS,
Docteur en Theologie, Curé de Champrond.

Non amat falsum autor veritatis; adulterium est apud
illum omne quod fingitur. Tertullian. lib. de
spectac. c. 23.



A PARIS;

Aux dépens de l'Auteur.

M. D C. X C.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

1747

HISTOIRE

DES

PEUPLÉS

de la France
depuis son origine
jusqu'à présent
par M. de la Harpe
Paris chez la Citoyenne
de la Harpe



A PARIS

chez la Citoyenne de la Harpe

M. D. C. C.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



P R E F A C E.

IL y a aujourd'hui tant d'Ecclésiastiques qui portent la Perruque, qu'on a tout sujet de croire qu'ils sont persuadés, au moins pour la plus-part, que cet ornement étranger ne leur est point interdit, & qu'il n'a rien en soi qui ne convienne à la bien-séance de leur profession.

C'est pour les retirer de leur erreur que j'ai entrepris cet Ouvrage, à la sollicitation de quelques personnes solidement pieuses & vraiment zélées pour la Discipline de l'Eglise, & que je l'expose aux yeux & au jugement du public sous le titre d'HISTOIRE DES PERRUQUES.

Je pouvois le faire paroître sous un titre plus juste, & qui donnât plus précisément l'idée de la matiè-

P R E F A C E.

re que j'y traite. Mais le génie & le goût du siècle ne l'a pas voulu, par une raison que bien des gens n'auront pas de peine à deviner.

J'y explique d'abord l'antiquité des Perruques, leurs différens usages, leurs diverses formes. Je fais voir ensuite que celles des Ecclésiastiques sont condamnées par les Régles de l'Eglise. Et après avoir montré combien celles des Moines sont irrégulières & monstrueuses, je réponds aux objections que peuvent alléguer les Ecclésiastiques & les Moines qui s'en parent; & je finis par proposer les moïens que l'on peut employer pour arrêter le cours de ce desordre, & le retrancher absolument de l'Eglise.

Je trouve souvent dans mon chemin les Perruques des Laïques; mais je les passe sans leur rien dire, parce qu'elles ne sont ni de mon dessein, ni de ma compétence.

Cependant comme la pluspart des preuves dont je me sers pour com-

P R E F A C E.

battre les Perruques des Ecclésiastiques, peuvent fort justement s'appliquer à celles des Laïques, on jugera facilement qu'il n'est guères plus permis aux Laïques qu'aux Ecclésiastiques, de porter la Perruque.

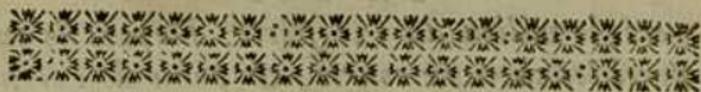
Quoi qu'il en soit, je prie Dieu dans le langage de Tertullien ^a, que la paix & la grace de nôtre Seigneur Jésus tombe avec abondance sur les personnes qui liront cette HISTOIRE avec tranquillité d'esprit, & qui préféreront la vérité à la coûtume : *Hac cum bona pace legentibus, veritatem consuetudini præponentibus, pax & gratia à Domino nostro J E S U redundet.*

^a *Lib. de Veland. Virg. c. ulti. in fine.*

IN CAPILLIS INFI-
DUM, IN REBUS
GERENDIS FIDE DI-
GNUM ESSE NE PUTA.

Philippus Macedo apud Suidam,

V. Λεόντιος Μοναχός.



TABLE

DES CHAPITRES, Paragaphes & autres choses contenuës en ce Livre.

CHAPITRE I. *Antiquité des Perruques.*
Les Iapigiens sont les premiers qui s'en soient servis. Les femmes & les filles Juives, les Perses, les Médes & les Liciens en portoient. Hannibal en changeoit souvent pour éviter les embûches de ses ennemis. Il y en avoit autrefois de peintes sur la peau des têtes chauves. Il y en avoit de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit d'autres peaux, auxquelles on appliquoit des cheveux. L'usage des Perruques justifié par le témoignage des Auteurs, tant prophanes, que sacrés jusqu'à nôtre siècle. Page 1.

CHAP. II. *Les Perruques tres-communes aujourd'hui en France & dans les Pais circonvoisins. Toute la Gaule étoit autrefois chevelue. Au commencement de la Monarchie Françoisse, & long-temps depuis, il n'y avoit que les Rois de France qui eussent droit de chevelure, c'est-à-dire de porter les cheveux longs. Ils ont jôüi de ce droit jusques*

T A B L E

vers le milieu du 12. siècle. Depuis ils ont porté les cheveux courts, & point de Perruques. Exemple memorable de François I. Loüis XIII. reprit les cheveux longs. C'est sous son regne que les Perruques d'hommes ont commencé en France. Les Courtisanz, les rousseaux & les teigneux en ont pris les premiers. Elles se sont multipliées depuis 1659. Les Ecclesiastiques n'en ont porté que depuis 1660. Les Abbez à la mode ont commencé à en porter, & ils ont été suivis par beaucoup d'autres Ecclesiastiques de tous les Ordres. L'Abbé de la Riviere, mort Evêque de Langres, est le Patriarche des Ecclesiastiques Perruquets. L'usage des Perruques a toujours passé pour infame dans l'Eglise, selon M. du Saussay Evêque de Toul.

23

CHAP. III. Les Perruques des Ecclesiastiques condamnées par la doctrine de saint Paul, qui veut que les hommes aient la tête découverte en priant. C'est un grand péché de soi à un homme, selon saint Jean Chrysostome, que de prier dans une autre posture. Les premiers Chrétiens ne prioient pas autrement. Les Evêques, les Prêtres, les Diacres doivent assister à l'Autel la tête nuë. Une des erreurs des Arméniens est de célébrer les divins Mystères avec un capuchon sur leur tête. Quelques Protestans croient que la do-

DES CHAPITRES.

Étrine de S. Paul touchant la posture où doivent être les hommes en priant, est locale, & qu'elle ne regarde que le tems de cet Apôtre. Mais c'est sans raison, car elle est de toute l'Eglise & de tous les tems. 36.

CHAP. IV. Bien que l'Eglise se soit relâchée sur la tradition & la règle de S. Paul, & qu'elle ait permis aux Ecclesiastiques de porter des barètes, des mitres, des aumusses, des capuchons, des camails, des coifes, des amits, des bonnets quarrés, des calotes à l'office, néanmoins son esprit est toujours qu'ils prient aiant la tête découverte, comme font encore à présent les laïques. Exemples de quelques Saints & pieux personnages qui assistoient à l'office ou qui le recitoient la tête nuë, & entr'autres de S. François d'Assise, de S. Charles Borromée, & du Cardinal Bellarmin. 53

§. I. DES BARETES. Origine des Barètes. On donnoit autrefois le nom de Barètes à toutes sortes de couvertures de tête d'hommes, soit laïques, soit Ecclesiastiques. Les Barètes étoient ordinaires aux Prélats, particulièrement aux Papes. 61

§. II. DES MITRES. On ne se sert point de Mitres dans l'Eglise Grecque, ou si l'on s'en sert ce n'est que depuis peu de tems. Les Evêques Grecs célèbrent les divins mystères la tête nuë, à l'exception du Patriarche

T A B L E

d'Alexandrie, à cause d'un privilège que l'on dit avoir été accordé à saint Cyrille par le Pape Celestin. Mais ce privilège n'est pas certain. Saint Silvestre semble être le premier des Evêques Latins qui ait porté la Mitre. Ses successeurs l'ont portée aussi. Mais ni eux, ni les autres Evêques ne l'ont point portée aux offices publics de l'Eglise avant l'an 1000. Depuis ce tems-là elle a encore été un habit civil. Les Papes donnoient quelquefois permission à des laïques de la porter, aussi-bien qu'à des Abbez & à des Chanoines tant seculiers que Reguliers. Mais ceux qui la portent à l'Eglise, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions.

63.

§. III. DES AUMUSSES. Les Aumusses sont originaiement des couvertures de tête & d'épaules. Les laïques en portoient autrefois & même les femmes. Les Moines en portent comme les Chanoines & seculiers & reguliers, quoique le 5. Concile Provincial de Milan, dise qu'elles sont des habits de Chanoines. Diverses manières dont les Chanoines & les Moines les portent. Ils n'en ont point porté sur leurs têtes à l'office avant l'an 1243. Ils y en ont porté depuis, & ils y en portent encore à présent en certains lieux. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de se découvrir la tête en certains tems

DES CHAPITRES.

pendant la Messe & les autres offices divins. 82.

§. IV. DES CAPUCHONS. *Origine des Capuchons & des Annusés. Les Moines ont porté des Capuchons les premiers. Ce qu'il signifie en eux? Ils ne s'en couvroient pas la tête pendant l'office divin. Preuves tirées de la Règle de S. Pacôme, des Uz de Cisteaux, & de l'exemple de S. François d'Assise. Les Ecclésiastiques n'ont assisté à l'office divin la tête couverte que depuis le milieu du treizième siècle, encore les oblige-t-on de l'avoir découverte en certaines occasions.* 94.

§. V. DES CAMAILS. *Les Camails sont des habits Ecclésiastiques pour l'hyver. On ne sait pas bien précisément quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter à l'Eglise durant l'office. On croit pourtant qu'ils n'y en ont porté que vers la fin du 15. siècle. ou au commencement du seizième. Les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire, les Peres de la Doctrine Chrétienne, & quelques autres Clercs Réguliers, n'y en portent point encore aujourd'hui, & pourquoi? Les Ecclésiastiques qui y en portent, les abaissent sur leurs épaules en diverses rencontres.* 99.

§. VI. DES CHAPPERONS. *Les Chapperons étoient autrefois des habits de tête,*

comme ils le sont encore à présent aux vieilles femmes en certains Païs. Les laïques en portoient aussi bien que les Ecclésiastiques. Ils sont plus anciens que les bonnets quarrés. Il y a plus de 200. ans que les Ecclésiastiques n'en portent plus sur leurs têtes à l'Eglise pendant l'office. Ils les portent maintenant, comme font aussi les Magistrats & les Gradués, sur les épaules gauches. Ils s'appellent Cornettes parmi les Magistrats. Dans le tems que les Ecclésiastiques en portoient sur leurs têtes à l'Eglise, ils les quittoient en beaucoup d'occasions pour conserver l'ancien esprit de l'Eglise.

105

§. VII. DES COIFES. Les Grecs ne portoient point de Coifes à l'Autel, comme l'assure le faux Alcuin. Parmi les Latins Guillaume le Maire Evêque d'Angers y en porta le jour de sa consecration. Divers Conciles ont défendu aux Ecclésiastiques d'en porter à l'Eglise & en public. Le Pape Nicolas I a défendu aux Bulgares, quoi qu'ils ne fussent que laïques, de porter des bandeaux de linge sur leurs têtes à l'Eglise. 110

§. VIII. DES AMITS. La pratique de dire la Messe & de servir à l'Autel avec un Amit sur la tête, ne paroît pas fort régulière. Le Docteur Navarre la soutient par six méchantes raisons que l'on réfute. Elle n'est

DES CHAPITRES.

pas non plus fort ancienne. L'Amit de soi, & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête que pour couvrir le cou & les épaules. On ne s'en sert point dans l'Eglise Grecque; & ceux qui s'en servent dans l'Eglise Latine le rabattent sur leur cou durant l'Evangile & depuis la Secrette, ou depuis la Préface de la Messe, jusqu'à l'Ablution; ce qui est toujours un reste de la Tradition de saint Paul. 117

§. IX. DES BONNETS QUARREZ.

Il y a plus de 600. ans que les Ecclesiastiques portent des Bonnets. Les Bonnets quarrez ont quelque 200. ans d'antiquité. Il y en a de trois sortes. En Italie & en Normandie les Bonnets de Docteur étoient autrefois ronds. Les Bonnets quarrés de carter ne sont presque que de nôtre siècle. Pourquoi il y en a qui n'ont que trois cornes. Tous les Ecclesiastiques de l'Eglise de Lyon n'en portent pas encore aujourd'huy au chœur, non plus que les Enfans de chœur de l'Eglise de Paris. On n'en porte point à l'Autel, & on les ôte de dessus sa tête au chœur en bien des endroits. Les Prêtres de la Chine en portent sur leurs têtes à l'Autel en disant la Messe, mais il y a raison pour cela. p. 131.

§. X. DES CALOTES.

L'usage des calottes paroît fort ancien. Les Ecclesiastiques en portoient dès l'an 1377.

T A B L E

Le premier Concile Provincial de Milan a permis aux infirmes d'en porter à l'Office. Elles ont été assés communes depuis, particulièrement en Italie. Autrefois on n'en portoit point à l'Autel durant la Messe. On l'a néanmoins permis dans ces derniers temps. On ne parle point au Pape ni au Roi, avec la calotte sur la tête. Monsieur le Cardinal de Richelien est le premier qui en ait porté en France. Ce qui arriva à Rome à Monsieur l'Evêque du Ray & à Monsieur d'Opperville au sujet de la calotte. Autrefois il étoit défendu aux Bacheliers de la Faculté de Paris de soutenir des Theses & d'y disputer en calotte. Les Prêtres qui ont permission de dire la Messe avec la calotte, à cause de leurs infirmités, la doivent quitter au moins pendant le Canon.

p. 139.

§. XI. CONCLUSION DE CE CHAPITRE.

Les Barettes, les Mitres, les Aumusses, les Capuchons, les Camails, les Chaperons, les Coifes, les Amits, les Bonnets quarrés, & les Calottes, que l'on porte à l'Office, sont une condamnation des Perruques des Ecclesiastiques.

page 148.

CHAP. V. *C'est une ancienne Tradition de l'Eglise, d'entendre l'Evangile la tête nuë. Elle est attestée par l'Ordre Romain & par beaucoup d'Auteurs Ecclesiastiques. Les Maronites s'appuyent sur des bâtons, on po-*

DES CHAPITRES.

tences, à l'Eglise, & ils écoutent l'Evangile la tête découverte. Innocent IV. permit aux Moines de l'Eglise de Cantorbery d'assister à l'Office avec un Bonnet sur leur tête, mais il leur ordonna de l'ôter à l'Evangile. Le Pape quitte sa Mitre, & les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres les Amits qu'ils ont sur leurs têtes quand on lit l'Evangile. Cette ancienne Tradition non plus que l'obligation où l'on est d'avoir la tête nue à l'élevation de la sainte Hostie, ne sçauroit s'accorder avec les Perruques des Ecclesiastiques. Respect qu'on doit à l'Evangile. p. 151.

CHAP. VI. Les cheveux frisez & bouclez sont condamnez dans tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe par l'Ecriture sainte, par les Conciles & par les Peres de l'Eglise. Saint Jerôme & les Conciles les condamnent particulièrement dans les Ecclesiastiques, & cette condamnation retombe necessairement sur les Perruques, parce qu'elles sont toutes frizées & bouclées. page 160.

CHAP. VII. Les cheveux, les barbes & les sourcils teints ont souvent donné matiere de raillerie & de mépris aux Payens mêmes. Les Conciles & les Peres de l'Eglise les condamnent positivement dans les Chrétiens. Diverses raisons de Tertullien & de saint Cyprien employées pour cela, particulièrement contre les filles & les femmes. Application

T A B L E

de ces raisons aux Perruques des Ecclesiastiques, lesquelles on fait voir n'être pas moins condamnables que les cheveux, les barbes & les sourcils teints. pag. 174.

CHAP. VIII. Les Pères de l'Eglise condamnent les cheveux étrangers & empruntés. Les raisons qu'ils ont de les condamner, combattent les Perruques des Ecclesiastiques. C'est un peché mortel aux femmes, selon Alexandre de Hales & S. Bernardin de Sienne, que de porter des cheveux étrangers & empruntés. Quelques Casuites disent néanmoins que ce n'est que peché véniel. Ce qu'on doit faire dans les cas où l'on doute s'il y a peché mortel ou véniel. On doit fuir les choses même qui paroissent indifferentes, & qui portent néanmoins au peché. pag. 186.

CHAP. IX. Les Perruques des Ecclesiastiques sont contraires en neuf chefs à la disposition des Canons de l'Eglise touchant la couronne & la tonsure Cléricale. En quel temps l'Eglise a commencé d'obliger les Ecclesiastiques à porter la couronne & la tonsure Cléricale? Les Ecclesiastiques sont étroitement obligez de garder les Canons de l'Eglise. Sans cela il vaudroit mieux que l'Eglise n'en eût jamais fait. Le Concile de Trente a renouvelé tous les Canons anciens qui concernent la vie & les mœurs des Ecclesiastiques. page 196.

DES CHAPITRES.

CHAP. X. Les Perruques déguisent beaucoup les Ecclésiastiques qui en portent ; & les Peres de l'Eglise , particulièrement Tertullien , S. Cyprien & Ives de Chartres , condamnent tous les déguisemens , comme étant contraires à la sincerité & à la vérité dont les Chrétiens doivent faire profession. 203

CHAP. XI. Les Perruques des Ecclésiastiques les obligent à en avoir beaucoup de soin, s'ils veulent les tenir propres ; & le trop grand soin des cheveux est condamné dans les Païens même , & par les Païens même. Les Pères de l'Eglise le condamnent aussi dans le commun des Chrétiens. L'illustre Martyr S. Tiburce récusa un témoin qu'on luy vouloit produire , parce qu'il avoit trop de soin de ses cheveux. Les Conciles condamnent ce soin dans les Ecclésiastiques. 213.

CHAP. XII. On permet aux Prêtres de dire la Messe la calotte en tête à onze conditions , qui ne favorisent nullement les Ecclésiastiques qui portent des Perruques. Explication de chacune de ces onze conditions. S'il faut une permission du Pape pour dire la Messe avec la calotte sur la tête , ou si une permission de l'Evêque , ou de son Grand-Vicaire suffit pour cela ? p. 223.

CHAP. XIII. Les Ecclésiastiques doivent être irréprochables dans leur vie & leur



T A B L E

conduite. Ceux qui portent des Perruques ne sont pas en droit de reprocher aux peuples le luxe des habits, les ornemens étrangers & empruntés, ni la frizure des cheveux, non plus que de les reprendre s'ils demeueroient dans les Eglises la tête couverte de leurs chapeaux ou de leurs bonnets, pendant les Offices divins.

P. 240.

CHAP. XIV. *La premiere & la plus essentielle marque de la Cléricature a toujours été, comme elle est encore aujourd'hui, de se faire couper ses propres cheveux. Cela se justifie par divers exemples. Mais les Ecclesiastiques renoncent à cette marque en prenant des Perruques de cheveux étrangers & empruntés; ce qui est en quelque façon, rougir de l'Evangile.*

P. 246.

CHAP. XV. *Les habits & les ornemens dont les hommes se servent, doivent avoir trois conditions pour être modestes. Quelles sont ces trois conditions? Les Perruques des Ecclesiastiques n'ont aucune de ces trois conditions, & par conséquent elles sont immodestes.*

P. 255.

CHAP. XVI. *Les Perruques des Ecclesiastiques passent les bornes prescrites par les Conciles pour la Tonsure Cléricale: & ainsi elles peuvent être mises au rang des grands cheveux qui sont défendus, même aux Laïques, par les Conciles & par les*

DES CHAPITRES.

Pères. Exemples mémorables de S. Godefroy Evêque d'Amiens, de Rathodus Evêque de Tournay, de S. Anselme, de Serlon Evêque de Séez, & de S. Gerlac, contre les grands cheveux des Laïques. P. 263.

CHAP. XVII. *Les Perruques des Ecclesiastiques sont contraires aux engagements qu'ils ont contracté en recevant la tonsure, & elles ne s'accordent pas avec les prieres & les ceremonies qui se font lors qu'on la leur confere, soit dans l'Eglise Latine, soit dans l'Eglise Grecque. Il y a encore aujourd'huy deux sortes de tonsures parmi les Grecs, celles des enfans, & celle des Clercs; la premiere n'est pas abusive comme Arcudius se l'est imaginé: elle étoit autrefois en usage parmy les Latins.* P. 277.

CHAP. XVIII. *Les Perruques des Ecclesiastiques sont scandaleuses pour bien des raisons. Scandales arrivez à Dordrek à cause des grands cheveux des hommes, & des cheveux frizez des femmes. Ce que c'est que scandale. Un Pere de aima mieux quitter sa Maison & sa Congregation que sa Perruque. Scandales arrivez dans la Province de Tours, à Reims, à Soissons, à Beauvais, & à Laon au sujet des Perruques que quelques Chanoines vouloient porter à l'Eglise. Procez entre un Chanoine Perruqué de Soissons & son Chapitre, terminé par*

T A B L E

l'avis de Monsieur l'Archevêque de Reims. Autre proces entre un autre Chanoine Perruqué de Beauvais & son Chapitre. Pieces de ce Proces. Que selon la Doëtrine de S. Bazile, quand même il seroit permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, ils y devroient absolument renoncer dès-lors qu'ils s'aperçoivent que l'on s'en scandalise. p. 295.

Procez verbal de ce qui se passa dans la Sacristie de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, le Dimanche 25. jour de Novembre 1685. au sujet d'un Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque. P. 310.

Assignation au Châtelet de Paris, donnée à un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, à la requeste d'un de ses Confres qui vouloit dire la Messe en Perruque. P. 313.

Assignation donnée devant l'Official Metropolitain de Reims, au Doyen & au Promoteur de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, à la requeste du même Chanoine, qui vouloit dire la Messe en Perruque. P. 317

Declaration & Sommation faite à la requeste du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, prenant le fait & cause pour son Doyen & pour son Promoteur, au même Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque. P. 324.

CHAP. XIX. Les Ecclesiastiques ayant été

DES CHAPITRES.

ordonnez la tête découverte, & devant prier en cette posture, ils ne doivent point porter de Perruques, ceux qui en portent se font raser la tête, & c'est une marque d'ignominie & de crime que d'avoir la tête rasée horsmis en certains cas. Les Perruques des Ecclesiastiques les engagent à des dépenses superflues, qu'ils sont obligez d'éviter selon les Regles de l'Eglise: elles leur sont incommodes en plusieurs occasions. p. 330.

CHAP. XX. Les Perruques des Ecclesiastiques condamnées par les Conciles & par les Canonistes. Reglemens faits contre les Perruques des Ecclesiastiques par les Statuts Synodaux d' Agen, par M. le Cardinal de Vendosme, par le Chapitre de Reims, par celui de Soissons, par celui de Bologne, par celui de Beauvais, par la Congregation de l'Oratoire, par M. le Cardinal Grimaldi, & par M. de la Berchere Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby. Observations sur tous ces Reglemens. Sentimens du Pere General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, sur les Perruques des Chanoines Reguliers. p. 343.

Extrait des Registres Capitulaires de l'Eglise de Soissons, du Lundi 14. Aoust 1679. page 360

CHAP. XXI. Des diverses sortes de Per-

T A B L E

<i>ruques en particulier ; que de quelque nature qu'elles soient, elles sont irrégulières & défenduës aux Ecclesiastiques.</i>	389
ART. I. <i>Des grandes Perruques.</i>	390
ART. II. <i>Des petites perruques.</i>	392.
[ART. III. <i>Des Perruques à Calottes.</i>	393.
ART. IV. <i>Des Perruques de Bichon, des Perruques à la Moutonne, des Perruques d'Abbé.</i>	394
ART. V. <i>Des Perruques d'autre couleur que de celle des cheveux naturels.</i>	396
ART. VI. <i>Des Perruques poudrées.</i>	397
ART. VII. <i>Des Perruques parfumées.</i>	403
ART. VIII. <i>Des Perruques sans Couronne.</i>	408
ART. IX. <i>Des Perruques à fausses Couronnes, à Couronnes de couleur de chair.</i>	410
<p>CHAP. XII. <i>Les Perruques des Reguliers sont une difformité monstrueuse & scandaleuse dans l'Eglise. Les Reguliers ont deux qualitez qui les obligent de garder les Canons de l'Eglise & de leurs Régles. Combien les Théatins, les Jesuites, les Pères de la Doctrine Chrétienne, les Abbez & les Chanoines Reguliers, les autres Religieux qui combattent sous la Règle de S. Augustin, aussi bien que ceux qui font profession de celle de S. François, sont obligez de s'interdire l'usage des Perruques. L'état des Religieux est un état de pénitence, d'humi-</i></p>	

DES CHAPITRES.

liation & de mort. Les habits des Religieux sont appellez des habits saints & sacrez, des habits angeliques & divins ; ce qu'on ne peut pas dire des Perruques qu'ils portent. Sentimens de S. Bazile & de Cassien sur les habits des Religieux. Les Prieres & les Ceremonies qui se font dans l'Eglise Latine comme dans l'Eglise Grecque, lorsque l'on benit les Abbez Reguliers, ou que l'on donne l'habit aux Religieux, & ce que les Saints Peres disent de leurs Couronnes, de leurs Tonsures & de leurs cheveux, sont une condamnation visible de leurs Perruques. 417.

CHAP. XXIII. Réponses aux Objections que l'on propose ordinairement pour disculper les Ecclesiastiques qui portent des Perruques. pag. 451 & suiv.

CHAP. XXIV. Moyens propres pour empêcher les Ecclesiastiques de porter des Perruques, particulièrement en France. Ce que l'on pourroit aussi pratiquer à proportion dans les autres Païs Catholiques. Le 1. Une Bulle du Pape sans clauses irritantes, verifiée partout où besoin seroit. 2. Un Reglement de l'Assemblée generale du Clergé. Le 3. Un Edit ou une Declaration du Roi. Le 4. Des Statuts Synodaux d'Evêques. Ce qu'il y auroit à faire pour l'exécution de ces Statuts

DES CHAPITRES

Approbation de M. Cousin.

J'ay lû l'*Histoire des Perruques*, où je n'ay rien trouvé qui ne soit conforme à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine. En foy de quoy j'ay signé le present Certificat, pour témoigner à Monseigneur le Chancelier qu'il pouvoit, s'il luy plaisoit, accorder un Privilege. A Paris, ce quatrième Juillet 1689.

Cousin.

HISTOIRE
DES
PERRUQUES,

Où l'on fait voir leur origine, leur usage,
leur forme, l'abus & l'irregularité
de celles des Ecclesiastiques.

CHAPITRE I.

Antiquité des Perruques. Les Japigiens sont les premiers qui s'en soient servis. Les femmes & les filles Juives, les Perses, les Médes & les Liciens en portoient. Hannibal en changeoit souvent pour éviter les embûches de ses ennemis. Il y en avoit autrefois de peintes sur la peau des têtes chauves. Il y en avoit de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit d'autres peaux, auxquelles on appliquoit des cheveux. L'usage des Perruques justifié par le témoignage des Auteurs, tant profanes, que sacrés jusqu'à nôtre siècle.

L'USAGE des Perruques est tres ancien dans le monde. Les femmes en

portoient aussi bien que les hommes. T. Rangon Principal du Collège de Berlin Capitale de Brandebourg, croit que les femmes en ont porté avant les hommes, & que les hommes ont suivi en cela le mauvais exemple des femmes. *Comam apposititiam* (dit-il ¹) *primò feminis usitatam fuisse colligo, deinde pravo exemplo quoque viris.* Mais ses preuves ne sont pas concluantes, & je trouve au contraire que les hommes en ont porté avant les femmes.

En effet Cléarque, disciple d'Aristote, dit ² dans Athénée, ³ que les Japigiens, & non pas les femmes des Japigiens, qui sont aujourd'hui les peuples de la Poüille, s'étans abandonnez à toute sorte de luxe & de mollesse, ont été les premiers qui s'en sont servis : *Primi faciem attriverunt, capiti galericulum & ficitiam comam adaptaverunt.* Voila quelle est l'origine des Perruques.

Les Théologiens de Louvain, qui nous ont donné une version Françoisé de la Bible Vulgate, ont trouvé des Perruques dans ce passage d'Isaïe 4 : *Decalvabit Dominus verticem filiarum Sion,*

¹ Lib. de Capillamentis c. 1. n. 11. ² Lib. 4. de Vitis. ³ Lib. 12. Dipnosoph. 4 c. 3. v. 17.

DES PERRUQUES. 3

Et Dominus crinem earum nudabit. Car voici de quelle maniere ils l'ont traduit, *Le Seigneur déchevelera la tête des filles de Sion, Et le Seigneur découvrira leurs Perruques.*

Saint Paulin y en avoit aussi trouvé avant eux, puisque parlant de ces filles dans le sens de ce Prophète, il dit, ⁵ que parce qu'elles ont grossi leurs têtes en y appliquant une multitude de cheveux étrangers, le Seigneur les couvrira de confusion en les rendant chauves.

*Quaque caput passis cumulatim crinibus augent,
Triste gerent nudo vertice calvitium.*

Xenophon assure ⁶ que les Perles portoient des Perruques, & que Cyrus, qui n'étoit encore qu'un jeune enfant, étant allé en Médie avec sa mère, & aiant vû le Roy Astiagés son grand-père, qui avoit les sourcils peints, les yeux hauts en couleur & une Perruque, selon la coûtume des Médes, s'écria en ces termes: Ah! ma mère, que j'ai un beau grand-père! *Quàm pulcrum, mea*

⁵ *Epithalam. in Iulian. Et Iam.* ⁶ *Lib. 1. Instit.*

mater, avum habeo !

Aristote rapporte ⁷ que Condale, Lieutenant général de Mausole, voyant que les Liciens avoient beaucoup d'attachement pour leurs cheveux, leur fit accroire qu'il avoit reçu ordre de ce Roy, de les leur faire couper; mais que s'ils vouloient tous lui donner de l'argent, il leur feroit venir des cheveux de Grèce. Ce qu'ils firent, & par ce moïen il tira d'eux une somme considerable d'argent; *Mandata se habere à Mausolo ut illi tonderentur; atque promisit si certam summam in capita contribuere vellent, ex Gracia capillos afferendos se esse curaturum. At illi libenter tribuerunt quod postulabat, collectaque est de magna multitudine pecunia copiosa.* Aristote ne dit pas qu'ils porterent ensuite des Perruques de cheveux Grecs, mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne l'aïent fait, puisqu'ils avoient acheté chèrement la permission de le faire.

Suidas temoigne ⁸ que Hannibal changeoit souvent de Perruque, & qu'il en avoit pour divers âges, selon la magnificence de ses habits: *Hannibal Carthaginensium Dux appositivos paravit ca-*

⁷ Lib. 2. Oeconomic. ante med. ⁸ v. Hannibal.

DÉS PERRUQUES. 5

*pillos , qui convenirent pro insignioribus
 etatum discriminibus , elegantiori vesti-
 tui , hisque subinde mutatis utebatur.*
 Tite-Live nous en apprend la raison lorsqu'il dit ⁹ , que ce grand Capitaine s'é-
 tant attiré la haine des Gaulois qu'il a-
 voit dans son armée , & craignant qu'ils
 ne lui dressassent des embûches, se dégui-
 soit souvent , changeant tantôt d'habit,
 & tantôt de Perruque. *Galli (ce sont
 ses propres termes) verterunt retrò ad
 Hannibalem ab Romanis odia ; petitúsque
 sepe Principum insidiis , ipsorumque in-
 ter se fraude , eadem levitate qua consen-
 serant , consensum indicantium , servatus
 erat : & mutando nunc vestem nunc te-
 gumenta capitis , errore etiam se ab insidiis
 munierat.*

Ovide console une de ses amies qui
 étoit devenuë chauve , en lui disant ¹⁰
 qu'elle peut prendre une Perruque de
 cheveux d'Allemagne , c'est à dire
 blonds-dorez , dont les Dames Romaines
 faisoient grand cas. Voici ses paroles.

*Nunc tibi captivos mittet Germania
 crines ,*

⁹ L. 21. *Histor. ab V. c. ferè init.* ¹⁰ L. 1. *Amor. Eleg. 14.*

*Culta triumphata munere gentis eris.
O quàm saepe comas aliquo mirante ru-
bebis!*

Et dices, empta nunc ego merce probor.

Et il dit ailleurs ¹¹ que les femmes ,
quelques chauves qu'elles soient , peu-
vent acheter des cheveux toufus & fort
épais & les faire passer pour leurs pro-
pres cheveux :

*Femina procedit densissima crinibus
emptis,*

Pròque suis alios efficit are suos.

Propertce , qui étoit contemporain
d'Ovide , fait de grandes imprécations
contre les filles qui portent des Perru-
ques.

*Illi (dit-il ¹²) sub terris fiant mala
multa puella ,*

Que mentita suas vestit inepta comas.

Pétrone raconte ¹³ que la servante de
Triphéne mena Gyton au fond du vais-
seau dans lequel ils faisoient voïage &

¹¹ L. 3. de arte amandi. ¹² L. 3. Eleg. 13. ad Cyn-
thiam. ¹³ In Satyris. post med.

DES PERRUQUES. 7

lui mit la Perruque de sa maîtresse sur la tête : *Ancilla Triphana Gytona in partem navis inferiorem duxit , corymbiôque Dominae pueri adornat caput.* Il parle un peu après d'une Perruque blonde que la même servante donna à celui qui fait le recit de cette aventure : *Huic tristitia eadem illa succurrit , evocatumque non minus decoro exornavit capillamento : imò commendatior vultus enituit , quia glaucum corymbion erat.* Il apelle ici indifferemment une perruque *capillamentum* & *corymbion* , quoi qu'à proprement parler *capillamentum* soit une Perruque d'homme , & *corymbion* une Perruque de femme , selon la remarque de Turnébe ¹⁴ , *ut corymbion feminarum dicimus , ita capillamentum virorum affirmamus.*

Suétone raporte ¹⁵ de Caligula , que la nuit il se mettoit en Perruque & en robe longue pour avoir le plaisir de fréquenter les lieux de debauché & de rôder avec plus de liberté : *Ganeas atque adulteria capillamento celatus & veste longa noctibus obibat.* Et il dit d'Othon, ¹⁶ qu'il étoit presque aussi efféminé

¹⁴ L. 4. Adversar. c. 9. ¹⁵ In Caligu. n. 11. ¹⁶ In Othon. n. 12.

qu'une femme, qu'il s'étoit fait arracher le poil par tout le corps & qu'il portoit une Perruque afin que personne ne s'aperçût qu'il avoit peu de cheveux à la tête : *Fuisse traditur munditiarum penè muliebrium, vulso corpore, galericulo capiti, propter raritatem capillorum, adaptato & adnexo, ut nemo dignosceret.*

Juvenal parlant ¹⁷ de Messaline, femme de l'Empereur Claude, dit qu'elle se déguisoit la nuit, prenant un capuchon & une Perruque Allemande ou blonde dorée, pour aller *incognito* dans de mauvais lieux, accompagnée d'une simple soubrette :

Sumere nocturnos meretrix Augusta cucullos,

Linguebat, comite ancilla non amplius una;

Et nigrum flavo crinem abscondente galero,

Intravit calidum veteri centone lupanar.

Il témoigne aussi ¹⁸ que Graccus, homme de qualité, se déguisoit avec

¹⁷ Satyr. 6. ¹⁸ Satyr. 8.

DES PERRUQUES. 9

une Perruque , pour faire le métier de gladiateur dans les Arènes sans être reconnu :

*Credamus tunica , de faucibus aurea
cum se*

*Porrigat , & longo jaçletur spira ga-
lero.*

Martial parle ¹⁹ des Perruques Allemandes dans le même sens qu'Ovide , & marque le savon de Hesse dont on se servoit pour les rendre d'un blond-doré & enflamé :

*Cattica Teutonicos accendit spuma ca-
pillos ,*

Captivis poteris cultior esse comis.

Il appelle le savon de Hesse *Cattica spuma* , de *Catti* , qui sont les peuples de Hesse en Allemagne , à cause que c'étoit dans le país de Hesse qu'il se faisoit. Car c'est ainsi qu'il faut lire , & non pas *Caustica spuma* , comme il y a dans quelques éditions de Martial.

Cette couleur avoit tant de charmes pour l'Empereur Lucius Vêrus , que

¹⁹ L. 14. Epigr. 26.

pour la conserver à ses cheveux, il les arrosoit de tems en tems de gouttes d'or potables ou distillé, si nous en croyons Jules Capitolin ²⁰ : *Dicitur sanè tantam habuisse curam flaventium capillorum, ut capiti auri roramenta respargeret, quo magis coma illuminata flavesceret.*

Martial parle encore assez souvent des Perruques dans ses Epigrammes. Il dit de Lentinus ²¹, qui ayant perdu ses cheveux blancs avoit pris une Perruque noire pour faire le jeune homme, que de cygne qu'il étoit, il est devenu corbeau en un instant; mais qu'au reste il ne trompera pas tout le monde, parce que Proserpine, qui n'ignore pas qu'il n'ait les cheveux blancs, saura bien un jour lui ôter cette Perruque qui le déguise si fort, puisque c'est elle qui décoiffe tous ceux qui sont prêts de mourir & qui leur coupe les cheveux, ainsi que la superstition Païenne se l'imaginait :

*Mentiris juvenem tinctis, Lentine capillis,
Tam subito corvus, qui modò cygnus eras.*

20. In Vero Imp. sub. finem. ²¹ L. 3. Epigr. 43.

DES PERRUQUES. II

*Non omnes fallis , scit te Proserpina
canum ,*

Personam capiti detrahet illa tuo. ¹

Il dit à Lesbia ²² , qu'il lui envoie une Perruque du Nort ou Allemande , pour lui faire voir que les cheveux qu'elle porte sont encore plus blonds , & plus enflamez que ceux de cette Perruque.

*Arctoa de gente comam tibi , Lesbia ,
misi ,*

Ut scires quanto sit tua flava magis.

Après avoir dit à Paullus ²³ , que Fabulla jure que les cheveux qu'elle a achetez sont à elle , il lui demande si elle ne se parjure point ?

*Jurat capillos esse , quos emit , suos ,
Fabulla. Nunquid illa , Paulle , deje-
rat ?*

Il reproche à Phebus ²⁴ qu'il a les cheveux fardés avec des parfums ; que sa vilaine tête chauve est couverte d'u-

²² L. 5. Epigr. 69. ²³ l. 6. Epigr. 12. ²⁴ Ibid
Epigr. 57.

ne Perruque peinte ; & qu'il a plus besoin d'une éponge pour se raser que d'un Barbier :

Mentiris fictos unguento , Phabe , capillos ,

Et tegitur pïllis sordida calva comis.

Tonsorem capiti non est adhibere necessum ,

Radere te melius spongia , Phabe , potest.

Ces Perruques étoient bien extraordinaires. Cependant il y en avoit de cette sorte. Elles étoient peintes avec des parfums que l'on appliquoit si adroitement sur la peau des têtes chauves , qu'il sembloit que ce fussent des fils , des tresses , ou des tortillons de cheveux. Au moins Farnabe explique-t'il cette Epigramme de cette maniere , lorsqu'il dit ²⁵ *Calvitium dissimulare vis unguento perfusus , quod fila capillorum imitetur.* Turnebe l'avoit expliquée de même avant lui. *Qui olim (dit-il ²⁶) toto erant capite calvi , sibi solébant unguento perfusi velut fila capillorum imitari.* Et après avoir rapporté l'Epigramme tout au long , il ajoute : *Illum enim jocatur ha-*

²⁵ *Notis in Epigr. citat.* ²⁶ *l. 25. Advers. c. 27*

buisse capillos unguenti pictos colore & mutatos, quos spongia poterat totos dele- re. Non loquitur de eo qui canitiem un- guento tegetet dissimularétque, cum cal- vam sordidam planè intelligentérque dicat.

Martial reproche aussi à Lelia 27, qu'elle a des dents & des cheveux achettez, & il est en peine ce qu'elle fera à son œil borgne, parce qu'on ne vend point d'yeux, comme l'on vend des dents & des cheveux. Ce qu'il n'auroit pas dit, s'il avoit été de nôtre tems, où l'on achette des yeux qui cachent quelque difformité, mais qui ne contribuënt rien à la vûë.

*Dentibus atque comis, nec te pudet,
uteris emptis,
Quid facies oculo, Lelia? Non emitur.*

Enfin il releve une raillerie qu'un homme d'esprit avoit faite de Phébus, en disant qu'il avoit la tête chauffée, parce qu'il avoit une Perruque de peau de bouc, & que l'on fesoit des souliers de ces sortes de peaux. Voici l'Epigramme entière, parce qu'on n'en scauroit rien re- trancher sans la défigurer : 28

27 L. 12. Epigr. 23. 28 L. 12. Epigr. 45.

*Hædina tibi pelle contegenti
Nuda tempora verticemque calva,
Festivè tibi, Phæbe, dixit ille,
Qui dixit caput esse calciatum.*

Peut-être que ce Phébus étoit le même que celui à qui nôtre Poëte vient de reprocher, qu'il avoit une Perruque peinte. Quoi qu'il en soit, on voit par là qu'il y avoit autrefois des Perruques de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit encore d'autres qui étoient faites de peaux, auxquelles on appliquoit des cheveux d'homme avec tant d'industrie, qu'on les prenoit pour des cheveux naturels & non empruntez. Ceux qui avoient la tête chauve & qui ne vouloient pas que l'on fît des railleries de leur calvitie, se servoient autrefois de ces Perruques, suivant ces paroles de Casaubon ²⁹ : *Veteres, cum capite nudo essent, & calvitiam urbanorum dictis esse obnoxiam experirentur, ad eam celandam instituerunt pelles quasdam parare, appositis crinibus humanis, sit ut aptata capiti, cutis vera, non coma adscititia viderentur.*

²⁹ In Sueton. l. 7. Othon. c. ult.

DES PERRUQUES. 15

Elius Lampridius rapporte ³⁰ de l'infame Empereur Commode, qu'il portoit toujours une Perruque poudrée avec de la raclure d'or : *Capillo semper fucato & auri ramentis illuminato*. Car *Capillus fucatus* signifie ici une Perruque, & non pas des cheveux couverts ou chargez de fard, parce que cet Historien remarque ensuite que Commode se brûloit lui-même les cheveux & la barbe, n'osant pas se les faire couper par des Barbiers : *Adurens comam & barbam timore tonsoris*. Et il n'étoit pas mal-aisé d'ailleurs de faire tenir de la raclure d'or sur des cheveux, après qu'on les avoit arrosés de parfums liquides & gluans auxquels elle s'attachoit.

Tertullien appelle ³¹ les Perruques des femmes de son tems, des énormitez de cheveux étrangers attachés ensemble, en forme d'étuis ou de fourreaux de tête : *Nescio quas enormitates sutilium atque textilium capillamentorum, quasi vaginam capitis & operculum verticis*.

Entre les éloges que saint Grégoire de Nazianze donna à sa sœur sainte Gorgonie, ³² il dit qu'elle ne portoit point

30. In Commodo Imp. post med. ³¹ L. de cult. femin.
s. 7. ³² Orat. de Laudib. Gorgon. ante med.

de ces cheveux frizés, ni de ces Perruques, qui étoient capables de deshonorer sa vénérable tête par leurs déguisemens : *Non illam aurum ornabat... non coma retorta & supposititia, qua venerandum caput fraude sua ignominia afficeret.*

Il défend ailleurs ³³ aux femmes Chrétiennes de bâtir des tours sur leurs têtes avec des cheveux étrangers, c'est à dire de porter des Perruques en forme de tours.

Saint Jérôme se sert de la même expression que son maître. *Quando eras in seculo* (dit-il à Demetriade) *ea qua erant seculi diligebas: polire faciem purpurisso, & cerussa ora depingere, ornare crinem & alienis capillis turritum verticem struere.*

C'est aussi ce que fait saint Paulin en parlant à Ja : ³⁵

Aut implexarum strue, tormentoque comarum

Turritum sedeas adificata caput.

Il y avoit donc du tems de ces trois

³³ *Carm. contra mulieres ornat. init.* ³⁴ *Epist. ad Demetriad. de servand. Virginit.* ³⁵ *Epithalam. in Julia & Fam.*

grands Saints des Perruques en forme de tours, & à peu près comme les coiffures des femmes Égyptiennes dont parle Bellon en ces termes : ³⁶ *La considération de l'acoutrement de tête que portent les Égyptiennes est moult à noter ; car il est antique, tel qu'on peut voir portraits sur diverses médalles. Les Auteurs l'ont nommé turritum capitis ornamentum, ou turritam coronam, ou vittam turritam, comme qui diroit coiffure élevée en maniere de tour.*

Il y en avoit aussi au commencement du 12. siècle ; & quelques Ecclesiastiques même en portoient, ainsi qu'il paroît par ces paroles de la vie de saint Bernard Evêque de Marfi en Italie, qui est rapportée au premier tome de l'Italie sacrée. *Hic Clericus (dit Jean Evêque de Ségni, auteur de cette vie) ferebat murenas & armillas, hic turritum, ille caudatum portabat caput.*

Ces coiffures (dit Pamélius)³⁷ étoient autrefois fort communes parmi les femmes, en Flandre, & particulièrement à Arras, à Cambray, à Tournay & à Pontac, comme il paroît par une infinité d'anciens

³⁶ *Aul. de ses Observat. c. 35.* ³⁷ *Observat. ad lib. Tertull. de cult. femin. c. 7. n. 34.*

tableaux ; & elles ne commencèrent à y être plus rares que depuis l'an 1428. qui est le tems que le Pere Thomas Comète, originaire de Bretagne, les combatit avec beaucoup de force par ses prédications, suivant le raport de Meïer. ³⁸

Ainsi il s'en faut beaucoup que les coiffures des filles & des femmes du monde de nôtre siècle, ne leur rehaussent autant la taille, que fesoient celles des filles & des femmes dont saint Gregoire de Nazianze, saint Jerôme, saint Paulin, Bellon & Pamélius viennent de nous parler, ni que ces bâtimens de cheveux & de coiffures à divers étages, dont parle Juvénal, ³⁹ & qui fesoient paroître les femmes d'une grandeur prodigieuse par devant, & beaucoup plus petites par derriere :

Tot premit ordinibus, tot adhuc compa-
gibus altum

Edificat caput: Andromachen à fron-
te videbis,

Post minor est.

Les hommes portoient aussi des Perruques du tems de saint Gregoire de Nazianze, de saint Jerôme & de saint Pau-

³⁸ *In Flandr. Annal.* ³⁹ *Satyr. 6.*

DES PERRUQUES. 19

lin. Car saint Astère, Evêque d'Amasée en Cappadoce, qui florissoit à la fin du quatrième siècle, & au commencement du cinquième, parlant ⁴⁰ des folies qui se fesoient le premier jour de l'année, décrit un homme qui prend une robe traînante jusqu'aux talons, & qui se ceint d'une ceinture, qui chaussé des souliers de femme, & qui met une Perruque sur sa tête comme une femme : *Tunicam ad talos demittit, zonam pectori circumvolvit, calceamenta muliebria sumit, & more feminarum crobylum imponit.*

Ce que dit Rufus Festus Avienus ⁴¹ de la Perruque d'un Cavalier chauve, qui lui fut enlevée de dessus la tête par un grand vent, en est encore une preuve certaine. Voici ses paroles :

Calvus eques capiti solitus religare capillos,

Atque alias nitido vertice ferre comas.

Hujus ab adverso Boreæ spiramina præstant

Ridiculum populo conspiciente caput.

Nam mox dejecto nituit frons nuda galero,

⁴⁰ Homil. in festum Kalend. ⁴¹ Carm. 10.

*Discolor apposita qua fuit ante
coma.*

Ce Poëte chrétien mourut le même jour & la même année que saint Augustin, selon le témoignage de Luitprand, ⁴² Soudiacre de l'Église de Tolède, & Dia-cre de celle de Pavie. Ainsi il n'a pas vé-cu sous Dioclétien, comme l'a crû Cri-nitus, ⁴³ mais sous Théodose, suivant la remarque de Ramirez de Prado, ⁴⁴ & de Hallervord. ⁴⁵

Le Concile qui fut tenu à Constantino-ple dans le dome du Palais Impérial en 692. excommunie ⁴⁶ ceux qui ont des cheveux bouclés, teins, frisez, & artifi-ciels, ainsi que l'expliquent Zonare ⁴⁷ & Balsamon. ⁴⁷

Zonare se plaint ⁴⁸ de ce qu'en Orient beaucoup de fideles se fesoient raser la tête pour porter des Perruques. Il vivoit un peu après le commencement du dou-zième siècle, & sur la fin du même siècle Balsamon parle ⁴⁹ de ceux qui appli-quoient des cheveux étrangers à leurs têtes.

⁴² *In adversar. n. 205.* ⁴³ *L. 5. de Poët. Latin. c. 79.* ⁴⁴ *Notis in Advers. Luitprand. p. 491. & seqq.* ⁴⁵ *In Biblioth. curiosa p. 361.* ⁴⁶ *Can. 96.* ⁴⁷ *In hunc Canon.* ⁴⁸ *Ibid.* ⁴⁹ *Ibid.*

DES PERRUQUES. 21

Lucillius, de qui nous avons plusieurs épigrammes dans l'Anthologie, se raille agréablement d'une vieille, nommée Nicylla, en disant ⁵⁰ qu'on avoit grand tort de lui reprocher qu'elle teignoit ses cheveux, parce qu'elle les avoit achetés fort noirs au marché. Ce qui marque tres-assurément qu'elle portoit une Perruque fort noire.

L'on portoit aussi des Perruques du tems d'Alexandre de Halés en 1240. & de saint Bernardin de Sienne en 1440. puisque ces deux Théologiens demandent, ⁵¹ si les femmes qui ont du fard & des cheveux étrangers péchent mortellement ?

Les Dames Angloises en portoient vers le milieu du dernier siècle, comme le dit Junius : ⁵² *fuisse olim in usu & appositivam comam legimus, quemadmodum nec dum in Anglia antiquatum apud matronas videre est.*

Enfin Turnébe, qui est mort en 1565, assure ⁵³ que les femmes, & particulièrement celles qui sont à la Cour des Prin-

⁵⁰ L. 2. Antholog. Epigr. Græcor. c. 9. n. 2. ⁵¹ Alex. de Hales in Sum. 4. p. 9. 48. memb. 9. S. Bernardin. Sen. ser. 47. ser. 6. post Dominic. c. P. sione art. 1. c. 1. 2. & 3. ⁵² Comment. de Coma c. 1. ⁵³ L. 4. Auvers. c. 19.

ces, ont accoutumé de porter des Perruques blondes : *Comas apposititias* (dit-il) *flavas, plerunque mulieres, mentito decore formam quærentes, præsertim in aulis, sibi adjiciunt.*

Si bien que l'on peut dire que les Perruques, depuis leur origine, ont été en usage dans tous les siècles, & qu'il y en avoit pour les hommes aussi bien que pour les femmes.

Dans les Païs où les femmes avoient la tête découverte comme les hommes, il y a apparence que leurs Perruques étoient différentes de celles des hommes, & qu'il étoit juste, pour la distinction des deux sexes, que les femmes fussent autrement coiffées que les hommes. Mais dans les lieux où les femmes avoient la tête couverte, conformément à ce que dit le saint Apôtre, ⁵⁴ elles n'avoient pas des Perruques entières, comme les hommes en portent présentement, à moins qu'elles ne voulussent se déguiser de dessein formé à l'exemple de Messaline, parce qu'elles leur eussent été incommodes avec leurs bonnets; mais elles avoient seulement des tours, des demi-tours, ou des coins de cheveux, ainsi que les fem-

54. I. Cor. II.

mes du monde en ont aujourd'hui parmi nous, malgré tout ce que les Livres, & les Prédicateurs, & les Directeurs leur ont pû dire, & leur disent encore tous les jours contre cet abus. Elles en ont inventé depuis peu une mode assés particuliere, & elles les appellent des commodes.

CHAPITRE II.

Les Perruques tres-communes aujourd'hui en France & dans les Pais circonvoisins. Toute la Gaule étoit autrefois cheveluë. Au commencement de la Monarchie Françoisë, & long-temps depuis, il n'y avoit que les Rois de France qui eussent droit de chevelure, c'est à dire de porter les cheveux longs. Ils ont jöüi de ce droit jusques vers le milieu du 12. siècle. Depuis, ils ont porté les cheveux courts, & point de Perruques. Exemple memorable de François I. Louis XIII. reprit les cheveux longs. C'est sous son règne que les Perruques d'hommes ont commencé en France. Les Courtisans, les rousseaux & les teigneux en ont pris les premiers. Elles se sont multipliées depuis 1659. Les Ecclesiastiques n'en ont porté



que depuis 1660. Les Abbez à la mode ont commencé à en porter, & ils ont été suivis par beaucoup d'autres Ecclésiastiques de tous les Ordres. L'Abbé de la Riviere, mort Evêque de Langres, est le Patriarche des Ecclésiastiques Perruquets. L'usage des Perruques a toujours passé pour infame dans l'Eglise, selon M. du Saussay Evêque de Toul.

IL faut pourtant avouer que jamais les Perruques d'hommes n'ont été plus communes qu'elles le sont à cette heure, particulièrement en France & dans les païs circonvoisins. Je parle seulement ici de la France, parce que les modes me sont plus connuës que celles des autres Roïaumes.

Les Gaulois portoient autrefois de grands cheveux, & c'est delà que toute la Gaule s'appelloit *chevelue*, selon la remarque de Plin^e : *Gallia omnis comata uno nomine appellata*. Mais cet usage n'étoit plus dans le temps que la Monarchie Françoisse fut établie. Car alors, & bien des siècles depuis, les Peuples François portoient les cheveux fort courts, & il n'y avoit que les Rois

¹ L. 4. *hist. natural.* c. 17.

de France & les Princes de leur sang, qui eussent droit de les porter longs. François Hotman en apporte de fort bonnes preuves dans son livre intitulé *Francogallia* ², où il a fait un chapitre exprès de ce droit, qu'il appelle, Droit de chevelure Roïalle, *De jure regalii capillitii*.

Ils en ont joiïi, s'il en faut croire Rhenanus ³, jusqu'au tems de Pierre Lombard, qui vivoit vers le milieu du douzième siècle; & ce fut cét Evêque de Paris qui les obligea d'y renoncer & de se faire couper les cheveux. Bodin rend à-peu-près le même témoignage en ces termes ⁴: *Les longs cheveux étoient l'ancienne marque de beauté & de Noblesse. Car même il fut défendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coûtume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard Evêque de Paris qui fit lever les défenses, par la puissance que lors avoient les Evêques sur les Rois.*

Mais si les Rois de France portoient autrefois de grands cheveux, ils ne portoient pas pour cela des Perruques, & pas un Historien ne nous dit que

² C. 9. ³ L. 2. *Rerum Germanic.* ⁴ L. 4. de la *Repub.* c. 6. de l'édit. de 1608. p. 615.



Charles-le-Chauve , par exemple , qui en eût eu plus besoin d'une qu'aucun autre pour cacher sa calvitie , en ait jamais porté. Ce qui est certain , c'est que depuis Pierre Lombard jusqu'à Louïs-le-Juste , ils ont porté les cheveux courts. Leurs statuës , leurs médailles , & leurs portraits en font foi.

On voit à Paris , dans le cabinet de la Bibliotheque de Ste Geneviève , les portraits tirez sur les Originaux , de S. Louïs , de Philippe-le-Hardi , de Philippe-le-Bel , de Louïs-Hutin , de Philippe-le-Long , de Charles-le-Bel , de Philippe de Valois , de Jean , de Charles V. de Charles VI. de Charles VII. de Louïs XI. de Charles VIII. de Louïs XII. de François I. de Henry II. de François II. de Charles IX. de Henry III. & de Henry IV. Mais nul de ces Rois n'a de longs cheveux. Les plus longs sont ceux de saint Louïs , de Charles VIII. & de Louïs XII. qui vont jusqu'au milieu du coü. Ceux de Philippe-le-Hardi , de Philippe-le-Bel , de Louïs-Hutin , de Philippe-le-Long , de Charles-le-Bel , & de Philippe de Valois , sont un peu moins longs. Jean est razé à peu près comme un Chanoine Régulier , & tous les autres ont les che-

veux aussi courts que les Séminaristes les plus réformés.

Il y a un trait dans nôtre Histoire qui fait voir invinciblement que l'on ne portoit point de Perruques en France du tems de François I. Monsieur de Mezeray le raporte dans son Abrégé ^s François I. (dit-il) étant à Remorantin & se divertissant à la Fête des Rois , attaquant avec des pelottes de neige le logis du Comte de saint Paul , qui se défendoit de même ; quelqu'un , qui étoit dans ledit logis , jetta un tison , dont le Roy fut grièvement blessé & pourquoi il falut lui couper les cheveux. Or comme il avoit le front beau , & que d'ailleurs les Suisses & les Italiens portoient les cheveux courts & la barbe grande , il trouva cette maniere plus à son gré & la suivit. Son exemple fit recevoir cette mode à toute la France , qui l'a gardée jusqu'au Règne de Louis XIII. qu'on a peu à peu coupé la barbe & laissé croître les cheveux , tant qu'enfin l'on n'a plus conservé de poil aux joues & au menton , & que la nature ne pouvant plus fournir de cheveux assez longs à la fantaisie des hommes , ils ont trouvé beau de se faire

^s François I. 1521. p. 347.

razer la tête pour porter des Perruques de cheveux de femmes.

Louis XIII. est donc le premier de nos Rois qui a repris de grands cheveux, & c'est proprement sous son Règne vers l'an 1629. que les hommes ont commencé en France de porter des Perruques, suivant le témoignage de M. de Mezeray.

Dabord on n'en prit pas d'entieres, c'est à dire qui couvrirent toute la tête, mais seulement des coins de cheveux, encore n'en prit-on que d'un côté, & cela dura même assés long-temps, particulièrement à la Cour. On en prit néanmoins ensuite des deux côtés, & enfin on en vint aux Perruques entieres, dont pourtant tout le monde ne s'accommoda pas; & c'est ce qui fit qu'elles furent assez rares au commencement.

Les Courtisans, les rousseaux & les teigneux en porterent les premiers. Les Courtisans, par delicatesse; les rousseaux, par vanité; les teigneux, par nécessité. Les Courtisans en prirent de crainte de gagner des rhumes ou des fluxions en faisant leur Cour la tête découverte, quoique sous les Rois prédécesseurs de Louis XIII. on fût assés

gueri de cette crainte ; les rousseaux , pour cacher la couleur de leurs cheveux , qui sont en horreur à tout le monde , parce que Judas , à ce qu'on prétend , étoit rousseau , & qu'ordinairement ceux qui le sont , sentent le gouffet ; les teigneux enfin , pour cacher le vilain mal qu'ils avoient à la tête , quoiqu'ils le pussent bien cacher avec une grande calotte. Et parce que souvent ces derniers ne tenoient pas leurs Perruques bien propres , bien peignées , ni bien frisées , on donna le nom de *teignasses* aux Perruques mal-propres , mal-peignées & mal-frisées , & ce nom leur est demeuré jusqu'à présent.

Ceux qui avoient la tête chauve ou naturellement , ou par cet accident que les Florentins appellent *lo male de le bulle* , & les Genoïs , *lo male de le favelle* , se hazarderent aussi presqu'au même temps de porter des Perruques , pour cacher leur calvitie & paroître plus beaux-garçons ou plus gens de bien.

L'exemple des Courtisans , qui est toujours d'un fort grand poids en matière de modes , donna beaucoup de cours aux Perruques dans la suite du tems. Les Comédiens , les Farceurs , & les Maîtres à danser , les suivirent aussi-

tôt. La plus-part de ceux qui se picquent d'être bien mis, d'être vêtus & coifés à la mode, en firent de même. Ainsi le nombre des Perruquets se multiplia si fort en France, qu'en l'année 1659. au mois de Novembre, on y publia un *Edit pour la création de 200. Barbiers, Etuvistes, & Perruquiers.* Depuis cet Edit, les Perruques y furent encore plus communes qu'auparavant, & au mois de Mars en 1673. il y eut un autre *Edit pour les Arts & métiers*, qui confirme les Barbiers, les Etuvistes & les Perruquiers dans l'exercice de leur profession. Quelque tems après, les Perruques (s'il est permis de parler ainsi) inonderent tout le Roïaume, & peu à peu elles y sont devenuës si fréquentes, qu'il n'est pas aujourd'hui jusqu'aux laquais qui n'en portent.

Mais il est bon d'observer ici, qu'à la réserve des tours, des demi-tours & des coins de cheveux, il n'y a plus maintenant que de deux sortes de Perruques d'hommes; les unes qu'on appelle *Perruques à calotte*, parce que les cheveux en sont attachés autour d'une calotte; les autres qu'on appelle simplement *Perruques*, & qui sont composées d'une coife de réseau, dont le dessus

garni de cheveux se nomme *plaque*, & les autres parties sont *le devant*, *le derrière* & *les coins*.

Ce n'est toutefois que depuis l'année 1660. que l'on voit des Perruques aux Ecclesiastiques; & si quelques-uns en portoient avant ce tems-là, cela étoit extrêmement rare & ne se fesoit qu'en certains cas & avec certaines circonstances fort extraordinaires. Mais enfin il n'y a nul exemple dans l'antiquité sacrée, que les Ecclesiastiques en aient porté jusqu'à nôtre siècle. De sorte que si les Conciles & les Peres de l'Eglise ne les ont condamnées que dans les hommes & dans les femmes laïques, c'est sans doute que les Ecclesiastiques n'en portoient pas de leur temps; & s'ils n'ont point fait de Loy pour les leur défendre, c'est qu'ils n'ont pas crû qu'il y en eût jamais d'assés mondains & d'assés peu instruits des devoirs de leur profession qui les engage à une modestie exemplaire, & à un grand éloignement de toutes les vanités du monde, pour en porter. En quoi ils ont imité cet ancien Législateur qui ne voulut point faire de Loix contre les parricides, parce qu'il ne put jamais lui entrer dans la pensée qu'il se trouvât des enfans assés

dénaturés , pour attenter à la vie de leurs pères.

Les Abbés , ou soi-disans tels , les Abbés de Cour , les Abbés damerets , les Abbés à la mode , & c'est tout dire, cassèrent la glace les premiers pour les Perruques , & ils ne firent pas grand scrupule d'en porter , voïant que les gens du monde avec lesquels ils ont tant d'autres rapports , n'en fesoient pas. Leurs Perruques furent courtes & petites d'abord , & ces sortes de Perruques s'appellerent , comme elles s'appellent encore aujourd'hui , des *Perruques d'Abbé* ; Et le premier qui en porta fut l'Abbé de la Rivière , qui est mort Evêque de Langres , & que l'on peut par conséquent appeller avec justice , le *Patriarche des Ecclesiastiques Perruquets*.

Vers le même tems quelques Prélats , mais en fort petit nombre , aïant perdu leurs cheveux , s'avisèrent aussi de prendre la Perruque , sans faire toute l'attention qu'il eût été à souhaiter, sur la conséquence de cette nouveauté & sur ces paroles du Satyrique ⁶ :

*Omne animi vitium tanto conspectius
in se*

⁶ *Juvenal. Sat. 8.*

Crimen habet , quanto major qui peccat habetur ;

ou plutôt , pour parler plus chrétien-
nement & plus cléricallement , sur ces
maximes de Salvien 7 : *Criminosior culpa
est , ubi honestior status. Si honoratior est
persona peccantis , peccati quoque ma-
jor invidia. Atrocius sub sancti nominis
professione peccamus. Ubi sublimior est
prærogativa , major est culpa.*

Quelques Chanoines la prirent en-
suite à leur exemple , & je croi que ce
fut à R. qu'ils commencèrent. Car le
Doïen de l'Eglise Cathedrale de R. s'en
plaignit en plein Chapitre dès l'an 1676.
& fit faire une conclusion , par laquel-
le il fut défendu aux Chanoines de R.
de porter des Perruques. Mais cette
conclusion fut sans effet , & les Cha-
noines Perruquets eurent tout l'avanta-
ge qu'ils pouvoient desirer dans le Cha-
pitre qui fut tenu le troisième jour de
Janvier 1677. Cela donna lieu à d'au-
tres Chanoines de la Province de R.
de prendre la Perruque. Mais leurs Cha-
pitres leur en défendirent l'usage & cette
défense subsista au moins quelques années.

7 Lib. 4. de gubernat. Dei circ. med.

Les Sémi-prébendés , les Chappellains , & les Chantres des grandes Eglises prirent la Perruque après les Chanoines , par cette excellente raison de Juvenal ⁸ :

*Velocius & citius nos
Corrumpunt vitiorum exempla domesti-
ca , magnis
Cum subeunt animos Autoribus.*

Les Curés , qui se picquent de propreté , soit dans les Villes , soit à la campagne , n'en firent pas moins ; ensuite les Vicaires & les Habitues des Paroisses , & enfin les Réguliers. Car je sçai un Abbé & un Chanoine Régulier de l'Ordre de saint Augustin , plusieurs Moines de C..... & un J. même , qui la portent ; & l'on m'a assuré de tres-bonne part qu'il y a deux C. au grand Couvent de P. qui ont des tours de cheveux , afin que leurs tonsures paroissent plus rondes & leurs têtes mieux faites & moins irrégulières. J'en connois un des deux qui a la tête chauve comme un œuf , je l'ai néanmoins entendu prêcher plusieurs fois à Paris

⁸ *Satyr. 14.*

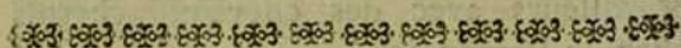
& ailleurs avec des cheveux achetés chez le Perruquier.

Voilà jusqu'à quel excès les Perruques des Ecclesiastiques sont venuës ; & elles auroient encore été plus loin, si le zèle vraiment sage & éclairé de quelques Prélats, de quelques Chapitres, & de quelques Congrégations Régulières, n'en avoient empêché le progrès.

Les Perruques cependant ont toujours passé pour infames dans l'Eglise (dit M. Du Saussay Evêque de Toul⁹) Et il n'a jamais été permis aux Prêtres, ni aux autres Ecclesiastiques d'en porter. *Capillamenti seu adulterina, appositiva, & aliena comæ usus semper infamis in Ecclesia habitus est. Quamobrem nullo modo unquam licitus fuit Sacerdoti aut Clerico.* C'est ce que l'on espere de faire voir dans la suite de cette Dissertation.

⁹ In Panoplia Clericali p. 2. l. 5. c. 1. in fin.





CHAPITRE III.

Les Perruques des Ecclésiastiques condamnées par la doctrine de saint Paul, qui veut que les hommes aient la tête découverte en priant. C'est un grand péché de soi à un homme, selon saint Jean Chrysostome, que de prier dans une autre posture. Les premiers Chrétiens ne prioient pas autrement. Les Evêques, les Prêtres, les Diacres, doivent assister à l'Autel la tête nue. Une des erreurs des Arméniens est de célébrer les divins Mystères avec un capuchon sur leur tête. Quelques Protestans croient que la doctrine de S. Paul touchant la posture où doivent être les hommes en priant, est locale & qu'elle ne regarde que le tems de cet Apôtre. Mais c'est sans raison, car elle est de toute l'Eglise & de tous les tems.

LA doctrine que saint Paul enseigne aux Corinthiens, ne s'accorde nullement avec les Perruques des Ecclésiastiques. Je desire que vous sachiez (dit ce grand Apôtre¹) que JESUS-CHRIST est le chef & la tête de tout homme, que

¹ 1. Cor. 11. 4. & seqq.

l'homme est le chef de la femme, & que Dieu est le chef de JESUS-CHRIST. Tout homme qui prie ou qui annonce publiquement la parole de Dieu, aiant la tête couverte, deshonne sa tête. Mais toute femme qui prie ou qui prophétise n'aiant point la tête couverte d'un voile, deshonne sa tête, car c'est comme si elle étoit raxée. Pour ce qui est de l'homme, il ne doit point se couvrir la tête, parce qu'il est l'image & la gloire de Dieu, au lieu que la femme est la gloire de l'homme. La nature même ne nous enseigne-t-elle pas qu'il seroit honteux à un homme de laisser toujours croître ses cheveux, & qu'au contraire il est honorable à une femme de les laisser toujours croître, parce qu'ils lui ont été donnés comme un voile qui la doit couvrir? Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de répondre, que ce n'est point là nôtre coûtume, ni celle de l'Eglise.

Ce discours renferme de grands mystères. Mais ce qui fait particulièrement à nôtre sujet, c'est que le saint Apôtre veut que les hommes prient aiant la tête découverte. Les raisons qu'il en apporte se réduisent à quatre, selon S. Jean Chrysoftome. ² La premiere parce que

² Homil. 26. in Epist. I. ad Cor. aa c. II.

JESUS-CHRIST est le chef de l'homme & que l'homme est le chef de la femme : la deuxième parce que l'homme est la gloire de Dieu & que la femme est la gloire de l'homme : la troisième parce que l'homme n'a pas été tiré de la femme , mais la femme de l'homme : la quatrième parce que l'homme n'a pas été créé pour la femme , mais la femme pour l'homme.

De sorte qu'il ne doit point être indifférent aux hommes de prier aiant la tête nuë ou voilée , comme quelques Corinthiens se l'imaginoient ; mais il faut , s'ils veulent *garder les traditions & les regles* de saint Paul , qu'ils prient aiant la tête découverte , car autrement (dit saint Thomas³) ils péchent contre la bien-seance & l'honnêteté , contre la raison , & contre leur devoir : *Rem inconvenientem sibi agunt , contra rationem & non observant debitam proportionem.*

Mais saint Jean Chrysostome pousse la chose plus loin , & prétend que c'est un crime aux hommes , & même un grand crime de soi , que de prier aiant la tête couverte : ses paroles sont remarqua-

³ *Comment. in Epist. Pauli in c. II. 1. ad Corinth. Lect. 2.*

bles. Les voici + : Vous me direz peut-
 être, Quel si grand crime est-ce que les
 femmes prient aiant la tête découverte
 & les hommes la tête couverte? Je m'en
 vais vous l'apprendre. Sachez donc que
 Dieu a imprimé à l'homme & à la
 femme certains caracteres qui les dis-
 tinguent l'un de l'autre. Ce sont des
 caracteres d'empire & de comman-
 dement pour l'homme, & de sujé-
 tion pour la femme. Pour la femme
 de ce qu'elle prie aiant la tête cou-
 verte; & pour l'homme de ce qu'il
 prie aiant la tête découverte. Si ce sont
 des caracteres dans l'un & dans
 l'autre, ils péchent tous deux en ren-
 versant l'ordre de Dieu & en passant
 les bornes qu'il leur a prescrites, l'hom-
 me en s'assujettissant comme la femme,
 & la femme en insultant en quelque fa-
 çon à l'homme par son habit & son
 air impéieux.... C'est la nature qui a
 ordonné à l'homme de découvrir sa
 tête, & à la femme de couvrir la sien-
 ne. Quand je dis la nature, je dis Dieu,
 parce que c'est Dieu qui est l'auteur
 de la nature. Considerez donc à com-
 bien de malheurs vous vous engagez

lorsque vous passez les bornes que Dieu vous a prescrites, & que vous renversez ses ordres. Et ne me dites pas, qu'il n'y a en cela qu'un petit péché, car je vous soutiens qu'il y en a un grand de soi (μέγα μὲν γὰρ ὄστι καὶ κατ'ἑαυτό) parce que c'est une désobéissance. Et quand même il seroit petit, il deviendroit grand, parce qu'il représente de grandes choses. Or on ne peut pas douter qu'il ne soit grand, puisqu'il établit un bel ordre & une économie admirable dans le monde, en faisant connoître celui qui doit commander & celui qui doit obéir. C'est pourquoi l'homme ne sauroit ruiner cet ordre & cette économie, sans mettre la confusion par tout, sans trahir les dons de Dieu & sans fouler aux piés les honneurs qu'il a reçûs de son créateur.

On ne peut pas plus fortement établir que fait ici S. Jean Chrysostome, l'obligation où sont tous les hommes Chrétiens, les Laïques comme les Ecclésiastiques, de prier aiant la tête découverte. Aussi est-ce en cette posture que les premiers Chrétiens, persuadés de cette obligation, adressoient à Dieu leurs prières.

Tertullien le témoigne bien claire-
 ment dans son Apologétique. ⁵ Nous
 autres Chrétiens, dit-il, nous élevons
 nos yeux au ciel quand nous prions &
 aiant les mains étenduës, parce qu'elles
 sont innocentes; la tête nuë, parce que
 nous ne rougissons point; sans qu'on
 nous suggere ce que nous avons à di-
 re, parce que nous prions du fond de
 nôtre cœur, nous offrons sans cesse
 à Dieu le sacrifice de nos prières
 pour tous les Empereurs de la terre :
Illuc suspicientes Christiani manibus
expansis quia innocuis, capite nudo,
quia non erubescimus, denique sine mo-
nitore, quia de pectore oramus, pre-
cantes sumus semper pro omnibus Im-
peratoribus.

C'est aussi ce que saint Cyprien a
 voulu marquer, lorsque parlant des Fi-
 déles qui après avoir succombé à la
 violence des persécuteurs & sacrifié aux
 Idoles, étoient rentrés dans le sein de
 l'Eglise pour y faire pénitence de leurs
 crimes, il se réjouiit avec-eux de ce qu'ils
 ont afranchi leurs têtes de ce voile im-
 pie & sacrilége dont les têtes serviles
 des Prêtres des Idoles se couvroient dans

⁵ Cap. 30.

les sacrifices profanes qu'ils offroient aux fausses divinités. *Ab impio* (ce sont ses propres termes ^c) *sceleratôque velamine quo illic velabantur sacrificantium capita captiva , caput vestrum liberum mansit.*

Ainsi une des différences essentielles qu'il y avoit , selon ce saint Archevêque de Carthage , entre les Païens & les Chrétiens lorsqu'ils prioient , c'est que les Païens prioient aiant la tête couverte d'un voile , au lieu que les Chrétiens n'avoient aucun voile sur la tête en priant. Si bien que c'est prier comme les Païens , & non pas comme les Chrétiens, que de prier aiant la tête couverte.

Cela étant de la sorte , en quelle feureté de conscience les Ecclesiastiques peuvent-ils faire des prieres publiques dans l'Eglise , avec des Perruques sur leurs têtes ! Car enfin ces Perruques leur couvrent vraiment la tête , & leur tiennent si-bien lieu de voile , qu'on peut dire avec une entiere vérité , que quand ils les ont sur leurs têtes en priant, ils prient aiant la tête couverte. Ils ne le sauroient faire cependant sans deshonorer leurs têtes , sans pêcher contre

^c *L. de lapsis post init.*

les traditions & les règles de l'Apôtre ; sans imiter les Idolâtres , selon la pensée de saint Cyprien , sans commettre un grand crime de soi , dit saint Jean Chrysostome ; sans pecher contre la bienséance & l'honnêteté , contre la raison & contre leur devoir , dit saint Thomas.

C'est dans cette vûë que l'Auteur du *Traité du mépris du monde* , qui est fausement attribué à saint Augustin , & qui se trouve dans quelques anciennes éditions de ses œuvres ⁷ , se sert du témoignage du grand Apôtre pour faire voir aux Ecclesiastiques qu'ils ne doivent pas prier aiant la tête couverte. Il est sans doute , leur dit-il ⁸ , que « quand nous prions , nous ne devons pas avoir la tête couverte , puisque S. Paul nous le défend , par la raison que l'homme est l'image de Dieu : *Profectò patet quod cùm in oratione persistimus , aliena velamina capitibus nostris apponere non debemus , presertim cùm Apostolus dicat : Vir non debet orare velato capite , imago enim Dei est.* Il faut donc (continuë-t-il) que les Ecclesiastiques qui s'occupent au chant des pseaumes & des hymnes spirituel-

⁷ Tom. 9. ⁸ c. 4.

les , cessent de porter sur leurs têtes des bonnets , des mîtres , ni aucun autre voile , de crainte qu'en cachant les marques de leur servitude à l'égard de Dieu lorsqu'ils lui parlent , ils ne se rendent indignes de sa miséricorde , pour ne vouloir pas se soumettre à sa sainte doctrine : *Cessent itaque Clerici psalmodia , hymnisque spiritualibus insistentes , capellos , mitras , ceteraque velamina in capitibus portare , ne dum cum Deo loquimur , famulatûs sui signa occultantes , ejus indigni judicemur propitiatione cujus salubri doctrina presumimus non obedire.*

Ces paroles *ceteraque velamina* , pourroient assurément s'étendre jusqu'aux Peruques des Ecclesiastiques, si les Ecclesiastiques en eussent porté du temps de cet Auteur ; mais comme ils n'en portoient pas alors , nous pouvons conclure avec lui , que l'on doit entièrement exterminer du Clergé la présomption de prier aiant la tête couverte , de peur que Dieu (ce qui seroit un fort grand malheur) n'exauce pas les Ecclesiastiques qui le prient en cette posture : *Extirpetur ergo penitus de Clero talis presumptio , ne , quod absit , à Deo expellatur ejus oratio.*

C'est dans cet esprit que le Sacramen-

taire de saint Grégoire le Grand, dit⁹ qu'aucun Ecclesiastique ne doit demeurer dans l'Eglise en quelque tems que ce soit, la tête couverte, hors le cas d'une vraie nécessité : *Nullus Clericus in Ecclesia stat operto capite, nisi habeat infirmitatem ullo, tempore*; Et que le Concile Romain en 743.¹⁰ défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, sous peine d'excommunication d'assister au saint Autel la tête couverte pendant la Messe, parce (dit-il) que l'Apôtre ne veut pas que les hommes prient dans l'Eglise aiant la tête couverte : *Ut nullus Episcopus, Presbyter aut Diaconus ad celebrandum missarum solemniam presumat cum baculo introire, aut velato capite altario Dei assistere, quoniam & Apostolus prohibet viros velato capite orare in Ecclesia; & qui temere presumpserit, communione privetur.*

Ce texte est raporté dans le decret de Gratien ¹¹ au canon *Nullus*; & quoique la défense qu'il contient semble ne regarder que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres & la sainte Messe; il

⁹ Tit. In 40. ad Missam. ¹⁰ cap. 13. ¹¹ de Consecrat. dist. 12

est clair néanmoins qu'elle regarde tous les Ecclesiastiques aussi-bien que tous les offices divins sans exception, puisqu'elle est apuïée sur l'autorité de l'Apôtre saint Paul, dont les paroles s'entendent indistinctement de tous les Fidèles & de routes les prières publiques de l'Eglise.

C'est encore pour cela que S. Micon, Apôtre de l'Arménie, compte parmi les erreurs des Arméniens la pratique qu'avoient leurs Prêtres de célébrer les mystères sacrés, aiant la tête couverte non seulement de leur bonnet ordinaire, mais aussi d'un capuchon par-dessus, bien que le Grand Apôtre ordonne expressément aux hommes d'avoir la tête découverte en priant. *Sacrum autem celebrantes* (dit saint Micon¹²) *non modo capitis tegmen non detrahunt, sed etiam cucullam tegmini imponunt, licet magnus Apostolus Paulus expressè clamet detectos esse nos debere in tempore orationis.*

Mais bien loin qu'il soit permis aux Ecclesiastiques d'assister aux offices divins la tête couverte, le Pape Nicolas I. fondé sur l'autorité du même Apôtre,

¹² *Apud Baron. ad an. 863. n. 53. et I. B. Coterium notis in Constit. Apost. col. 152.*

défend aux Bulgares, qui n'étoient que laïques, d'entrer dans l'Eglise avec des bandeaux de linge sur leurs têtes, & croit que les Grecs avoient raison de les empêcher de le faire. Vous nous commandez (leur écrit-il ¹³) que les Grecs vous empêchent d'entrer dans l'Eglise avec des bandeaux de linge sur vos têtes ; & c'est aussi ce que nous estimons avoir raison de vous défendre. Car l'Apôtre S. Paul dont nous vous avons déjà parlé si souvent, & dont nous devrions toujours vous parler, dit *Que tout homme qui prie ou qui prophétise aiant la tête couverte, deshonne sa tête ; & que l'homme ne doit point couvrir sa tête, parce qu'il est l'image & la gloire de Dieu.* Et nous croions que ce qu'il dit des voiles de tête, se doit aussi entendre des bandeaux de linges que vous portez : *Quod enim de velamine dicit, etiam de ligatura velamine debet, credimus, observari.*

Ainsi il n'est nullement vrai que ce précepte de saint Paul ne soit que local, & qu'il ne concerne que les Corinthiens & le tems de cet Apôtre,

¹³ In responj. ad consul. Bulgar. c. 66.

comme l'assurent les Protestans que cite Révius Professeur en Théologie au Collège de Leide dans son Livre intitulé *Libertas Christiana circa usum capillitii defensa*, ¹⁴ & imprimé à Leide en 1647. Car saint Jean Chrysofome, l'Auteur du *Traité du mépris du monde*, le Pape Zacharie & les Prélats qui assistèrent au Concile Romain en 743. saint Micon, & le Pape Nicolas I. n'étoient ni de Corinthe, ni du tems de saint Paul. Ils soutiennent cependant avec saint Paul que les hommes doivent avoir la tête découverte quand ils prient, & il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût en vûë du précepte de ce divin Apôtre que les Chrétiens des premiers siècles de l'Eglise, prioient en cet état, ainsi que le témoignent Tertullien & saint Cyprien.

Saint Augustin s'apuie encore sur ce précepte de saint Paul, pour faire voir aux Moines chevelus d'Afrique qu'ils ne devoient pas avoir la tête couverte. *Quid iniquius (dit-il ¹⁵) quàm velle sibi obtemperari à minoribus & nolle obtemperare majoribus? Apostolo dico, non nobis, in tantum ut etiam jam comam*

¹⁴ Cap. 5. ¹⁵ L. de opere Monach. c. 31.

nutriant..... hoc autem precipio, ut scilicet non differentis solertia requiratur, sed precipientis autoritas ostendatur. Nam & sic quò pertinet, quaeso, tam aperitè contra Apostoli præcepta comari? Alii sunt (dit-il encore ensuite) ¹⁶ quos isto sermone corripimus. Illos autem qui hoc uno vitio capillorum contra præceptum Apostolicum demissorum ostendunt & perturbant Ecclesiam; quia cum alii nolentes de illis aliquid mali sentire, coguntur manifesta verba Apostoli in perversam detorquere sententiam; alii sanum intellectum Scripturarum defendere malunt, quàm qui-buslibet hominibus adulari.

C'est aussi ce que fait Rattram Moine de Corbie en France, lorsqu'écrivant contre les Grecs, il leur reproche qu'ils péchent contre le Précepte de l'Apôtre, lorsqu'ils couvrent de leurs robes leurs têtes razées. *Hinc igitur* (dit-il) ¹⁷ considerent Clerici, qui barbam quidem nutrientes, at verò caput penitus capillis omni ex parte nudant, & vel vim frigoris, vel caloris ferre non valentes, vel potius hujusmodi deturpationem habitus incumque celare volentes, capita veste coope-

¹⁶ Ibid. cap. 33. ¹⁷ L. 4. contra Græcor. opposita, c. 5. Tom. 2. Spicileg. Acheri.

riunt, an contra præceptum Apostolicum venire comprobentur. Siquidem negare non possunt contra sententiam Pauli se facere,
 „dicentis: Omnis vir orans vel prophe-
 „tans velato capite, deturpat caput
 „suum.

Simeon Archevêque de Thessalonique fait la même chose lorsqu'il dit,¹⁸ Que tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, à la réserve du Patriarche d'Alexandrie, disent la messe la tête nuë, parce que l'Apôtre S. Paul veut que pour honorer Jesus-Christ qui est nôtre chef, nous aïons la tête nuë en priant:
Aperto capite Episcopi & Sacerdotes Orientis omnes, excepto Alexandrino Patriarcha, sacris funguntur: non ob humilitatem aliquam, sed ob causam altiore & longè diviniorem, videlicet quam divinus Paulus ponit ac docet, Christum caput nominans, nos autem membra ipsius, & oportere nos Christum caput nostrum honorantes, caput inter orandum nudatum habere.

C'est donc une Tradition & une Règle, non de l'Eglise particuliere de Corinthe, mais de l'Eglise universelle, que les hommes prient aïant la tête décou-

¹⁸ L. de Templo ante Med.

DES PERRUQUES. 51

verte & les femmes l'aïant couverte. Et si les Ecclésiastiques qui portent des Perruques, prétendent que cette *tradition* ne subsiste plus, & que cette *régle*, n'est plus de saison, nous leur fermerons la bouche avec ces paroles de saint Paul: ¹⁹ *Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de répondre, que ce n'est point là notre coûtume, ni celle de l'Eglise de Dieu.*

Il faut pourtant leur dire un mot sur ce qu'ils peuvent nous objecter que l'usage de l'Eglise d'aprésent est que les Prédicateurs aïent la tête couverte en prophétisant, c'est à dire en annonçant publiquement la parole de Dieu, quoique cela ne soit pas moins positivement défendu aux hommes par l'Apôtre saint Paul, que de prier aïant la tête couverte, ainsi qu'il est visible par ces paroles: ²⁰ *Tout homme qui prie, ou qui prophétise aïant la tête couverte, deshonne sa tête.* Ce mot est, qu'il est vrai que les Prédicateurs annoncent publiquement aujourd'hui la parole de Dieu dans l'Eglise, aïant la tête couverte; mais en l'annonçant de la sorte, ils ne parlent qu'en leur propre personne. Et

¹⁹ I. Cor. 11. 16. ²⁰ Ibid. 2. 4.

voilà pourquoi le même Apôtre ²¹ appelle l'Évangile qu'il prêche, son Évangile, *Evangelium meum*, à cause du travail & de l'industrie qu'il employoit à le prêcher. Mais ceux qui annoncent publiquement la parole de Dieu dans l'Église, comme les Diacres qui chantent l'Évangile, les Soudiacres l'Épître, les Lecteurs les leçons de l'Écriture sainte, parlent au nom & de la part de toute l'Église. Et c'est uniquement de cette dernière manière de prophétiser, ou d'annoncer publiquement la parole de Dieu, qu'il faut entendre la *Tradition* & la *Règle* de l'Apôtre saint Paul, selon l'explication de saint Thomas. ²² *Objicitur* (dit-il) *quod prophetans dicitur scripturas reserans, & secundum hoc ille qui predicat, prophetat. Episcopi autem predicant capite recto mitrâ. Sed dicendum est quod ille qui predicat, vel docet in scholis, ex propria persona loquitur. Unde & Apostolus Romanorum 2. nominat Evangelium suum, scilicet propter industriam qua utebatur in predicatione Evangelii. Sed ille qui sacram Scripturam in Ecclesia recitat, puta legendo Lectionem, vel Epistolam, vel Evangelium, ex persona*

²¹ Rom. 2. ²² Loc. cit.

totius Ecclesie loquitur. Et de tali prophetante intelligitur quod heic Apostolus dicit.



CHAPITRE IV.

Bien que l'Eglise se soit relâchée sur la tradition & la règle de saint Paul, & qu'elle ait permis aux Ecclésiastiques de porter des barètes, des mitres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coifes, des amits, des bonnets quarrés, & des calotes à l'office, néanmoins son esprit est toujours qu'ils prient aiant la tête découverte, comme font encore à présent les laïques. Exemples de quelques Saints & pieux personnages qui assistoient à l'office ou qui le recitoient la tête nuë, & entr'autres de saint François d'Assise, de S. Charles Borromée, & du Cardinal Bellarmin.

ON ne peut pas néanmoins disconvenir que les Ecclésiastiques ne prient publiquement aujourd'hui, aiant la tête couverte, & que l'Eglise ne se soit considérablement relâchée de cette ancienne discipline. Car enfin qui ne fait qu'il y a déjà long-tems que l'usage

des barêtes, des mitres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coifes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes, s'est introduit dans l'Eglise ?

Mais au milieu de ce relâchement on ne laisse pas de remarquer cinq choses qui sont des restes illustres de la tradition de S. Paul.

La première, que l'Eglise qui a permis aux Ecclésiastiques, depuis quelque tems, de porter des barêtes, des mitres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coifes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes en priant, ne les a jamais autorisés, avant le siècle où nous sommes, de prier en perruque. Les dispenses que quelques-uns ont obtenuës de le faire avec cet ornement tout-à-fait mondain, en sont une preuve bien évidente.

La seconde, que du tems de Tertulien, de saint Cyprien, de saint Jean Chrysofome, de l'auteur du *Traité du mépris du monde*, de saint Grégoire le Grand, du Concile Romain sous le Pape Zacharie, de S. Micon, & de Nicolas I. jusques vers le milieu du 13. siècle, les Ecclésiastiques, à l'exception des Evêques qui portoient des mitres

dans l'Eglise Latine, dès le onzième siècle, célébroient les divins mystères, & assistoient à l'office public de l'Eglise, la tête découverte. Au moins l'auteur du livre *des Offices divins*, qui est attribué sans aucune raison à Alcuin, & qui n'est qu'une compilation du onzième siècle tout au plus, témoigne¹ que de son tems l'usage de l'Eglise de Rome & de l'Eglise Gallicane étoit que les Prêtres disaient la messe aiant la tête nuë. *Et in Romana Ecclesia (dit-il) vel in nostris regionibus, non moris est ut pileati divina mysteria celebrent.*

La troisième, qu'encore aujourd'hui (& c'est une suite de ce qui se pratiquoit dans les siècles précédens) les laïques assistent aux offices de l'Eglise la tête nuë, horsmis quelques vieillards & quelques infirmes, qui y assistent avec des calottes, qu'ils quittent néanmoins à certaines prières & à certaines cérémonies.

La quatrième, que l'esprit de l'Eglise a toujours été & est encore à cette heure, que les Ecclésiastiques prient, aiant la tête découverte. Aussi voïons-nous que les Prêtres sont en cette posture à

¹ Cap. 38.

l'autel au moins depuis l'ablution de leurs mains, la préface ou le canon de la Messe, jusqu'après la communion, les Diacres en chantant l'Évangile, les Soudiacres en chantant l'Épître, & le chœur aussi bien que le peuple, au moins pendant l'Évangile & pendant l'élévation du corps & du sang de Jésus-Christ.

C'est dans cet esprit qu'encore que les Maronites, suivant le rapport de Mr. Marchéty dans la vie de Mr. de Chasteüil, ² ne se découvrent point en entrant à l'Eglise, non pas même durant la Messe, ni lors qu'on chante l'office dans le chœur, ou qu'on y fait d'autres prières, & qu'ils aient toujours la tête couverte d'un bonnet, qui est entouré d'une écharpe blanche ou noire raïée de blanc ou de quelque autre couleur, néanmoins lorsqu'on lit l'Évangile, ou qu'on élève le corps & le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, ils sont découverts & se mettent à genoux, comme pour témoigner leur anéantissement devant Dieu.

C'est dans cet esprit que les Evêques, les Prêtres, aussi bien que leurs Ministres, ont la tête découverte lorsqu'ils font les principales prières qui sont or-

² Cap. 13.

données par l'Eglise dans l'administration des Sacremens , ainsi qu'il est marqué dans les Ordres Romains , dans les Missels , dans les Pontificaux , dans les Rituels , & dans les Cérémoniaux de tous les diocèses.

Enfin c'est dans cet esprit que beaucoup de saints & pieux personnages se sont fait un devoir , & s'en font encore un maintenant , d'assister aux Offices divins , ou même de les réciter en particulier , la tête découverte.

Saint Bonaventure témoigne³ que S. François avoit accoutumé de dire son office tout debout , sans s'appuyer contre la muraille , sans capuchon sur sa tête , sans jeter les yeux de côté ni d'autre & en prononçant distinctement toutes les syllables , encore qu'il eût mal aux yeux , à l'estomach , à la rate & au foie : *Solitus erat (dit-il) vir sanctus horas canonicas non minus timorâte Deo persolvere , quàm devotè . Nam licet oculorum , stomachi , splenis & hepatis ægritudine laboraret , nolebat muro vel parieti inherere dum psalleret ; sed horas semper erectus & sine caputio , non gyrovagis oculis , nec cum aliqua syncopa , persolvebat .*

³ In Legenda S. Francisc. c. 10 .

Le Docteur 4 Juffano & Monsieur Godéau Evêque de Vence⁵, rapportent de saint Charles Borromée, qu'il *disoit toujours son office à genoux & la tête nue.*

Le P. Fuligati raconte⁶ que le Cardinal Bellarmin le disoit aussi tantôt à genoux & tantôt debout, qu'ordinairement il y ajoûtoit l'office de la sainte Vierge & celui des morts, & qu'après dîner, au lieu de récréation il disoit son chappellet & la couronne de nôtre Seigneur en se promenant, & tout cela la tête découverte.

Il y a encore de nos jours une infinité de bons Ecclésiastiques qui pratiquent la même chose, & qui font voir par là que si l'Eglise a changé de discipline, au moins elle n'a point changé d'esprit, à l'égard de ce que dit le saint Apôtre⁷, que *tout homme qui prie avant la tête couverte deshonne sa tête.*

La quatrième chose que l'on remarque dans ce relâchement de discipline, c'est que l'Eglise ne l'a toléré que depuis quelques siècles, pour condescendre aux infirmités des Ecclésiastiques qui ne sont

4 *Vie de S. Charles l. 8. c. 2.* 5 *Vie de S. Charles l. 2. c. 17.* 6 *Vie du Cardin. Bellarmin c. 35.* 7 *1. Cor. xi. 4.*

pas d'une complexion assés robuste pour demeurer la tête nuë pendant tout le tems des Offices divins. Cela paroîtra d'autant plus véritable, que les anciens avoient toujours la tête découverte, hormis en certaines occasions & en certaines cérémonies. Le P. Théophile Raynaud le fait voir assés nettement dans son *Traité De Pileo, ceterisque capitis tegminibus tam sacris, quam prophanis*⁸; & Polydore Virgile le justifie tant par les médailles & les statuës qu'il a vûës à Rome, & où les personnes étoient représentées la tête nuë, que par l'exemple de Jules César, lequel rabattoit les cheveux qu'il avoit au haut de la tête sur le devant, afin de cacher sa calvitie dont ses ennemis se railloient fort souvent. D'où il infère que l'invention des bonnets ou chapeaux & des autres couvertures de tête, étoit nouvelle du tems qu'il écrivoit son Livre *De rerum invento-ribus*, c'est à dire l'an 1499. & qu'en- core qu'elle fût nouvelle, on n'en savoit pas néanmoins l'auteur. *Est vel novitium* (dit-il⁹) *inventum illud laneum tegmen capitis, quod biretum vocant. Veteres enim omnino caput non velabant, sicuti*

⁸ Sect. 2. tom. 13. ⁹ L. 3. c. ultimo.

restantur numismata , vel ipse statue ;
 quæ , ut Romæ vidimus , apertum caput ha-
 bent ; præsertim cum propalam sit , nos pa-
 trio more eo fingi vestitu quo prorsus uti-
 mur. Sed hoc omnino C. Cesaris exemplo
 significantius comprobatur. Is enim , auto-
 re Tranquillo , cum calvitii deformitatem
 iniquissimè ferret , obtreçtatorum sæpe jocos
 propositam , deficientem capillum revocare
 à vertice consuevit ut illam obtegeret. Quod
 quidem quis non videt ab eo fieri subab-
 surdum fuisse , si more patrio commodius ,
 decentiusque caput , hoc est de honestamen-
 tum illud calvitii , obnubere potuisset. Ex
 quo apparet recens esse inventum hoc ope-
 rimentum capitis , quo nunc passim utimur.
 Autor tamen ignoratur.

Or si les anciens laïques , soit He-
 breux , soit Païens , soit Chrétiens ,
 avoient toujours la tête découverte dans
 les ruës , dans les maisons , & dans les
 assemblées publiques , quelle apparen-
 ce que les Ecclésiastiques les eussent cou-
 vertes à l'Eglise pendant les douze pre-
 miers siècles ?

Mais il faut descendre dans un plus
 grand détail , & prouver cette vérité par
 l'origine & par l'usage des barètes , des
 mitres , des aumusses , des capuchons ,
 des camails , des chaperons , des coifes ,

DES PERRUQUES. 61
des amits , des bonnets quarrés & des
calotes.

§. I.

DES BARETES.

Origine des Barètes. On donnoit autre-
fois le nom de Barètes à toutes sortes de
couvertures de tête d'hommes, soit laïques,
soit Ecclésiastiques. Les Barètes étoient
ordinaires aux Prélats , & particuliere-
ment aux Papes.

LE mot de *Barète* en François vient
du Latin *Birretum* , ou *Bireta* , qui
signifie toute sorte de couverture de tête
d'hommes. Et comme *Birrus* , ou *Bir-
rum* , d'ou *Birretum* , ou *Bireta* tire son
origine , signifie un habit qui couvre le
corps : de même *Birretum* ou *Bireta* si-
gnifie la partie de l'habit qui couvre la
tête.

C'est pour cela qu'autrefois on appel-
loit *Barètes* tout ce qui servoit à couvrir
la tête des hommes , soit laïques , soit
Ecclésiastiques ; & qu'il y en avoit de di-
verses figures & de diverses étofes. Je
ne chercherai point ici en quel tems les

Ecclésiastiques ont commencé d'en porter à l'Eglise pendant l'Office. On le pourra comprendre sans beaucoup de peine par ce que je vais dire en particulier de chaque couverture de tête qu'ils y portent présentement & qu'ils y ont porté autrefois, & du tems qu'ils ont commencé à peu près d'y en porter. Je remarquerai seulement que les Barètes étoient fort ordinaires aux Prélats, & particulièrement aux Papes, comme il est évident par ces paroles de l'Ordre Romain de Petrus Amélius Evêque de Sinigallia, Archevêque de Tarente, Patriarche de Grade & d'Alexandrie, & Administrateur de l'Eglise d'Aix ¹⁰ : *In matutinis Papa venit indutus capa lanea..... de scarleto rubeo clausa usque ad medium pectoris, cum Bireta connodata subtus barbam propter frigus &c.* ¹¹ *Die veneris sancta Papa de sero in matutinis venit cum capa à medio pectoris inferius aperta, foderata de herminis, & sola Bireta rubra in capite.*

¹⁰ N. 7. tom. 2. *Musai Italici Mabillon.* ¹¹ N. 151. *ibid.*

§. II.

DES MITRES.

On ne se sert point de Mitres dans l'Eglise Grecque , ou si l'on s'en sert ce n'est que depuis peu de tems. Les Evêques Grecs célèbrent les divins mystères la tête nuë, à l'exception du Patriarche d'Alexandrie, à cause d'un privilège que l'on dit avoir été accordé à saint Cyrille par le Pape Celestin. Mais ce privilège n'est pas certain. Saint Silvestre semble être le premier des Evêques Latins qui ait porté la Mitre. Ses successeurs l'ont portée aussi. Mais ni eux , ni les autres Evêques ne l'ont point portée aux Offices publics de l'Eglise avant l'an 1000. Depuis ce tems-là elle a encore été un habit civil. Les Papes donnoient quelquefois permission à des laïques de la porter , aussi-bien qu'à des Abbez & à des Chanoines tant séculiers que Réguliers. Mais ceux qui la portent à l'Eglise, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions.

LEs Mitres sont presque de tous les tems, de toutes les nations & de toutes les Religions. Les Païens, les Juifs,

les Chrêtiens, les femmes comme les hommes en portoient, quoi qu'elles ne fussent pas toutes de même figure.

Dans l'Eglise Grecque les Patriarches, les Metropolitains, ni les Evêques n'en portent point encore aujourd'hui communément, dit le P. Goar ¹²: *A mitra, sive Pontificio pileo capiti imponendo huc usque vulgò abstinuerunt Græci.* Monsieur le Cardinal Bona dit la même chose après lui ¹³: *Communiter usque ad hodiernum diem ab hoc ornamento abstinuerunt, nec ullus est in Græcia Mitra usus.*

Le P. Goar cependant témoigne ¹⁴ avoir appris que depuis quelque tems le Patriarche de Constantinople en porte une semblable à celle du Pape; & après avoir expliqué les raisons pour lesquelles les Evêques d'Orient n'en portent point d'ordinaire, il demeure d'accord ¹⁵ qu'ils en portent quelquefois, & que Mr. Al-latio l'en a assuré par des lettres qu'il luy a écrites.

Mais s'ils en portent, l'Euchologe n'en dit rien. Il marque au contraire que l'Evêque ou le Prêtre qui préside à l'Office, soit de Vêpres, soit de Matines,

¹² *Notis in Eucholog. Græc. p. 431.* ¹³ *L. 1. Rer. Liturg. c. 24. n. 14.* ¹⁴ *Ibid.* ¹⁵ *Ibid. p. 315.*

DES PERRUQUES. 65

soit de Laudes , a la tête nuë en récitant les Oraisons ¹⁶. *Sacerdos* (dit-il) *nudo capite stans ante fores sacras Lucernarii orationes legit &c.* ¹⁷ *Sacerdos stans detecto capite è sacrarum forium regione, stola ornatus exclamat : Benedictus Dominus Deus noster &c.* ¹⁸ *Coram sacris foribus nudo capite stat Sacerdos & secreto Aurora pronunciat orationes &c.* ¹⁹ *Post tres psalmos Sacerdos nudo capite ante sacras fores stans dicit Laudum orationes, &c.*

Pour ce qui regarde les mistères sacrés , les Evêques les célèbrent la tête découverte , dit Gretser ²⁰ : *Mitra seu infula non utuntur Episcopi Graci in sacrificio , sed aperto capite totam Liturgiam perficiunt.* Ces paroles de Balsamon Patriarche d'Antioche en font foi ²¹ : *Cum omnes alii Pontifices capitibus apertis res sacras peragant , solus Alexandrinus Patriarcha rem divinam facit Mitrà caput obvolutus.* Symeon Archevêque de Thessalonique le témoigne aussi positivement lorsqu'il dit ²² : *Aperto capite*

¹⁶ P. 2. ¹⁷ P. 3. ¹⁸ P. 8. ¹⁹ P. 48. ²⁰ L. I. *Commentar. in Codin. de offic. c. 16. n. 11.* ²¹ *In meditat. de Patriar. privileg. l. 7. juris Orient.* ²² *L de Templo , ante med.*

ou ils croient peut-être que la Mitre qu'ils portent sur leurs têtes, représente la couronne d'épines de nôtre Seigneur, ou le suaire qu'on lui mit sur la tête.

La quatrième, Que le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Latins ont la tête découverte dans le vrai tems du sacrifice, & qu'ils témoignent par là qu'il est plus à propos de garder la tradition de saint Paul, que de s'en éloigner.

Il ne nous dit pas pourquoi le Patriarche d'Alexandrie est le seul de tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, qui ait la tête couverte en célébrant les saints mystères, mais Balsamon nous le dit ainsi ²³ : *Magnus ac sanctus Cyrillus Papa Alexandrinus capiti tiarâ (λῶβον) circumdedit auream quo tempore sancta & universalis tertia Synodo præfuit. Quippe Celestini locum occupabat, ejus qui Romanam tunc regebat Ecclesiam..... Quamobrem & ii qui post ipsum Alexandrie Pontificatum gessere, propter memoriam æternam ejus quod tunc decretum fuit, eodem modo in hunc usque diem titulo suo (Pape nimirum) cohonestantur. Cùmque omnes alii capitibus apertiis res sacras per-*

²³ - Loc. supr. cit.

agant, solus Alexandrinus Patriarcha rem divinam facit Mitra caput obvolutus. Ce qui est un privilège, comme il l'assure ailleurs ²⁴, que le Pape Célestin accorda à saint Cyrille, parce qu'il présida pour lui au Concile général d'Ephèse, & qui passa ensuite de S. Cyrille à ses successeurs.

Ce privilège néanmoins me paroît douteux pour cinq raisons

I. Parce que le Pape Célestin n'en dit rien dans les lettres qu'il écrit, soit au Concile d'Ephèse, soit à l'Empereur Théodose, soit à saint Cyrille, soit à Nestorius, & qu'il n'en est fait aucune mention dans les actes que nous avons du Concile d'Ephèse.

II. Parce que Balsamon étant le premier & le plus ancien Auteur qui parle de ce privilège, & n'ayant vécu qu'environ 750. ans après le Concile d'Ephèse (car il vivoit en 1191. & le Concile d'Ephèse a été tenu en 431.) il est trop éloigné du tems de S. Cyrille pour qu'on l'en croie sur sa parole, par la raison de Baronius, qui dit ²⁵: *Quod à recentiore auctore, de rebus adeo antiquis sine alicu-*

²⁴ In Photii Nomocanon. tit. 8. c. 1. ²⁵ Tom. 1. Annal. hist. n. 12.



jus vetustioris autoritate profertur, contemnitur.

III. Parce que Balsamon se trompe visiblement lorsqu'il prend le mot Grec *λωγος* pour un *habillement de tête*. Car il signifie proprement ce que nous appelons un *Sur-tout*, ou *une veste de dessus*, ainsi que l'a fort bien observé Mr. du Cange dans son Glossaire Grec²⁶, où il dit : *λωγος vestis consularis & Imperatoria in lori formam que reliqua vesti imponebatur, uti cam descripsimus in Glossario mediae Latinitatis, in Lorum, & in Dissertatione de Imperatorum Constantinopolitanorum numismatibus, n. 6. De qua videtur intelligendus Synestus in Orat. de Regno p. 16.... Perperam verò pro capitis integumento lorum usurpari putavit Balsamon in Meditat. de Patriarch. CP. p. 451. & de Chartophylace p. 462.... ubi fascias illas esse putavit quibus caput amiebatur, quemadmodum Turci hodierni Turbanis suis caput involvunt & tegunt, quod procul est à vero. Neque enim Constantius Magnus ejusmodi tegumento caput unquam textit, quod ille Silvestro concesserit, sed λωγον quod & ὁμοφώρον in Donatione Constantini appellatur,*

²⁹ Tom. I. p. 838. v. λωγος.

quodque collum & brachia ambiebat &c.

IV. Parce que Nicephore Calliste, qui raporte ce même fait, n'en parle que sur un bruit commun. Voici ses paroles²⁷: *Celestinus Romæ Episcopus, propter navigationis pericula, ipse Synodo adesse detrectavit. Ad Cyrillum tamen, ut locum ibi suum obtineret scripsit. Ex quo tempore FAMA EST Mitram illum & Papæ appellationem, atque ut universi orbis judex appellaretur, accepisse. Quæ deinde omnia per successionem ad eos etiam pervenerunt, quibus sorte Alexandrinæ Ecclesiæ thronus legitimè obvenisset, sacros Episcopos.*

V. Parce que Baronius ne fait nul cas de toute cette narration de Nicéphore, qui a beaucoup de rapport avec ce que dit Balsamon du privilège prétendu du Patriarche d'Alexandrie. *Nicephorus* (c'est ainsi que parle ce Cardinal²⁸) *Mitram qua Romani uterentur Pontifices à Celestino missam affirmat, nec non nomen Papæ, sed & concessum dicit ut appellaretur universi orbis judex. Verum de Papæ nomine aliter se res habet. Constat enim illud olim commune fuisse reliquis Episcopis. Sed nec de nomine judicis uni-*

²⁷ L. 14. hist. eccl. c. 34. ²⁸ Ad an. 430. n. 26.

versalis satis liquet. Certè quidem nihil præterea Cyrillo concessum à Celestino quàm concedi soleat iis quibus creditur vicaria præfectura, vel Legatio à latere existimatur. Ut autem eadem potestas propagaretur ad posteros, non in insignibus dumtaxat, sed etiam in autoritate, exemplum exstare nescimus.

Mais quand il seroit constant que le Patriarche d'Alexandrie eût le privilège de dire la Messe la tête convertie, cela ne pourroit pas être tiré à conséquence contre la pratique universelle de tous les Evêques & de tous les Prêtres de l'Eglise d'Orient qui la disent la tête découverte, non plus que ce que dit Théodose Patriarche de Jerusalem de la mitre & des ornemens Pontificaux de saint Jacques frere du Seigneur ; savoir que les Patriarches de Jérusalem en étoient toujours revêtus lorsqu'ils entroient dans le Sanctuaire pour y faire les fonctions de leur Sacerdoce. *Poderem* (dit-il à saint Ignace Patriarche de Constantinople²⁹) *& superhumeralè cum Mitra & Pontificalem ornatum sancti Jacobi fratris Domini, & primi Archiepiscoporum, qua*

²⁹ *In Epist. ad Ignat. CP. Patriarch. Act. 1.
Concil. 8. general. an. 869.*

antecessores mei Patriarcha circumamicti semper in Sancta Sanctorum ingrediebantur Sacerdotio fungentes, videlicet sanctam memoriam vitæ & sanctum colciare, quo & ego ipse indutus sum eadem gerens, tuo desiderabili & honorando mihi capiti, ex amore & dilectionis copia transmisi: quatenus sanctificâ suavitate ac tactu sanctorum locorum, ut pote dignus perfruaris.

Car, comme dit tres bien saint Fulbert Evêque de Chartres ³⁰, ni les personnes particulières, ni les faits singuliers, ne préjudicient point aux lois communes & générales: *Legi communi & universali singulares persona vel causa non prejudicant.* Joint que suivant l'observation de Symeon de Thessalonique ³¹, le Patriarche d'Alexandrie ôte sa Mitre de dessus sa tête dans le vrai tems du sacrifice, pour montrer qu'il suit en cela la tradition & la règle de saint Paul, qui ordonne aux hommes de prier aiant la tête découverte.

En voila assés pour l'usage des Mitres Pontificales dans l'Eglise Grecque.

Celui qui me paroît en avoir porté le premier dans l'Eglise Latine, est saint

³⁰ *Epißt. 61.* ³¹ *Loc. supr. cit.*

Silvestre. Aussi est-il le premier de tous les Papes dont nous avons les portraits dans le premier Tome du Grand Bullaire, qui soit représenté la tête couverte d'une Mitre, quoique moins haute & moins pointuë, que ni celles des Papes ses Successeurs, ni celles des Evêques d'aujourd'hui. Elle étoit ronde en effet par en haut, s'il en faut croire le saint & savant Pape Innocent III. ³² qui assure que Constantin se retirant à Constantinople, voulut donner sa couronne à saint Silvestre; mais que ce Pape la refusa, à cause du respect qu'il avoit pour la couronne cléricale, ou plutôt par humilité, & qu'il ne prît pour diadème qu'une Mitre ronde brodée d'or. *Constantinus (dit il) secedens Byzantium, coronam capitis sui voluit B. Silvestro conferre. Sed ipse pro reverentia Clericalis coronæ, vel magis humilitatis causâ, noluit illam portare; verumtamen pro diademate regio utitur auriphrygio circulari.*

Platine raporte aussi ³³ que Constantin aiant offert au même saint Silvestre une couronne d'or enrichie de perles précieuses, il la refusa comme un orne.

³² Serm. de S. Silvestro. ³³³ In Silvestro.

ment qui ne lui étoit nullement convenable, & se contenta d'une Mitre blanche brodée : *Pontificibus diadema aureum distinctum gemmis concedebat Constantinus : quod quidem Silvester aspernatus, tanquam religioso capiti minimè conveniens, phrygia Mitra & candida tantummodo contentus fuit.*

Il raporte encore ³⁴, qu'après que cette Mitre eut été apportée d'Avignon à Rome, le Pape Eugène IV. la porta lui-même fort religieusement & fort solennellement en procession depuis l'Eglise de saint Pierre du Vatican, jusqu'à celle de saint Jean de Latran, accompagné de tout son Clergé & de tout le peuple Romain : *Sancti Silvestri Mitram Romam Avinione delatam ipsemet à Vaticano ad Lateranum detulit magna cum veneratione & letania Sacerdotum omnium populi- que Romani.*

Mais quoique saint Silvestre & les Papes qui sont venus après lui jusqu'à l'onzième siècle eussent des Mitres, ils ne les portoient pas pour cela dans les Offices publics de l'Eglise. Car il n'y a qu'environ 700. ans qu'on y en porte. Onu- fre Panuin, qui étoit si savant dans les

³⁴ In Eugenio 4.

antiquités sacrées & qui mourut sous le Pontificat de Pie V, le dit assés précisément en ces termes ³⁵: *Mitrarum usum in Romana Ecclesia non ante sexcentos annos esse opinor.* Et le P. Ménard n'est pas éloigné de ce sentiment lorsqu'il dit ³⁶, que les Mitres n'ont guères été connuës dans l'Eglise avant l'an 1000. *Existimo vix ante annum post Christum natum millesimum, Mitrae usum in Ecclesia fuisse.*

Et dans le vrai il n'en est parlé en aucune manière, ni dans les anciens Sacramentaires, ni dans les anciennes Liturgies, ni dans les anciens Ordres Romains, ni dans les anciens Rituels, ni dans les anciens Auteurs qui ont écrit des Offices divins avant ce tems-là. Et ce n'est justement que depuis qu'elles sont devenuës des habits Ecclésiastiques dans l'Eglise.

On peut juger par là avec qu'elle vérité, les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs représentent les Evêques des premiers siècles, ceux de l'Eglise d'Orient, comme ceux de l'Eglise d'Occi-

³⁵ *In Interpretat. vocum obscurar. &c. ad calcem Vit. Rom. Pontific.* ³⁶ *Notis ad l. Sacram. S. Gregor. M. pag. 362.*

dent avec des Mitres sur leurs têtes, & si ces Images ne sont pas proprement du nombre de celles que le Concile de Trente ³⁷ appelle des Images de faux dogme, *falsi dogmatis*, & qu'il ne veut pas que l'on expose dans les Eglises: *Nulla falsi dogmatis Imagines & rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuantur.*

Mais enfin encore que les Mitres aient été des habits Ecclésiastiques dans l'Eglise depuis l'an 1000. elles n'ont pas laissé pour cela d'être encore depuis des habits Ecclésiastiques dans la vie civile. Les Papes en portoient dans les Audiances qu'ils donnoient dans leurs Palais. Saint Bernard le témoigne lorsque parlant de la manière dont saint Malachie fût reçu à Rome par Innocent II. il dit ³⁸, que ce Pape ôta sa Mitre de dessus sa tête pour la mettre sur la tête de cet illustre Evêque d'Hibernie: *Tollens Mitram de capite suo imposuit capiti ejus;* Et Baronius le confirme positivement par ces mots ³⁹: *Mos erat non nisi Mitratos Romanos Pontifices ad audientiam admittere petentes audiri.*

³⁷ Sess. 25. Decret. de Invoat. &c. ³⁸ In vit. S. Malach. c. 16. ³⁹ Ad an. 1137. circa fin.

Ils en portoient auffi dans les Confiftoires. Car Chriftoffe Marcel Archevêque de Corfou obferve 4^o, qu'autrefois le Pape avoit trois Mitres, mais que de fon tems il en avoit quatre, & que la feconde de ces trois & de ces quatre il la portoit dans les Confiftoires tant fecrets que publics: *Secundâ utebatur in Confiftoriis tam publicis quàm privatis &c. Secundâ utitur in diebus minùs folemnibus & in Confiftoriis.* Cet Auteur en pouvoit bien dire des nouvelles certaines, puisqu'il avoit été Secrétaire de Pie II. 4¹ & Maître des Cérémonies fous Paul II. 4² ainfi qu'il nous en assure lui-même.

Les Evêques en portoient encore dans leurs maifons, & même en dînant & ils ne les quittoient qu'en fe mettant au lit. Guillaume le Maire Evêque d'Angers le dit de foi-même dans ce qu'il a écrit de fa vie. Voici fes propres termes 4³: *In tota miffa non amovimus cucufam neque Mitram in quibus fuimus confecrati, nec etiam tota ipfa die, quoufque intravimus lectum noftrum, qua hora folam Mitram*

4^o L. 3. Rit. Ecclef. S. R. E. feët. 5. c. 9. 4¹ L. 1. feët. 5. 4² L. 1. feët. 13. c. 1. 4³ *Gefia Guill. Majoris* c. 22. & 23. Tom. 10. Spicileg. Acheri.

*amovimus, cucufa remanente &c. Post pro-
 ceffionem in urbe cameram noſtram ingreſ-
 ſi, veſtimenta omnia depoſuimus in quibus
 miſſam celebraveramus, & aliud roche-
 tum novum accepimus, & ſupertunicale
 & mantellum, habentes in capite Mitram
 & cucufam memoratas & ſic parati ad
 prandium in Palatio venimus.*

Les Papes donnoient même quelque-
 fois la permiſſion aux laïques de porter
 des Mitres. Alexandre II. la donna à
 Uratiſlas Duc de Boëme, comme une
 marque de l'étroite amitié dont il l'ho-
 noroit, & Grégoire VII. qui le raporte
 44 ajoute que cela ne ſe pratiquoit pas
 ordinairement à l'égard des laïques. *Do-
 minus* (dit-il en écrivant à ce Duc) *&
 antecellor noſter Alexander Papa ad ſi-
 gnum intimæ dilectionis, quod laïcæ per-
 ſonæ tribui non conſuevit, Mitram quam
 poſtulaſti, direxit.* Innocent II. en fit
 autant à Roger, fils de Roger Comte
 de Sicile, comme nous l'apprenons d'une
 lettre du Senat & du Peuple Romain à
 Conrad Roi des Romains, laquelle eſt
 rapportée par Othon Evêque de Friſin-
 gue. 45 Elle eſt de l'an 1144. & voici
 ce qu'elle dit à nôtre ſujet : *Concordiam*

44 L. I. Epist. 38. 45 L. I. de Geſt. Frid. r. l. c. 28.

80 HISTOIRE
*inter Siculum & Papam hujusmodi esse
accepimus. Papa concessit Siculo virgam
& annulum, Dalmaticam & Mitram at-
que Sandalia, & ne ullum mittat in ter-
ram suam Legatum nisi quem Siculus pe-
tierit.*

Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela que les Papes aient accordé à quelques Abbés le privilège de porter des Mitres à l'Eglise. Les Evêques ne goûterent point ce privilège, & entr'autres Geofroi Evêque de Chartres, comme le marque Geofroi Abbé de Vendome ⁴⁶; & saint Bernard ⁴⁷, aussi-bien que Pierre de Blois ⁴⁸, se déclarerent hautement contre ces Abbés Mitrés & les accusèrent même d'ambition. Mais cela n'a point empêché que dans la suite des tems les Dignités & les Chanoines de certaines Eglises n'aient pris la Mitre, & cela n'empêche point qu'encore aujourd'hui ceux de l'Eglise Métropolitaine de Lyon, de laquelle saint Bernard se disoit particulièrement le fils ⁴⁹ (*cujus specialiter filius sum*) ceux de l'Eglise Cathédrale du Pui, ceux des Eglises Collégiales de

⁴⁶ L. 2. Epist. 27. ⁴⁷ Epist. 42. seu. Tract. de Offic. & vit. Episc. &c. c. 9. ⁴⁸ Epist. 90. ⁴⁹ Epist. 174. ad Canonic. Lugdun.

saint Pierre de Macon & de saint Julien de Brioude, & quelques autres encore, ne la portent à certains jours de l'année à l'autel durant la célébration des divins mystères.

Parmi les Chanoines Régaliens qu'Uratillas, dont nous venons de parler, établit dans la Citadelle de Prague, le Prévôt, le Doïen, le Prêtre célébrant, le Diacre & Soûdiacre qui le servent, obtinrent permission d'Alexandre II. à la prière de Duc de Boëme, de porter la Mitre & les autres ornemens Pontificaux à l'autel, ainsi que le rapporte Molan. ⁵⁰ Le Prieur des Chanoines Réguliers de Roncevaux en Navarre, dont le célèbre Docteur Martin Azpilcuet a été un des plus beaux ornemens, a aussi le pouvoir de se servir des ornemens Pontificaux à l'Eglise, selon le témoignage du P. du Moulinet dans son *Traité des figures des differens habits des Chanoines Réguliers en ce siècle.* ⁵¹

Mais bien que la Mitre soit maintenant fort commune, ceux qui sont en droit de la porter, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions, qui sont marquées dans le Cérémonial de

⁵⁰ L. 3. de *Canonico.* c. 9. ⁵¹ p. 119.

Grégoire X. ⁵² dans celui du Cardinal Jaques Caïetan , dans celui de Petrus Amelius , dans celui de Christoffe Marcel , dans le Cérémonial des Evêques , & dans le Pontifical Romain , & qui montrent assés clairement que les Pré-lats doivent le plus souvent prier & faire les principales fonctions de leur ministère, la tête nuë & sans Mitre.

§. III.

DES AUMUSSES.

Les Aumusses sont originaiement des couvertures de tête & d'épaules. Les laïques en portoient autrefois & même les femmes. Les Moines en portent comme les Chanoines & séculiers & Réguliers , quoique le 5. Concile Provincial de Milan dise qu'elles sont des habits de Chanoines. Diverses manières dont les Chanoines & les Moines les portent. Ils n'en ont point porté sur leurs têtes à l'Office avant l'an 1243. Ils y en ont porté depuis , & ils y en portent encore aprésent en certains lieux. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de se dé-

⁵² Tom. Musæi Italici P. Mabillon.

couvrir la tête en certains tems pendant la Messe & les autres offices divins.

Les Aumusses aiant été dans leur commencement des habits pour couvrir la tête & les épaules, & particulièrement la tête, comme le prétend Molan⁵³, on ne doit pas trouver étrange que les laïques, & même les femmes, en aient porté autrefois, aussi-bien que les Ecclésiastiques.

Lorsque l'Empereur est couronné à Rome par le Pape, le Cérémonial de Christophe Marcel observe⁵⁴ que les Chanoines de saint Pierre de Rome lui donnent une Aumusse, pour marque qu'ils le reçoivent au nombre des Chanoines de leur Eglise, & qu'on la lui ôte ensuite : *Indutus superpellicio & Almutia recipitur à Canonicis sancti Petri in Canonicum & in fratrem &c. Sedens in Capella sancti Gregorii, deposita Almutia primò induit sandalia &c.*

Les Statuts manuscrits de la ville de Marseille en 1293. la chronique de Flandre, & le Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roi en 1351. rapportés par Mr. du Cange dans son Glos-

⁵³ L. 3. de Canonic. c. 5. ⁵⁴ L. 1. Sect. 5. c. 3.

faire Latin⁵⁵, témoignent que les laïques de toutes conditions en portoient aussi assés communément. *Ordinamus* (disent ces Statuts) *quod nullus sartor accipiat de vestimentis hominum masculorum ultra tonationes infra scriptas, videlicet de huta cum caputio vel almussa cum pennis 2. sol. & sine penna 18. den. Item de huca cum sendata & caputio vel amussa 2. sol. & 6. den.* Or issirent-ils de Paris (dit cette chronique⁵⁶) & encontra le Roi l'Empereur son oncle assés près de la Chapelle, entre saint Denis & Paris. A leur assemblée l'Empereur osta l'aumusse & chapeyron tout jus : Et le Roi osta son chapel tant seulement. Et ce Compte porte⁵⁷ : Pour 24. dos de gris à fourer aumuces pour le Roi, 36. sols. 99. grosses perles rondes baillées à Guillaume de Vandeschar pour mettre en l'aumuce qui soutint la couronne du Roi à la feste de l'Estoile.

Il est encore visible par le Compte du même Estienne de la Fontaine en 1330, que les femmes en portoient. Pour fourer (dit-il) unes braceroles, & une aumuce pour ladite Madame Ysabel.

Quoique la Clémentine *Ne in agro*,

⁵⁵ V. *Almucium*. ⁵⁶ C. 105. ⁵⁷ Au c. des Pennes & au c. de l'Orféverie.

DES PERRUQUES. 89

qui est tirée du Concile général de Vienne en 1311. ⁵⁸ permette aux Moines noirs de porter des Aumusses de drap noir, ou de peaux, néanmoins les Aumusses, & particulièrement celles qui sont de peaux, sont proprement des habits de Chanoines, comme les appelle le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. ⁵⁹ *Almutia pellicea insigne Canonicorum est.*

Ils en portent maintenant ou sur le bras gauche, ou sur les deux épaules, comme l'assure le même Concile Provincial ⁶⁰, & que le pratiquent les Chanoines Réguliers de saint Victor de Paris, ceux de la Congrégation de Vindesem dans les Pais-bas, ceux de Pologne, & ceux de sainte Croix de Conimbre en Portugal, ou sur une épaule seulement, ou sur la tête, ainsi qu'il est clair par les Armes du Chapitre de Laon, qui sont 12. bustes ou demi-corps de Chanoines avec l'aumusse en tête, & par l'usage de l'Eglise Cathédrale de Rouen, de celle de Laon, & de quelques autres, où les Chanoines en portent à têtes rondes sous leurs capuchons; ou enfin sur la tête & sur les épaules tout-ensemble, comme

⁵⁸ §. *Sit etiam, de Statu Monachor.* ⁵⁹ *Part. 3.*
⁶⁰ *Tit. 6. Qua ad divin. offic. pertin.* ⁶¹ *Ibid.*

font les Chanoines Réguliers du Prieuré des deux-Amants au Diocèse de Roüen ceux de Cloosternenbourg en Autriche.

Le P. Du Molinet explique fort bien toutes ces différentes manières de porter » l'Aumusse. Le Pape Clement V. (dit-il) »⁶¹ au Concile de Vienne, raporté au l. » 3. des Clémentines, titre 10. donne au » Moines des Aumusses de peaux ou de » drap noir, au lieu de leurs cuculles ou » capuces, *Almutia de panno nigro, vel » pellibus, caputiorum loco.* Il y en a en- » core plusieurs en Allemagne, en Flan- » dre & même en France qui en ont sur » leurs têtes.

» L'Aumusse qui étoit d'ordinaire ou » de simple étoffe, ou de drap doublé de » fourure, ou toute de peaux, se por- » toit aussi anciennement par les Chanoi- » nes dessus la tête & descendoit sur les » épaules; ils l'avoient même dessous la » chappe, comme ceux de sainte Gene- » viève de Paris: ce qui est désigné dans » leurs Constitutions, au Chapitre *De » vestiario*, par le mot de *pellis* ou *capu- » tium pellibus agninis forratum.* Mais les » Aumusses avoient en ce tems-là la tête

⁶¹ Pag. 16. 17. & 18. du Traité cité cy-devant.

ronde & non carrée , telles que les^{ce}
portent aujourd'hui les Chanoines de^{ce}
Roïen , de Laon & autres , en hyver^{ce}
sous leurs chappes. ^{ce}

Quand les Chanoines commencerent^{ce}
à quitter la chappe en été , ils porté-^{ce}
rent l'Aumusse en tête sur le surplis ;^{ce}
par après trouvant qu'elles étoient en-^{ce}
core trop chaudes & incommodes en^{ce}
cette saison , ils la mirent dessus les^{ce}
deux épaules , comme ceux de saint^{ce}
Victor & plusieurs autres la portent^{ce}
encore aujourd'hui , ou sur une seule ,^{ce}
ainsi que je l'ai remarqué dans plusieurs^{ce}
anciens portraits de deux à trois cens^{ce}
ans : enfin on la mît sur le bras gau-^{ce}
che , pour la porter encore plus com-^{ce}
modément. ^{ce}

Et quoi qu'au commencement tous^{ce}
les Chanoines tant Réguliers que Sé-^{ce}
culiers , l'eussent assés courte , & qui ne^{ce}
descendoit que jusqu'aux genoux , de la^{ce}
longueur qu'elles étoient quand on les^{ce}
avoit sur la tête , la coutume a néan-^{ce}
moins voulu depuis , qu'on ait agrandi^{ce}
les Aumusses lorsqu'on accourcissoit les^{ce}
surplis. ^{ce}

J'ai trouvé qu'il y a encore quelques^{ce}
endroits , où les Prêtres & les Minif-^{ce}
tres allant à l'autel , porte l'Aumusse en^{ce}

„ tête, sur leurs ornemens sacrés, & d'au-
 „ tres où les nouveaux Prêtres s'en fer-
 „ vent pareillement aux jours de leurs
 „ premières Messes.

Il ne faut pas oublier ici que les Chanoinesses Régulières de sainte Geneviève de Chaliot proche Paris, portent des Aumusses sur leurs bras comme les Chanoines. *Elles ont pris* (dit encore le P. du Molinet ⁶²) *depuis leur sortie de Nanterre l'Aumusse noire mouchettée de blanc ; ce qui est assés rare & assés nouveau, comme je croi, parmi les filles, puisque les Aumusses n'ont été données autrefois aux hommes que pour couvrir leurs têtes, & que les Religieuses ont eu toujours des voiles pour cet usage.*

Maintenant il faut examiner depuis quel temps les Chanoines portent des Aumusses sur leurs têtes pendant l'Office. Je n'ai nulle preuve qu'ils en aient porté avant l'an 1243. Car ce ne fût qu'en ce tems-là que les Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Cantorberi, obtinrent permission du Pape Innocent IV. de se couvrir la tête d'un bonnet convenable à leur Ordre durant les Offices di-

⁶² Le même, p. 144.

vins , parce qu'y aiant toujous assisté jusq' alors la tête nuë , plusieurs d'entr'eux en avoient contracté de fâcheuses maladies. *Vestris supplicationibus inclinati* (leur dit ce Pape dans Raynaldus ⁶³) *vobis utendi pileis vestro Ordini congruentibus , cum divinis interfueritis officiiis , concedimus liberam facultatem ; ita tamen quòd in lectione Evangelica , & elevatione corporis Domini nostri Jesu Christi , & in aliis debita reverentia observetur.* Or s'il ne leur a été permis de se couvrir la tête d'un bonnet pendant les Offices divins , qu'en 1243. quelle apparence qu'il ait été permis aux Moines & aux autres Chanoines de se la couvrir avant cette année-là ?

Raynaldus prétend ⁶⁴ que ces Moines de Cantorberi étoient des Chanoines Reguliers. Car voici comme il en parle : *Flagitavere ab Apostolica Sede Cantuarienses Monachi , qui ex divi Augustini institutis religiosam vitam excolebant , ut cum præscripta formula divino Officio nudo capite interesse tenerentur , unde plures gravissimis morbis erant impliciti , ipsorum valetudini impofterum consuleretur.* L'Auteur de la nouvelle vie

⁶³ *Ad an. 1243. n. 41.* ⁶⁴ *Ibid.*

Françoise de saint Thomas Archevêque de Cantorberi , prétend aussi que les Ecclesiastiques de l'Eglise de Cantorberi étoient des Chanoines Réguliers du temps de ce grand Saint. Comme les Ecclesiastiques (dit-il ⁶⁵) de son Eglise Cathédrale étoient des Chanoines Réguliers , il voulut , pour se rendre semblable à eux , avoir aussi cet habit qu'il portoit sous ceux qui étoient conformes à sa dignité. Les Chanoines Réguliers de son Chapitre (dit-il encore ensuite ⁶⁶) le receurent au son de toutes les cloches. D'où l'on pouvoit inférer qu'ils l'étoient encore sous le Pontificat d'Innocent IV. puisqu'on ne voit pas qu'ils aient changé d'état depuis S. Thomas , jusqu'à ce Pape , ni long-tems encore après.

Mais assurément & Raynaldus , & cet Auteur , se sont trompés en ce point. La bévûë de ce dernier est toute claire par l'Errata qui est à la fin de son Livre , où il a substitué les Religieux de saint Benoît dans le premier passage , & les Religieux dans le second , aux Chanoines Réguliers en cette maniere : page, 47. ligne 23. au lieu de Chanoines Ré-

⁶⁵ L. I. c. 5. p. 47. de l'édition de Paris, in 12. in 1674. ⁶⁶ Li 4. c. 4. d. 422.

guliers , lisez Religieux de l'Ordre de " saint Benoît , & ajoutez en marge , " Vide Monastic. Anglic. Tom. 1. p. 18. " page 422. l. 20. au lieu de Chanoines " Réguliers , lisez Religieux. Et on ne " sçauroit mieux faire voir l'erreur de Raynaldus , qu'a fait le P. Mabillon dans la Préface du cinquième siècle des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît , ⁶⁷ où il a montré par des raisons tres-fortes & tres-solides , qu'il y a toujours eu des Bénédictins dans l'Eglise de Cantorbery depuis son premier établissement jusqu'au schisme de Henry VIII.

Mais pour revenir à nôtre propos , je ne vois nulle part qu'avant l'an 1243. les Moines , ou Chanoines des Eglises Cathédrales , non plus que ceux des autres Eglises , ni les autres Ecclésiastiques aient assisté aux Offices divins la tête couverte de quoi que ce soit & particulièrement d'une Aumusse. Mais je suis fort persuadé que depuis ils y ont assisté en cet habit , parce que j'en trouve des preuves constantes dans le Concile Général de Vienne en 1311. ⁶⁸ dans le troisième Concile de Ravenne en 1314. ⁶⁹

⁶⁷ §. 5. n. 72. & seqq. pag. 46. & seqq. ⁶⁸ Clementin. Ne in agro. supr. ⁶⁹ Rubric. 10.

dans le quatrième Concile de la même
 Ville en 1317. ⁷⁰ dans le Concile gé-
 néral de Bâle en 1435. ⁷¹ dans le Con-
 cile Provincial de Reims tenu à Soif-
 sons en 1456. ⁷² dans trois Conciles
 Provinciaux de Sens , le premier en
 1460. ⁷³ le second en 1485. ⁷⁴ & le troi-
 sième en 1528. ⁷⁵ & dans plusieurs au-
 tres Conciles Provinciaux qui ont été
 célébrés en divers lieux depuis le Con-
 cile de Trente , & que cela se pratique
 encore aujourd'hui en hyver dans les
 Eglises Cathedrales de Lyon , de Roïen ,
 & de Laon , & dans plusieurs autres
 Eglises, soit Regulieres , soit Seculières,
 comme cela se pratiquoit autrefois dans
 l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome,
 ainsi que nous l'apprenons de ces paroles
 des Constitutions de cette Eglise ap-
 prouvées par Grégoire XI. ⁷⁶ *Et ne quis
 in posterum de habitu valeat dubitare ,
 ipsum presenti constitutione duximus ex-
 primendum , videlicet quod ab hora illa
 festi omnium Sanctorum , quando inci-
 piunt vesperæ pro commemoratione fide-*

⁷⁰ Rubric. 4. ⁷¹ S. ff. 2 l. c. 3. ⁷² Post inir. ⁷³ Ar-
 tic. 1. c. 1. ⁷⁴ Ibid. ⁷⁵ Decret. 18. inter decreta
 morum. ⁷⁶ Rubri. 1. n. 14. tom. 2. Musei Ita-
 lici Mabillon.

DES PERRUQUES. 95

lium defunctorum , usque ad vigiliam Resurrectionis Dominica , quilibet Canonicus stet indutus cum saïetta seu rochetto , cappa nigra & almucia de griseis seu de variis : Beneficiati verò & Capellani , qui servire tenentur in choro , indutas deferant cappas nigras cum superpelliceo seu cotta, & almucias ex squallis nigris. Sed si Canonici & Beneficiati predicti maluerint caputia nigra parva sine becchis, seu almucias rotundas nigri coloris subtus cappas portare sine aliis almuciis, hoc eis concedimus.

Les Ecclesiastiques ne sont pas néanmoins dispensés pour cela d'avoir la tête découverte en bien des occasions durant la sainte Messe & durant les autres Offices divins , pour preuve qu'ils conservent encore présentement quelques restes de l'ancienne tradition de l'Eglise , dont l'esprit est toujours que les Fidèles prient en cette posture.



§. IV.

DES CAPUCHONS.

Origine des Capuchons & des Aumusses. Les Moines ont porté des Capuchons les premiers. Ce qu'il signifie en eux ? Ils ne s'en couvroient pas la tête pendant l'Office divin. Preuves tirées de la Règle de saint Pacôme , des Uz de Cisteaux , & de l'exemple de saint François d'Assise. Les Ecclésiastiques n'ont assisté à l'Office divin la tête couverte que depuis le milieu du treizième siècle , encore les oblige-t-on de l'avoir découverte en certaines occasions.

LEs Capuchons, qui ne sont ordinairement que les crémeaux dont on couvre la tête des enfans au batême , sont les plus anciennes couvertures de tête que les Ecclésiastiques aient portées à l'Eglise , si l'on en excepte les Mitres & les Bonnets. D'abord on les fit d'étoffe simple , puis on les foura de peaux, enfin on les porta toutes de peaux , & voila l'origine des Aumusses.

Les Moines sont les premiers qui en aient porté , & les Pères des Monastères

DES PERRUQUES. 95

ont voulu qu'ils en portassent pour marquer qu'ils devoient avoir la simplicité des enfans , ainsi que l'assurent Pallade ⁷⁷ , Cassien ⁷⁸ , Dorothee ⁷⁹ , & Sozoméne ⁸⁰ . C'est à eux à voir si leurs mœurs & leur conduite répondent à la signification de cet habit.

Mais s'ils en portoient autrefois à l'Eglise , ce n'étoit pas pour en couvrir leurs têtes pendant les Offices divins , puisqu'autrefois ils n'y assistoient que la tête nuë. Saint Pacôme qui ne vouloit pas que ses Religieux eussent la tête couverte en méditant sur l'Ecriture sainte au sortir de l'Eglise pour aller dans leurs cellules ou dans leur réfectoire , n'auroit eu garde de leur permettre de se couvrir la tête de leurs Capuchons dans l'Eglise même , & pendant qu'ils y célébroient les Offices divins , qui de son tems n'étoient presque composés que des paroles de l'Ecriture Sainte. *Dimissa collecta* (leur dit-il dans sa Règle ¹⁸) *singuli egredientes usque ad cellulas suas vel usque ad vescendi locum , de Scripturis aliquid meditabuntur ; nullusque ha-*

⁷⁷ Hist. Lausiac. c. 38. ⁷⁸ L. 1. de Instit. c. 4. ⁷⁹ Doctrin. 1. ⁸⁰ L. 3. hist. Eccles. c. 13. ⁸¹ Capitul. 28.



bebit opertum caput meditationis tempore.

Il est constant d'ailleurs que les Religieux de Cîteaux, qui font profession de garder la Règle de saint Benoît à la lettre, n'avoient pas la tête couverte de leurs Capuchons pendant la prière, ni pendant les Offices divins. Car cela leur est expressement défendu par les anciens Uz de leur Ordre, qui sont de l'an 1188. comme il est marqué dans le 124. chapitre *Ad orationem* (disent ces Uz ⁸²) *ire possunt in Ecclesiam, non solum tunc, sed & omni tempore lectionis, & ad omnia intervalla, ubi non sedeant, nec Caputia in capitibus habeant, nec legant, nec librum teneant. Similiter cum opus Dei in Ecclesia celebratur, nec caputia habeant capitibus, nec legant, præter illos qui psalterium nesciunt &c.* Et puis-que S. François d'Assise, selon ce que nous venons de remarquer dans le commencement de ce Chapitre, assistoit aux Offices divins sans couvrir sa tête de son capuchon, est-il à croire que ses Religieux y aient assisté la tête couverte de leurs capuchons, au moins du vivant de ce saint Patriarche, & dans la première ferveur de son institut ?

⁸² *Cap. 72.*

Ainsi j'estime que ce n'a été tout au plus que vers le milieu du treizième siècle, que les Moines ont assisté aux offices divins la tête couverte. Ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, des Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise de Cantorbery, en est une assez bonne preuve. Et il est remarquable que le Pape Innocent IV. leur permît à la vérité, lorsqu'ils assisteroient à l'office, de se couvrir la tête d'un bonnet convenable à leur Ordre, mais non pas de mettre leurs capuchons par dessus; qu'il le leur permit, mais à condition qu'ils seroient découverts durant l'Evangile, à l'élévation du corps de Jesus-Christ, & en d'autres occasions; Qu'il le leur permit, mais non lorsqu'ils diroient la Messe, ou qu'ils serviroient le Prêtre qui la diroit, en qualité de Diacres, ou de Sou-diacres; enfin qu'il le leur permit, mais que ce ne fut qu'en égard aux maladies qu'ils avoient gagnées pour avoir toujours assisté jusqu'à lors à l'office la tête nuë; montrant assez par toutes ces réserves, que l'intention de l'Eglise est que les Ecclésiastiques y assistent en cette posture, & qu'il n'y a que la seule nécessité qui les puisse legitimement dispenser de le faire.

Mais au reste les Chanoines de Cantorbery n'étoient pas les seuls qui assistassent à l'office la tête couverte vers le milieu du trezième siècle. Car saint Thomas, qui est mort un peu après, c'est à dire l'an 1274. témoigne que de son tems on chantoit les pseaumes à l'Eglise la tête couverte. C'est dans son Commentaire sur les Epîtres de saint Paul ⁸³, où répondant à une objection qu'on lui pouvoit faire contre la Tradition de ce saint Apôtre, il parle de la sorte : *Remanet objectio de his qui cantant psalmos in choro capite tecto. Sed dicendum est quod psalmi non cantantur quasi ab uno singulariter se Deo presentante, sed quasi à tota multitudine.* Ce qui ne veut pas dire que ce fût un usage général de toute l'Eglise, de chanter les pseaumes la tête couverte, mais seulement un usage particulier de quelques Eglises.

⁸³ In c. II. Epist. I. ad Corinth. Lect. 2.



§. V.

DES CAMAILS.

Les Camails sont des habits Ecclésiastiques pour l'hyver. On ne sait pas bien précisément quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter à l'Eglise durant l'Office. On croit pourtant qu'ils n'y en ont porté que vers la fin du 15. siècle, ou au commencement du seizième. Les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire, les Peres de la Doctrine Chrétienne, & quelques autres Clercs Réguliers, n'y en portent point encore aujourd'hui, & pourquoi? Les Ecclésiastiques qui y en portent, les abaissent sur leurs épaules en diverses rencontres.

LEs Evêques, les Curés, les Chanoines, tant Réguliers que Séculiers, & les autres Ecclésiastiques portent ordinairement des Camails à l'Eglise depuis la Toussaints jusqu'à Pâques. Les Evêques, quelques Prélats & quelques Chanoines, en portent de deux sortes. Les uns qu'ils portent en tout tems, mais dont ils ne couvrent jamais leurs têtes;

les autres dont ils la couvrent quelquefois. Il ne s'agit point ici des premiers, mais seulement des derniers, qui sont redevables de leur origine aux Capuchons des Moines, & qui, à la largeur près, leur sont autant semblables par la tête, qu'ils descendent plus bas sur les épaules.

Je ne sai point précisément, ni quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter, ni quand ils ont commencé de s'en couvrir la tête & les épaules dans l'Eglise; mais je sai qu'ils n'y en portèrent qu'en hyver pour se défendre des injures de l'air, & que ce ne fût que vers la fin du quinzième siècle ou au commencement du seizième qu'ils y en portèrent.

Ils n'y en portoient à Rome sous le Pontificat de Nicolas III. c'est à dire quelques années après le milieu du treizième siècle, mais des chappes seulement. Car ce Pape réglant les offices & les habits des Chanoines de saint Pierre de Rome, confirme⁸⁴ leur ancienne coutume de porter des surplis depuis Pasques jusqu'à la Toussaints: *Lineis togis superpelliceis, sive cottis absque cappis, utantur, quod haëtenus, ut accipi-*

⁸⁴ *Apud R. yrnald. ad ann. 1278. n. 79.*

mus, fieri consuevit ; & depuis la Toussaints jusqu'à Pasques, des chappes de serge noire, simples ou fourées par dessus leurs surplis ; A vigilia omnium Sanctorum usque ad Sabbathum sanctum, superpelliceas lineas deferant cappas nigras de sergia simplices, vel (si voluerint) foderatas à cingulo vel circa ex parte anteriori, fixas inferius & apertas.

Ils n'y en portoient point non plus dans les Provinces de Narbonne, de Toulouse, ni d'Auch du tems du Concile de Lavour en 1368. Car ce Concile composé des Prélats de ces trois Provinces, ordonna aux Abbés, aux Prieurs, aux Prévôts, aux Doïens, aux Archidiaques, aux autres Dignités & aux Chanoines des Eglises Cathédrales ou Collégiales, séculières ou régulières, de porter des chappes noires seulement depuis la Toussaints jusqu'à Pasques, excepté les jours qu'ils en porteroient de soie. *Statuimus (dit ce Concile ⁸⁵) quòd Abbates, Priores, Prepositi, Decani & Archidiaconi, & alii quicumque in dignitatibus constituti, ac Canonici Cathedralium vel Collegiatarum Ecclesiarum, secularium vel regularium infra Ecclesias*

⁸⁵ Can. 46.

suas & claustrum ad divina officia & processiones à festo omnium Sanctorum usque ad Sabbathum Paschæ deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis sericis solent uti.

Mais ils y en portoient en Allemagne, ou du moins dans la Province de Saltzebourg, sur la fin du quatorzième siècle. Car le Concile provincial de Salrzebourg en 1386. défend⁸⁶ aux Ecclésiastiques de paroître dans l'Eglise ni en public, sans un camail, un bonnet, ou un chapeau couvert ou à bords : *Districtè prohibemus (dit-il) ne aliqui Clerici sine caputio capitis, bireto, capello, vel pileo cooperto, in Ecclesia, seu aliàs in publico, presument incedere, cum hoc honestatem non deceat Clericalem.*

Neanmoins le Concile de Bâle en 1435. ne veut pas que les Chanoines portent des Camails à l'office. Voici comme il parle. ⁸⁷ *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac superpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis juxta temporum ac regionum diversitatem Ecclesias ingrediantur, non caputia sed almucias vel bireta tenentes in capite.* Le Concile Provincial de Reims tenu à Soissons en 1456.⁸⁸ & les Conciles Pro-

⁸⁶ C. 5. ⁸⁷ Sess. 21. . . 3. ⁸⁸ Post mit.

vinciaux de Sens en 1460. & en 1485.
 89 leur défendent aussi la même chose
 en mêmes termes.

Mais un autre Concile provincial de
 Sens tenu à Paris en 1528. 90 leur per-
 met d'y en porter, & renouvelle dans
 cette vûë le réglemeut des quatre der-
 niers Conciles que nous venons de ci-
 ter, en y changeant néanmoins quelque
 chose en cette maniere: *Horas canonicas
 dieluri, cum tunica talari ac supelliciiis
 mundis & cappis, juxta temporum diver-
 sitatem ingrediantur Ecclesias, caputia,
 almucias vel bireta tenentes in capite.*
 Et depuis ce Concile tous les Ecclésiasti-
 ques ont porté des Camails dans les E-
 glises, à la reserve de quelques Clercs
 Réguliers, comme les Théatins, les Jé-
 suites, les Barnabites, les Peres de l'O-
 ratoire, & les Peres de la Doctrine Chré-
 tienne, qui n'y en portent point encore
 aujourd'hui, parce qu'on n'y en portoit
 pas communément dans le tems de leur
 établissement & qu'ils ont voulu retenir
 le premier habit qu'ils ont reçu de leurs
 Fondateurs.

Cependant les Ecclésiastiques qui y en
 portent, les quittent absolument quand

89 Ar. 1. c. 1. 90 Decret. 18. inter Decreta morum.

ils célèbrent les saints mystères ou qu'ils y servent ; & quand ils sont au chœur, l'Eglise leur ordonne de les abatre sur leurs épaules au moins à l'Evangile , à l'élevation de la sainte hostie , & toutes les fois que celui qui préside au chœur a la tête nuë. Il y a même des Eglises Cathédrales , comme celle de Paris entr'autres , où les petits Chanoines , c'est à dire ceux qui ne sont pas encore Soudiacres , sont nuë tête en tout tems , & même en hyver , à l'office , horsmis aux Matines qui se disent la nuit. Car à celles qui se disent le soir , on ne leur permet pas de se couvrir , non plus qu'aux enfans de chœur.

§. VI.

DES CHAPPERONS.

Les Chapperons étoient autrefois des habits de tête , comme ils le sont encore aprésent aux vieilles femmes en certains Pais. Les laïques en portoient aussi-bien que les Ecclésiastiques. Ils sont plus anciens que les bonnets quarrés. Il y a plus de 200. ans que les Ecclésiastiques n'en portent plus sur leurs têtes à l'Eglise pendant l'Office. Ils les portent maintenant ,

comme font aussi les Magistrats & les Gradués, sur leurs épaules gauches. Ils s'appellent Cornettes parmi les Magistrats. Dans le tems que les Ecclesiastiques en portoient sur leurs têtes à l'Eglise, ils les quittoient en beaucoup d'occasions pour conserver l'ancien esprit de l'Eglise.

Les Chapperons servoient autrefois de couverture de tête comme ils en servent aujourd'hui en certains païs aux femmes, sur tout quand elles sont vieilles. Les Rois, les Princes, les Officiers de la Couronne & les Magistrats en portoient autrefois sur leurs têtes. Mais depuis environ 200. ans on n'en porte plus que sur l'épaule gauche. Le Président de la Roche Flavin en parle ainsi dans son Traité des Parlemens de France ⁹¹: Le Chapperon est une des premieres marques d'un Magistrat, comme la ceinture & le baudrier étoit la premiere du soldat Romain. Les Chapperons à bourlets servoient anciennement de bonnet & couverture de tête. Et ce mot de bourlet est un mot corrompu de bonnet. Comme les Chapperons des

⁹¹ L. 8. c. 13. n. 29. & 30.

„ femmes leur servent de couverture à
 „ la tête, & les Capuchons aux Moines:
 „ ainsi appelloit-on les blancs Chappe-
 „ rons de Gand, pour les blancs bonnets.
 „ Et n'étoit porté seulement par les Ma-
 „ gistrats, ains par les Rois, Ducs,
 „ Officiers de la Couronne & autres.
 „ Froissard au quatrième volume parlant
 „ du Conétable de Clisson: *Le Conesta-*
 „ *ble ôta le Chapperon de son chef, & en-*
 „ *clina le Duc de Bourgogne.* Le même
 „ Auteur parlant du Prevôt des Mar-
 „ chands de Paris, qui tua deux Che-
 „ valiers d'armes & un des loix dans la
 „ Chambre du Parlement: *Ils portoient*
 „ *(dit-il) Chapperons semblables, afin*
 „ *que mieux s'entre-connussent.* Le mê-
 „ me Froissard 1. volume, chapitre 78.
 „ parlant du Duc de Bourgogne, dit:
 „ *Le Chapperon ôté hors de la tête devant*
 „ *eux, les pria qu'ils voulussent demeurer*
 „ *avec lui.* Il parle des Communes de
 „ Flandre qui l'avoient accompagné.
 „ Monstrelet 1. volume discourant du
 „ Roy Charles VI. dit ainsi: *De son*
 „ *hôtel de saint Paul vint à la grande*
 „ *Eglise nôtre Dame, portant blanc*
 „ *Chapperon,* comme les autres Princes,
 „ ainsi que d'Orleans l'a remarqué en ses
 „ Ouvertures des Parlemens chapitre

23. Desquels Chapperons il y en a-
 voit de deux sortes , que nous avons
 retenu encore és Parlemens ; les uns
 fourrés de peaux pour l'hyver aux en-
 trées de la saint Martin , jusqu'à Pâ-
 ques ; & les autres sans fourrure , puis
 Pâques jusqu'à la fin du Parlement.
 Les Chapperons des entrées de la saint
 Martin sont d'écarlatte rouge , fourrés
 de peaux , qui ne se portent que lors
 & à la prononciation des Arrêts géné-
 raux en robbe rouge ; & ceux de drap
 & serge noire le surplus de l'an. Et ne
 portons plus les Chapperons puis un
 siècle sur la tête , ains sur l'épaule gau-
 che , pour la marque de la magistratu-
 re. Ce que commençoit à se pratiquer
 déjà du tems de Monstrelet , lequel au
 volume 1. parlant de l'entrée que fit le
 Duc de Bourgogne à Gand , après sa
 réconciliation avec les Gantois : *A cô-
 tè de lui étoit à cheval , le Chapperon
 sur l'épaule , le Bâtard d'Armagnac.*

Au lieu desquels sur la tête , & pour
 une autre marque de la magistrature &
 des Officiers d'icelle , ont succédé les
 bonnets quarrés , lesquels de mon tems
 & n'a pas trente ans , que tous les sieurs
 du Parlement & du Sénéchal portoient
 tant dans le Palais , que dehors , &

„ encore qu'il plût , mettant audit cas
 „ le chapeau sur le bonnet , ainsi que
 „ l'avons vû faire à des anciens Con-
 „ seillers. Mais puis nos guerres civiles
 „ on s'est dispensé de ne les porter que
 „ dans le Palais & aux Eglises & assem-
 „ blées publiques , & encore peu à peu
 „ on s'en dispense hors du Palais & des
 „ Eglises. Et avons vû les sollicitations
 „ des Magistrats & Advocats être trou-
 „ vées mauvaises étant faites aux Sieurs
 „ de la Cour avec le chapeau. Mais
 „ comme les Juges se dispensent d'en
 „ porter eux-mêmes dans leurs maisons ,
 „ les autres s'en dispensent aussi.

Les Chapperons étoient donc plus
 anciens que les bonnets quarrés , selon
 cet Auteur , qui étoit Président en la
 Chambre des Enquêtes du Parlement de
 Toulouse , & qui fit imprimer son
Traité des Parlemens à Genève en 1621.
 Mais nous ne savons pas pour cela
 quand les Ecclésiastiques ont commencé
 d'en porter sur leurs têtes à l'Eglise pen-
 dant l'Office divin. Ce que nous pou-
 vons dire , c'est qu'il y a quelque 200.
 ans qu'ils n'y en portent plus. Le P. du
 Molinet le témoigne en ces mots ⁹² :

⁹² *Au livre cité cy-devant p. 18. & 19.*

Les Chanoines quitterent le Camail, la Mozette & le Chapperon, à cause qu'ils étoient trop incommodés en été, quand les Séculariers mirent bas leurs Chapperons, pour se couvrir avec des bonnets & des Chapeaux, ce qui arriva il y a environ 200. ans. On les porta depuis par cérémonie sur l'épaule gauche, mais ceci fut particulièrement permis aux gens d'Eglise & de lettres, comme aux Docteurs & aux Bacheliers des quatre Facultés, pour marque de leur grade & de leur dignité.

Les Chapperons s'appellent quelquefois Cornettes, sur tout parmi les Magistrats. Quant à la Cornette (dit encore le Président de la Roche Flavain ⁹³) que les Présidents & Conseillers portent par la ville & aux Eglises & assemblées, ce n'est marque de Magistrature, ains de Doctorat. Car elle se donne & reçoit en l'Université par les Docteurs Régents, en donnant le degré de Docteur: sans laquelle aucun n'a entrée en leur Chancellerie & Université: & ai veu refuser l'entrée en ladite Chancellerie à un Conseiller de la Cour, parce qu'il n'étoit pas Docteur de ladite Université.

⁹³ Au lieu cy-devant cité n. 31.

Et représente aucunement la Cornette ; l'Estole que les Prêtres & Recteurs des Eglises , en officiant portent autour de leur col , pendant aussi bas que font les Cornettes.

Mais en quelque temps que les Ecclésiastiques aient porté le Chapperon sur la tête à l'Eglise durant l'Office, ils le quittoient tres-assurément en bien des rencontres, pour se conformer à l'esprit de l'Eglise & obeir à la Tradition de saint Paul, qui ordonne aux hommes d'avoir la tête nuë quand ils prient.

§. VII.

DES COIFES.

Les Grecs ne portoient point de Coifes à l'Autel , comme l'assûre le faux Alcuin. Parmi les Latins Guillaume le Maire Evêque d'Angers y en porta le jour de sa consécration. Divers Conciles ont défendu aux Ecclésiastiques d'en porter à l'Eglise & en public. Le Pape Nicolas I. a défendu aux Bulgares , quoiqu'ils ne fussent que laïques , de porter des bandeaux de linge sur leurs têtes à l'Eglise.

L'Auteur du livre *des Offices divins*, que l'on attribuë sans fondement à Alcuin, s'est imaginé sur un bruit incertain que les Grecs portoient des Coiffes à l'Autel en disant la Messe *Apud Græcos* (dit-il ⁹⁴) *hoc dicitur, quod pileos, id est cuphias gestant in capite dum assistunt altaribus.*

Mais en cela, comme en beaucoup d'autres choses il s'est trompé, & il a trompé quantité d'Ecrivains modernes, qui ont avancé ce fait après lui & seulement sur sa parole. Car il est indubitable que les Evêques & les Prêtres Grecs avoient la tête nuë du temps du faux Alcuin, qui n'a vëcu qu'au onzième siècle, lors qu'ils célébroient les divins Mysteres, puisque comme on vient de le faire voir ⁹⁵, ils les célébroient encore en cette posture du tems de Balsamon, sur la fin du douzième siècle, & du temps de Symeon de Thessalonique, qui florissoit au commencement du quinzième siècle, selon la remarque de Mr. Allatio ⁹⁶, & qu'il ne paroît pas que cet usage ait changé

⁹⁴C. 38. ⁹⁵ *Art* §. 2. ⁹⁶ *L. de Symeon. script. p. 185. & l. 2. de utriusque Eccl. conf. c. 18. p. 862.*

depuis le onzième siècle jusqu'à la fin du douzième , ni même jusqu'au commencement du quinzième.

De sorte que s'ils portoient des Coïfes , ce n'étoient point à l'Autel , & je ne trouve nulle part qu'ils en aient porté au Chœur , ni même hors l'Eglise. Je trouve au contraire qu'ils empêchoient les Bulgares d'entrer dans l'Eglise avec des bandeaux de linge sur leurs têtes , ainsi que l'assure le Pape Nicolas I. ⁹⁷. Ces bandeaux étoient une espèce de coïfe que les Bulgares portoient attachée sur leurs têtes. Or si les Grecs ne les pouvoient souffrir sur les têtes de ces peuples , qui n'étoient que laïques & nouvellement convertis , comment auroient-ils souffert des Coïfes sur les têtes des Prêtres de leur nation , eux dont les Evêques ne portoient pas même des Mîtres à l'Autel , suivant ce qu'on vient d'observer ⁹⁸ ?

Parmi les Latins , les Prélats & les autres Ecclésiastiques portoient quelquefois des Coïfes & à l'Eglise & hors l'Eglise. Guillaume le Maire , Evêque d'Angers , en avoit une sous sa Mitre

⁹⁷ *In Respons. ad Consul. Bulgar. c. 66.* ⁹⁸
An S. 2.

le jour qu'il fut consacré dans le Monastere de saint Aubin & qu'il fit son entrée dans l'Eglise Cathédrale de saint Maurice en 1291. C'est lui-même qui nous en assure en ces termes. ⁹⁹ *Habentes librum Evangeliorum ad pectus, omnibus ornamentis Pontificalibus, etiam casula & Mitra albis, videlicet de bougran, revestiti, & etiam propter unctio-nem cucufati quadam magna cucufa sub-tus mitram, sic humeris Baronum & Vassallorum deferebamur per villam si-gnantes populum à dextris & à sinistris.* Il dit ensuite, qu'il ne quitta point cette coife non plus que sa mitre, pendant toute la Messe, c'est à dire dans un bon sens, pendant tout le tems que les Evêques doivent avoir la Mitre sur la tête à la Messe : *In tota autem Missa non amovimus cucufam, neque mitram in quibus fuimus consecrati; nec etiam tota ipsa die, quousque intravimus lectum nostrum, quâ horâ solam mitram amovimus, cucufa remanente.* Et enfin qu'il la porta avec sa mitre pendant le disner : *Cameram nostram ingressi, vestimenta omnia deposuimus in quibus Missam celebrave-*

⁹⁹ *Gesta G. Majoris c. 22. Tomo 10. Spicil-leg. Acheri.*

ramus, & aliud rochetum novum accepimus & supertunicale & mantellum, habentes in capite mitram & cucufam memoratas, & sic parati ad prandium in Palatio venimus. Mais il est bien probable qu'il ne la porta ainsi tout le jour, qu'à cause des saintes onctions qu'on lui avoit faites sur la tête dans la cérémonie de sa consécration. Aussi dit-il qu'il ne la prit sous sa mitre qu'à cause de ses onctions : *Propter unctionem cucufati quadam magna cucufa subtus mitram.*

Et on ne peut pas raisonnablement conclure de là qu'il fût permis aux Ecclésiastiques de porter des Coifes à l'autel & en disant la Messe, puisque ce Prélat dans son Synode de l'an 1314. leur défend, même sous peine d'excommunication, d'en porter en public, Voici ses propres paroles ¹⁰⁰ : *Qui cucufam post lapsum duorum mensium à die hujusmodi monitionis publicè deferent in capite, excommunicationis sententiam promulgamus.*

Le Concile de Londres, qui est ordinairement appelé le grand Concile d'Angleterre, parce que tous les Prélats d'Angleterre, de Galle, d'Ecosse & d'Hiber-

nie y assisterent en 1268. leur avoit défendu ¹⁰¹ long-tems auparavant d'en porter en aucune maniere sous peine de suspension & même d'autres peines, ni dans les Eglises, ni en présence de leurs Prélats, ni dans le monde, en leur laissant néanmoins la liberté d'en porter dans les voïages. *Nec nisi in itinere constituti, unquam aut in Ecclesiis, vel coram Prælatibus, aut in communi conspectu hominum publicè infulas, quas vulgo coïfas vocant, aut portare aliquatenus audeant vel præsumant.*

Les coïfes dont parle ce Concile avoient des rubans ou cordons avec lesquels elles tenoient sur la tête. Ce que Mathieu Paris, Moine de saint Albains en Angleterre, rapporte de Guillaume de Bussey, le fait voir bien certainement. *Interrogatus (dit-il) ¹⁰² cum non posset objectis respondere, ut palàm monstraret tonsuram se habere clericalem, quia multis erat irritus sceleribus, voluit ligamina sua coïfæ solvere, ut palàm monstraret tonsuram se habere Clericalem, non est permissus &c. Satelles verò eum arripiens non per coïfæ ligamina, sed per guttur eum apprehendens, traxit ad carcerein.* Et parceque

¹⁰¹ Capitul. 5. ¹⁰² Ad an. 1259. in Henrico III.

ces coifes avoient des attaches , c'est peut-être pour cela que le premier Concile provincial de Milan en 1565. défend¹⁰³ aux Ecclésiastiques , hors le cas d'infirmité de porter des calottes qui aient des attaches : *Reticulum , aut subbiretum , ut vocant , ne ferant nisi valetudinis causa , & sine redimiculis.*

Le Concile provincial de Roüen en 1299. leur avoit aussi défendu de porter des coifes en public , à peine d'être privés du revenu d'une année de leurs bénéfices. Voici ses paroles¹⁰⁴ : *Quoniam Sacerdotes quidam Curati & alii , atque alii Beneficiati Clerici cucufati , sotularibus consutis laqueis calciati..... impudenter accedunt in locis publicis Statuimus antiquorum Patrum salubria statuta recensentes , ut si Clericus Beneficiatus quilibet post generalem admonitionem de abstinendo penitus à præmissis & quolibet eorundem..... aliquem de prædictis excessibus præsumpserit attentare , amissionis pœna omnium fructuum beneficii sui , seu beneficiorum , si plura forsitan obtineat , per annum absque misericordia percellatur.*

Un autre Concile provincial de Roüen

¹⁰³ Constitut. p. 2. Tit. 23. ¹⁰⁴ Capitul. 1.

DES PERRUQUES. 117

en 1313. à renouvelé ¹⁰⁵ la même défense sous les mêmes peines. Le Synode de Nicosie, dans l'Isle de Chipre, aussi en 1313. condamne ¹⁰⁶ les Ecclésiastiques qui porteront des coifes à deux sols d'amende & à perdre leurs coifes : *Repertus portare cofiam, solvat pro pœne duos solidos & perdat cofiam.* Et je ne saurois croire que le Pape Nicolas I. qui ne permet pas aux Bulgares ¹⁰⁷ de porter à l'Eglise des bandeaux de linge sur leurs têtes, eût permis aux Ecclésiastiques d'y porter des coifes, soit à l'autel, soit au chœur.

§. VIII.

DES AMITS.

La pratique de dire la Messe & de servir à l'autel avec un Amit sur la tête, ne paroît pas fort régulière. Le Docteur Navarre la soutient par six méchantes raisons que l'on réfute. Elle n'est pas non plus fort ancienne. L'Amit de soi, & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête, que pour couvrir le cou & les é-

¹⁰⁵ Capitul. 1. ¹⁰⁶ N. 8. ¹⁰⁷ In Respons. ad Consul. Bulgar. c. 66.

paules. On ne s'en sert point dans l'Eglise Grecque ; & ceux qui s'en servent dans l'Eglise Latine le rabattent sur leur cou durant l'Evangile & depuis la Secrette, ou depuis la Préface de la Messe, jusqu'à l'ablution ; ce qui est toujours un reste de la Tradition de saint Paul.

LES Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & ceux que l'on appelle à Paris *les Induts*, portent des Amits sur leurs têtes à l'autel en certains diocèses, depuis l'octave de saint Denys, ou depuis la Toussaints jusqu'à Pâques. Cet usage a de grands, d'illustres, de savans patrons. Mais ils me permettront bien de leur dire avec tout le respect que je leur dois, qu'il ne me paroît pas fort régulier.

Premièrement, parce que selon le Canon *Nullus*¹⁰⁸, expliqué par l'auteur de la Somme Angelique,¹⁰⁹ par Silvestre Maître du sacré Palais¹¹⁰, par l'auteur de la Somme intitulée *Armilla*¹¹¹, par Jean de Tabia¹¹², par Emanuel Sa¹¹³, par Escobar¹¹⁴, & par un tres-grand nom-

¹⁰⁸ *De consecrat. dist. 1.* ¹⁰⁹ *V. Missa, n. 9.* ¹¹⁰ *V. eod. l. n. 2. In Sum.* ¹¹¹ *V. eod. n. 7.* ¹¹² *V. eod. n. 18. in Sum.* ¹¹³ *V. eod. n. 17. in Aphorif. Confess.*
¹¹⁴ *Tract. 1. Exam. 11. c. 2.*

bre d'autres Canonistes , & d'autres Théologiens , les Prêtres ne peuvent , sans une cause raisonnable , dire la Messe la tête couverte. Cette cause raisonnable suppose une infirmité considérable ; cette infirmité doit être attestée. Cette attestation doit être suivie d'une permission des Supérieurs à qui il appartient de la donner. Cependant combien y a-t-il de Prêtres qui la disent avec un Amit sur leur tête , sans que besoin soit, qui la diroient fort bien la tête nue sans en être incommodés , qui la disent sans être infirmes , ou , qui l'étant en effet , ne font point attester leurs infirmités, & ne demandent point permission de la dire en cette posture ? Il y en a une infinité , à l'égard desquels par conséquent l'usage de la dire ainsi n'est pas fort régulier. S'il ne l'est pas à leur égard , il ne l'est pas non plus à l'égard des Diares , des Soudiacres & de *Induts* , qui, quoique forts & robustes, servent à l'autel en cet habit sans aucune raison légitime.

Secondement parce que les Amits ainsi disposés sur la tête , sont assés semblables aux coifes que les Ecclésiastiques portoient autrefois & particulièrement en Angletaire eu Normaudie & en Anjou Car enfin ces coifes , comme celles

des filles & des femmes parmi nous ; couvroient toute la tête, en sorte qu'elles ne laissoient que le visage découvert. Et voila justement ce que font les Amits dont il s'agit. Ces coifes néanmoins sont condamnées par le grand Concile d'Angleterre , en 1268. par les Conciles provinciaux de Rouen en 1299 & en en 1313. par le Synode de Nicosie en la même année, & par le Synode d'Angers en 1314.

Troisièmement , parce que les Statuts du Diocèse de Soissons en 1673. défendent tres-expressément ¹¹⁵ aux Ecclésiastiques sous peine de suspension , de dire la Messe ou d'y servir en qualité de Diacres, de Soudiacres ou d'*Induts* , avec un Amit sur la tête. *Les Ecclésiastiques (disent-ils) célébreront la sainte Messe , ou y assisteront le célébrant , avec la tête nue , & non couverte de la calotte ou de l'Amit , sous peine de suspension , & imprimeront par une modestie exemplaire , dans l'esprit des peuples , l'honneur & le respect qui est dû aux choses saintes.*

Le Docteur Navarre croit cependant ¹¹⁶, que les Prêtres peuvent dire la Messe

¹¹⁵ Tit. 1. du Service divin. ¹¹⁶ L. 1. Consil. consil. 7. n. 1. 2. & 5.

ayant la tête couverte d'un Amit, & cela pour fix raisons.

La première, parce qu'il a connu un Prêtre à Rome, qui ayant permission de dire la Messe chez lui, la disoit avec une espece de bonnet de linge sur sa tête sans aucune dispense, à cause du froid & des maux de tête qu'il avoit; ce que néanmoins il ne fesoit que quelquefois en présence de ses domestiques, en particulier & sans scandale.

La seconde, parce que nulle loi ne défend de dire la Messe un Amit sur la tête.

La troisième, parce qu'il a vû des vieillards & des infirmes qui chantoient l'office au chœur ayant la tête bien couverte.

La quatrième, parce que la pratique générale de l'Eglise est que les Prêtres se servent d'Amit en disant la Messe, & que l'Amit est fait pour couvrir la tête, ainsi qu'il est clair par l'oraison que l'on dit en le prenant: *Impone Domine capiti meo, &c.*

La cinquième, parce qu'il lui semble que dans les premiers siècles de l'Eglise, les Prêtres disoient la Messe la tête couverte de l'Amit, & qu'ainsi ils la peuvent dire encore à présent en cet habit pourvu



qu'ils le fassent sans scandale.

La sixième, parce qu'il n'est défendu de la dire ainsi que par la Loi générale de l'Eglise, qui veut que l'on traite les Sacremens avec respect; ce qu'on ne laisse pas de faire, quoi qu'on ait un Amit sur la tête en célébrant la Messe.

Mais toutes ces raisons me paroissent peu dignes du mérite, de la réputation & de l'érudition du Docteur Navarre.

Car en premier lieu, que fait l'exemple du Prêtre qu'il a connu à Rome pour établir une pratique universelle dans l'Eglise? Le bonnet de linge de ce Prêtre étoit apparemment une des coifes dont les Conciles de Londres & de Rouen, & les Synodes de Nicosie & d'Angers interdisent l'usage aux Ecclésiastiques. Et après tout il ne la portoit à l'Autel qu'à cause du froid & des maux de tête qu'il enduroit, & il ne l'y portoit que quelquefois, qu'en présence de ses domestiques, qu'en particulier. Au lieu que la plus-part des Prêtres qui portent l'Amit sur leur tête en disant la Messe, n'ont ni froid, ni mal de tête, qu'ils le portent tous les jours ou presque tous les jours, qu'ils le portent en public.

En second lieu, La Tradition & la Règle de l'Apôtre saint Paul, & le Ca

non *Nullus*, qui est tiré du Concile Romain sous le Pape Zacharie en 743. ¹¹⁷ ne sont-ce pas des Loix pour tous les Fidèles ? Or suivant la *Tradition* & la *Règle* de l'Apôtre saint Paul, les hommes doivent avoir la tête nuë lorsqu'ils prient ; & le Canon *Nullus* défend aux Prêtres de dire la Messe aiant la tête couverte.

En troisiéme lieu, les vieillars & les infirmes dont il parle, ne disoient pas la Messe aiant la tête bien couverte ; ils chantoient seulement l'Office au chœur en cette situation. Et qui ne sait qu'on doit apporter plus de respect pour dire la Messe que pour chanter l'Office au chœur ? Veu principalement que l'Eglise permettant aux Ecclésiastiques d'avoir la tête couverte au chœur pendant l'Office, ne leur a pas permis de l'avoir bien couverte à l'autel en disant la Messe, si ce n'est d'une calotte, qu'ils ne doivent prendre qu'en cas d'infirmité, & qu'ils doivent quitter dans la principale partie de la Messe ; & que même pendant l'office, elle a voulu qu'ils l'eussent nuë en certaines occasions qui sont spécifiées dans le Bref d'Innocent IV. aux Moines.

117 C. 13.

Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery. Mais enfin ces vieillars & ces infirmes pouvoient être excusés sur leur vieillesse & sur leur infirmité de ce qu'ils chantoient l'Office au chœur aiant la tête bien couverte, & la plû-part des Prêtres qui disent la Messe avec un Amit sur leurs têtes ne sont ni vieillars, ni infirmes, ce qui les rend par conséquent inexcusables.

En quatrième lieu, il est vrai que la pratique générale de l'Eglise, est que les Prêtres portent un Amit en disant la Messe mais il n'est pas vrai (comme nous le ferons voir tout à cette heure) que l'Amit soit fait pour couvrir la tête; & si selon l'oraison *Impone Domine capiti meo*, &c. il la doit couvrir en partie, ce n'est qu'en le prenant seulement, & non durant la Messe, puisque le Prêtre le doit aussitôt abattre sur ses épaules, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui dans l'Eglise, j'entens l'Eglise Latine, car les Grecs ne se servent point d'Amit en célébrant les saints mystères, comme il est constant par les Liturgies de saint Basile & de saint Jean Chrysostome, ou les ornemens Sacerdotaux sont marqués, sans qu'il soit parlé de l'Amit en aucune manier.

En cinquième lieu, où a-t-il trouvé

que dans les premiers siècles de l'Eglise les Prêtres disoient la Messe la tête couverte d'un Amit? La *Tradition* & la *Règle* de l'Apôtre saint Paul, qui étoient beaucoup plus en vigueur qu'elles n'y ont été dans les derniers tems, ne leur permettoit pas de le faire; & si la pratique des anciens Chrétiens étoit de prier aiant la tête nuë, comme Tertullien & saint Cyprien nous l'ont dit cy-devant ¹¹⁸ y a-t-il apparence que les Prêtres célébrassent anciennement la Messe aiant la tête couverte d'un Amit?

Enfin, non seulement la loi générale de l'Eglise, qui veut que l'on traite les Sacremens avec respect, défend aux Prêtres de dire la Messe la tête couverte d'un Amit, mais la *Tradition* & la *Règle* de l'Apôtre saint Paul, & le Canon *Nullus*, qui sont des loix particulières le leur défendent aussi; & on ne peut pas douter, selon la disposition de ces loix particulières, qu'ils ne la disent dans une posture moins respectueuse lorsqu'ils ont la tête couverte d'un Amit, que lorsqu'ils l'ont découverte.

Mais au reste si l'usage de dire la Messe avec un Amit sur la tête, n'est pas

¹¹⁸ Au s. 3.

fort régulier, il n'est pas non plus fort ancien, quoi qu'en pense le Docteur Navarre.

I. Parce que n'étant fait nulle mention de l'Amit parmi les ornemens sacrés avant l'empire de Charlemagne, il semble qu'on n'a commencé de s'en servir dans l'Eglise Latine, qu'au neuvième siècle, & que les prières que l'on dit en le mettant ne sont pas plus anciennes. C'est peut-être pour cela que dans l'Eglise de Milan & dans celle de Lyon, l'on ne met l'Amit qu'après l'aube & la ceinture, comme le témoigne Monsieur le Cardinal Bona.¹¹⁹ La même chose se pratiquoit autrefois à Rome selon le premier¹²⁰ & le cinquième¹²¹ Ordre Romain du Pere Mabillon, & les Maronites la pratiquent encore présentement.¹²²

II. Parce que les Ecclésiastiques n'ayant assisté à l'Office la tête couverte que vers le milieu du treizième siècle (à l'exception toutesfois des Evêques, s'il est vrai qu'ils y aient assisté en Mitre avant ce tems-là) il est extrêmement probable que

¹¹⁹ L. 1. *Rer. Liturg.* c. 24. n. 3. & l. 2. c. 1. n. 6.

¹²⁰ n. 6. p. 6. & 7. *Tom. 2. Musæi Italici Mabillon.* ¹²¹ n. 1. p. 64. *ibid.* ¹²² *Mabillon. Not. in Ord. Rom.* 1. n. 6.

les Prêtres n'ont dit la Messe la tête couverte, que long-tems après, parce que, comme on vient de le dire, ils ont toujours marqué plus de respect en célébrant les divins mystères, qu'en assistant aux autres Offices de l'Eglise. Aussi l'Eglise ne leur a-t-elle donné permission de porter la calotte à l'autel que depuis quelque six-vingt ans.

III. Parce que l'Amit, de soi & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête, que pour couvrir le cou & les épaules. Fortunat Archevêque de Trèves ne le rapporte qu'au cou pour la conservation de la voix & de la parole. *Amictus* (dit-il ¹²³) *est primum vestimentum nostrum, quo collum undique cingimus. In collo est namque vox, ideoque per collum loquendi usus exprimitur. Per amictum intelligimus custodiam vocis.*

Le Cérémonial des Evêques en fait de même, lorsqu'il explique la manière dont l'Evêque, le Diacre & le Soudiacre, se revêtent de l'Amit Il dit de l'Evêque ¹²⁴: *Diaconus & Subdiaconus offerunt Episcopo amictum osculandum in medio ubi est designata parva crux, mox illum diligenter aptant circa collum Epis-*

¹²³ L. 2. de divin. Offic. c. 17. ¹²⁴ L. 2. c. 8.

copi, ita ut vestium summitates, quæ vultu collaria vocantur, omnino tegat, deinde cordulas, &c. Puis du Diacre ¹²⁵ : *Amitum sibi aptabit circa collum, ita ut collaria tegat, mox albam &c. Et enfin du Soudiacre : Accipit paramenta sibi convenientia, quæ eadem ferè sunt quæ superius Diacono conveniunt, excepta stola.*

Hugues de S. Victor au contraire ne rapporte l'Amit qu'aux épaules, sans parler ni de la tête, ni du cou. *Humeros* (dit-il ¹²⁶) *quibus onera portantur, amictu velamur, ut jugum Christi patienter ferre doceamur.* Innocent III. dit dans le même sens ¹²⁷ : *Lotis manibus Sacerdos assumit amictum, qui supra humeros circumquaque diffunditur.* Onufre Panuin dit aussi ce qui suit ¹²⁸ : *Anabolagium, aliàs Anaboladium, à verbo Græco ἀναβάλλομαι, quod est suprajacio, vel rejicio, appellabant amictum album lineum, qui, quod humeris imponeretur, superhumeralè etiam vocabatur.* Et voici l'oraison que le Prêtre doit dire en prenant l'Amit, selon la Messe d'Illyricus, qui est l'ancienne Messe Romaine, à quelques oraisons près qui

¹²⁵ L. I. c. 9. ¹²⁶ L. I. *Erudit. Theolog.* c. 45. ¹²⁷ L. I. *de Myster. Missæ* c. 50. ¹²⁸ *In Interpretat. voc. Græc.*

y ont été ajoutées ¹²⁹ : *Humero; nostros sancti Spiritus gratia tege Domine, renésque nostros vitiis omnibus expulsis precinge, ad sacrificandum tibi viventi & regnanti in secula seculorum.*

La vérité est que Rupert ¹³⁰, Guillaume Durand ¹³¹ & quelques autres Ecrivains Ecclésiastiques, assûrent que le Prêtre doit se couvrir la tête de l'Amit, & que l'oraison *Impone Domine capiti* &c. insinuë la même chose. Mais ni cette oraison, ni ces Ecrivains ne marquent pas que le Prêtre le doivent tenir sur sa tête pendant la sainte Messe hors le Canon, comme l'on fait en quelques Eglises. Il doit seulement le mettre d'abord sur sa tête, puis le rabattre sur son cou & sur ses épaules avant que d'aller à l'autel, parce qu'il doit avoir la tête nuë à l'autel. Et voila la raison qu'en apporte Monsieur Grimaud Chanoine & Theologal de Bourdeaux, dans sa *Liturgie sacrée*. ¹³² *Le Prêtre (dit-il) met l'Amit sur sa tête & le prend comme un heaume. Mais parce que pour offrir ce sacrifice il doit avoir la tête découverte, en le mettant,*

¹²⁹ *Ad calcem libri de Reb. Liturg Cardin. Bona.*

¹³⁰ *L. 1. de divin. Offic. c. 19* ¹³¹ *L. 3. Rational. c.*

2. n. 1. & 3. ¹³² *P. 1. c. 6. n. 1.*

il le fait descendre sur le col & sur les épaules. Voilà quel est le vrai usage, l'usage légitime de l'Amit dans l'Eglise Latine.

Mais enfin dans les Eglises même ou les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les *Induts*, portent l'Amit à l'autel, ils l'abbatent sur le côté durant l'Evangile, & depuis la Secrette, ou depuis la Préface, jusqu'après l'ablution, & le Soudiacre le tient encore ainsi abatu pendant qu'il chante l'Epître, comme le disent fort nettement le nouveau Missel¹³³, & le Cérémonial de Paris.¹³⁴ Et cette maniere d'abatre l'Amit sur le côté pendant la Messe, nous marque deux choses. La première qu'il reste encore de grands vestiges de la *Tradition* & de la *Règle* de l'Apôtre saint Paul dans les Eglises même qui semblent s'en être les plus éloignées en ce point. Et la seconde qu'il n'y a que la nécessité qui oblige les Ecclésiastiques de se couvrir la tête durant la célébration des saints mystères, puisqu'ils ne le font qu'en hyver & dans la seule vûe de se garantir du froid de la tête & des rhumes.

¹³³ *Tract. de Ritib. in Missa servand. c. 1. art. 5. c. 7. art. 12. & c. 11. art. 9.* ¹³⁴ *P. 2. c. 2. n. 2. & 24. c. 5. n. 3. & c. 7. n. 3.*

§. IX.

DES BONNETS QUARRÉS.

Il y a plus de 600. ans que les Ecclesiastiques portent des Bonnets. Les Bonnets quarrés ont quelque 200. ans d'antiquité. Il y en a de trois sortes. En Italie & en Normandie les Bonnets de Docteur étoient autrefois ronds. Les Bonnets quarrés de carte ne sont presque que de nôtre siècle. Pourquoi il y en a qui n'ont que trois cornes. Tous les Ecclesiastiques de l'Eglise de Lyon n'en portent pas encore aujourd'hui au chœur, non plus que les Enfans de chœur de l'Eglise de Paris. On n'en porte point à l'Autel, & on les ôte de dessus sa tête au chœur en bien des occasions. Les Prêtres de la Chine en portent sur leurs têtes à l'Autel en disant la Messe, mais il y a raison pour cela.

LE Père du Molinet a pris soin de nous expliquer l'antiquité, les usages, & les figures des Bonnets. L'usage des Bonnets (dit-il¹³⁵) étoit introduit « déjà parmi le Clergé il y a plus de 600. »

¹³⁵ P. 20. 21. 22. & 23. du livre c. té cy-devant.

ans, puisque nous lisons dans l'Histoire de Liege, que l'Evêque Notgère, environ l'an 680. voulant reprendre le Château de Chevremont qu'on avoit ravi à son Eglise, fit déguiser des soldats en Clercs & en Chanoines, leur faisant porter des chappes & cacher leurs cheveux sous leurs bonnets de laine, *Laicalem comam pileis laneis celari jubet.* La figure qui est sur le tombeau de Jean du Ermelin, au Cloître de sainte Geneviève de l'an 1252. a le capuce de sa chappe abatu & porte sur la tête un petit bonnet en forme d'une calotte, sinon qu'il est plus large en haut qu'en bas.

La coûtume vint par après de les faire encore plus amples, mais ronds & fort plats, presqu'en la même maniere de ceux que portent aujourd'hui les Novices des Jésuites, & on les appelloit des Barettes, du mot Latin *Birretum*. Enfin on leur a donné il y a plus de 200. ans la figure quarrée, étant tous tissus de laine & aiant quatre especes de cornes, qui paroissent néanmoins fort peu au dessus. On voit la représentation de ces deux derniers aux tapisseries du chœur de cette Abbaye de sainte Geneviève faites en l'an

1540. où il y a des portraits de Chanoi-
 nes & même de Présidens & de Con-
 seillers du Parlement qui en portent
 de la sorte. Voici la forme de ces trois
 Bonnets :



Il est croiable que les Chanoines Ré-
 guliers ne s'en servoient point encore
 en 1336. puisque le Pape Benoît XII.
 en ses Constitutions, qui furent dres-
 sées la même année, n'en fait aucune
 mention au chapitre des habits qu'il
 leur ordonne, mais parle seulement
 de Chaperons & d'Aumusses pour cou-
 vrir leurs têtes, *Caputia* & *Almutia*,
 encore veut-il qu'ils portent toujours
 celles-ci dans les lieux réguliers de la
 maison.

On trouve qu'environ 60. ans après
 le Concile de Saltzebourg tenu l'an
 1386. permet aux Chanoines de por-

ter des Bonnets : *Ne Clerici intra vel extra Ecclesiam incedant absque caputio capitis, birreto, capello, vel pileo.* Et celui de Frisinge tenu l'an 1440. au canon 4. leur défend de porter en public le Bonnet sur la tête avec le Chaperon sur l'épaule : *Birretum capite superpositum cum caputio humeris imposito portare ipsis in publico deambulantibus prohibemus.* On trouve que l'Empereur Frédéric III. aiant été couronné à Rome l'an 1451. fut fait, selon la coutume, Chanoine Régulier de l'Eglise de Latran, *Imponendo ei cottam & Birretum.* On peut donc inférer de ces témoignages, que les Bonnets ont été particulièrement en usage parmi les Chanoines, lors qu'ils ont ôté l'Aumusse de dessus la tête, pour la porter sur l'épaule ou sur le bras, de même que les laïques gradués & de Robbe s'en sont servis, lorsqu'ils ont mis bas leurs chaperons.

Quant à ceux qui sont de carte couverts d'étoffe & qui sont tout quarrés, dont on se sert aujourd'hui, l'invention en est assés moderne, puisqu'à peine passe-t-elle ce siècle. Si quelqu'un est curieux de savoir pourquoi il s'en trouve qui n'ont que trois cornes, com-

me en Italie ? Qu'il lise un Traité fort¹⁶ docte qu'à fait un Auteur de ce tems ,¹⁶
¹⁶ *De Pileo*. Il y en remarquera deux¹⁶ raisons ; la première naturelle , afin¹⁶ (dit-il) que la corne rentre au de-¹⁶ dans , le soutenant , il ne soit pas si su-¹⁶ jet à s'enfoncer par le milieu ; l'autre¹⁶ est morale. Car il veut que la disposi-¹⁶ tion de ces cornes nous représente la¹⁶ Croix que les Clercs doivent porter¹⁶ pour suivre nôtre Seigneur. Mais il¹⁶ ajoute que cette Croix est imparfaite¹⁶ n'ayant que trois branches , afin de¹⁶ leur enseigner avec saint Paul , qu'ils¹⁶ doivent achever en eux par la mortifi-¹⁶ cation , ce qui manque à la passion de¹⁶ celui , dont ils sont les principaux¹⁶ membres : *Ut impleamus quæ desunt pas-*
sonibus Christi.

Mais si les Bonnets en général , quel-
 que forme qu'ils eussent , étoient des
 habits Ecclésiastiques dès le 10. siècle ,
 selon ce Pere , ils n'étoient pas encore
 pour cela des habits d'Eglise , c'est à
 dire des habits que l'on portât à l'Egli-

¹⁶ C'est le P. Theophile Raynaud , dans son Traité
 de Pileo ceterisque capitis tegminibus tam sa-
 cris , quam profanis , qui est au 13. Tome de ses
 œuvres.

se. Ils ne l'ont été que vers le milieu du 13. siècle.

En Italie du tems de Pétrarque, Archidiacre de Parme & Chanoine de Padouë, qui est mort en 1374. les Bonnets de Docteur, ainsi qu'il le témoigne¹³⁷, étoient ronds, aussibien que ceux des Docteurs de l'Université de Caën, selon la remarque de Lénau-diere¹³⁸.

Les Chanoines de Cantorbery ont été les premiers qui aient porté des Bonnets à l'Eglise, conformément à la permission qu'ils en eurent d'Innocent IV. Mais il n'est point dit dans le Bref que ce Pape leur écrivit si ces Bonnets étoient ronds ou quarrés.

Les Bonnets quarrés, (dit Mr. du Cange¹³⁹) sont venus de la tête des Aumusses qui étoit quarrée : *Non alii sunt quam Almutiarum pars que caput tegebat.* Mais comme il y avoit aussi des Aumusses à tête ronde, les Bonnets ronds, par la même raison, sont venus de la tête des Aumusses qui étoit ronde.

¹³⁷ L. 1. de Remed. utriusque fortuna dia'. 12.

¹³⁸ Tract, de privil. g. Doctorum p. 1. q. 3. ¹³⁹ In Glossar. ad Auctor. med. & infim. Latinit. V. Amicia.

Cependant quelque origine qu'ils aient eu , ils n'ont été des habits d'Eglise que depuis environ 200. ans , si Pon en croit le P. du Molinet. Les Théatins , les Jésuites , les Barnabites , les Pères de l'Oratoire & les Pères de la Doctrine Chrétienne , les portent en tout tems à l'Eglise. Mais les autres Ecclésiastiques qui en portent , ne s'en servent ordinairement au chœur , qu'en été. Néanmoins j'apprens du P. Théophile Raynaud ¹⁴⁰ qu'encore a présent dans l'Eglise Métropolitaine de Lyon , il n'y a que les Prêtres , & les Comtes , qui sont au moins Soudiacres , qui en portent ; que ni les autres Comtes , ni le reste du Clergé de cette célèbre Eglise n'en portent point ; & que bien loin de cela ils vont de chez-eux à l'Eglise , & s'en retournent de l'Eglise chez-eux , la tête nuë , comme font aussi les Enfants de Chœur de l'Eglise Cathedrale de Paris. Ce qui est encore un monument de l'ancienne discipline , qui vouloit que les Ecclésiastiques & les Religieux assistassent à l'Office la tête nuë.

Ils y assistent maintenant le Bonnet quarré sur la tête , mais tout le monde

¹⁴⁰ *Traët. de Pileo &c. Sect. 14.*

fait que quand ils sont au Chœur, ils quittent leur Bonnet en beaucoup d'occasions, & qu'ils ne l'ont jamais sur leur tête quand il sont à l'Autel.

Il en faut pourtant excepter les Prêtres qui disent la Messe à la Chine. Car ils la disent avec une espee de Bonnet quarré sur leur tête. Mais il y a une raison particuliere pour cela. Il a falu donner quelque chose à la coûtume des Chinois. C'est en quelque façon un crime parmi eux (dit encore le P. Théophile Raynaud ¹⁴¹) ou du moins une tres-grande incivilité, que d'avoir la tête découverte. Il n'y a que les criminels que l'on conduit au suplice, qui paroissent en cét état. Et les Chrêtiens n'y paroissent jamais que quand ils se confessent, parce qu'alors ils se reconnoissent vraiment criminels devant Dieu & devant les hommes. Afin donc de procurer plus de respect au plus terrible de nos Mystères, & de ne pas rendre en quelque manière méprisables les Ministres du saint Autel, le Pape Paul V. a permis aux Prêtres, lorsqu'ils diroient la Messe à la Chine, d'avoir la tête couverte d'un bonnet quarré, diffé-

¹⁴¹ *Ibid.* §. Sect. 2.

rent des Bonnets profanes qui se portent dans le païs

Mais cette permission n'est qu'une exception qui confirme la Règle générale que je défens ; & il est certain d'ailleurs que les privilèges des particuliers ne peuvent pas faire une loi commune.

§. X.

DES CALOTTES.

L'usage des calottes paroît fort ancien. Les Ecclésiastiques en portoient dès l'an 1377. Le premier Concile Provincial de Milan a permis aux infirmes d'en porter à l'Office. Elles ont été assés communes depuis particulièrement en Italie. Autrefois on n'en portoit point à l'autel durant la Messe. On l'a néanmoins permis dans ces derniers temps. On ne parle point au Pape ni au Roi, avec la calotte sur la tête. Monsieur le Cardinal de Richelieu est le premier qui en ait porté en France. Ce qui arriva à Rome à Monsieur l'Evêque du Puy & à Monsieur d'Oppeville au sujet de la calotte. Autrefois il étoit défendu aux Bacheliers de la Faculté de Paris de soutenir des Theses & d'y disputer en

calotte. Les Prêtres qui ont permission de dire la Messe avec la calotte, à cause de leurs infirmités, la doivent quitter au moins pendant le Canon.

Les calottes me paroissent d'une grande antiquité dans la vie civile. Il y en a de toile, de laine, de soie, de cuir, & d'autres étofes. Je suis fort trompé si Martial, qui vivoit sous l'Empire de Domitien, ne parle d'une calotte de cuir, lorsqu'il dit à un de ses amis, qu'il lui envoie une peau qui lui pourra servir à cacher ses cheveux quand ils seront mouillés, de peur que la vilaine pommade dont il les a frottés ne les salisse¹⁴².

*Ne lutet immundum nitidos ceroma capillos,
Hac poteris madidas condere pelle comas.*

C'est peut-être aussi d'une calotte qu'il faut entendre ce que dit saint Jérôme¹⁴³ du Bonnet que Paulin lui avoit envoyé: *Pileolum textura brevem, caritate latissimum, senili capiti confovendo libenter accipi, & munere, & muneris autore letatus.* Car il n'y a pas grande diffé-

¹⁴² L. 14. Epigr. 50. ¹⁴³ Epist. 153.

rence entre un petit Bonnet & une calotte de vieillard.

Je croirois bien encore que les Bonnets qu'Innocent IV. permit aux Moines Bénédictins de l'Eglise Métropolitaine de Cantorbery (de porter à l'Office) n'étoient autre chose que de grandes calottes, parce qu'ayant des capuchons, selon leur institut, il ne pouvoit guères y avoir d'autre couverture de tête qui leur convint mieux que la calotte. Et ainsi j'estime qu'on n'a point porté de calottes à l'Office avant l'an 1243. encore n'y en portoit-on pas plus d'un siècle après en quantité d'Eglises.

Car ce qui se pratiquoit dans le diocèse de Poitiers en 1377. se pratiquoit vraisemblablement en quantité d'autres diocèses. Et dans les Statuts Synodaux du diocèse de Poitiers, de cette année-là, il est expressément défendu aux Prêtres & aux Clercs, soit séculiers, soit réguliers, sous peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices, d'en porter lorsqu'ils sont revêtus de surplis, ou d'autres ornemens Ecclésiastiques, c'est à dire, lorsqu'ils assistent à l'Office, ou qu'ils sont occupés aux autres fonctions de leur ministère. *Inhibemus* (disent ces Statuts) *ne Sacerdotes, Religiosi, Presbyteri, vel Clerici, in-*

duti superpelliciis, vel indumentis aliis Ecclesiasticis, audeant deferre seu portare super capita sua pileos vel calotas, sed deferant capita sua ornata coronis condecen- ter, quilibet juxta statum suum prout de- cet. Alioquin ipsos si contrarium fecerint à fructibus beneficiorum ipsorum suspendi- mus ipso facto.

On a eu plus d'indulgence dans les derniers tems. Car le premier Concile provincial de Milan en 1565. permet aux Ecclésiastiques infirmes, c'est à dire, à ceux qui ne peuvent pas toujours demeurer la tête découverte à l'Office, sans en être notablement incommodés, leur permet dis-je, de porter des calottes, pourvû qu'elles soient sans attaches. *Reticulum* (dit-il ¹⁴⁴) *aut subbiretum, ut vo- cant, ne ferant, nisi valetudinis causa & sine redimiculis.* Mais il ne le leur per- met que pendant qu'ils assisteront à l'Of- fice, & non pas lorsqu'ils diront la Messe, parce qu'il leur avoit déjà défendu ¹⁴⁵ d'avoir la tête couverte dans cette sain- te action: *Pracipimus ut Sacerdotes oper- to capite celebrare non audeant.*

Les Statuts Synodaux de Nocere en 1606. leur donnent la même permission,

¹⁴⁴ *Constitut. p. 2. tit. 23.* ¹⁴⁵ *Ibid. n. 5.*

& leur font la même défense en ces termes ¹⁴⁶; *Reticulum seu subbiretum, nisi valetudinis gratia id poscat, non ferant, & cum divina faciunt, omnino deponant.* Et c'est aussi ce que font ceux du Cardinal Aldobrandin Archevêque de Ravenne en 1607. ¹⁴⁷ par ces paroles: *Subbireta simplicia sint & honesta, qua tamen semper in Missa celebratione deponantur.* Si bien qu'avant le commencement du siècle où nous sommes, & quelques années encore depuis cette époque, il n'y avoit que les infirmes qui fussent en droit d'assister à l'Office avec une calotte sur leur tête. Mais ils ne disoient pas la Messe en cette posture, & cela ne leur a été permis que dans la suite des tems.

On peut donc observer 1. Qu'avant l'an 1377. il y avoit des Ecclésiastiques qui portoient des calottes à l'Office, puisque les Statuts Synodaux de Poitiers de ce temps-là leur défendent de le faire, & que les loix sont toujours postérieures aux abus qu'elles condamnent.

2. Qu'encore qu'il y eut des Ecclésiastiques qui portassent des calottes

¹⁴⁶ De Vestit. & ornat. Clericor. c. 3. ¹⁴⁷ Tit. de Vit. & honest. Cleric. v. 1.

à l'Office avant l'an 1377. cependant ils n'ont commencé, sur tout en Italie, d'en porter communément avec permission, que vers la fin du dernier siècle & au commencement du nôtre, comme il est clair par le premier Concile provincial de Milan, par les Statuts Synodaux de Nocère, par ceux du Cardinal Aldobrandin Archevêque de Ravenne & par ces mots des Constitutions des Pères de l'Oratoire de saint Philippe Néri, confirmées par la Bulle de Paul V. *Christi fidelium*, du 24. Février 1612. *Nemo ex Fratribus nostris aut Patribus sericum quidquam in suis vestibus gerat, prater breve pressumque verticis operculum confovendo capiti, & velum interiori pileo insuendum.*

3. Que dans le tems même que le premier Concile provincial de Milan, & les Statuts Synodaux de Nocère & du Cardinal Aldobrandin défendoient aux Ecclésiastiques de porter des calotes en disant la Messe, la Congrégation des Evêques, & des Réguliers, du 2. jour de Janvier 1590. & du 17. jour de Janvier 1595. & celle des Rites du 31. Janvier & du 24. Avril 1626. du 26. Février & du 7. Août 1628. selon le témoignage

moignage de Gavantus ¹⁴⁸, & le Pape Grégoire XIII. suivant le raport de Scorsia ¹⁴⁹, étoient dans la pensée qu'ils en pouvoient porter à l'Autel, avec la permission du Pape.

4. Que Monsieur l'Evêque de Luçon, qui a été depuis le grand Cardinal de Richelieu, est le premier Ecclesiastique qui en ait porté en France dans le siècle qui court. Feu Monsieur Sanguin Evêque de Senlis le disoit ainsi, ajoutant qu'on distinguoit cét Evêque à la Cour de la Reine Mère Marie de Médicis par une calotte de fatin qu'il avoit sur sa tête. Peut-être qu'un si illustre exemple fit venir la mode en France de porter des calottes, particulièrement à la Cour, où Monsieur de Balzac disoit de fort bonne grace *Que les chapeaux ne sont pas faits pour être mis sur la tête.*

5. Qu'il n'y a pas encore long-tems (& peut-être cela s'observe-t-il encore aujourd'hui) qu'on ne parloit point au Pape avec la calotte sur la tête. Ce qui se passa à Rome à l'égard de Monsieur de Maupas du Tour, qui est mort Evêque d'Evreux, mérite bien d'être

¹⁴⁸ Comment. in Rubr. Missal. Rom. p. 2. tit. 2. li. f. ¹⁴⁹ L. 3. de sacro S. Miss. sacrifi. c. 4. n. 2.

raporté ici. Ce Prélat, étant Evêque du Puy, fut député de la part des Religieuses de la Visitation, avec Monsieur de Bourlon Evêque de Soissons, pour aller solliciter à Rome la Canonization de saint François de Sales. Il avoit fait la vie de ce nouveau Saint, qu'il avoit dédiée à Alexandre VII. A la première page il y avoit une estampe où il étoit représenté lui-même à genoux, ofrant son livre à ce Pape. Mais parce que dans cette Estampe il avoit une calotte sur sa tête, les Officiers de la Cour de Rome s'en offensèrent, & il s'en fit un fort grand éclaircissement avant que de pouvoir présenter cet ouvrage à Sa Sainteté.

On fait encore ce qui arriva à Mr. d'Oppeville dans le tems qu'il étoit à Rome pour les affaires du Roy. Il eut bien de la peine à voir le Pape, parce qu'il avoit une Perruque à calotte. Et il n'auroit peut-être pas été admis à l'audiance, s'il n'eût ôté sa perruque, & n'eût montré aux Officiers de Sa Sainteté sa tête rasée, leur disant : *Voulez-vous que je me présente de la sorte devant le Pape ? Pour qui me prendra-t-il ?* Ce que ces Officiers aiant raporté au Pape, Sa Sainteté permit qu'il lui parlât avec sa Perruque à calotte. On m'a as-

suré que les Cardinaux font la même difficulté que le Pape.

Je ne sai pas si cela s'observe encore à présent à la Cour de France, où tout le monde est en Perruque. Mais le P. Théophile Raynaud témoigne que de son tems on ne parloit point au Roy avec une calotte sur la tête. Voici ses paroles ¹⁵⁰ : *Coram Rege caput aëo nudandum est, ut ne pileolus quidem contingens supersit.* Mais ce que nous venons de dire de Monsieur de Richelieu, ne s'accorde pas bien avec ce témoignage, à moins qu'on ne die que ce Cardinal quittoit sa calotte de satin, lorsqu'il parloit au Roy, ou à la Reyne Mère, ce que feu Monsieur l'Evêque de Senlis n'assûroit pas. Mais enfin ces usages, quoique de la Cour, nous font comprendre que l'on devoit toujourns avoir la tête nuë en parlant à Dieu, puisque les Papes & les Rois ne permettoient pas autrefois, qu'on leur parlât dans une autre posture. La Faculté de Theologie de Paris ne permettoit pas non plus autrefois que les Bacheliers soutinssent des Theses ou y disputassent avec une calotte sur leur tête. Car on

¹⁵⁰ *Traët. de Pileo &c. Sect. 2.*

trouve dans les Registres un Statut qui le leur défend positivement. Il est du *prima mensis* de Juillet en 1561. Et le voici : *Veniant Baccalauri capati de domo ad scholam , & sic revertantur in domos suas ; non deferant barbas , & veniant tonsi ; & idem de Magistris nostris ; nec cooperti vulgò Calotis respondeant vel argumententur ; servent modestiam quam Theologum decet.*

On fait néanmoins aujourd'hui le contraire à l'égard de Dieu , & on croit le faire en feureté de conscience , parce qu'on a dispense de le faire. Mais quelque dispense qu'aient les Prêtres de dire la Messe avec la calotte sur leur tête , ils la doivent quitter au moins pendant le Canon , ainsi que nous le dirons cy-après ¹⁵¹ , en parlant de ces dispenses.

§. XI.

CONCLUSION DE CE CHAPITRE.

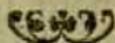
Les Barettes , les Mîtres , les Aumusses , les Capuchons , les Camails , les Chaperons , les Coifes , les Amits , les Bonnets quarrés , & les Calottes , que

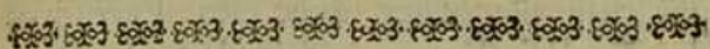
¹⁵¹ Au 12. Cap.

On porte à l'Office, sont une condamnation des Perruques des Ecclesiastiques.

MAis quoique ce Chapitre ne soit déjà que trop long, & qu'il m'ait coûté plus de tems & plus de travail que ne fera peut-être tout le reste de l'ouvrage, je ne puis le finir sans faire observer une bonne fois aux Ecclesiastiques Perruquets, que l'usage des Barrettes, des Mîtres, des Aumusses, des Capuchons, des Camails, des Chapeçons, des Coifes, des Amits, des Bonnets quarrés & des Calottes, bien loin de leur être favorable, est une condamnation de leurs Perruques. La raison en est évidente, c'est qu'ils ne quittent jamais leurs Perruques ni en disant la Messe, ni en assistant aux autres Offices divins, ni durant l'Evangile, ni durant le Canon, ni durant l'élévation du Corps de Jesus-Christ, ni enfin durant les autres ceremonies, les autres lectures, & les autres prières, que l'Eglise ordonne que l'on fasse la tête nuë, soit à l'Autel, soit au Chœur, soit ailleurs en administrant les Sacremens; & qu'ils ne peuvent pas même les quitter pour les reprendre ensuite, sans exposer visiblement nos My-

steres Sacrés & nos Offices divins , à un fort grand mépris , & sans se rendre eux-mêmes ridicules. Car , je vous prie, quel spectacle seroit-ce de voir des Ecclésiastiques à l'Autel particulièrement & au Chœur , tantôt avec des Perruques & tantôt sans Perruques ? Au lieu que ceux qui portent des Camails & des Bonnets quarrés (car je ne parle plus ni des Barettes , ni des Coifes) ne les portent jamais à l'Autel ; que ceux qui y portent des Capuchons , comme font les Moines , ne les y tiennent jamais sur leurs têtes ; & que ceux qui portent des Mîtres , des Aumusses , des Amits & des Calottes , les quittent au Chœur, en bien des occasions , & à l'Autel, pendant l'Evangile & pendant le Canon de la Messe , faisant voir par cette conduite , que si leur foiblesse ne leur permet pas de suivre entierement l'esprit de l'Eglise , en demeurant la tête nuë durant tout l'Office , ils le suivent au moins en partie en profitant de l'indulgence de cette bonne Mère , qui les dispense quelquefois d'y assister & de célébrer la sainte Messe en cette posture.





CHAPITRE V.

C'est une ancienne Tradition de l'Eglise, d'entendre l'Evangile la tête nuë. Elle est attestée par l'Ordre Romain & par beaucoup d'Auteurs Ecclesiastiques. Les Maronites s'appuient sur des bâtons, ou potences, à l'Eglise, & ils écoutent l'Evangile la tête découverte. Innocent IV. permit aux Moines de l'Eglise de Cantorbery d'assister à l'Office avec un Bonnet sur leur tête, mais il leur ordonna de l'ôter à l'Evangile. Le Pape quitte sa Mitre, & les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres les Amis qu'ils ont sur leurs têtes quand on lit l'Evangile. Cette ancienne Tradition non plus que l'obligation où l'on est d'avoir la tête nuë à l'élevation de la sainte Hostie, ne sauroit s'accorder avec les Perruques des Ecclesiastiques. Respect qu'on doit à l'Evangile.

MAis si l'Eglise dispense quelquefois ses Ministres d'assister à l'Office, & de célébrer la sainte Messe, la tête nuë, ce n'est pas durant la lecture du saint Evangile : car alors elle veut qu'ils aient la tête nuë, aussibien que le reste des Fidèles, selon une ancienne Tradition qu'il n'est

pas aisé d'acorder avec les Perruques des Ecclésiastiques , mais dont les Ecrivains Ecclesiastiques nous fournissent beaucoup de preuves , & bien certaines.

Le second Ordre Romain , *de la Messe Pontificale* , publié par le P. Mabilon ¹ , dit positivement que quand on lit l'Evangile à la Messe, les Fidèles quittent les bâtons qu'ils ont dans leurs mains pour se soutenir , & qu'au même tems ils n'ont ni couronne , ni aucune autre couverture sur leur tête : *Ad Evangelium baculi omnium deponuntur de manibus, & in ipsa hora neque aliud operimentum super capita eorum habetur.* D'où néanmoins il ne faut pas inferer , qu'avant l'Evangile & après ils eussent leurs Barettes , leurs Chapeaux , leurs Capuchons , leurs Chaperons , ou leurs Bonnets sur leurs têtes , comme ils pouvoient les y avoir hors l'Eglise , s'il est vrai que ce fût l'usage de ces tems-là. Car assurément ils les avoient quittés en entrant dans l'Eglise , où , suivant la doctrine de l'Apôtre saint Paul , ils ne devoient prier qu'aïant la tête découverte. Mais pendant l'Evangile ils ôtoient de dessus leur tête jusqu'aux moindres coifes ou cou-

¹ Tom. 2. *Musai Italic.* pag. 46.

vertures , que la nécessité les obligeoit de porter à l'Eglise.

Amalarius Diacre de l'Eglise de Mets, puis Abbé & enfin Corévêque de Lyon , témoigne ² que dans le tems qu'on dit l'Evangile , on quitte son bâton , & on n'a ni couronne , ni aucune autre couverture sur la tête , pour ne pas approuver ce que firent les Juifs lorsqu'ils mirent un rozeau à la main du fils de Dieu , & une couronne d'épines sur sa tête. *Post hac* (dit-il) *baculi deponuntur è manibus. Judæi namque arundinem in dextera Jesu dabant , & spineam coronam capiti ejus imposuerunt , & salutabant eum , atque genua ponentes adorabant eum illudentes.*

Nos verò fugientes consensum eorum , deponamus baculum quem illi erexerunt ob superbiam. Neque coronam, neque aliud operimentum super caput eadem hora tenentes

Hildébert Evêque du Mans, & ensuite Archevêque de Tours , explique dans un seul vers ³ les trois choses que le peuple Chrétien doit faire durant la lecture de l'Evangile , savoir, quitter son bâton , se tenir debout & se découvrir la tête.

² In Eclogis in O. din. Rom. n. 14. Ibid. & apud Stephan. Baluzium in Appendice Capitularium. ³ In Carmin. de myster. Missæ.

*Inde sinistrorsum Domini sacra verba
leguntur :*

*Plebs baculos ponit, stat, retegiti-
que caput.*

Non seulement on se tenoit debout durant l'Evangile, ce qui est encore aujourd'hui en usage; non seulement on se decouvroit la tête, si on l'avoit couverte pour quelque infirmité considerable; mais on quittoit aussi les bâtons sur lesquels on s'appuyoit à l'Eglise en priant. Car il est à croire qu'alors il n'y avoit point de bancs ni d'acoudoirs dans les Eglises, mais qu'on y portoit des bâtons sur lesquels on se soutenoit en cas de necessité. Et c'est ce que l'on fait encore à présent dans les Eglises du Mont Liban, où les Maronites se decouvrent aussi durant l'Evangile, ainsi que nous l'apprenons de la vie de Monsieur de Chasteuil en ces termes 4 : *Aussitôt que les Maronites sont entrés dans l'Eglise, ils prennent de l'eau benite, & s'ils n'en trouvent pas, ils se contentent de toucher la muraille du bout des doigts, qu'ils baisent par après. Ensuite ils prennent une potence de*

bois, soit pour paroître en la présence de Dieu comme s'ils étoient crucifiés, soit pour protester qu'ils n'esperent d'être exaucés dans leurs prières, que par la vertu de la Croix que la figure de ces potences leur représente : soit que n'ayant pas l'usage de se mettre à genoux dans l'Eglise, ils aient besoin de ces potences pour se soutenir durant la célébration du service. Ils ont coutume d'être courbés sur ces potences, tandis qu'ils font leurs prières, & ils ne sont jamais autrement, si ce n'est lorsqu'on lit l'Evangile, ou qu'on eleve le corps & le sang de Jesus-Christ, qu'ils sont découverts & qu'ils se mettent à genoux, comme pour témoigner leur anéantissement devant Dieu.

Hugues de saint Victor dit ⁵ la même chose que Hildebert en ce peu de paroles : *Plebs heic (ad Evangelium) baculos deponit, reclinatoria relinquit, caput deregit, stans audit.*

Honoré Prêtre de l'Eglise d'Autun assure ⁶, qu'on a la tête découverte tandis qu'on lit l'Evangile, parce que Jesus-Christ prêchant l'Evangile ôta les voiles de la Loi de Moïse, & qu'on voit le Sei-

⁵ In Speculo Eccles. c. 7. ⁶ In Gemma anima l. I. c. 24.

gneur, qui est le Soleil de justice, dans l'Evangile, non en énigme & obscurément, mais à visage découvert : *Dum Evangelium legitur, velamina capitis auferuntur, quia Christo evangelisante velamina legis tollebantur, & nos capita denudamus, quia revelatâ facie, non in enigmate Dominum in Evangelio videmus.*

Saint Bonaventure parle à peu près comme Hugues de saint Victor. *7 De- bent (dit-il) verba sancti Evangelii stando & denudato capite ab omnibus & sine baculo vel reclinatorio cum reverentia & tremore audiri.*

Jean Belet Docteur en Théologie de l'Université de Paris, dit ⁸ qu'il faut de nécessité avoir la tête nuë pendant la lecture de l'Evangile : *Necessarium plane est, ut dum legitur Evangelium, velamina capitem deponantur.* Et après en avoir rendu les mêmes raisons qu'Honoré d'Autun, il ajoute que les hommes doivent écouter l'Evangile la tête nuë, afin que tous leurs sens soient mieux disposés à l'entendre : *Viri itaque aperto capite Evangelium audire debent, ut quique*

⁷ *In Exposit. Missæ c. 2.* ⁸ *In divin. Offic. Expli- c. 39.*

sensus ad audiendum magis fiant idonei.

Guillaume Durand, Evêque de Mande, dit simplement ⁹, qu'on doit écouter l'Evangile la tête découverte : *Auditur Evangelium capite nudato* ; Silvestre Maître du sacré Palais ¹⁰, Qu'on le doit écouter debout, le corps panché & avec respect, c'est à dire, la tête nuë : *Dum Evangelium legitur omnes astantes debent curvi stare reverenter, id est discooperto capite* ; & l'auteur de la Somme qui a pour titre *Armillæ* ¹¹, Que quand on le lit, tout le monde doit être debout & la tête découverte : *Quando legitur Evangelium, omnes debent erecti stare capite discooperto.*

C'est dans cette vûë qu'Innocent IV. permettant aux Moines de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery, de couvrir leur tête d'un bonnet pendant l'Office, à cause de leurs infirmités, leur enjoint néanmoins d'avoir la tête découverte quand on lira l'Evangile, & que l'on fera l'élevation du corps de Jesus-Christ : *Ita tamen quòd in lectione Evangelica, & elevatione corporis Domini Je-*

⁹ L. 4. Rational. c. 24. n. 24. ¹⁰ In Sum. V. Missa I. n. 2. ¹¹ V. Missa, §. 7.

ſu Chriſti & in aliis debita reverentia obſervetur.

Mais comment les Eccléſiaſtiques à Perruques pourront-ils écouter l'Évangile la tête nuë ? Il faudra pour cela qu'ils quittent leurs Perruques quand on le lira , afin de les reprendre quand on l'aura lû. Que feront-ils cependant de leurs Perruques ? J'ai bien vû des Rubriques de Breviaires , de Miſſels , & de Cérémoniaux ; mais je n'en ai jamais vû aucune qui preſcrivît aux Eccléſiaſtiques le tems , ni la maniere de quitter leurs Perruques ou de les reprendre , ni qui leur marquât , où ils les doivent mettre , ni où ils les doivent tenir , quand ils les ont quittées , ſoit à l'autel , ſoit au chœur. Et je ſai d'ailleurs qu'il leur ſeroit mal de paroître en Perruques avant & après l'Évangile , & ſans Perruques avec des têtes chauves ou razées , durant l'Évangile.

Que feront-ils donc ? Écouteront-ils l'Évangile leurs Perruques ſur leurs têtes ? Ils manqueront de reſpect pour l'Évangile , pour lequel cependant l'Égliſe en a un extrême. Car c'eſt par ce principe que l'on érige ordinairement un trône magnifique à l'Évangile dans les Conciles ; que les Grecs laiffent continuelle-

ment le livre des Evangiles sur l'autel ,
comme le témoignent Symeon Arche-
vêque de Thessalonique ¹² , le P. Goar ¹³ ,
& Mr. Smith , Prêtre de l'Eglise Angli-
cane ¹⁴ , & que saint Augustin assure ¹⁵ ,
*Que la parole de Dieu n'est pas moins
estimable que le corps de Jesus-Christ.*

Le plus court donc & le plus sûr
pour eux , c'est de ne point porter de
Perruques , afin de ne pas s'exposer à
perdre le respect qu'ils doivent à l'E-
vangile.

On peut leur dire la même chose du
corps du Fils de Dieu. Car ils doivent
avoir la tête nue lorsqu'on en fait l'élé-
vation à la Messe. Ils ne l'ont pas néan-
moins lorsqu'ils ont leurs Perruques sur
leurs têtes.

¹² L. de Templo & Miss. ¹³ p. 66. Eucholog. Grac.

¹⁴ In Epist. de Eccles. Grac. statu hodierno, p. 64.
edit. 2. Londin. an. 1678. ¹⁵ L. 50. homil. ho-
mil. 26.





CHAPITRE VI.

Les cheveux frizés & bouclés sont condamnés dans tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe par l'Ecriture sainte, par les Conciles & par les Peres de l'Eglise. Saint Jérôme & les Conciles les condamnent particulièrement dans les Ecclésiastiques, & cette condamnation retombe nécessairement sur les Perruques, parce qu'elles sont toutes frizées & bouclées.

CE que l'Ecriture sainte, les Conciles & les Pères disent contre les cheveux frizés & bouclés des hommes & des femmes, ne favorise pas davantage les Perruques des Ecclésiastiques, que la Tradition de saint Paul, selon laquelle les hommes doivent avoir la tête nue en priant, & celle de l'Eglise, qui oblige les Fidèles d'entendre l'Evangile à la Messe dans cette situation.

Le Seigneur a dit dans Isaïe ², parce que les filles de Sion se sont élevées, qu'elles ont marché la tête haute, en faisant des

² C. 3. 16. 17. & 24.

signes des yeux & des gestes des mains, qu'elles ont mesuré tous leurs pas & étudié toutes leurs démarches ; le Seigneur rendra chauve la tête des filles de Sion & il arrachera tous leurs cheveux ; leur parfum sera changé en puanteur, leur ceinture d'or en une corde, leurs cheveux frizés en une tête nuë & sans cheveux, & leurs riches corps de juppe en un cilice.

Saint Paulin² exprime cette tête nuë & ces cheveux frizés en cette manière :

*Quæque caput passis cumulatum cri-
nibus auget,
Turpe gerent nudo vertice calvi-
tium.*

Et il ajoute, que ces ornemens sont indignes des femmes Chrétiennes, & qu'ils ne peuvent plaire qu'à des têtes écervelées :

*Talibus ornari fuge dotibus, ô novâ
sancti
Nupta viri : vacuis sensibus ista
placent.*

Aussi saint Paul donne-t-il cette ex-

² Epithalam. in Julian. & Jam.

cellente leçon aux femmes Chrétiennes ³ :
Que les femmes se parent de modestie & de chasteté , & non avec des cheveux frizés , ni des ornemens d'or , ni de perles , ni des habits somptueux ; mais comme le doivent être des femmes qui font profession de piété , qui le témoignent par leurs bonnes œuvres. Et saint Pierre leur dit 4 : Ne mettez point votre ornement à vous parer au dehors par la frizure des cheveux , par les enrichissemens d'or & par la beauté des habits : mais à porter l'homme invisible caché dans le cœur par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix , ce qui est un riche & magnifique ornement aux yeux de Dieu. C'est ainsi que les saintes femmes , qui ont esperé en Dieu , se paroient autrefois.

C'est sur ce fondement que l'Ancien Auteur des Constitutions attribuées aux Apôtres , assure ⁵ que les Fidèles ne doivent point laisser croître leurs cheveux , parce qu'il y a en cela de la mollesse , ni les faire bouffer , ni les frizer , ni les rendre blonds-dorés en les teignant : *Tibi , qui fidelis & homo Dei es , non licet nutrire comam & in unam colligere , hæc enim*

³ 1. *Timoth.* 2. 9. & 10. 4. 1. *Petri* 3. 3. 4. & 5.
⁵ *L. 1. c. 3. al. 4.*

DES PERRUQUES. 163

luxuria est & mollities ; neque effusam gestare , neque discriminatam , neque facere ut tumescat , neque eam carpendo & formando crispare , neque flavam reddere.

Le Concile de Constantinople en 692. excommunique⁶ ceux qui ont des cheveux frizés & bouclés par artifice, pour faire tomber dans le piège les personnes qui les regardent. *Eos (dit-il) qui capillos ad videntium detrimentum scitè excogitatis nexibus adornant & componunt , & infirmis animis escam ea ratione objiciunt , convenienti supplicio paternè curamus , &c. Si quis autem præter hunc canonem versatus fuerit , excommunicetur.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583. dit⁷ que cela sent la femme débauchée, d'avoir les cheveux frizés, la tête nuë & le sein découvert. *Indignum est (ce sont les paroles) mulieres Christianas , quas decet cum verecundia & sobrietate ornatas , pietatem per opera bona profiteri , meretricio more in tortis crinibus , nudatis capitibus & pectore se velut nudinatitias populo exponere.* Et après avoir dit , que la molesse des habits & des parures est encore plus criminelle

⁶ Can. 69. Concil. Trull. 7 Tit. 15.

dans les hommes que dans les femmes ;
 il renouvelle contre les hommes & con-
 tre les femmes , qui ont des cheveux
 frizés & bouclés par artifice , l'excom-
 munication qui a été fulminée par le
 Concile de Constantinople , & il enjoint
 aux Curés de la leur dénoncer & même
 avec de fortes reprimandes , dans leurs
 prênes , & aux Prédicateurs dans leurs
 sermons , afin que ni les uns ni les au-
 tres n'en puissent prétendre cause d'igno-
 rance. Voici ses propres mots : *Ex Con-
 cilio generalis Constantinopolitani in Trul-
 lo habiti decreto , excommunicationi sub-
 jacere eos omnes definimus , qui capillos
 ad videntium detrimentum scitè excogita-
 tis nexibus adornant & componunt , &
 infirmis animis escam ea ratione objiciunt.
 Ne verò prohibitio nostra tum viros , tum
 mulieres lateat , hanc illis per Paracos in
 suis pronis & Ecclesiasticos in suis concio-
 nibus , etiam cum dura & importuna , si
 opus sit , increpatione , significari volu-
 mus & intimari.*

Les Pères de l'Eglise se sont ouverte-
 ment déclarés contre les Fidèles qui
 portent des cheveux frizés. *Ma chere
 sœur* (dit saint Ambroise ⁸) *ne frizés*

⁸ L. 3. de *Virginib. post. med.*

point les cheveux de vôtre tête. Ces frizures ne sont pas des ornemens, mais des crimes; elles sont plutôt des prostitutions de la beauté, que des enseignemens de la vertu: Non illa ornamenta, sed crimina sunt, lenocinia formæ, non præcepta virtutis. Jesus-Christ, qui est le véritable Nazaréen a bien d'autres frizures que celles-là. Le fer n'y peut rien faire, personne ne les peut couper. Elles ne sont point redevables de leur ajustement à l'artifice; mais toute leur beauté se tire d'une grace abondante que leur donnent les vertus les plus éclatantes. Apprenez de l'Histoire Sacrée quelles sont les frizures que nôtre divin Sauveur a portées. On n'a jamais pû vaincre Samson tandis qu'il a conservé les siennes. Mais du moment qu'il les eut perduës, il perdit le mérite de sa vertu.

Saint Jérôme rapporte 9 la punition terrible que Dieu exerça contre Prététa pour avoir frizé les cheveux de sa nièce Eustochie, afin de la mettre comme les filles du monde. *Pretexta* (dit-il) qui étoit autrefois une tres-devote & tres-vertueuse femme, obéissant au commandement qu'Hymetius son mari, oncle

9 in Epist. ad Latam de Instit. filia.



de la Vierge Eustochie , lui avoit fait, changea l'habit & les ornemens de sa nièce , & lui friza les cheveux , qu'elle avoit toujours portés fort modestes, afin de la mettre à la mode , & de lui faire perdre le desir d'exécuter la volonté de sa mere. Et voila que tout d'un coup , la nuit suivante, un Ange s'aparut à elle tandis qu'elle dormoit , lequel avec une voix épouvantable lui dit ce qui lui arriveroit en la menaçant en ces termes : Avec quelle hardiesse as-tu préféré le commandement de ton mari à celui de Jesus-Christ ? As-tu bien osé manier avec tes mains sacrilèges la tête d'une des filles de Dieu pour la parer & la mettre à la mode ? Saches qu'au moment que je parle ces mains vont desseicher, afin que par les tourmens & les douleurs que tu ressentiras , tu reconnoisses l'énormité du crime que tu as commis. Ce n'est pas encore tout. Aprens que tu mourras dans cinq mois , & que ton ame sera portée dans les enfers , & que si tu continuës à la parer ou à la faire parer comme les autres , ton mari & tous tes enfans mourront encore avant toi. Vous savez que toutes ces menaces ont été exécutées les unes après les autres , de sorte que cette mal-

heureuse fut emportée par une mort prompte & violente lorsqu'elle deliberoit de faire pénitence. Voila de quelle maniere Jesus-Christ se vange contre les personnes qui violent & profanent les corps des jeunes filles qui sont ses temples vivans.

Je pourois alléguer ici une longue suite de passages des autres Peres de l'Eglise, comme de Tertullien ¹⁰, de saint Clement d'Alexandrie ¹¹, de saint Basile ¹², de saint Grégoire de Nazianze ¹³, & de saint Jean Chrysofome ¹⁴, qui condamnent la frizure des cheveux, Mais je ne veux pas me faire un plaisir laborieux de fatiguer les lecteurs. Mon dessein est seulement de leur faire observer que cette frizure étant si unanimement condamnée par l'Ecriture, par les Conciles & par les Peres, dans les laïques même, hommes & femmes, de tout âge & de toute qualité, les Ecclésiastiques doivent passer condamnation de leurs Perruques, puisqu'elles sont toutes frizées plus ou

¹⁰ L. de cult. femin. c. 7. ¹¹ L. 3. *Padag.* c. 2. & 11. ¹² In c. 3. *Isai.* & *homil. ad Adolescent.*
¹³ *Orat. de laudib. Gorge. & Carm. in mulieres orant.* ¹⁴ *Homil. 26. in c. 6. Epist. ad Ephes.*

moins, sans exception, & qu'elles ne seroient pas vraiment des Perruques, mais plutôt des hures ou des teignasses, si elles n'étoient pas frizées.

Mais ce qui les doit encore obliger de passer cette condamnation, c'est qu'il leur est tres-expressément défendu de porter des cheveux frizés.

Saint Jérôme écrivant à Nepotien¹⁵, lui recommande sur toutes choses de ne se faire jamais accompagner par des Lecteurs, des Acolytes, ou des Chantres qui se frizent les cheveux, & il ajoute qu'il doit regarder ces sortes de gens ainsi parez, comme des gens scandaleux & immodestes. *Tales habeto socios* (lui dit-il) *quorum contubernio non infameris. Si Lector, si Acolythus, si Psalter te sequitur, non ornentur veste sed moribus, nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur.*

Le Synode de Nicosie en 1313. dit¹⁶ que selon la pensée de l'Apôtre saint Pierre, les cheveux frizés sont des ornemens féminins, & qu'ils sont contraires à la bienséance cléricale, & il défend aux Ecclésiastiques d'en porter sous

¹⁵ *Epist. ad Nepotian. de vit. Sacerd. & Cleric.*

¹⁶ N. 8.

peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise & du revenu de leurs bénéfices : *Nullus Clericus Ecclesiasticis vacans officiis deferre audeat tortos crines, cum secundum Petrum Apostolum talis cultus sit habitus mulierum..... à prædictis abstineant cum sint manifestè contra decentiam Clericalem. Quicumque verò fecerit contrarium, non recedens à tali habitu muliebri & ornatu solis laicis debito, Ecclesiam & ejus beneficium, si quod in ea percipit, sibi pro pœna noverit interdictum.*

Les Statuts Synodaux de Pierre Benoist Evêque de saint Malo en 1350. ¹⁷ défendent ¹⁸ aux Ecclésiastiques les cheveux artificiels, c'est à dire frizés & bouclés par artifice : *Clerici largas semper coronas, nunquam autem longas barbas deferant nec prolixas, aut artificiatos capillos.*

Le premier Concile provincial de Milan en 1565. ¹⁹ le Concile provincial d'Aix en 1585. ²⁰ le Synode de Barri & de Canose en 1607. ²¹ le Synode de Pise en 1616. ²² le Synode de Florence

¹⁷ Parmi les Statuts de saint Malo en 1618. art. 12. n. 3. ¹⁸ Rubric. 13. ¹⁹ Constit. p. 2. Tit. 23. ²⁰ Tit. de vit. & honest. Cleric. ²¹ Tit. eod. n. 1. ²² Tit. de divin. cult. administ. de eor. vit. & honest. c. 1.

en 1619. ²³ le Synode de Montréal en Sicile en l'année 1622. ²⁴ celui de Palerme en 1625. ²⁵ & celui de Castellane & de Horti en 1626. ²⁶ veulent que les Ecclésiastiques aient des cheveux tout simples & sans façon : *Capillis simplicem cultum adhibeant.*

Le Concile provincial de Bourges en 1584. leur défend ²⁷ d'avoir des cheveux frizés & bouclés : *Clerici crines calamistratos ac retortos non habeant.* Le Synode de Colle en 1594. leur défend ²⁸ sous des peines arbitraires, d'avoir des cheveux frizés & plus relevés sur le front les uns que les autres : *Capillos cincinnatos ac supra frontem aliis eminentiores non habeant, sub arbitrii nostri pœna.* Le Synode de Ravenne en 1607. leur défend ²⁹ sous de semblables peines, non seulement de porter des cheveux frizés, mais même d'en porter qui relevent sur le front comme ceux des Perruques, & qui soient plus longs en un endroit qu'en l'autre : *Capillos ne gerant calamistratos, nec supra frontem eminentiores, neque*

²³ Tit. de vit. & honest. Cleric. ²⁴ Tit. cod. c. 1.

²⁵ Tit. & c. cod. ²⁶ Tit. cod. ²⁷ Tit. 25. can. 3.

²⁸ Rubric. 35. de vit. & honest. Cleric. c. 1. ²⁹ Tit. de vit. honest. Cleric. n. 1.

DES PERRUQUES. 171

in aliqua capitis parte reliquis longiores.
 Le Synode d'Ausbourg en 1610. leur défend ³⁰ de les frizer & de les relever en haut comme font les laïques : *Capilli capitis ne crispentur , nec sursum erigantur more laïco.* Celui de Venise en 1614. ³¹ & celui de Césène en 1633. ³² leur défendent de les boucler & de les relever sur le front : *Comam & barbam Sacerdotes & Clerici ne nutriant , nec capillos calamistratos vel cincinnatos habeant , nec supra frontem eminentiores.*

Le Synode de Faiense en 1615. leur défend ³³ de frizer leurs barbes ni leurs cheveux , & de les laver avec des eaux de senteur ou des pommades , à peine d'un écu d'or d'amende pour chaque fois : *Caveant Clerici ne barbam aut comam cincinnis , aut odoriferis aquis exornent , vel aliter delibutam habeant , aliàsve nutriant , sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

Le Synode de Narni en 1624. ne veut pas ³⁴ qu'ils portent des cheveux longs & bouclés , parce , dit-il , qu'ils sont fort melleans , & particulièrement aux Prê-

³⁰ P. 3. c. 1. n. 5. ³¹ Tit. de vit. & honest. Cleric. c. 3. ³² Tit. de sacros. Eccles. ³³ Rubric. 12. de vit. & honest. Cleric. c. 1. ³⁴ Tit. 9. de vit. & honest. Cleric. n. 3.

tres, & que le Concile de Latran sous Grégoire II. a fulminé anathème contre cet abus : *Caput detonsum ita habeant, ut frons capillata, aut capilli compti sive crispi non appareant : dedecet enim quam maximè Clericos, & præcipuè Sacerdotes, studiosè capillos nutrire oblongos, aut eos ad ornatum comere & intorquere. Habetur enim in Concilio Lateranensi sub Gregorio II. c. 7. can. 1. Qui,*
„cumque ex Clericis comam relaxaverit
„anathema sit.

Le Synode de Luque en 1625. leur défend³⁵ de porter des cheveux frizés à la façon des femmes : *Comas calamistratas more feminarum ne gestent.* Le Synode de Céfalu ou Cifalu en 1635. dit³⁶ à peu près dans le même sens : *Nullus Ecclesiasticus cirris, cincinnisve calamistratis atque contortis frontem inumbret aut effeminet tempora.* Le Synode de Tivoli en 1636.³⁷ Celui de Forli, ³⁸ & celui d'Amalfi³⁹, en 1639. leur défendent les cheveux longs & bouclés : *Cincinnatios & comam ne nutriant. Cincinnatios aut comam Clericis omnino prohibemus.* Enfin le Sy-

³⁵ Tit. cod. ³⁶ C. 2. ³⁷ Tit. 19. de Clericis in gen.

³⁸ Tit. de vit. & honest. Cleric. cap. 43. ³⁹ Tit. 39. cod. decret. 2.

node d'Orleans en 1664. leur ordonne 4^o de les porter tout simples, sans être frizés ni bouclés : *Clerici comam & barbam ne studiosè nutriant, capillis simplicem cultum adhibeant, non cincinnati, non crispi.*

Or s'il est défendu si expressément aux Ecclésiastiques d'avoir les cheveux frizés & bouclés : qui doute qu'il ne leur soit encore plus expressément défendu de porter des Perruques frizées & bouclées, comme elles le sont toutes aujourd'hui ? Veu principalement que les Perruques ont en elles-mêmes certains caracteres de réprobation, que n'ont pas les cheveux naturels ; parce qu'il est toujours permis de porter des cheveux naturels, pourvû qu'on n'en abuse point en les aiant trop long, en les frizant, en les poudrant, ou en les parfumant ; au lieu qu'il n'est jamais permis aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, tant pour les raisons que nous avons expliquées jusques ici, que pour celles que nous expliquerons dans la suite.

¹⁰ Tit. 12. n. 1.

CHAPITRE VII.

Les cheveux, les barbes & les sourcils teints ont souvent donné matiere de raillerie & de mépris aux Païens mêmes. Les Conciles & les Peres de l'Eglise les condamnent positivement dans les Chrétiens. Diverses raisons de Tertullien & de saint Cyprien employées pour cela, particulièrement contre les filles & les femmes. Application de ces raisons aux Perruques des Ecclésiastiques, lesquelles on fait voir n'être pas moins condamnables que les cheveux, les barbes & les sourcils teints.

UN autre agrément que les hommes & les femmes du monde recherchoient autrefois plus communément qu'ils ne font aujourd'hui, c'étoit de se teindre les cheveux & les sourcils. Les hommes se teignoient aussi la barbe; & la couleur que les uns & les autres donnoient, soit à leurs cheveux, soit à leurs sourcils, soit à leurs barbes, se régloit ou selon le caprice, ou selon la mode. En certains païs, le blond, sur tout

quand il étoit doré & enflamé ; en d'autres le noir , étoient les couleurs ordinairement les plus estimées. Il y en avoit encore d'autres dont on fesoit cas parmi certains peuples. Junius a traité de toutes ces couleurs dans son Commentaire de coma ¹ , & T. Rangonis aussi dans son livre de Capillamentis. ²

Mais cet agrément a souvent donné matiere de raillerie , de mépris & d'indignation aux Païens mêmes. Philippe Roi de Macédoine nous en fournit une preuve bien considérable dans Suidas. ³ Ce Prince aiant un jour remarqué qu'un de ses amis, nommé Antipatre , qu'il avoit fait un des principaux Magistrats de son royaume , se fesoit teindre la barbe & les cheveux, il le destitua aussitôt de sa charge , disant qu'on ne devoit pas croire qu'un homme qui n'étoit pas sincère dans ses cheveux , le fût dans le maniemment des affaires publiques. *Illud Philippi* (dit Suidas) *qui fuit Alexandri pater , exemplum est insigne. Cum enim Antipatrum quemdam de suis amicis , quem in judicium numerum retulerat , vidisset tingere & fucare barbam & comam , à judicio remo-*

¹ C. 9. ² C. 6. Memb. 2. 3. 4. 5. & 6. ³ V. ⁴ *contius* Mo⁵achus.

vit dicens, In capillis infidum, in
 rebus agendis fide dignum esse, ne
 puta.

Martial se raille agréablement de
 Lentinus ⁴ qui avoit teint en noir ses
 cheveux blancs afin de paroître jeune :
 & il lui dit, qu'il s'étoit fait un grand
 changement en sa personne, parce que
 de cygne qu'il étoit auparavant, il étoit
 devenu corbeau en un moment :

*Mentiris juvenem tinctis, Lentine, ca-
 pillis :*

*Tam subito corvus qui modo Cyc-
 nus eras.*

Et s'adressant ailleurs ⁵ à une vieille
 qui étoit chauve, il lui dit en se moquant
 d'elle, qu'il lui envoie du savon de Bade
 en Allemagne pour teindre ses cheveux :

*Si nutrire paras longevos cana ca-
 pillos,*

*Accipe Mattiacas (quo tibi calva?)
 pilas.*

On trouve diverses épigrammes dans
 l'Anthologie ⁶ sur de semblables sujets. Il

⁴ L. 3. Epigr. 43. ⁵ L. 14. Epigr. 27. ⁶ L. 2. c. 9.

y en a une de Myrinus ⁷ contre une vieille qui teignoit ses cheveux blancs pour ne point paroître ce qu'elle étoit. Une de Lucillius ⁸ contre Thémistonoé qui paroissoit jeune parce qu'elle avoit des cheveux teints. Une du même Poëte contre une autre vieille , à qui il dit qu'elle est folle de teindre ses cheveux & de se farder , parce que d'Hécube qu'elle est , elle ne deviendra jamais Hélène. Une enfin de Nicias ⁹ contre un vieillard lequel étant devenu chauve comme un œuf à force de faire teindre ses cheveux , son teinturier lui dit, qu'il n'avoit plus que faire de barbier à l'avenir , parce qu'il n'avoit plus ni cheveux blancs , ni cheveux noirs à couper.

Il y a encore dans Aufonne ¹⁰ une Epigramme fort délicate, & qui revient assés bien au même propos. En voici le sens: un vieillard tout blanc & tout chenu , nommé Myron , demandoit à Laïs une de ses faveurs ordinaires. Elle le refusa. Myron jugeant bien que ses cheveux blancs lui avoient attiré ce refus , les fit teindre en noir & retourna à la charge. Laïs le voiant ainsi changé , & ne croiant pas , ou du moins feignant

⁷ N. 1. ⁸ N. 3. ⁹ N. 15. ¹⁰ Epigr. 18.

de croire que ce fut lui-même, lui dit :
 „ Mon ami, vous êtes un grand fat de
 „ me demander une chose que j'ai déjà
 refusée à votre Père :

*Inepte, quid me quod recusavi ro-
 gas?*

Patri negavi jam tuo.

Les Conciles & les Pères de l'Eglise n'ont jamais pu goûter que les Chrétiens donnassent à leurs cheveux, à leurs sourcils & à leurs barbes, une autre couleur que celle que la nature leur avoit donné. Le moine Zonare & Balsamon ¹¹ prétendent que le Concile de Constantinople dont le Concile Provincial de Tours en 1583. confirme le règlement, a condamné cet abus, & ils le condamnent eux-mêmes en termes formels. L'Auteur des Constitutions attribuées aux Apôtres le condamne aussi ¹² fort précisément.

Tertullien assure ¹³ qu'il est injurieux à Dieu même, & que ce sont les démons qui ont inventé la poudre dont les femmes se servent pour noircir leurs sourcils;
Constituerunt illum ipsum nigrum pulverem quo oculorum exordia producuntur.

¹¹ *In Canon. 96. Trullan.* ¹² *L. 1. c. 3. al. 4.* ¹³ *L. de habit. mulier. c. 2.*

Les femmes (dit-il encore ailleurs ¹⁴)
 péchent contre Dieu lorsqu'elles blan-
 chissent leur peau avec des huiles & ce
 des pommades , qu'elles se mettent du
 vermillon sur les jouës, qu'elles se noir-
 cissent les sourcils avec de la suie. Il faut
 que l'ouvrage de Dieu, qui est le grand
 ouvrier de toutes choses , leur déplaise,
 puisqu'elles le trouvent imparfait &
 qu'elles le blâment en elles-mêmes. Car
 n'est-ce pas le trouver imparfait & le
 blâmer que de le corriger & d'y ajoû-
 ter des huiles , des pommades , du ver-
 millon ou de la suie, qui sont des cho-
 ses de l'invention du demon , qui est
 l'ennemi de Dieu ? Et dans le vrai qui
 pourroit avoir appris aux femmes à dé-
 guiser leur corps, sinon celui qui par sa
 malice a corrompu leur esprit ? C'est
 assurément lui qui a empoisonné les
 ames foibles dans le dessein de s'en ser-
 vir pour faire quelque sorte d'injure à
 Dieu. Ce qui est naturel , c'est l'ouvra-
 ge de Dieu , mais ce qui est ajouté &
 étranger , c'est l'ouvrage du démon.
 Entreprendre d'embellir l'ouvrage de
 Dieu par les artifices du démon , n'est-
 ce pas un crime épouventable ? Nos

¹⁴. L. de cultu femin. c. 5. & 6.

» serviteurs n'empruntent jamais rien de
» nos ennemis. Les soldats ne veulent
» jamais rien tenir de l'ennemi de leur
» Prince, & il ne leur est pas permis de
» demander quoi que ce soit pour leur
» usage à celui qui fait la guerre à leur
» maître Quoi ? le diable favorisera-t-il
» jamais de ames Chrétiennes ? Si cela est
» ainsi, comment pourront-elles conser-
» ver la qualité de Chrétiennes, étant à
» celui de qui elles prennent si volontiers
» des leçons ? O que cette conduite les
» éloigne des règles & de la profession de
» Chrétiennes ! Qu'elle les rend indignes
» du nom de Chrétiennes ! Elles se fat-
» tent le visage, & rien n'est plus re-
» commandé aux Chrétiens que la sim-
» plicité. Il est défendu aux Chrétiens de
» mentir de la langue, & elles font des
» mensonges par leur beauté empruntée
» & fardée. Il leur est même défendu de
» souhaiter le bien d'autrui, & elles re-
» cherchent avec empressement ce que
» Dieu n'a pas trouvé bon de leur don-
» ner. Dieu leur a recommandé d'avoir
» un soin particulier de leur pureté, &
» elles la prostituent en quelque façon.
» Dites, moi je vous prie, saintes ames,
» comment garderez-vous les Comman-
» demens de Dieu, si vous ne gardez pas

même les traits du visage qu'il a imprimés sur vous ? j'en voi quelques-unes qui teignent leurs cheveux avec du safran pour les rendre jaunes & enflamés. Elles ont honte de leurs païs ; Elles sont fâchées de n'être pas ou Allemandes ou Gauloises ; & en changeant ainsi la couleur de leurs cheveux, elles font connoître qu'elles se préparent déjà aux flâmes éternelles, & elles se flattent que ce qui les rend criminelles les rend belles. Mais elles en sont bien punies. Car la force des drogues dont elles se servent pour cela, leur gâte les cheveux, & l'usage continuel qu'elles font de ces drogues leur cause une intemperie au cerveau, ensuite de quoi l'ardeur du soleil, même la plus benigne, desseiche & fait tomber leurs cheveux. Jugez après cela quel cas on doit faire d'une beauté qui est si préjudiciable aux femmes qui la possèdent, & qui est accompagnée d'ordures & de saletés ?

S. Cyprien²⁵ emploie à peu près les mêmes preuves que Tertullien son maître, pour faire voir aux femmes & aux filles Chrêtiennes qu'elles ne doivent

²⁵ L. de habit. & discipl. Virgin. post med.

pas se farder , ni teindre leurs cheveux & leurs sourcils. Ses raisons sont , 1. Que cette teinture , est une invention du demon. 2. Que c'est changer & corrompre ce que Dieu a fait. 3. Que c'est lui faire violence que de réformer ce qu'il a formé. 4. Que c'est lui faire une injure semblable à celle que l'on feroit à un peintre dont on retoucheroit le tableau qu'il auroit achevé. 5. Que c'est être pire qu'une femme adultere. 6. Que c'est offenser la vérité & la sincérité. 7. Que c'est combattre la parole de Dieu. 8. Que c'est une témérité insupportable & un mépris sacrilège. 9. Que c'est se preparer dès cette vie aux flâmes de l'enfer. 10. Que c'est se servir de sa tête , qui est la plus noble partie du corps , pour commettre des crimes. 11. Que c'est détester la blancheur qui a du raport avec la tête du Seigneur. 12. Que c'est s'exposer à entendre de la bouche de Dieu même au jour du Jugement, cette éfroiable parole: *Je ne vous reconnois point ; vous n'êtes point mon ouvrage; retirez-vous d'ici; vous n'aurez jamais le bonheur de me voir ; vous avez suivi le parti de mon ennemi ; mais aussi vous brulerez éternellement avec lui.*

Saint Clement d'Alexandrie ¹⁶, saint Grégoire de Nazianze ¹⁷, saint Ambroise ¹⁸, saint Paulin ¹⁹, Ives de Chartres ²⁰, & les autres Peres ont parlé de ce dérèglement dans le même esprit que Tertullien & saint Cyprien. Et pour peu que l'on fasse attention à ce que ces deux derniers en ont écrit, on n'aura pas de peine à remarquer, que les principales raisons dont ils se sont servis pour le combattre, peuvent servir aussi à combattre les Perruques des Ecclésiastiques.

Car enfin pourquoi condamnent-ils les femmes & les filles Chrétiennes qui donnent une couleur étrangère à leurs cheveux & à leurs sourcils ? C'est parce qu'elles veulent paroître autres que Dieu ne les a faites. C'est parce qu'elles changent l'ouvrage de Dieu, qu'elles le corrigent, qu'elles le corrompent, qu'elles le blament, qu'elles le reforment, qu'elles y ajoutent, ce qui est lui faire injure & violence. C'est parce qu'elles entreprennent de relever l'ouvrage de Dieu par les artifices du demon son ennemi,

¹⁶ L. 3. *Padag.* c. 2. 3. & 11. ¹⁷ *Orat. de laudib. Gorgon.* & *Carm. in mulier. ornat.* ¹⁸ L. 2. de *Virgin.* ¹⁹ *Epithal. in Iulian.* & *Iam.* ²⁰ *Serm. de adulterin. habitu Viror. & Mulier.*

ce qui est une témérité insupportable & un mépris sacrilège. C'est parce qu'elles péchent contre la simplicité Chrétienne qui se contente des choses les plus naturelles , parce qu'elles sont l'ouvrage de Dieu , & qui rejette les choses étrangères & empruntées , parce qu'elles sont l'ouvrage du démon. C'est parce qu'elles offensent la sincérité & la vérité , qui ont de l'horreur pour les mensonges & les déguisemens.

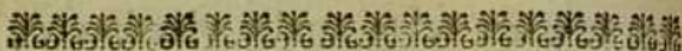
Et n'est-ce pas là ce que font les Ecclesiastiques à Perruque ? Les uns sont avancés en âge , & ils prennent des Perruques qui les font paroître jeunes. Les autres sont rousseaux , & ils prennent des Perruques pour cacher la difformité imaginaire de leurs cheveux. Les uns ont les cheveux noirs , ou châtains , & ils prennent des Perruques blondes. Les autres sont chauves , & ils prennent des Perruques pour paroître chevelus. Les uns ont des cheveux droits & plats , & ils prennent des Perruques frizées & bouclées. Les autres n'ont point de cheveux au devant , ou aux coins de la tête , & ils paroissent en avoir avec leurs Perruques. Les uns ont les cheveux naturellement courts , & ils paroissent en avoir de longs avec leurs Perruques. Les

autres seroient aisément reconnus s'ils marchoient le jour ou la nuit avec leurs cheveux, & leurs Perruques les déguisent & les rendent méconnoissables. Les uns se croient difformes avec leurs cheveux, & ils prennent des Perruques pour se parer & se rendre plus beaux, plus mignons, plus polis, plus galans, pour être mieux venus dans les compagnies des Dames. Les uns croient avoir la tête mal faite, & dans cette pensée, qui est souvent véritable, ils prennent des Perruques pour se donner plus de relief. Les autres enfin ne passeroient pas pour des gens du monde, des gens à la mode, des gens de qualité, s'ils n'avoient que leurs cheveux, & ils s'imaginent passer pour tels avec leurs Perruques.

On peut donc leur dire en général & en particulier avec saint Cyprien ²¹ : *Quod opus Dei & factura ejus & plastica, adulterari nullomodo debet. Manus Deo inferunt, qui id quod ille formavit reformare & transfigurare contendunt, nescientes quia opus Dei est omne quod nascitur, diaboli quodcumque mutatur. Quod ornari te putas, quod putas comi,*

²¹ Lib. supra cit.

*impugnatio est ista divini operis, pravari-
 catio est veritatis. Num sinceritas per-
 severat & veritas, quando quæ sincera
 sunt polluantur & in mendacium vera
 mutantur?*



CHAPITRE VIII.

*Les Pères de l'Eglise condamnent les
 cheveux étrangers & empruntés. Les rai-
 sons qu'ils ont de les condamner, combat-
 tent les Perruques des Ecclésiastiques.
 C'est un péché mortel aux femmes, selon
 Alexandre de Hales & saint Bernardin
 de Sienne, que de porter des cheveux
 étrangers & empruntés. Quelques Casui-
 tes disent néanmoins que ce n'est que pé-
 ché véniel. Ce qu'on doit faire dans les
 cas où l'on doute s'il y a péché mortel ou
 véniel. On doit fuir les choses même qui
 paroissent indifférentes, & qui portent
 néanmoins au péché.*

LEs cheveux étrangers & empruntés
 n'ont pas moins mérité la censure
 des Pères de l'Eglise que les cheveux &
 les sourcils teints. Tertullien en parle

en cette manière ¹ : Quel avantage ti-
 rez-vous (dit-il aux femmes Chrêtiennes de son siècle) pour vôtre salut de
 toutes les peines que vous vous donnez
 à parer vos têtes ? Pourquoi ne laissez-
 vous pas vos cheveux en repos ? Tan-
 tôt vous les pressez , tantôt vous les
 lâchez , tantôt vous les faites boufer ,
 tantôt vous les tenez abatus. Les unes
 prennent plaisir à les frizer , les autres
 à les laisser flotter sur leurs épaules
 par une fausse simplicité. Vous faites
 encore quelque chose de pis que cela.
 Vous attachez à vos cheveux naturels
 je ne sai quelles énormités de cheveux
 étrangers , tantôt en forme d'étui ou
 de fourreau de tête , & tantôt en forme
 de bourelet. Je me trompe fort , si ces
 manières ne combattent directement
 le précepte du Seigneur. Il a pronon-
 cé ² , *Que personne ne pouroit rien ajou-*
ter à sa taille. Cependant vous appli-
 quez des Perruques élevées en rond
 sur vos têtes , comme si vous vouliez
 les armer de boucliers. Si ces énormi-
 tés ne vous font pas rougir , rougissez
 au moins de la faute que vous commet-
 tez en les portant. Ne parez point

¹ L. de cult. femi. c. 7. ² Matth. 6. 27.

„ des têtes saintes & chrétiennes de la
 „ dépoüille de quelques têtes étrangères,
 „ qui font peut être impures , peut être
 „ criminelles , peut être déjà condam-
 „ nées aux peines de l'enfer , & ne sou-
 „ frez pas que les vôtres qui sont libres
 „ soient asservies à tout ce vain attirail
 „ d'ornemens profanes.

Saint Clément d'Alexandrie témoi-
 gne³ que c'est une grande impiété aux
 femmes Chrétiennes de se parer de che-
 „ veux étrangers. Elles ne doivent jamais
 „ (dit-il) se servir d'autres cheveux que
 „ de ceux que Dieu leur a donnés ; &
 „ elles ne peuvent, sans une extrême im-
 „ piété , couvrir leurs têtes de cheveux
 „ empruntés, & de la dépoüille des morts,
 „ Car sur qui , je vous prie , les Prêtres
 „ feront-ils l'imposition de leurs mains
 „ dans l'administration des sacremens ? Sur
 „ qui tombera la bénédiction qu'ils don-
 „ neront dans la célébration des saints
 „ misteres ? Ce ne sera pas assurément sur
 „ la tête de ces femmes ainsi attifées,
 „ mais sur les cheveux & la dépoüille
 „ des morts , dont elles sont coiffées. Mais
 „ si l'homme est véritablement le chef de
 „ la femme , & Jesus-Christ le chef de

³L. 3. *Pædag.* c. 11.

l'homme, ne font-elles pas absolument^{cc} impies en cela, puisqu'elles commet-^{cc} tent un double péché? Car première-^{cc} ment elle trompent les hommes par^{cc} leurs fausses chevelures, & en second^{cc} lieu elles font injure à Dieu même, ^{cc} autant qu'il est en leur pouvoir, en^{cc} se parant comme des femmes dé-^{cc} bauchées, & en faisant que des tê-^{cc} tes qui ont une vraie beauté intê-^{cc} rieure, deviennent des têtes de malé-^{cc} diction. ^{cc}

Saint Grégoire de Nazianze ⁴ défend aux mêmes femmes de parer leurs têtes de cheveux étrangers disposés en forme de tour. Et saint Jérôme parlant à Démétriad⁵ lui dit ces paroles: Lorsque^{cc} vous étiez dans le monde, vous aimiez^{cc} ce que le monde aime. Vous aviez soin^{cc} d'embêlir vôtre visage avec du vermil-^{cc} lon & de la céruse, de frizer vos che-^{cc} veux, & de vous faire une coiffure en^{cc} forme de tour avec des cheveux étran-^{cc} gers. ... Mais puisque dans vôtre ba-^{cc} tême vous avez renoncé au monde, à^{cc} Sathan, à ses pompes & à ses œuvres, ^{cc} gardez inviolablement les promesses ^{cc}

⁴ *Carm. in mulier. ornat. 5 Epist. ad D. metriad. de servand. virginit.*

„ que vous avez faites dans cette céré-
„ monie toute sainte.

Voilà le jugement que les Pères de l'Eglise ont porté des cheveux étrangers & empruntés dont les femmes du monde ornent leurs têtes. Il faut s'aveugler soi-même pour ne pas voir que ce jugement retombe de droit fil sur les Perruques des Ecclésiastiques, puisqu'elles sont faites de cheveux étrangers & empruntés, ainsi que toutes les autres.

Tertullien condamne ces sortes de cheveux pour trois raisons ; parce que contre le précepte du Seigneur ils rehaussent la taille des personnes qui les portent ; parce qu'ils sont peut-être des cheveux de quelque scélérat ou de quelque courtisane ; parce qu'ils rendent esclaves des têtes saintes, chrétiennes & libres. Il ne faut point mettre son esprit à la torture pour faire l'application de ces trois raisons aux Perruques des Ecclésiastiques, puisqu'il est de notoriété publique, qu'elles leur rehaussent la taille par leurs frizures, qu'elles sont peut-être faites des cheveux d'un scélérat ou d'une courtisane, & que par les soins qu'ils prennent de les tenir propres, bien peignées, bien frizées, & dans la situa-

tion où elles doivent être , elles rendent esclaves leurs têtes , qui sont saintes , chrétiennes & libres , *de cette liberté que Jésus-Christ leur a acquise* , comme parle le saint Apôtre. ⁶

Si c'est une extrême impiété aux femmes Chrétiennes , selon saint Clément d'Alexandrie , de se parer de cheveux étrangers & empruntés : si l'imposition des mains & la bénédiction que les Prêtres leur donnent dans l'administration des Sacremens & la célébration des saints Mystères , ne tombent pas sur elles , mais sur les cheveux & la dépouille des morts dont elles sont coiffées : si étant ainsi atifées elles trompent les hommes par leurs fausses chevelures , & font injure à Dieu même , autant qu'il est en leur pouvoir ; quel salut y a-t-il pour des Ecclesiastiques , à qui les vains ornemens sont encore plus sévèrement défendus qu'aux femmes , de porter des Perruques tissuës de cheveux étrangers & empruntés ?

Saint Grégoire de Nazianze auroit-il approuvé les cheveux étrangers dans les Perruques des Ecclesiastiques , si les Ecclesiastiques en eussent porté de son

⁶ Galat. 4. 31.

tems, lui qui défend aux femmes Chrêtiennes d'en parer leurs têtes ?

Enfin saint Jerome, qui met les cheveux étrangers des femmes Chrêtiennes au même rang que le rouge & le blanc dont elles se fardent le visage, & qui les regarde comme des vanités du monde, comme des œuvres & des pompes de satan, auxquelles nous avons renoncé dans nôtre batême, saint Jerome, dis-je, auroit-il approuvé dans les Ecclesiastiques ce qu'il condamne dans les femmes Chrêtiennes, lui qui veut que les Clercs n'aient que leurs bonnes mœurs pour tout ornement⁷ : *Non ornamentur veste, sed moribus* : lui qui leur défend de frizer leurs cheveux : *Nec calamistro crispent comas* : lui qui leur ordonne d'éviter également les ajustemens & la mal-propreté, parce que les ajustemens sentent le luxe, & que la mal-propreté, sur tout quand elle est affectée, est un effet de la vaine gloire : *Ornatus, ut sordes, pari modo fugienda sunt, quia alterum delitias, alterum gloriam redolet.*

Si nous recherchons maintenant pourquoi les cheveux étrangers & empruntés sont si expressement défendus aux fem-

⁷ *Epist. ad Nepotian. de vi. Sacerd. & Cler.*

mes Chrêtiennes par les Pères de l'Eglise, Alexandre de Hales⁸, qui à cause de la profondeur de sa doctrine est appelé le *Docteur irréfragable*, & saint Bernardin de Siennes⁹, nous dirons que c'est, 1. parce que celles qui portent des cheveux étrangers font injure à Dieu, & blâment son ouvrage: *Una ratio est, contumelia summi Artificis, & operis ejus impugnatio.* 2. Parce qu'elles affoiblissent & méprisent la parole de Dieu, selon saint Cyprien: *Alia est divini verbi infirmatio & contemptus, ut patet ex verbis Cypriani.* 3. Parce qu'elles commettent un mensonge, en trompant avec connoissance de cause: *Alia est fictio & mendacium inducens errorem ex certa conscientia.* 4. Parce qu'elles se deshonnorent elles-mêmes, & qu'elles pêchent contre elles-mêmes: *Alia est injuria facta propria natura, & in hoc peccant in se.* D'où ils concluent que les filles & les femmes qui portent des cheveux empruntés, pêchent mortellement: *Dicendum ergo, quod sive sint solute, sive conjugate, peccant mortaliter hujusmodi utentes abusibus.*

⁸ In Sum. 4. p. q. 48. memb. 9. ⁹ Serm. 47. fer. 6. post Dominicam de pass. art. 1. c. 1. 2. & 3.

Or si c'est un péché mortel aux femmes Chrétiennes de porter des cheveux étrangers & empruntés, je ne saurois croire que ce soit un petit péché aux Ecclesiastiques de porter des Perruques. Mais quand ce ne seroit qu'un petit péché, qu'un péché veniel, comme Silvestre ¹⁰, le Cardinal Cajétan ¹¹, & quelques autres Casuites le pensent des femmes Chrétiennes, cela devoit être plus que suffisant pour obliger les Ecclesiastiques à n'en point porter. Et afin de les en convaincre, je les supplie tres-humblement de considerer deux choses.

La premiere, que dans les cas où l'on doute, s'il y a péché mortel ou veniel, tel qu'est au moins le cas dont il s'agit, les personnes qui craignent Dieu, doivent toujours croire pour la seureté de leur conscience, qu'il y a péché mortel. Cela est tellement vrai, que les Confesseurs & les Directeurs, selon la pensée de saint Thomas, en doivent user de la sorte à l'égard de leurs Pénitens. *Lors (dit-il ¹²) que nous devons apporter quelque remede à nos maux, ou à ceux des*

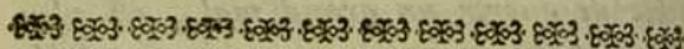
¹⁰ In Sum. V. Ornatus. ¹¹ In Sum. V. cod. ¹² 2.
2. q. 60. Art. 4. ad. 3.

autres, il faut, pour le faire avec plus de seureté, supposer que le mal est plus grand, parce que le remede qui est capable de guérir un grand mal, est plus efficace pour en guérir un moins considerable.

La seconde, que dans le sentiment de saint Jean Chrysostome ¹³ nous ne sommes pas seulement obligés d'éviter les péchez, mais nous devons encore éviter les choses mêmes qui nous paroissent indifférentes, & qui portent néanmoins insensiblement au péché. Car (dit-il) comme celui qui marche sur le bord d'un précipice, quoi qu'il n'y tombe pas, ne laisse pas d'être toujours dans la crainte: & il arrive souvent que la crainte le trouble & le fait tomber dans le précipice: de même celui qui ne s'éloigne pas du péché, mais qui en est proche, doit vivre dans l'apprehension; car il arrive souvent qu'il y tombe. Ce qui sans doute est fondé sur cette maxime du Sage ¹⁴: Bienheureux l'homme qui est toujours en crainte, *Beatus homo, qui semper est pavidus*; Et sur cet avis que l'Apôtre saint Paul donne aux Philippiens ¹⁵: Aïez soin

¹³ Homil. 15. ad Pop. Ant. ¹⁴ Proverb. 28. 14.
¹⁵ Philipp. 2. 12.

d'opérer vôtre salut avec crainte & tremblement : *Cum metu & tremore vestram salutem operamini.*



CHARITRE IX.

Les Perruques des Ecclésiastiques sont contraires en neuf chefs à la disposition des Canons de l'Eglise touchant la couronne & la tonsure Cléricale. En quel tems l'Eglise a commencé d'obliger les Ecclésiastiques à porter la couronne & la tonsure Cléricale ? Les Ecclésiastiques sont étroitement obligés de garder les Canons de l'Eglise. Sans cela il vaudroit mieux que l'Eglise n'en eût jamais fait. Le Concile de Trente a renouvelé tous les Canons anciens qui concernent la vie & les mœurs des Ecclesiastiques.

SI les Perruques des Ecclésiastiques sont répréhensibles , parce qu'elles sont faites de cheveux étrangers & empruntés , elles le sont encore davantage parce qu'elles sont contraires à la disposition des Canons de l'Eglise , touchant la Couronne & la Tonsure Cléricale.

Mr. Chamillard , Docteur & Pro-

ffesseur roïal en Théologie, de la Maison & Société de Sorbonne, a recüeilli un tres-grand nombre de ces canons dans son *Traité De Corona, Tonsura & habitu Clericorum*; Et de ce qu'il en rapporte, comme de ce qui en a échappé à ses recherches & sa diligence, il est constant que l'Eglise, qui n'a commencé que vers la fin du 5^{me}, ou au commencement du 6^{me} siècle, ou, selon que l'assure Saumaïse¹, que sur la fin du quatrième siècle, & au commencement du cinquième, qui n'a commencé, dis je, d'obliger les Clercs à porter une couronne & une tonsure qui les distinguassent des laïques, a arêté neuf choses qui ne me paroissent pas compatibles avec les Perruques de Ecclésiastiques.

I. Elle défend aux Ecclesiastiques de porter des cheveux longs; & les Perruques des Ecclésiastiques leur descendent les unes jusques sur les épaules, les autres au dessous des épaules.

II. Elle leur défend de porter des cheveux frizés & bouclés; & toutes leurs Perruques sont frizées & bouclées.

¹ *Epist. de casarie vir. & mulier. com. 4*, b. 603.

III. Elle leur défend de porter des cheveux poudrés ou parfumés ; & il y a peu de leurs Perruques qui ne le soient , les unes plus , les autres moins.

IV. Elle leur défend de porter des cheveux qui soient relevés par le devant ; & presque toutes leurs Perruques le sont.

V. Elle leur ordonne de porter des cheveux tout simples , sans façon & sans artifice ; & toutes leurs Perruques sont façonnées avec artifice.

VI. Elle leur ordonne de porter des cheveux modestes & éloignés de toute vanité ; & leurs Perruques , sur tout celles qui sont longues , frizées , bouclées , poudrées , parfumées , ou relevées par le devant , sont immodestes & mondaines.

VII. Elle leur ordonne de porter des cheveux qui soient conformes à leur profession , & qui les distinguent des laïques ; & beaucoup de raisons font voir , que leurs Perruques ne sont nullement Ecclésiastiques , & qu'à la longueur près elles ne sont pas différentes de celles des laïques.

VIII. Elle leur ordonne de porter des cheveux si courts que l'on puisse voir ou toutes les oreilles , ou du moins le bas des oreilles ; & leurs Perruques ne le permettent pas.

IX. Elle leur ordonne de porter sur le haut de la tête une couronne convenable aux saints Ordres qu'ils ont reçus ; & ou ils n'ont point du tout de couronne sur le haut de la tête , ou, s'ils en ont, ce ne sont que des couronnes en effigie , des phantômes de couronnes , des couronnes imaginaires , telles que sont celles de toile , de satin, ou de la peau de quelque bête morte , des couronnes enfin qui sont plutôt théatrales que Cléricales , puisque les Comédiens & les Farceurs n'en prendroient pas d'autres s'il leur étoit permis de contrefaire les Ecclésiastiques & de les jouer sur le théâtre.

Après cela il faut que la lumière du jour puisse subsister avec les ténèbres de la nuit , si les Perruques des Ecclésiastiques s'accordent avec les Canons de l'Eglise. Cependant , la Loi de Dieu à part, rien n'est plus expressément recommandé aux Ecclésiastiques que l'observation des Canons de l'Eglise.

Les laïques (dit le premier Concile de Carthage ² en 348.) qui contreviendront aux Canons de l'Eglise , ou qui les mépriseront , seront excommuniés , & les

Ecclésiastiques seront déposés. Et saint Leon³ assure : Qu'il est impossible que la paix règne dans toute l'Eglise, si l'on n'a un extrême respect pour les Canons.

C'est dans cette vûë que saint Grégoire le Grand recommande si souvent & si fortement dans ses Epîtres l'observation des Canons. *Celui qui ne veut pas obeir aux sacrés Canons (dit-il à l'Evêque de Larissa⁴) ne mérite pas de faire aucune fonction Ecclésiastique, ni de participer à la sainte Communion. Si vous ne gardez pas les Canons (dit il encore à Jean Evêque de Constantinople⁵) & que vous vouliez renverser les Ordonnances des Prélats de l'Eglise, je ne sai plus qui vous etes, je ne vous connois plus.*

Ce saint Pape ne s'explique pas autrement lorsqu'il parle ainsi à Victor & à Colombe Evêques de Numidie⁶ : *Les membres qui composent le corps de l'Eglise ne sauroient demeurer en parfaite santé, tant que le saint Siège, qui est le chef de la foi n'y sera pas, & que l'on ne conservera pas inviolablement aux saints Canons l'autorité qui leur est due.*

C'est dans cet esprit que Charlemagne

³ Epist. 62. ad Maxi. Antio. c. 4. ⁴ L. 2. Indict. 11. Ep. 7. ⁵ Ibid. Ep. 52. ⁶ L. 11. Indict. 6. Ep. 44.

& Louïs le Debonnaire son fils ordonnent ⁷ dans leurs Capitulaires, que l'on excommunie ceux qui transgressent les Canons : *Transgredientem Canonum definitionem, excommunicatum esse precipimus*; & que l'on dépose les Ecclésiastiques qui les méprisent ⁸ : *Sacerdotes, qui contemptores Canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi.*

De sorte que c'est être ennemi de l'Eglise que de dire, que les Canons ne sont plus en usage, puisque le Concile de Trente veut ⁹ que les Fidèles, sans distinction les gardent exactement, autant qu'il leur est possible : *Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, quoad fieri poterit, indistinctè observandos.*

En effet si les Canons ne sont pas observés, ne seroit-il pas plus à propos que l'Eglise n'en eût jamais fait? Plin rapporte ¹⁰ que les Romains voïant qu'on ne fesoit pas cas de leurs loix, aimèrent mieux n'en point faire du tout que d'en faire qui fussent sans execution : *Frustra interdicta que vetuerant cernentes, nullas potius quàm irritas esse leges maluerunt.*

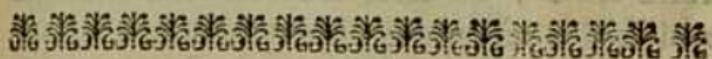
⁷ L. 7. n. 10. ⁸ Ibid. n. 100. ⁹ Sess. 25. de Reform. c. 18 ¹⁰ L. 36. Hister. Nat. c. 3.

Car, comme remarque fort bien Tertullien ¹¹, à quoi bon faire des Loix si on ne les garde pas : A quoi bon défendre le crime si on ne punit pas ceux qui le commettent ? Défendre un crime & ne le pas punir, c'est le permettre tacitement ; c'est vouloir bien qu'on le commette, puisqu'en le commettant on ne fait rien contre la volonté de celui qui le permet. Ainsi la discipline n'est plus qu'un phantôme & un jeu, & les plus grands crimes sont à couvert des Loix, quand elles sont sans effet. *Quale est (dit-il) ut quis precepta custodiat non executurus ? Ut delicta prohibeat non vindicaturus ? Nam & tunc tacite permissum est, quod sine ultione prohibetur ; & fit jam delictum secundum voluntatem, quod non ledit voluntatem. Et ita disciplina erit phantasma & ipsa transfuntoria precepta secura delicta.*

Si donc les Ecclésiastiques sont dans l'obligation de garder les Canons de l'Eglise en général, ils y sont aussi de garder ceux qui concernent la Couronne & la Tonfure cléricale, puisque le Concile de Trente les a renouvelés, aussi bien que tous les autres réglemens qui ont été

¹¹ L. 1. Cont. Marcion. c. 26.

DES PERRUQUES. 203
faits soit par les Conciles précédens ,
soit par les souverains Pontifes. ¹²



CHAPITRE X.

Les Perruques déguisent beaucoup les Ecclésiastiques qui en portent; & les Pères de l'Eglise, particulièrement Tertulien, saint Cyprien & Ives de Chartres, condamnent tous les déguisemens, comme étant contraires à la sincérité & à la vérité dont les Chrêtiens doivent faire profession.

Les Perruques déguisent si fort ceux qui en portent, qu'ils paroissent tout autres quand ils en ont, qu'ils ne sont en effet quand ils n'en ont point. Et de la maniere qu'on les fait & qu'on les porte aujourd'hui, on peut ce me semble, sans rien outrer, les appeller *des demi-masques*, & les Ecclésiastiques qui en sont parés, particulièrement de celles qui sont à la mode & des bons feseurs, *des demi-mascarades*, puisqu'elles leur couvrent la moitié du visage. Mais com-

¹² Sess. 22. de Reform. c. 1.

me en outre les côtés, le derriere & le haut de la tête, elles les travestissent de telle sorte, qu'elles les rendent méconnoissables à toutes les personnes qui n'ont pas acoutumé de leur en voir porter.

Si le sujet que je traite étoit moins serieux qu'il n'est, je pourrois justifier ce que j'avance ici par deux témoignages tirés de deux écrits Burlesques qui ont été publiés il n'y a pas bien des années.

Le premier imprimé à Cologne en 1683, & intitulé *Le Jesuite Sécularizé*. C'est un Dialogue entre *Dorval* Abbé & Docteur en Théologie, & *Maimbourg* Jesuite sécularizé. Voici de quelle maniere *Dorval* commence l'entretien: *Ab Dieu! quelle métamorphose? Est-il possible qu'une Perruque & un rabat causent un tel déguisement? Certes j'ai eu de la peine à vous reconnoître, &c. Maimbourg..... Je me suis toujours bien douté que mon abord vous surprendroit.*

Le second est un Poëme Héroi-comique intitulé *Lutrigot*, qui est une censure en vers contre le *Lutrin* de Monsieur Boileau Des-Preaux, imprimée à Marseille en 1686. Dans le quatrième chant de ce Poëme Héroi-comique, il est

dit¹, que les Muses voulant introduire *Lutrigot* dans le Palais d'Apollon, elles se masquèrent & se déguisèrent, & que pour cela elles prirent des Perruques :

Mais plus d'une Perruque & noire & mal peignée

De linge assés mal propre étant accompagnée.

Mais ces témoignages n'agréoient peut-être pas à tout le monde, & c'est ce qui fait que je n'y fais pas autrement fond, que pour montrer que les Perruques travestissent ceux qui en portent.

Or ce travestissement est une des principales raisons qui ont obligé la plupart des anciens d'en porter. Lorsqu'ils ne vouloient pas être reconnus, ils ne trouvoient rien de plus propre pour ce dessein que de prendre une Perruque, à la faveur de laquelle ils se cachoient, pour faire avec plus de liberté, & quelquefois même avec plus d'impunité, ce qu'ils n'eussent osé faire sans Perruque. Ainsi Hannibal changeoit souvent de Perruque pour se défendre des embûches de ses ennemis, comme nous l'a-

vons justifié cy-devant. ² Ainsi Caligula se mettoit en Perruque, *capillamento celatus*, dit Suetone ³, & en robe longue pour aller la nuit en de mauvais lieux. Ainsi Messaline prenoit une Perruque & un capuchon, pour mieux cacher ses infames débauches, selon le témoignage de Juvénal. ⁴

Nigrum flavo crinem abscondente galero.

Ainsi Gracchus en avoit une, dit encore Juvénal ⁵, pour faire le gladiateur dans les arènes sans être reconnu de personne. Et c'est ce qui oblige Martial d'appeller celle de Lentinus *un masque* ⁶ avec lequel il trompoit tout le monde, en paroissant jeune quoiqu'il fût vieux, & de lui dire qu'un jour viendrait que Proserpine, qui savoit fort bien qu'il étoit tout chenu, lui leveroit son masque :

*Non omnes fallis, scit te Proserpina
canum :*

Personam capiti detrahet illa tuo.

² Au 1. ch. 3. In Caligul. n. 11. ⁴ Satyr. 6. ⁵ Ibid.

⁶ L. 3. Epigr. 43.

Je fai bien que les Ecclésiastiques ne portent pas des Perruques par les mêmes motifs que Hannibal , Caligula , Messaline , & Gracchus en portoient , ni pour de mauvaises fins. Mais enfin ils en portent pour cacher quelque chose que Dieu a mise en eux & qu'ils voudroient bien ne pas avoir. Car les uns en portent pour cacher leurs têtes chauves, les autres pour cacher le blanc de leurs têtes , les uns pour cacher leur peu de cheveux , les autres pour cacher la difformité de leurs têtes ou de leurs cheveux, les uns pour cacher leur mauvais air & leur mauvaise grace , les autres enfin pour ne pas paroître rousseaux. Si bien que de quelque manière que l'on regarde les Perruques , elles sont toujours des déguisemens.

Cependant les Pères de l'Eglise condamnent tous les déguisemens , & entre autres ceux qui se font sans nécessité & dont on peut bien se passer , tels qu'assurément sont ceux qui se font par le moïen des Perruques.

Tertullien dit dans cette pensée ⁷, que l'auteur de la vérité n'aime pas les déguisemens : *Non amat falsum auctor*

⁷ L. de Spectac. c. 23.

veritatis ; & que tous les déguisemens sont en quelque façon des adulteres devant Dieu : *Adulterium est apud illum omne quod fingitur*. Si Dieu (dit-il ensuite) ne sauroit approuver les voix qui contrefont l'âge des personnes , parcequ'il condamne tous les déguisemens ; *Proinde vocem etates mentientem non probabit , qui omnem hypocrisim damnat* ; comment approuvera-t-il les Perruques des Ecclésiastiques qui les font paroître jeunes lorsqu'ils sont vieux , blonds lorsqu'ils sont noirs , châains ou rousseaux ; chevelus, lorsqu'ils sont chauves ; frizés lorsqu'ils ne le sont pas, enfin qui les font paroître autres qu'ils ne sont ?

Comme nous ne naissons pas avec des Perruques, ce n'est pas Dieu qui nous les donne. Dieu ne nous les donnant pas , il faut de nécessité que nous les tenions du démon , qui est le corrupteur de la nature ; & par conséquent qu'elles soient des ouvrages du démon qui est l'ennemi de Dieu , puisque Dieu ne peut avoir pour ennemi que le Démon & ses Anges. Ainsi , puisqu'elles sont des ouvrages du démon , elles sont mauvaises en elles-mêmes, & il est impossible qu'elles soient agréables à Dieu , parce qu'elles ne sont pas des ouvrages de Dieu. C'est encore

de cette maniere que Tertullien raisonne sur un semblable sujet. *Non placet Deo* (dit-il⁸) *quod non ipse produxit. Quod Deus noluit, utique non licet fingi. Non ergo natura optima sunt ista quæ à Deo non sunt auctore natura. Sic à Diabolo esse intelliguntur interpolatore natura. Alterius enim esse non possunt, si Dei non sunt, quia æmuli sint necesse est quæ Dei non sunt. Alius autem præter Diabolum & Angelos ejus æmulus Dei non est.*

Enfin il dit dans un autre endroit⁹, mais toujours dans le même principe, que tout ce qui ne vient point de Dieu est mauvais : *Perversa sunt omnia quæ à Deo non sunt* ; Que tout ce que la nature nous donne est l'ouvrage de Dieu¹⁰ ; & qu'ainsi tous les déguisemens de la nature sont les ouvrages du démon : *Quod nascitur, opus Dei est. Ergo quod fingitur, diaboli negotium est* ; Que c'est un grand crime de gâter les ouvrages de Dieu par les artifices du démon : *Divino operi Sathana ingenia superducere quàm scelestum est !* Et que rien n'est plus opposé à la discipline du Christianisme, ni plus indigne du nom de Chrétien, que

⁸ L. de Habit. mulieb. c. 8. ⁹ L. de cult. femin. c. 1. ¹⁰ Ibid. c. 5.

de se travestir le visage , parce que le moindre mensonge est absolument interdit aux Chrêtiens : *Quantum à nostris aîsciplinis & professionibus aliena sunt, quàm indigna nomine Christiano effigiem mentiri, quibus lingua non licet.*

Ce que nous avons raporté cy-dessus ¹¹ de saint Cyprien , fait voir manifestement qu'il étoit persuadé des mêmes maximes que Tertullien. Je ne répète point ici ses raisons. Je dis seulement que dans sa pensée ¹² les Perruques des Ecclésiastiques sont criminelles , & parcequ'elles tendent à reformer & à changer ce que Dieu a fait : *Manus Deo inferunt, qui id quod ille formavit reformare & transfigurare contendunt; & parce qu'elles ofîensent la vérité & la sincérité chrétienne : Num sinceritas perseverat & veritas, quando quæ sincera sunt polluuntur, & in mendacium vera mutantur?*

C'est particulièrement sur l'autorité de ce saint Archevêque de Carthage , aussi bien que sur le témoignage de l'Apôtre saint Paul , qu'Ives de Chartres condamne ¹³ les hommes & les femmes

¹¹ Au chap. 7. ¹² L. de Disciplin. & habit. Virgin. post mel. ¹³ Serm. de adulter. habit. viror. vel mulier.

qui se fardent le visage , qui prennent des habits qui ne conviennent pas à leur sexe & qui portent des Perruques. Les hommes (dit ce savant Evêque) sont habillés d'une maniere impudique , lorsqu'ils portent de longues & de fausses chevelures, qu'ils affectent de se vêtir comme les femmes , & qu'ils ont des souliers extraordinairement longs. Les femmes de leur côté sont habillées d'une maniere impudique , lorsqu'elles se fardent le visage , qu'elles ont des habits semblables à ceux des hommes , & qu'elles ont des cheveux qui ne leur sont pas naturels. Cet habit est un déguisement dans l'un & dans l'autre sexe, il est indigne de la société des noces sacrées de l'Eglise & il doit être banni de la présence d'un si saint époux & d'une si digne épouse. Les Evêques , les Prêtres , les Prédicateurs , qui sont les amis de cet époux , & qui aiment la beauté de la maison de Dieu , ne doivent pas dissimuler ces desordres. Ils doivent au contraire les reprendre publiquement , de crainte qu'on ne die d'eux , Qu'ils sont des chiens muets qui ne sauroient aboyer. Car celui qui se force de travestir la figure qu'il a reçûe de Dieu , qui est un ouvrier tres-puissant & tres-sage , ne semble-t-il pas dire ouvertement à celui

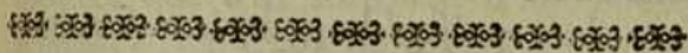
qui l'a fait, Pourquoi m'avez-vous fait de la sorte ? N'est ce pas une témérité punissable, que de changer, autant qu'on le peut, la taille & la figure que l'on a reçû de Dieu, en une autre que l'on seroit fort fâché d'avoir de la nature ? Nous ne disons pas cela de nous-mêmes comme de nous-mêmes. Nous avons nos Pères & nos Docteurs qui ont écrit avant nous contre ces abus & qui les ont condamnés avec beaucoup de sévérité.

Il cite ensuite le saint Apôtre qui dit ¹⁴, *Qu'il est honteux à un homme de laisser toujours croître ses cheveux, & ce que nous venons d'alléguer de saint Cyprien, & il conclut ensuite, que nous sommes obligés de garder, d'aimer & d'accomplir toutes ces choses, si nous voulons obéir au précepte de l'Apôtre qui assure,*
 „ ¹⁵ Que nous avons été achetés un
 „ grand prix, & que nous devons glo-
 „ rifier & porter Dieu dans nôtre corps.
C'est ce que nous faisons (dit Ives de Chartres) lorsque nous ne défigurons pas l'image de Dieu par des inventions impures & profanes, & que nous nous efforçons d'obéir en toutes choses à ses saintes loix. Si nous en usons de la sorte, il reconnoi-

¹⁴ 1. Cor. II. 14. ¹⁵ Ibid. 6. 20.

tra son ouvrage en nous, & lorsqu'il nous verra revêtus de la robe nuptiale, il ne nous exclura pas de sa compagnie, ni de celle des Saints.

Que si Tertullien, saint Cyprien & Ives de Chartres on condamné avec tant de force tous les déguisemens en général dans les hommes & dans les femmes du monde, le Lecteur judicieux peut bien comprendre de lui-même ce qu'ils auroient dit des Ecclésiastiques déguisés par le moien de leurs Perruques, sans qu'il soit besoin de leur en faire ici une application particulière.



CHAPITRE XI.

Les Perruques des Ecclésiastiques les obligent à en avoir beaucoup de soin, s'ils veulent les tenir propres; & le trop-grand soin des cheveux est condamné dans les Païens même & par les Païens même. Les Pères de l'Eglise le condamnent aussi dans le commun des Chrétiens. L'illustre Martyr saint Tiburce refusa un témoin qu'on lui vouloit produire parce qu'il avoit trop de soin de ses cheveux. Les Conciles condamnent ce soin dans les Ecclésiastiques.

LA principale fin des Perruques étant d'orner la tête & de la rendre plus belle qu'elle n'est naturellement, les Ecclésiastiques qui en portent sont dans l'obligation de les tenir propres, bien peignées & bien mises, à moins qu'ils ne veuillent qu'elles dégénèrent bientôt en hures ou en teignasses, & qu'elles ne les deshonorent au lieu de les parer. Ainsi ou ils y doivent absolument renoncer, ou ils en doivent avoir beaucoup de soin. Et comme ils les substituent en la place de leurs cheveux, le soin qu'ils s'en donnent, qui est un soin superflu, puisqu'ils pouroient fort bien ne le pas prendre, en demeurant dans l'état naturel où Dieu a trouvé bon de les mettre, ce soin, dis-je, est semblable à celui qu'ils se donneroient de leurs cheveux, s'ils en avoient, ou s'ils se contentoient de ceux qu'ils peuvent avoir.

Or ce soin des cheveux a toujours été condamné non seulement dans les Ecclésiastiques, non seulement dans le commun des Chrétiens, mais dans les Païens même, & non seulement par les Auteurs sacrés, mais même par les Auteurs profanes.

C'est pour cela qu'Hector dans Homère ¹ & dans Synésius ² reproche à son frère Pâris le trop d'attachement qu'il avoit pour sa chevelûre, & le trop de soin de paroître beau d'une beauté étrangere & empruntée. *Fratri* (dit cét Evêque de Ptolémaïde) *adscititiam pulcritudinem exprobravit, comæ videlicet cultum.*

Vous connoissez plusieurs jeunes-gens (disoit autrefois Sénèque à son ami Lucilius)³ qui ont grand soin de leur barbe & de leur chevelure, qui sont toujours à leur toilette, & qui sont aussi propres que s'ils sortoient d'une boëte, n'esperez rien d'eux de mâle, ni de solide; *Nosti complures juvenes barba & coma nitidos, de capsula totos, nihil ab illis speraveris forte, nihil solidum.* Pourquoi avoir tant de soin de vôtre chevelure (lui dit-il encore ⁴ ? *Quid capillum ingenti diligentia comis ?* Après que vous l'aurez étendue à la façon des Parthes, que vous l'aurez nouée & entortillée ainsi que font les Allemans, ou que vous l'aurez laissée flotter sur vos épau-

¹ Iliad. Z. seu l. 7. ² In laude Calvinii post med.

³ Epist. 115. ⁴ Epist. 124. & ult. sub. fin.

les, selon la coutûme des Scythes, elle ne sera jamais ni si épaisse que le crin des chevaux, ni si belle que la criniere des lions : *Cum illum vel effuderis more Parthorum, vel Germanorum nodo vinxeris, vel, ut Scytha solent, sparseris, in quolibet equo densior jaetabitur juba, horrebit in leonum cervice formosior.* Quoi dit-il enfin³, appelez-vous oisifs des gens qui passent plusieurs heures chez les Barbiers pour se faire arracher le poil qui leur est venu la nuit d'auparavant; pour délibérer sur chacun de leurs cheveux; pour s'en faire remettre autant qu'il leur en est tombé; pour faire revenir sur le front ce qui leur en manque? *Quid? illos otiosos vocas quibus apud tonsorem multa hora transmittuntur, dum decerpitur si quid proxima nocte succrevit, dum de singulis capillis in consilium itur, dum aut disjecta coma restituitur, aut deficiens hinc atque illinc in frontem compellitur?* Considérez, je vous prie, comment ils s'irritent lorsque le Barbier est un peu négligent; comme s'il s'agissoit de razer un homme tout entier, & dans toutes les parties de son corps. Comment ils entrent en furie

³ L. de brevit. vita c. 12.

lorsqu'il leur tombe quelqu'un de leurs cheveux, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'il y en a quelqu'un qui n'est pas bien arangé, ou qui est mal bouclé ? *Quomodo irascuntur si tonsor paulò negligentior fuerit ? Tanquam virum tonderet. Quomodo excandescunt, si quid ex juba sua decisum est, siquid extra ordinem jacuit, nisi omnia in annulos suos reciderunt ?* Ils aimeroient mieux tous tant qu'ils sont que la République fût en desordre que leur chevelure. Ils ont plus de soin de la beauté de leur tête que de leur salut & de leur propre vie. Ils aimeroient mieux être bien coifés que d'être vertueux. Appellez vous oisifs encore une fois des gens qui sont perpetuellement entre le peigne & le miroir ? *Quis est illorum qui non malit Rempublicam turbari quàm comam suam ? Qui non sollicitior sit de capitis sui decore, quam de salute ? Qui non comptior esse malit quàm honestior. Hos tu otiosos vocas inter pectinem speculumque occupatos ?*

Synésius en dit peut-être trop contre ces sortes de gens. Mais enfin il dit ⁶, « que les galans de Pénélope, qui étoient « plus de cent, avoient tous de belles «

⁶ Loc. citato.

»chevelures ; Que ceux qui ont soin de
 »leurs chevelures sont des adultères , des
 »effeminés , des victimes de l'inconti-
 »nence publique ; Qu'ils sacrifient à
 »Cotys , qui est la Déesse de l'impureté
 »& à Priape , qui en est le Dieu ; Que
 »Phérécyde aiant rencontré un jour un
 »jeune-homme bien coiffé , il se couvrit
 »les yeux de sa robe , montrant au
 »doigt le mal de ce jeune-homme , & fé-
 »sant connoître qu'il étoit un insigne
 »débauché ? Que selon un ancien pro-
 »verbe , il n'y a point de blondin qui ne
 »soit un infame ; Enfin que quand les
 »Peintres veulent représenter un monstre
 »d'infamie , ils lui donnent une belle che-
 »velure.

Tertullien 7 conte parmi les artifi-
 ces dont les hommes se servent pour
 plaire aux femmes , le soin qu'ils ont de
 tenir leurs cheveux propres ; & il ajou-
 te que quand une fois ils connoissent
 Dieu , ils méprisent ce soin , comme
 inutile & ennemi de la pureté , ne vou-
 lans plus se rendre agréables par un ar-
 tifice si criminel. *Proprias (dit-il) pra-*
stigias forma & hic sexus sibi agnoscit ,
circumdare capillum , disponere , etiam

7 L. de cult. femin. c. 8.

DES PERRUQUES. 217

colorare canitiem : cum tamen cognito Deo adempta placendi voluntate per luxurie vacationem , omnia illa ut otiosa , ut hostilia pudicitie recusantur.

Saint Grégoire de Nazianze dit ⁸, qu'il avoit une extrême appréhension des chiens , qui se fouroient parmi les Pasteurs , & qui n'avoient pour tout mérite qui les rendît dignes de la charge pastorale , qu'une tête destituée de ces cheveux, qu'ils avoient eu auparavant un soin honteux de parer afin de les embellir : *Jam mihi quoque timorem injiciunt canes per vim in Pastorum classem irrum-pentes , idque (quod absurdum validè est) cum ad Pastoralis muneris administratio-nem nihil omnino contulerint , quàm quòd comam , cui ornanda & alenda turpiter studuerunt , raserint.* Par ces chiens dont il parle ici , il désigne particulièrement Maxime le Cynique , ce faux Patriarche de Constantinople , puisqu'il dit de lui ailleurs la même chose en ces termes ⁹ :

Canem resectâ Prasulem signat co-mâ

*Nequissimum, haud vi, nec ligatum:
nam canis*

⁸ Orat. 28. in Maxim. Cyn. fere init. ⁹ In Carm. de vit. sua.

*Ad summa quaeque promptus ac fer-
vens erat.*

*Subiitque cinnos scētio cultos diu,
Manuum laborem non brevem sol-
vens brevi :*

*Unūmque munus huic ferens, quòd
crinium*

*Nudavit ejus abditum mysterium,
Qui robur ejus, unica ac vires erant,*

» Il ne faut pas s'imaginer (dit saint
» Jérôme ¹⁰) qu'il n'y ait eu que les
» personnes fières & arrogantes à cause
» de leurs richesses , qui aient été con-
» damnées aux flâmes éternelles. Ceux là
» périront aussi , dens la pensée du Pro-
» phète , qui se glorifient de leur no-
» blesse , qui tirent vanité de leurs em-
» plois , qui sont orgueilleux , qui se
» vantent de leur force , enfin ceux qui
» par une passion & une folie qui ne
» convient qu'aux femmes , laissent croi-
» tre leurs cheveux , s'arrachent le poil,
» se blanchissent la peau , & consultent
» souvent le miroir pour se peigner &
» s'embellir la tête : *Peribit qui in femi-
neo languore mollitus comam nutrit vellit
pilos, cutem polit, & ad speculum comi-*

¹⁰ *In c. I. Sophon.*

tur, quæ propriè passio & insania feminæ est.

Nous lisons dans les Actes de saint Tiburce rapportés par Baronius ¹¹, que cet illustre Martyr récusa Torquatus, qui étoit un témoin Apostat qu'on lui vouloit produire, disant qu'il ne vouloit pas passer pour un Chrétien, aiant tant de soin d'ajuster ses cheveux, étant toujours entre les mains des Barbiers pour se faire faire une belle tête, remuant les épaules & marchant d'une manière molle & effeminée, méprisant les hommes, & regardant les femmes avec trop de curiosité; & que jamais Jésus-Christ n'auroit reconnu de telles pestes pour ses serviteurs. *Credisne, Vir Illustrissime, (dit-il) à Fabien Prêtre de la Ville de Rome: Hunc esse Christianum, qui in sui lenocinio moliendo, capitis fimbrias admittit, qui tonsorem diligit, qui scapulis molliter gestit, qui fluxum gressum improbo nixu distendit, qui neglectis viris feminas intuetur? Numquam tales pestes Christus dignatus est habere servos suos.*

Que si, dans le sentiment de ce grand Saint qui étoit tout ensemble & un hom-

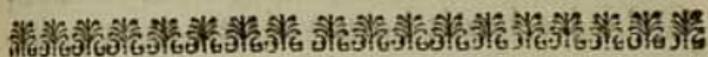
¹¹ *Ad an. 286. n. 17.*

me de qualité , & un homme favant ; comme il est appellé dans les mêmes Actes ¹², le soin de tenir sa chevelure propre est indigne d'un simple Chrétien & d'un laïque , combien est-il plus indigne d'un Ecclésiastique , dont la vie, selon l'expression de saint Isidore de Damiette ¹³, doit être autant éloignée de celle des plus gens de bien d'entre les laïques , que le ciel est éloigné de la terre ?

Aussi ce soin est-il combattu généralement par tout ce que nous avons rapporté des Conciles & des Pères dans le chapitre sixième contre les Ecclésiastiques qui portent des cheveux frizés & bouclés. Mais il l'est encore plus précisément par ces paroles du Synode de Concorde en 1587. ¹⁴ *Clerici barbam & comam studiose non nutriant , capillorum cultum accuratè non adhibeant , sed quem simplex munditia requirit ;* du Synode de Crémone en 1609. ¹⁵ *Caveant omnes Clerici ne comam molliter & effeminatè comptam , sed decenter & equaliter tonsam gestent ;* du Synode de Florence en 1645. ¹⁶ qui rapporte un autre Synode de

¹² Ibid n. 16. ¹³ L. 2. Epist. 205. ¹⁴ P. 1. Tit. de habit. & vestit. Cleric. ¹⁵ Tit. de vit & honest. Cleric. ¹⁶ Tit. eod. S. 14.

la même Ville en 1619. ¹⁷ où il est expressément défendu aux Ecclésiastiques selon les saints Canons, d'avoir trop de soin de leurs cheveux : *Damnatur omnino, juxta sacros canones, nimius in coma nutrienda cultus*; & du Synode d'Orleans en 1664. ¹⁸ *Clerici comam & barbam ne studiosè nutriant, capillis simplicem cultum adhibeant.*



CHAPITRE XII.

On permet aux Prêtres de dire la Messe la calotte en tête à onze conditions, qui ne favorisent nullement les Ecclésiastiques qui portent des Perruques. Explication de chacune de ces onze conditions. S'il faut une permission du Pape pour dire la Messe avec la calotte sur la tête, ou si une permission de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire suffit pour cela ?

A Moins que les Prêtres qui portent des Perruques ne les quittent lorsqu'ils célèbrent la sainte Messe, les permissions que le Pape & les

¹⁷ Tit. 8. c. 1. ¹⁸ Tit. 12. n. 1.

Evêques donnent de la célébrer avec la calotte préjudicient extrêmement à leur cause. Mais quelles apparences qu'ils quittent leurs Perruques en disant la sainte Messe ? La plus-part (car ce seroit peut-être trop dire tous) ne les portent que pour paroître plus propres, mieux faits & mieux mis ; & ils veulent paroître tels jusqu'à l'Autel. Les quitteront-ils pendant le Canon ? Qu'il les seroit beau voir en cette posture, après les avoir vûs un moment auparavant avec des Perruques ! Que deviendroient-elles durant ce tems-là ? C'est sur quoi l'Eglise ne s'est point expliquée jusqu'à présent dans ses Conciles, ni dans ses Rubriques.

La verité est, qu'il est dit dans les Statuts Synodaux d'Agen depuis l'an 1666. jusqu'en 1673. ¹ *Nous faisons défenses à tous Prêtres de dire la Messe, & à tous Diacres & Soûdiacres de la servir avec Perruque ou calotte, laquelle ils ôteront avant que de sortir de la Sacristie.* Mais ce règlement n'accomode ni les Prêtres, ni les Diacres, ni les Soûdiacres qui portent des Perruques. Car s'ils quittent leurs Perruques dans la Sacristie en

¹ Tit. 17. n. 3.

allant dire ou servir la Messe, & que quelque Ecclésiastique zélé les y rencontrant les traite de la même manière que plusieurs ont fait les colets de ceux qui les y avoient laissés en allant à l'Autel, c'est à dire les trépigne des pieds, les bouchonne ou les mouille, quel chagrin pour eux de se voir obligés, afin de gagner le logis, de couvrir leur tête d'un vilain acoutrement, d'une hure, d'une teignasse en si pitoiable état? Si au contraire ils les plient pour les serrer dans leurs poches pendant la Messe, elles perdront la moitié de leur beauté & de leur bonne grace prétendue, elles seront mal-peignées, elles ne seront plus ni frizées, ni bouclées, & il faudra les envoyer chés le Perruquier afin qu'il les reniette dans la situation que l'on veut qu'elles aient. Tout cela fait de la peine, & Martial dit fort bien²:

*Turpe est difficiles habere nugas,
Et stultus labor est ineptiarum.*

Cependant on ne permet aux Prêtres de dire la Messe avec la calotte, qui est bien moins irrégulière & bien moins

² L. 2. Epigr. 86.



scandaleuse que la Perruque , qu'aux onze conditions suivantes.

I. Il faut qu'ils aient une cause raisonnable pour cela , sans quoi les Casuistes disent , les uns qu'ils pécheroient mortellement , les autres simplement qu'ils pécheroient , s'ils disoient la Messe la tête couverte , ce qui s'entend de la calotte comme des autres couvertures de tête. L'Auteur de la Somme Angélique y est exprés ³ *Qui sine rationabili causa celebraret capite cooperto , peccaret mortaliter : secus , si ex rationabili causa.* Silvestre est dans la même pensée ⁴ : *Debet sub precepto , ut videtur , esse discoopertum caput..... licet rationabilis causa videatur excusare.* C'est aussi le sentiment de l'Auteur de la Somme qui a pour titre ARMILLA ⁵ : *Celebrans capite cooperto sine rationabili causa graviter peccat propter cap.* Nullus , ubi presumptuosè contrafacientes privantur communione. Et Jean de Tabia dit : ⁶ *Qui sine rationabili causa celebraret capite non discooperto : peccaret : secus , si aliqua rationabili causa hoc faceret.* Ca-

³ V. Missa , n. 9 ⁴ In Sum. v. Missa , l. n. 2. ⁵ V. Missa , §. 7. ⁶ In sum. v. Missa , §. 18.

vantus 7 ne parle pas autrement que ces Caluities : *Peccaret si absque justa causa & sine dispensatione tecto capite , etiam pileolo , quis celebraret.*

II. Cette cause raisonnable doit être fondée sur l'infirmité des Prêtres , comme par exemple , lorsqu'ils ne peuvent être tête nuë durant toute la Messe sans en être considérablement incommodés. Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. marque cette condition en ces termes ⁸ : *Reticulum , aut subbiretum (ut vocant) ne ferant , nisi valetudinis causa & sine redimiculis.* C'est aussi ce que font les Statuts Synodaux de Nocère en 1606. ⁹ *Reticulum , seu subbiretum , nisi valetudinis gratia id poscat , non ferant , & cum divina faciunt , omnino deponant.* Ce fut dans cette vuë qu'au raport de Scorsia ¹⁰ , le Pape Grégoire XIII. permit , quoi qu'avec peine , à Palavicin Evêque de Nice , de dire la Messe en public avec la calotte , hormis durant le Canon : *Vix Gregorius XIII. summus Pontifex , compatiens infirmæ valetudini*

⁷ Comment. in Rubri. Missal. R. p. 2. Tit. 2. n^o 2. lit. f. ⁸ Constit p. 2. Tit. 23. ⁹ De vestit. & ornat. Cleric. c. 3. ¹⁰ L. 3. de sacro S. Miss. Sacri. c. 4. n. 2.

Reverendi Palavicini Nicia Episcopi : peculiari privilegio illi concessit , ut publicè (excepto tamen Canone) uteretur in celebratione pileolo. Sur le même principe Urbain VIII. acorda une semblable permission à un Prêtre du diocèse d'Arras , selon le témoignage de Silvius ¹¹ , qui raporte ainsi le Bref de ce Pape : Urbanus Papa VIII. &c. Tibi ut de tui Ordinarii Atrebatensis , & quatenus ad illum tutus non pateat accessus , Ordinarii vicinioris licentiâ , ejus arbitrio tibi concedendâ , dum sacrosanctum Missæ sacrificium hujusmodi celebras , caput birotino tectum , non tamen à præfatione usque ad peractam sacram communionem , habere licere , & licite ac absque alicujus pœne vel censura Ecclesiastica incur-su possis & valcas , licentiam Apostolica autoritate , tenore præsentium concedimus & impertimur , non obstantibus Apostolicis , ac in universalibus , provincialibusque Conciliis , editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & ordinationibus , ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris , die 16. Februarii 1641. Enfin les Statuts Synodaux de

¹¹ *In q. 83. 3. p. Sum. s. Thom.*

Bezançon en 1641. défendent aux Prêtres de dire la Messe avec la calotte, s'ils ne sont notablement infirmes : *Audentes etiam* (disent-ils¹²) *nonnullos Sacerdotes sine licentia celebrare sacrum Missæ officium cum galericulo seu calota vulgò nuncupata, capiti imposta, quòd à jure prohibitum est; vobis etiam mandamus, ut singulis vestrorum Decanatum Parochis sedulo injungatis, ne tale quid imposte- rum in suis Ecclesiis permittant. Si ta- men aliquis eorum tali infirmitate deri- neretur, ut non possit sine suæ sanitatis incommodo aliter celebrare, poterit illud ipsis permitti usque ad Præfationem dum- taxat, & post communionem, licentiâ ad hoc opportuna à Nobis, seu à Vicario no- stro generali desuper obtentâ; ad quam obtinendam dicti Sacerdotes dabunt suæ infirmitatis testimonium.*

III. Cette infirmité doit être attestée par des personnes dignes de foi, comme par des Médecins de probité. Car c'est ce que nous viennent de dire les Statuts Synodaux de Bezançon en ces termes : *Ad quam licentiam obtinendam*

¹² Stat. 12. Tit. 19. Stat. seu decret. Synod. Bizunt. dioces. public. ab an. 1480. ad an. 1680.

Sacerdotes dabunt suæ infirmitatis testimonium.

IV. L'infirmité étant ainsi attestée, il faut une permission. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. nous l'ont déjà dit. Ceux de Cahors en 1638. nous le disent en cette manière¹³ : *Defendons à tous Prêtres de dire la Messe avec la calotte, s'ils n'ont licence.* Les Ordonnances & instructions Synodales de Monsieur Godeau Evêque de Vence, y sont formelles¹⁴ : *Nul ne célébrera avec la calotte sans permission.* C'est aussi ce que veut Piscara lorsqu'il dit¹⁵ : *In Missa neque celebrans, neque minister ullomodo pileolo utantur, nisi prius obtenta facultate ab eo qui eam dare potest, quæ non nisi ex gravi causa concedatur.* Et Aloza ne s'éloigne pas de ce sentiment. *Cooperato capite* (dit-il¹⁶) *non potest Missa dici, nisi cum dispensatione, vel cessante scandalo, in necessitate.*

V. Cette permission doit être expresse & par écrit. Le Rituel de Rouën en 1640. le veut ainsi¹⁷ : *Altari ministrantes* (ce qui se doit entendre non seule-

¹³ C. 13. ¹⁴ Tit. 7. c. 9. n. 3. ¹⁵ *In Praxi ceremon. l. 2. sect. 1. c. 7. n. 10.* ¹⁶ *In Flore Summar. de Missa, disp. 2. sect. 3. n. 20.* ¹⁷ Tit. Ordo ab divin. officia celebranda.

DES PERRUQUES. 231

ment des Prêtres qui disent la Messe, mais aussi des Diacres & des Soudiacres qui servent à l'autel) à pileolis, seu cuculis, abstineant, nisi licentiam in scriptis habuerint. Les Statuts Synodaux d'Evreux en 1664. le veulent de même¹⁸: *Aucun ne s'ingérera de porter la calotte même dès le commencement de la sainte Messe s'il n'en a permission par écrit.* Et aussi les Ordonnances Synodales de Tours en 1674.¹⁹ *Faisons défenses aux Prêtres de porter des calottes en célébrant la sainte Messe sans une expresse permission.*

VI. Il faut, selon Gavantus²⁰, que cette permission soit du Pape, & il le prouve par le Canon *Nullus*²¹, qui ne le dit pas, & par l'usage de Rome, pour la confirmation duquel il cite deux decrets de la Congrégation des Evêques & des Reguliers, & quatre de la Congrégation des Rites, qui renvoient tous au Pape. Les deux Decrets de la Congrégation des Evêques & des Reguliers, sont du 2. Janvier 1590. & du 17. Janvier 1595. Les quatre de la Congrégation des Rites sont du 31. Janvier 1626.

¹⁸ Tit. des person. Ecclesiast. n. 16. ¹⁹ Tit. de la venerat. des choses SS. n. 3. ²⁰ Loc. supr. cit. ²¹ De consecrat. dist. 1.

du 24. Avril de la même année, du 26. Février 1628. & du 7. Août aussi de la même année. Feu Mr. Froger Curé de saint Nicolas du Chardonnet, étoit si fort persuadé de ce sentiment, qu'étant Syndic, c'est à dire Censeur de la doctrine & des mœurs, de la Faculté de Théologie de Paris, il demanda permission au Pape de célébrer la sainte Messe avec la calotte, comme je l'ai appris d'une lettre de Mr. Des Lyons Docteur en Théologie de la Maison & société de Sorbonne, Doïen & Théologal de Sens. Feu le Père Boulart, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France demanda une pareille permission, & l'ayant obtenue, il disoit la Messe avec la calotte jusqu'à l'hymne Angélique, ou *Sanctus* &c. Le livre qui est intitulé, *Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape*, & que les Hérétiques du dernier siècle firent imprimer à Lyon en 1564. au Titre des *Licences & Indults* ²², marque ce qu'il coûte à Rome pour avoir ces sortes de permissions. Car voici ce qu'il porte: *Licentia celebrandi capite cooperto, Turon. 12. Ducat. 3. Carl. 6. Si pro Episcopo*

²² P. 152.

vel Abbate, Turon. 24. Ducat. 6. Pour pouvoir dire Messe la tête couverte, " faut 12. Tournois, 3. Ducats, 6. Car-
lins. Et si c'est un Evêque ou un Abbé, " ils paieront 24. Tournois & 6. Ducats."
Et dans la *Taxe des expéditions de la Chancellerie de Rome*, comme dans le *Tarif des expéditions de Cour de Rome*, il est dit : *Signature d'Indult pour tenir la calotte en célébrant, quinze livres. Si l'on desire l'expédition par Bref, soixante livres.* Mais il est remarquable que le Pape ne devoit donner cette permission que sous le bon plaisir des Ordinaires. Au moins le Pape Urbain VIII. en usa-t-il ainsi à l'égard du Prêtre du diocèse d'Arras, dont nous venons de parler, & ces paroles de son Bref en font foi : *Tibi, ut de tui Ordinarii A-trebatensis licentia, ejus arbitrio tibi concedenda, dum sacrosanctum Missæ sacrificium celebras, caput birotino tectum habere possis, licentiam concedimus.*

VII. Si cette permission n'est pas du Pape, il faut au moins qu'elle soit de l'Evêque diocésain ; & cela suffit. Le décisif Escobar n'en fait nulle difficulté. Car s'étant proposé cette question ²³ :

²³ Tract. I. Examin. II. c. 2.

Potest - ne nudis pedibus aut cooperto capite sacrificari ? Il y répond en cette maniere : *Nisi gravis infirmitas , aut , Episcopo absente , necessitas excusaret , non licet. Quod si ad id agendum diuturna necessitas adigit , Episcopi dispensatio requirenda.* Emmanuel Sa n'en disconvient pas lorsqu'il dit ²⁴ : *Potest quis ex causa operto capite celebrare , vel amictu , vel pileo , saltem usque ad consecrationem. Vitandum tamen scandalum , & debet fieri de licentia Episcopi , ut incommode valetudinis causa.* Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. le disent aussi fort expressément , & ils ajoutent même qu'une permission du Grand-Vicaire de l'Ordinaire est suffisante : *Licentia ad hoc opportuna à Nobis , seu à Vicario nostro Generali desuper obtenta.* Enfin les Statuts Synodaux de saint François de Sales , & de Mr. d'Arenton d'Alés Evêques de Genève , se contentent d'une permission de l'Evêque. *Nous faisons (disent-ils ²⁵) tres expresses défenses aux célébrans de porter la calotte à l'autel sans nôtre permission.*

VIII. Si l'on ne peut assés-tôt obtenir

²⁴ In Aphorif. v. Missa n. 17. ²⁵ l. p. Tit. 3. c. 3. n. 3.

DES PERRUQUES. 235

cette permission, soit du Pape, soit de l'Ordinaire, il faut au moins en attendant, qu'il y ait nécessité aux Prêtres de dire la Messe avec la calotte. Aloza & son confrere Escobar nous en ont déjà assurés, & Silvius déclare ²⁶, qu'il n'oseroit pas blâmer un Prêtre, qui à cause de quelque infirmité considérable & extraordinaire qui lui seroit survenuë, ou de quelque nécessité imprevûë, dirait la Messe la tête couverte jusqu'au Canon, pourvû qu'il le fît sans scandale: *citra scandali periculum*.

IX. Il faut que, s'il y a nécessité de dire la Messe avec la calotte, on le puisse faire néanmoins sans scandale. Car s'il en arrivoit du scandale, on ne le devoit pas faire, quelque nécessité qu'il y eut, ainsi qu'on le peut inférer de ce que l'on vient de rapporter d'Aloza, de Sa & de Silvius.

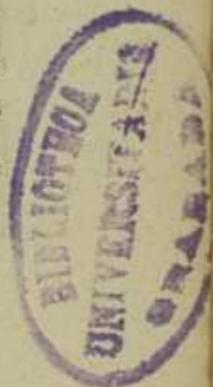
X. Il faut, dans le sentiment du Cardinal de la Tour-Brûlée ²⁷, & d'Azor ²⁸, rapporté par Scorsia ²⁹, que cette permission ne soit que pour dire la Messe en particulier & dans les chappelles pri-

²⁶ Q. 83. in 3. p. Sum. S. Tho. ²⁷ In Can. Nullus.
²⁸ L. 10. Institut. Moral. c. 28. q. 16. ²⁹ L. 3. de Sacros. Miss. sacra c. 4. n. 2.

vées, & non pour la dire en public; de crainte que si on la disoit en public le peuple ne s'en scandalizât, parce que l'usage est au contraire par tout, hormis peut être en certains païs septentrionaux où il fait extrêmement froid.

XI. Soit qu'on la dise en public ou en particulier, on doit quitter la calotte, ou aussitôt qu'on a lavé les mains, ou depuis le commencement de la Préface ou du Canon, jusqu'à la Post-communion exclusivement. Le Synode de Nicosie en 1313. veut 3^o que les Prêtres, quelque froid qu'il fasse, ou quelque autre raison qu'ils puissent avoir, quittent généralement tout ce qu'ils ont sur la tête, & par conséquent leurs calottes, s'ils y en ont, après avoir lavé leurs mains, à peine d'être privés pendant trois mois & plus, de dire la Messe, & d'être traités comme des indévots, des impies & des fous. *Quod Sacerdotes (dit-il) quando celebrant, cum summa reverentia & in silentio ac devotè se habeant in altari, & post ablutionem manuum nihil omnino teneant in capite, propter frigus, vel aliud: nam facerent magnam irreverentiam atque intolerabilem sacramen-*

10. *Et quicumque contrarium attentare præsumpserit tenendo quidquam in capite, tanquam irreverens, indevotus & insipiens, à quolibet officio Missæ privatus sit per tres menses & ultra, etiam quousque per judicium Prælati sui proprii ad statum celebrandi congruum & debitum reducatur.* Il ne dit pas qu'ils reprendront ce qu'ils avoient sur la tête avant que de laver leurs mains; & ainsi il y a apparence qu'il veut qu'ils aient la tête découverte pendant le reste de la Messe. Piscara dit ³¹, qu'ils doivent quitter la calotte avant que de laver leurs mains & la donner à celui qui les sert à la Messe pour la reprendre après l'ablution. Voici ses propres termes: *Et tunc pileolum teneat usque ad manuum ablutionem, quas antequam lavet, illum ministro asservandum tradat & post purificationem ab eodem resumat.* Le Synode de Toul en 1660. ordonne aux Prêtres de quitter leurs calottes pendant le Canon. *Défendons* (dit-il) *à tous Curez ou autres Prêtres, d'avoir la calotte sur tête pendant le Canon de la Messe, ni administrant le saint Sacrement de l'autel; & au cas que quelqu'un le fit, demeure-*

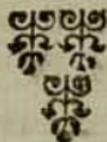


ra suspens de ses Ordres pour huit jours.
 Les Ordonnances & Instructions Synodales de Monsieur Godcau Evêque de Vence, disent la même chose en ces mots ³² : *Ceux qui pourront porter la calotte, ne la tiendront sur la tête que jusqu'au Te igitur, & ne la reprendront qu'après la communion, ordonnant aux Curez de nos Paroisses & Sacristains de nôtre Eglise Cathédrale de nous avertir de ceux qui enfreindront nôtre Ordonnance.* Et il est clair parce que l'on vient de remarquer, que Grégoire XIII. Urbain VIII. & les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. sont dans cette pensée.

Cela présupposé, combien y a-t-il de Prêtres qui disent la Messe, combien de Diacres & de Soudiacres qui la servent avec leurs Perruques sans ces conditions ? La plupart n'ont nulle autre raison de porter des Perruques à l'autel, que parce qu'ils croient être mieux faits, mieux mis & plus à la mode en Perruques que sans Perruques ; & ainsi la plupart péchent mortellement, selon beaucoup de Casuites, en ne les quittant pas, au moins durant le Canon de

³² *Loco cit.*

la Messe. La plûpart sont de jeunes gens, forts & robustes, qui n'ont nulle infirmité qui les empêche de demeurer à l'autel la tête nuë. Pas un, ou presque pas un de ceux qui sont infirmes, ne font attester leurs infirmités par des personnes dignes de foi. Il y en a tres-peu qui aient des permissions expresses & par écrit de dire la Messe en Perruque; tres-peu qui soient dans le cas d'une vraye necessité; tres-peu qui ne scandalisent les gens de bien, les Ecclésiastiques zélés pour la discipline de l'Eglise & pour l'honneur de la Clericature; tres-peu qui disent la Messe avec leurs Perruques dans des chappelles particulieres pour ne scandaliser personne. En un mot il n'y en a point ou presque point qui quittent leurs Perruques quand ils sont à l'autel. Ne les quittant point, ils péchent contre la *Tradition* & la *Règle* de l'Apôtre saint Paul, & contre le respect qui est dû au plus redoutable de tous nos Mysteres.





CHAPITRE XIII.

Les Ecclésiastiques doivent être irréprochables dans leur vie & leur conduite. Ceux qui portent des Perruques ne sont pas en droit de reprocher aux peuples le luxe des habits, les ornemens étrangers & empruntés, ni la frizure des cheveux, non plus que de les reprendre s'ils demeu- roient dans les Eglises la tête couverte de leurs chapeaux ou de leurs bonnets, pen- dant les Offices divins.

LA première qualité que saint Paul demande dans un Evêque, un Pasteur, un Prêtre, un Prédicateur Evangelique, c'est qu'il soit irréprochable : *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse*¹ ; *Oportet Episcopum sine crimine esse*² : c'est à dire qu'il soit sur le pié de reprocher aux peuples leurs crimes & leurs déréglemens & que les peuples ne puissent lui rien reprocher.

Par cette raison il faut que ses paroles soient saintes & irrépréhensibles,

¹ *Timoth. 3. 2.* ² *Tit. 1. 7.*

dit le même Apôtre ³, afin que se
adversaires rougissent, n'ayant aucun mal
à dire de lui : *Verbum sanum, irrepre-*
hensibile, ut is qui ex adverso est vereat-
tur nihil habens malum dicere de nobis ; Il
faut que la vie & la conversation soient
irréprensibles, comme le Pape Leon
IV. ⁴ Ratherius Evêque de Veronne ⁵,
& le Pontifical Romain ⁶ le disent &
l'ordonnent expressement à tous les Ec-
clésiastiques dans les Synodes : *Imprimis*
admonemus, firmiterque precipimus, ut
vita & conversatio vestra sit irreprehen-
sibilis.

Car dans le vrai quels effets peuvent
produire des instructions qui sont vui-
des & destituées de toutes œuvres ? Quel-
les impressions est capable de faire sur
les esprits des Fidèles, un Ecclésiastique
qui fait tout le contraire de ce qu'il en-
seigne ? S'il dit, comme il y est obligé,
qu'il faut garder les promesses du batê-
me, qu'il faut renoncer au Demon, au
monde & à ses pompes, qu'il faut quit-
ter l'impiété & les desirs du siècle :
Qu'est-ce qui se présente plus ordinair^e

³ Ibid. 2. 8. ⁴ Homil. de Cura Pastoralis to. 9. Con-
cilior edit ult. ⁵ In Epist. Synodica, to. 2. Spi cileg.
Acher. ⁶ In Exhortatione Synodi.

ment aux ames foibles & imparfaites, & mêmes aux plus avancées, sinon qu'il parle, qu'il pense & qu'il vit contre sa propre conscience ? Et s'il arrive qu'il pressé par l'autorité de la parole, n'est-il pas naturel d'y opposer l'autorité de sa conduite, & de trouver dans son exemple la condamnation de tout ce qu'il semble vouloir établir dans ses discours.

Or je demande maintenant à toutes les personnes équitables & non prévenues, si les Ecclésiastiques sont en droit de reprocher aux gens du monde le luxe & la vanité des habits, lorsqu'ils portent eux-mêmes des Perruques à la mode ? Avec quelle justice, un Curé, un Confesseur, un Directeur, un Prédicateur, voudra-t-il obliger les filles & les femmes de ne plus frizer leurs cheveux, de ne les plus poudrer, de ne plus porter des tours blonds ; avec quel front pourra-t-il parler contre tous ces ajustemens étrangers, s'il a lui-même une Perruque frizée & poudrée ? Comment pourra-t-il reprendre les hommes laïques qui auront des chapeaux ou des bonnets sur leurs têtes dans les Eglises pendant l'Office ? Que pourra-t-il leur dire qu'ils ne puissent ensuite retorquer contre lui-même ?

Ne s'attirera-t-il pas l'application de ce proverbe de l'Évangile⁷ : *Médecin guérissez-vous vous-même ?* Car enfin une perruque couvre la tête, comme fait un chapeau, ou un bonnet. Il n'y a que du plus ou du moins.

Où sans doute, & il me souvient d'avoir lû autrefois dans saint Antonin⁸ une histoire qui revient assés bien à ce propos. Il la tire de Humbert, cinquième Général des Freres Prêcheurs, dans l'explication qu'il a faite de la Règle de saint Augustin. *Un fameux Jacobin (dit-il) prêchant un jour avec force contre la vanité des habits, & étant actuellement vêtu d'un manteau d'une serge fort propre & fort magnifique, un fou se leva du milieu de l'auditoire & lui cria à pleine tête : C'est une grande folie à vous, mon Pere, de prétendre que vos Auditeurs renoncent à la pompe des habits, puisque vous n'y renoncez pas vous-même.*

Je ne voudrois pas jurer sur la vérité de cette histoire, non plus que me rendre garant de toutes les autres que Humbert & saint Antonin racontent. Mais enfin elle fait voir qu'on doit être exempt

⁷ Luc. 4. 23. ⁸ In Sum. 2. p. Tit. 4. c. 5. n. 5.

de toutes sortes de reproches quand on en veut faire aux autres.

C'est sur ce principe que saint Grégoire de Nazianze déclare fort nettement ⁹, qu'il haït les discours qui ne sont pas soutenus par la bonne vie, & que s'il loïie les couleurs & les peintures des tombeaux, il a de l'horreur pour les mauvaises odeurs que répandent les membres pouris qu'ils renferment: *Odi doctrinas vita quibus adversatur. Colores ac picturas sepulchri laudans, odorem internum membrorum, quæ jam putruerunt, abominor.*

Saint Jérôme, qui se glorifie d'avoir appris la Théologie de ce grand Saint, dit dans le même sens ¹⁰, qu'il ne faut pas que les actions des Ecclésiastiques démentent leurs discours, de crainte que lorsqu'ils annoncent la parole de Dieu dans l'Eglise, chacun ne die en soi-même: *Pourquoi donc ne faites vous pas ce que vous dites?* Il sied mal à un Prédicateur de parler du jeûne lorsqu'il a le ventre plein, & à un voleur, d'invectiver contre l'avarice. Mais pour un Prêtre de Jesus-Christ, il faut que sa bou-

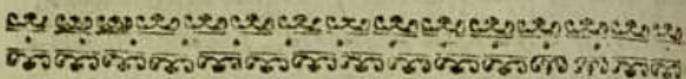
⁹ L. seu *Quærela de Episcopis ferè ab init.* ¹⁰ *Epist. ad Nepotian. de vit. Sacerd. & Cleric.*

che, sa pensée & sa main, soient parfaitement d'accord ensemble. *Non confundant opera tua (dit-il) sermonem tuum, ne cum in Ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat: Cur ergo hæc quæ dicis, ipse non facis? Delicatus Magister est qui pleno ventre de jejuniis disputat. Accusare avaritiam & latro potest. Sacerdotis Christi os, mens, manusque concordent.*

Saint Jean Chrysostome dit aussi dans le même esprit ¹¹: *Comment un Prêtre pourra-t-il exhorter les autres au mépris de toutes les choses superflues, tandis que l'on verra qu'il ne peut gagner sur soi-même de ne les pas rechercher avec passion?* Et en effet n'est-ce pas une grande présomption à un homme, dit saint Grégoire Pape ¹², de s'ingérer de vouloir guérir les plaies des autres, tandis qu'il en porte de si visibles sur lui-même? *Qua presumptione percussum mederi properat, qui in facie vulnus portat?* Le bon ordre veut (dit excellemment saint Bernard ¹³) que l'on travaille à régler sa propre conscience, avant que d'entreprendre de régler celles des autres: *Et quidem rectus*

¹¹ Homil. 9. in Epist. ad Philipp. ¹² de Cura pastor. p. 1. c. 8. ¹³ Epist. 1. ad Bernard.

*ordo requirit, ut prius propriam, deinde
alienas curare studeas conscientias.*



CHAPITRE XIV.

*La premiere & la plus essentielle mar-
que de la Cléricature a toujours été, com-
me elle est encore aujourd'hui, de se faire
couper ses propres cheveux. Cela se justi-
fie par divers exemples. Mais les Eccle-
siastiques renoncent à cette marque en pre-
nant des Perruques de cheveux étrangers
& empruntés ; ce qui est en quelque fa-
çon, rougir de l'Evangile,*

LA charité qui n'a point de mauvais
soupçons, selon le témoignage de
l'Apôtre ¹, me persuade que les Perru-
ques ne seroient rien à la plûpart des
Ecclésiastiques qui en portent, s'ils
croioient qu'en en portant ils renoncent
à la premiere & la plus essentielle mar-
que de la Cléricature dont ils sont ho-
norés. Voila néanmoins ce qui leur arrive.
toute la Tradition nous apprend que
l'on commençoit par couper les che-

¹ 1. Cor. 13. 5.

veux à ceux que l'on destinoit à la Cléricature, ou, pour mieux dire, qui s'engageoient dans l'état Ecclésiastique.

Nous lisons dans l'histoire Apostolique du fabuleux Abdias le Babylonien², qu'un Roi des Indes, qui avoit été converti par saint Thomas, s'étant fait couper les cheveux, fut ordonné Diacre par cet Apôtre, & s'attacha depuis à sa doctrine: *Ipse Rex rogavit sibi caput tonderi, & Diaconus ordinatus est, & adherbat incessanter Apostolica doctrina.* Ce qui marque au moins que du tems de cet Auteur la tonsure des cheveux étoit une marque de la Cléricature, si elle ne l'étoit pas du tems des Apôtres.

Ammien Marcellin rapporte³ que Diodore fut tué dans Alexandrie par les Païens mutinés contre lui, aussi bien que contre George Patriarche de cette ville, & contre Draconce Maître des Monnoies sous Julien l'Apostat, parce qu'il fesoit couper les cheveux aux jeunes enfans: *Quod cirros puerorum licentius detondebat*: c'est à dire, parce qu'il les engageoit dans la Clericature, ou, comme l'explique Mr. de Valois⁴, par-

² L. II. ³ L. 22. *hist. c. II.* ⁴ *In hunc locum.*

ce qu'il les ordonnoit Lecteurs: *Id est, ut existimo, Lectores ordinabat.* Aussi est-il dit dans la vie de S. Euthyme⁵, qu'Otréius, Evêque de Malte, aiant batizé cet illustre Abbé, & lui aiant coupé les cheveux qu'on avoit accoutumé de couper aux enfans, il le mît au rang des Lecteurs: *Cum Otreius, qui Melitensi praeerat Ecclesiae, dum baptizasset, & pillos, qui de lege tondentur pueris, tondisset, in gradum Lectorum eum cooperat.*

Le Poëte Prudence témoigne⁶ qu'au sitôt que saint Cyprien se fut donné à Dieu, il fit couper ses cheveux & les porta courts, & qu'ensuite il fut élevé sur le throne de l'Eglise de Carthage:

*Jamque figura alia est quam quae
fuit oris & nitoris,
Destina caesaries compefcitur ad bre-
ves capillos, &c.*

Saint Grégoire de Nazianze dit de Maxime le Cynique (comme nous l'avons déjà observé⁷) qu'il se fit ordonner Evêque de Constantinople, & qu'il

⁵ C. 4. apud Surium die 20. Jan. Porsiseph. hym. 112. 7. Au chap. 11.

n'aporta à l'Episcopat autre préparation que la tonsure de ses grands cheveux , dont il avoit eu auparavant un fort grand soin. Et Evagrius raporte ⁸ de l'Empereur Marcien, qu'ayant été tondu à Tarse en Cilicie , on l'ordonna Prêtre : *Tarsum usque Cilicia amandatus, depositis capillis Presbyter ordinatus est.*

Saint Amateur Evêque d'Auxerre coupa les cheveux à S. Germain, & lui donna l'habit Ecclesiastique pour le faire son successeur , ainsi que le raconte le Prêtre Constance ⁹ en ces termes : *Beatus Amator injiciens manus Germanum apprehendit, & invocato nomine Domini casariam ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis secularibus ornamentis, cum promotionis honore induit.*

Le jeune Théodose ayant conçu de la jalousie des loüanges que l'on donna à Cyrus Préfet de Constantinople, & qui fut ensuite Evêque de Smyrne, lui fit couper les cheveux malgré lui, comme à un Clerc, selon le raport du Moine Zonare ¹⁰ : *Cyrus invisus & suspectus Imperatori, vel invitatus tondetur ut Clericus.* Héraclius en fit autant à Crispe, gendre de l'Empereur Phocas, ainsi que

⁸ L. 3. *hist.* . 26. ⁹ L. 4. *Vit. S. Germani Au 11. c.*
¹⁰ *apud Sur. 31. Ful.* . 19 L. 3. *Annal.*

l'assure saint Nicéphore Patriarche de Constantinople ¹¹ : *Statim in Clerici formam tonderi jussit , Patriarchâ solemnem recitari solitam inter tondendum orationem proferente.* Théodose surnommé Adramittène (dit encore Zonare ¹²) s'étant démis de l'Empire , crût que le meilleur parti qu'ils avoient à prendre lui & son fils , étoient de se faire couper à tous deux les cheveux & de se faire Clercs : *Regno cessit , moxque cum filio rasus in Clericum , acceptâ fide nihil in se consultum iri gravius.* Enfin le même Zonare raconte ¹³ , que l'Impératrice Irène fit couper les cheveux à ses beaux-frères , & les fit ordonner Prêtres , pour en faire les fonctions le jour de la naissance de nôtre Seigneur : *Imperatrix mariti sui fratres , tam Cæsares , quam nobilissimos , radendos , & in Sacerdotum ordinem allegandos curavit , ut res sacras populo impertirentur in festo Nativitatis Christi..*

Saint Césaire Evêque d'Arles , selon le raport de Cyprien son disciple Evêque de Toulon ¹⁴ , se prosterna aux piés

¹¹ In Breviar. hist. p. 5. edit. regia. ¹² L. 3. Annal.

¹³ Ibid. ¹⁴ In ejus vit. l. 1. c. 1. apud Suri. 27. August.

de saint Silvestre & le pria de lui couper les cheveux, & de l'engager dans l'état Ecclésiastique; ce que ce Saint lui accorda fort volontiers: *Se sancti Silvestri vestigiis prosternens petiit, ut ablati sibi capillis, mutatoque habitu, divino ipsum Antistes servitio manciparet, &c.* Agente ergo Pontifice gratias Christo nulla injecta est votis optimis mora.

Arateur, Souûdiacre de l'Eglise de Rome témoigne ¹⁵ que s'étant fait couper les cheveux il fut admis dans le Clergé de cette Eglise:

*Namque ego Romanae caulis permixtus
amœnis*

Ecclesiae, tonso vertice factus ovis.

Saint Clou, fils du Roi Clodomire, s'étant coupé lui-même les cheveux, fut fait Clerc & mourut Prêtre en odeur de sainteté, si nous en croions saint Grégoire de Tours ¹⁶: *Sibi manu propria capillos incidens, Clericus factus est, bonisque operibus insistens ab hoc mundo migravit.*

Le même Historien raporte de saint

¹⁵ In Epist. ad Parthem. ¹⁶ L. 3. Histor. Francor. 6. 18.

Patrocle ¹⁷, que n'ayant point voulu entendre aux propositions de mariage que sa mère lui fit, il alla trouver Arcade Evêque de Bourges, le conjurant de lui couper les cheveux & de lui donner une place dans son Clergé; ce que cet Evêque fit aussitôt: *Cùm uxorem à matre sibi oblatam respuisset, abiit ad Arcardium Bituriga urbis Episcopum, petiitque sibi comam capitis tonderi, ac cirique se in ordinem Clericorum. Quod Episcopus Domina volente sine mora complevit.*

Saint Grégoire de Tours lui-même étant malade à l'extrémité, fit vœu que s'il se guérissoit il se feroit Ecclésiastique. Dieu le guérit, & au même temps il se fit couper les cheveux & se donna entièrement à Dieu. *Ita comam deposuit* (disent les Clercs de l'Eglise de Tours dans sa vie ¹⁸) *& se divinis obsequiis ex toto mancipavit.*

On peut voir là même chose dans beaucoup de vies des Saints; comme dans celle de saint Austregisile Archevêque de Bourges ¹⁹: *A beato Annario*

¹⁷ L. de vit. S.P. libello de vit. Patrocli. Reclusi.

¹⁸ C. 4. apud. Sari. 17. Novemb. ¹⁹ Apud. Surt. de. M.iii.

Episcopo Autissiodorensi, decisa cesarie Clericus effectus est. & ordinatus Subdiaconus; dans celle de saint Marcou²⁰: A beato Possessore Constantia urbis Episcopo tonsus, cum esset annorum triginta, Clerici habitum suscepit; Dans celle de saint Tron²¹: Manibus Episcopi sui tonsuratus exiit laicum & indutus Clericatum, juratus in bella Christi miles assumitur; Dans celle de saint Sulpice Archevêque de Bourges²²: Annuit sine mora Rex ut tonsis capillis in Clerum illo transiret; Dans celle de Guéric ou Gaugeric, Evêque de Cambrai²³: Suis eum manibus Magnericus Episcopus Treverensis totondit, regiâque ac sacerdotali corona Domino perpetuò famulaturum insignivit; Dans celle de saint Amand Evêque d'Utrech²⁴: Cum ab oratione surrexisset, statim comam capitis sui abscidit, adeptusque Clericatus honorem, omnem gratiam transcendebat in Clero; Dans celle de saint Bavon²⁵: Sanctus Amandus in Ecclesia Gandensi Bavonem barba & capillo tonsuram assumit in Clericatum, & plantat in domo Domini ce-

²⁰ N. 3. ibid. 1. Maii. ²¹ C. 15. ibid. 23. Nov.

²² N. 8. ibid. 17. Ian. ²³ N. 2. ibid. 11. Aug.

²⁴ N. 3. ibid. 3. Febr. ²⁵ N. 8. ibid. 1. Octob.

drum Libani ; Dans celle de S. Ouën Archevêque de Rouën ²⁶ : *Beatissimi Eligii consilio & hortatu Clerici tonsuram accepit , uno eodemque tempore , etiam ipso Eligio viro Dei comam iondente* ; Dans celle de saint Lébuin ²⁷ : *Detonso rasoque capite capillos posuit ut verus Nazareus , consecrans perfectionem devotionis sue* ; Dans celle de saint Tharase Patriarche de Constantinople ²⁸ : *Limi mundani mutata dignitate , & tonsa coma ritu Clerici , honestoque & venerando alio sumpto amictu , suscipit motionem honoris sacerdotalis* ; & dans celle de saint Rembert , second Archevêque de Brême ²⁹ : *Beatus Anscharius Remberto tonsuram & Ecclesiasticum habitum contulit.*

Puis donc qu'il falloit se dépouïller de ses propres cheveux , avant que d'entrer dans l'état Ecclésiastique , & que ce dépouïllement étoit la premiere & la plus essentielle marque de la Cléricature , ne peut-on pas dire avec autant de vérité que de justice , que les Ecclésiastiques , qui au lieu de se dépouïller de leurs propres cheveux , en prennent

²⁶ N. 20. *ibid.* 24. Aug. ²⁷ N. 4. *ibid.* 12. Nov. ²⁸ N. 12. *ibid.* 25. Febr. ²⁹ N. 2. *ibid.* 4. Febr.

d'empruntés & d'étrangers , sortent en quelque façon de cet état ; & que leurs Perruques , bien loin de les faire paroître ce qu'ils sont , effacent véritablement le caractere extérieur de leur Cléricature , & donnent sujet de croire qu'ils ont honte de le porter , & qu'ils rougissent , s'il faut ainsi dire , de l'Evangile.

CHAPITRE XV.

Les habits & les ornemens dont les hommes se servent doivent avoir trois conditions pour être modestes. Quelles sont ces trois conditions ? Les Perruques des Ecclésiastiques n'ont aucune de ces trois conditions , & par conséquent elles sont immodestes.

Comme la modestie , selon la doctrine du Philosophe Andronique approuvée par saint Thomas ¹ , règle non seulement les mouvemens intérieurs de l'homme , mais ses actions extérieures même : *Modestia se habet non solum*

¹ 2. 2. q. 160. art. 2. in corp.

circa exteriores actiones, sed etiam circa interiores : elle règle auffi les habits & les ornemens dont il se sert : *Quod pertinet ad exteriorem apparatus, puta in vestibus & in aliis hujusmodi* : Afin donc que ces habits & ces ornemens soient conformes aux règles de la modestie, il faut qu'ils aient trois conditions.

Il faut premierement qu'ils soient bien-séans & qu'ils conviennent à la profession que l'on a embrassée. Et c'est ce que saint Thomas veut dire par ces paroles ² : *Aliud est quod homo in eo quod agit, decentiam observet*. Mais S. Basile en parle plus clairement ³. Com-
 ,, me il y a (dit-il) une manière d'ha-
 ,, bits qui est particulièrement affectée à
 ,, des Soldats, une autre qui est en usage
 ,, parmi les Sénateurs, & d'autres pour
 ,, les personnes des autres conditions,
 ,, & qui fait juger ordinairement du rang
 qu'ils tiennent dans le monde : ainsi il
 ,, y a une sorte de vêtemens qui doit ser-
 ,, vir comme de marque & de caracté-
 re pour distinguer un Chrétien d'avec
 ,, ceux qui ne le sont point, & qui lui
 ,, fait observer avec une bien-séance ex-

² *Ibid. q. 143. art. 1. & unic. in corp.* ³ *In Reg. Inf. disp. q. 27.*

térieure cet ornement auquel l'Apôtre nous oblige, quand il met l'honnêteté parmi les qualités d'un Evêque, & quand il ordonne aux femmes d'être vêtues *comme l'honnêteté le demande*, c'est à dire, d'une manière qui soit conforme à la profession du Christianisme.

Il ajoute ailleurs ⁴, que dans cette bien-veillance de profession on doit avoir égard à la qualité des tems, des lieux, des personnes & des nécessités. L'ornement (dit-il) qu'il faut garder dans les habits, selon que l'Apôtre nous l'ordonne, c'est celui qui est conforme aux règles de la bien-séance, selon le genre de vie que l'on a embrassé, en égard à la qualité du tems, du lieu, de la personne, & de la nécessité. Car il n'est pas raisonnable, de se servir des mêmes habits en hyver & en été, & de ne mettre point de différence entre les vêtemens de ceux qui travaillent & de ceux qui se reposent, entre ceux des soldats & ceux des particuliers, entre ceux des hommes & ceux des femmes.

Et c'est sur ce principe que saint Ambroise assure ⁵, qu'être modeste, ce n'est

⁴ In Reg. Breviar. q. 2 10. ⁵ L. 1. de Offic. c. 18.

autre chose que de savoir ce qui est bien-féant. Ses paroles ont bien plus de force & de grace en Latin qu'en François. Les voici : *Modestiam à modo scientia quod deceat appellatam arbitror.*

Il faut en second lieu que les habits, pour être modestes, n'aient rien de superflu. Saint Thomas le marque en termes exprés lorsqu'il dit ⁶ : *Circa exteriora duplex moderatio est adhibenda, primò quidem ut superflua non requirantur.* C'est pour cela que saint Augustin témoigne⁷, que le mot Latin qui signifie modestie, *Modestia*, vient de *modus*, qui veut dire mesure ou modération, parce (dit-il) qu'ou il y a de la mesure ou de la modération, il n'y a rien ni de trop, ni de trop peu : *Modestia utique dicta est à modo. Ubi autem modus est, nec plus est quidquam, nec minus.* C'est encore pour cela que les Pères de l'Eglise déclament si souvent contre les longues queuës des robes des femmes & contre les souliers trop longs des hommes. Ives de Chartres⁸ met ces sortes de souliers, aussi bien que les Perruques, au rang des habits impudiques des hommes. Im-

⁶ 2. 2. q. 143. art. 1. & unic. in cap. 7 L. de vita beat. post med. ⁸ Serm. de adulterin. habit. viror. & mulier.

prudicus habitus corporis (dit-il) est in viris superflua & inordinata capillatura, calceamentorumque metas necessitatis excedens simulata longitudo. Cependant on voit tous les jours des Religieux qui ont de grandes & larges manches, de longs & larges capuchons, & on n'en dit rien.

Il faut enfin, pour que les habits soient modestes, qu'ils n'aient rien de trop recherché. *Ut homo (dit saint Thomas⁹) non nimis exquisita requirat.*

Ces trois conditions ainsi expliquées, il n'est pas bien difficile de comprendre que les Perruques des Ecclesiastiques sont contraires à la modestie.

Premierement elles ne sont ni bien-séantes, ni convenables à leur profession. Elles leur donnent une figure tout autre que celle qu'ils ont naturellement & par conséquent elles leur sont mes-séantes, selon cette maxime de saint Clément d'Alexandrie ¹⁰ *Indecora est aliena & que non est secundum naturam figura, que ficta est, & aliena.* Elles sont des ornemens purement laïques. Avant le siècle où nous sommes nulle médaille, nulle tableau ne représenta

⁹ *Loc. mox. cit.* ¹⁰ *L. 3. Pedag. c. 1.*

jamais aucun Ecclésiastique en Perruque. Bien des Auteurs ont parlé des couvertures de tête des Ecclésiastiques, mais jamais aucun d'eux n'a mis les Perruques en ce rang. Les Conciles & les Peres de l'Eglise, qui ont condamné les Perruques des hommes & des femmes laïques, ne se sont jamais plaints que les Ecclésiastiques en aient porté; & je n'ai trouvé nul exemple dans toute l'antiquité sacrée qui prouve qu'un seul Ecclésiastique ait jamais paru dans le monde en Perruque. Ajoutez à cela qu'il est peu séant à un Ecclésiastique de porter des cheveux étrangers & empruntés; puis que c'est une extrême impiété, même aux femmes chrétiennes d'en porter, dans la pensée de saint Clement d'Alexandrie ¹¹, que celles qui en portent font injure à Dieu & blâment son ouvrage, qu'elles affoiblissent & méprisent sa parole, qu'elles font un mensonge, qu'elles trompent avec connoissance de cause, qu'elles se deshonnorent elles-mêmes, & qu'elles péchent contre elles-mêmes, ainsi que l'assurent Alexandre de Hales ¹², & saint Bernardin de Sien-

¹¹ L. 3. *Padag. c. 11.* ¹² *In Sum. 4. p. q. 48. memb. 9.*

ne¹³ ; & que Tertullien leur dit ¹⁴, qu'elles doivent rougir de honte d'en porter & de se parer de la dépouille de quelque tête , peut-être impure ; peut-être criminelle , peut-être déjà condamnée aux flâmes de l'enfer. *Si non pudet enormitatis* (ce sont ses paroles) *pudeat inquinamenti ; ne exuvias alieni capitis forsitan immundi , forsitan nocentis , gehennæ destinati , sancto & Christiano capiti suppare. Immo hanc ornatus servitutem à libero capite propellite.* Si donc les Perruques des Ecclésiastiques ne sont ni bien séantes , ni convenables à leur profession , comment les Ecclésiastiques qui en portent pourront-ils se défendre contre ce que dit le saint Apôtre ¹⁵ , qu'il faut que toutes choses se fassent dans la bien-séance & avec ordre : *Omnia honestè & secundum ordinem fiant.*

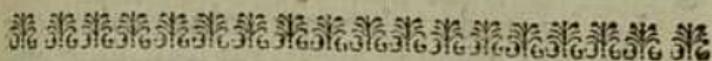
Secondement les Perruques sont superflues aux Ecclésiastiques , & Monsieur de la Berchère Evêque de Lavour & nommé Archevêque d'Alby , les appelle ainsi dans son Ordonnance du 9. jour de Mars 1688. lors qu'il dit que les Ec-

¹³ Serm. 47. feria. post Dominic. de pass. art. I. c. 1. 2. & 3. ¹⁴ L. de cult. femin. c. 7. ¹⁵ I. Cor. 14. 40.

Ecclésiastiques doivent s'abstenir de ces ornemens superflus. En effet on appelle une chose superflue quand elle passe les justes bornes de la nécessité, quand on peut commodément s'en passer. Or quelle nécessité que les Ecclésiastiques portent des Perruques ? Il y en a une infinité & des plus gens de bien, qui n'en ont point ; Et tous ceux qui en ont pourroient fort commodément s'en passer, s'ils vouloient. Car les uns ont des cheveux plus qu'il ne leur en faut ; les autres en ont assez ; & ceux qui en ont peu, ou qui n'en ont point du tout, peuvent prendre une bonne & ample calotte qui leur conviendrait beaucoup mieux, & qui leur échauffera aussi bien la tête que pourroit faire une Perruque. Ainsi ce n'est que l'amour propre, la délicatesse, le desir de plaire, l'ambition d'être à la mode, ou quelque autre motif aussi peu nécessaire, qui les oblige d'en porter.

Troisièmement les Perruques des Ecclésiastiques sont trop recherchées, parce qu'elles sont faites avec trop d'artifice & d'ajustement ; parce qu'il faut trop de soin pour les tenir propres, bien mises & bien tournées, parce qu'on n'y remarque pas cette simplicité qui doit accom-

pagner la modestie, comme S. Thomas l'enseigne, ¹⁶ après Andronique, & qui exclut tout ce qui n'est pas naturel.



CHAPITRE XVI.

Les Perruques des Ecclésiastiques passent les bornes prescrites par les Conciles pour la Tonsure Cléricale; & ainsi elles peuvent être mises au rang des grands cheveux qui sont défendus, même aux Laïques, par les Conciles & par les Pères. Exemples mémorables de S. Godefroy Evêque d'Amiens, de Ratbodus Evêque de Tournay, de S. Anselme, de Serlon Evêque de Séez, & de S. Gerlac, contre les grands cheveux des Laïques.

IL y a peu de Perruques d'Ecclésiastiques qui ne passent les bornes que les Conciles ont prescrites à la Tonsure Cléricale. Elles sont toutes, ou presque toutes plus longues, & c'est une espèce de nécessité qu'elles soient de la sorte, parce qu'autrement elles auroient peine à s'ajuster & à demeurer fermes sur la tête. Si

¹⁶ 2. 2. 143. art. 1. & univ. in c.

bien que comme elles tiennent lieu de cheveux aux Ecclésiastiques, on peut dire que les Ecclésiastiques à Perruque portent de grands cheveux.

Les grands cheveux néanmoins ont toujours été regardez comme peu séants aux Chrétiens & condamnés par les Conciles & par les Pères de l'Eglise, dans les Laïques mêmes. On en portoit à la vérité dans cette partie de la Gaule qui s'appelloit *Chevelue*. Mais c'étoit avant que la foi de l'Evangile y eût été reçûe, & si nos Rois Tres-Chrétiens y en ont porté depuis, comme les Historiens le témoignent, & que nous l'avons cy-devant observé ¹, il y a eu raison pour cela, & ce n'a été que jusque vers le milieu du douzième siècle, auquel tems Pierre Lombard, Evêque de Paris condamna cette coutume, comme indécente & badine, ainsi que le raconte Rhéanus. ²

Saint Jérôme l'avoit condamné aussi, long-tems avant Pierre Lombard, en disant qu'il n'appartient qu'aux impudiques, aux barbares, & aux gens de guerre, de laisser croître leurs cheveux, & de les porter longs, *Comam demittere*

¹ Au chap. 2. ² L. 2. *Res. Germanic.*

ce font ses paroles, *proprie luxuriosorum est, barbarorumque & militantium.* Et ce qu'il dit des impudiques se confirme admirablement, par ce qu'on a rapporté de Synesius dans le Chapitre onzième : *Que ceux qui ont soin de leurs chevelures sont des adulteres, des effeminez, des victimes de l'incontinence publique ; qu'ils sacrifient à Cotys & à Priape ; & que quand les Peintres veulent représenter un monstre d'infamie, ils luy donnent une belle chevelure.*

Saint Godefroy Evêque d'Amiens, qui mourut en 1013. selon le Cardinal Baronius ⁴ a bien fait voir par sa conduite que les grands cheveux sont fort messéans aux Chrétiens. Nicolas Moine de Soissons, rapporte ⁵ que ce Saint Prélat disant la Messe de minuit à Saint Omer, en presence de Robert Comte de Flandres, de toute la Noblesse du Pais, & de plusieurs Evêques de France, ne voulut pas recevoir à l'offrande generalement tous ceux qui avoient de grands cheveux, à la façon des femmes : *Illorum omnium dona rejecit qui instar muliercula-*

3. l. 13. *Comment. in Ezechiel c. 44. in hac verba. Caput autem suum non radent &c. 4. In notis ad Martyrol. Rom. 8. Novem. 5. In vit. S. Gothofr. l. 2. c. 29. apud Sur. 8. Novem.*

*rum intonsâ essent comâ : & que ceux qui furent ainsi refusez, s'en offensèrent d'abord, & trouverent fort mauvais qu'un Evêque en usât de la sorte hors de son Diocese & dans un país étranger ; mais qu'ayant sçû quelle étoit la réputation & la vertu de S. Godefroy, ils se couperent aussi-tôt les cheveux avec leurs épées & leurs coûteaux, parce qu'ils n'avoient point de ciseaux pour lors, ne voulans pas pour un si maigre sujet, être privez de la benediction d'un si Saint Evêque : *Videres certatim gladiis & cultris (non enim aderant ad manum forfices) eos sibi amputare pilos, infelices ac miseros putare si, propter comam, tanti viri benedictione privarentur.**

J'admire ici la soumission respectueuse que les Courtisans & les Officiers du Comte de Flandres eurent pour un Evêque étranger sur le simple récit qu'on leur fit de son merite personnel, & je l'admire d'autant plus que ce qu'il exigea d'eux étoit contre la possession dans laquelle ils étoient, & contre le torrent impetueux de la coustume établie & autorisée dans la Cour où ils vivoient ; mais en admirant ainsi leur humble conduite, je doute fort que les Ecclesiastiques qui ont des Perruques en voulussent estre les imita-

teurs & faire de leurs Perruques ce qu'ils firent de leurs cheveux.

Il faut pourtant convenir que ce que fit Saint Godefroy n'empêcha pas que dans la suite des tems l'on ne portât encore de grands cheveux en Flandres; car nous lisons dans une narration qui est tirée des Chartes de l'Eglise Cathedrale de Tournay, & rapportée par le Pere Prosper Stellart 6^e premier Visiteur des Hermites de Saint Augustin dans la Basse Allemagne; Que la ville de Tournay & les Provinces voisines ayant esté affligées en 1092. d'une peste ignée, qui brûloit comme visiblement les parties du corps de ceux qui en estoient frappez; Ratbodus Evêque de Noyon & de Tournay, leur ayant fait voir par un discours qu'il prononça en public, que cette peste étoit un juste chastiment de Dieu: il coupa les cheveux à plus de mille jeunes hommes, & les robes traînantes jusqu'à terre aux filles & aux femmes qui l'écoutoient, & ordonna à tout le monde de jeûner un Vendredy entier jusqu'à la nuit, & de faire aussi jeûner avec autant de rigueur les enfans à la mamelle: ensuite dequoy il institua une procession

solennelle le jour de l'Exaltation de Sainte Croix autour de la ville de Tournay, où il fit porter les Reliques des Saints, & où il assista luy-même nuds pieds, ainsi que son Clergé & les peuples. *Celebris Processio* (ce sont les propres termes de cette narration) *per circuitum Urbis Tornacensis ab Episcopo Ratbodo fuit instituta pro ignea pestilentia, qua divino Judio Provinciam longe latè que vicinam oppresserat adeo ut plxrimorum membra publicè comburi viderentur. Cujus pestis immanitate permotus Episcopus totius Provinciae populum ad Sanctæ Marthæ Ecclesiam congregari fecit; factoque cunctis generali sermone, omnibusque nimium perterritis, plusquam mille juvenum comas totundit, vestesque per terram defluentes & libidini potius quam necessitati servientes præcidit, deinde unâ sextâ feriâ integrâ usque ad noctem jejunare præcepit ita ut nec etiam infantuli nutricum papillas sugerent, &c.* Je ne voudrois pas asseurer positivement que les cheveux & les robes que Ratbodus coupa, eussent attiré une calamité si effroyable sur la ville de Tournay & sur les Provinces voisines; cependant puis qu'il les coupa dans le mesme esprit, qu'il ordonna un jeûne si exact & si austere, c'est à dire, afin d'appaiser la colere de Dieu, je croi-

rois volontiers qu'il ne le fit que pour expier les crimes auxquels ces raisonnemens avoient donné lieu.

Quoi qu'il en soit, la mode de porter de grands cheveux ne regnoit pas seulement en Flandres ; elle avoit jetté de si profondes racines en France , & particulièrement en Normandie, que le Concile Provincial de Roïen en 1096. animé par l'exemple de Saint Godefroy, & de Ratbodus défendit indistinctement à tous les Laïques d'en porter sous peine d'estre privez de l'entrée de l'Eglise, de l'assistance aux Offices divins, & de la sepulture Ecclesiastique, *Ut nullus homo, (dit-il) comam nutriat, sed sit tonsus sicut decet Christianum alioquin à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ sequestrabitur, nec sacerdos aliquis divinum ei Officium faciet, vel ejus sepultura intererit.*

Quelques années après ce Concile les jeunes gens de la Cour d'Angleterre porterent aussi de grands cheveux, comme le raconte Eadmer Moine de Cantorbery, en ces termes, *Eo tempore curialis juvenus fermè tota crines suos juvenularum more nutriebat, & quotidie pexæ ac irreligiosis nutibus circumspèctans delica-*

tis vestigiis, tenero incessu obambulare solita erat; mais Saint Anselme ayant prêché contre ce desordre le Mercredi des Cendres, il mit plusieurs de ces jeunes gens en penitence, leur coupa les cheveux, & refusa les Cendres & l'Absoute à ceux qui ne voulurent pas qu'on les leur coupât. *De quibus (dit encore Eadmer) cum in capite jejunii sermonem in populo ad Missam suam & ad cineres confluyente idem pater Anselmus habuisset, copiosam turbam ex illis in pœnitentiam egit, & attonsis crinibus in virilem formam rededit. Illos autem quos ab hac ignominia revocare nequivit, cinerum susceptione, & à sua absolutionis beneficio suspendit.*

Ce saint Archevêque de Cantorbery, qui devoit avoir assisté au Concile Provincial de Roüen en qualité d'Abbé du Bec, fit encore plus, car il assambla un Concile National à Londres en 1102. dans lequel il regla la mesure des cheveux des Laïques, & voulut qu'ils eussent une partie des oreilles & des yeux découverte. *Ut crinisi (dit ce Concile) sic tondeantur, ut pars aurium appareat & oculi non tegantur.* Il n'y a point ici de peine ordonnée contre ceux qui contreviendroient à

ce Reglement; mais S. Anselme témoigne lui-même qu'on leur interdisting l'entrée de l'Eglise: Voici ses termes: " *De his qui tonderi nolunt, dictum est, ut Ecclesiam non ingrederentur, non tamen preceptum est ut si ingrederentur cessarent sacerdotes; sed tantum annuntiarent illis quia contra Deum, & ad damnationem suam ingrediuntur.*

Serton Evêque de Sées, qui certainement avoit assisté au Concile Provincial de Rouen, comme il est dit dans la Préface & dans la Conclusion de ce Concile, fit encore quelque chose d'aussi extraordinaire que Saint Anselme, deux ans après le Concile National de Londres. Orderic Vital Moine de Saint Evroul rapporte qu'Henry I. Roi d'Angleterre estant à Carentan le Samedi de Pasques avec toute sa Cour, & toute son armée, ce Prélat après l'avoir exhorté à faire la guerre à ceux qui troubloient & pilloient la Normandie, lui dit & à toute la suite, qu'il estoit messéant à des hommes de porter de grands cheveux comme des femmes. *Omnes fœmineo more criniti estis quod non decet: Que cela étoit* " détestable dans la pensée de S. Paul. " *Viros crinitos esse, quam incongruum &*

11. L. 3. Epist. 62. 11. l. 15. Hist. ad an. 1104.

detestabile sic Paulus Apostolus ait ; que c'étoit être enfans de Bélial que de porter des Perruques faites de cheveux de femmes , Pervicaces filii Belial capita sua , comis mulierum ornant ; que c'étoit un grand crime que de se glorifier ainsi dans sa chevelure. Nescientes tantum esse nefas in Capillatura qua gloriantur , que les Papes & les autres Evêques avoient condamné cet abus dans les Conciles. Romani Pontifices aliique Antistites temerariam usurpationem sic Synodis suis ex autoritate divina condemnaverunt ; & que c'étoit faire servir à l'impureté des anciennes marques de la penitence : Ecce squallorem pœnitentia , converterunt in exercitium luxuria . parce qu'autrefois les pénitens laissoient croître leurs cheveux & leurs barbes, pour marquer le deuil & la tristesse salutaire qui expioit la joye criminelle de leur vie passée.

Il pria ensuite sa Majesté de donner en cela un loüable exemple à ses sujets : *Unde, gloriose Rex, obsecro te ut exemplum subjectis præbeas laudabile & in primis videant in te qualiter debeant præparare se,* & ce Prince luy ayant témoigné qu'il le vouloit bien, Serton tira aussi-tôt des ciseaux de sa manche, & luy coupa lui-même les cheveux. Il en fit autant au

Comte de Meulant, & à beaucoup d'Officiers. Toute la Cour & toute l'armée se les firent aussi couper à l'envy, & témoignèrent beaucoup de mépris pour une chose dont elles avoient fait auparavant beaucoup de cas : *His diebus Rex cum Optimatibus exultans acquiescit & prius Regem ac postmodum Comitem Mellenticum procuresque plurimos propriis manibus totondit, omnis familia Regis & concurrentes undecumque certatim attonsi sunt, & Edictum principale formidantes pretiosos olim Capillos prescuerunt & amicam dudum casariem ut viles quisquiliis pedibus conculcaverunt.* Ce récit me semble si net & si précis, que je ne pense pas qu'il y ait autre chose à y ajouter que les réflexions que l'on vient de faire sur la conduite de Saint Godefroy, à l'égard du Comte de Flandre & de toute sa Cour.

Les exhortations de Saint Gerlac, qui vivoit en Flandre vers l'an 1170. eurent presque le même succès que celles de Serton. Ce pieux Solitaire parloit souvent avec beaucoup de force aux jeunes gens qui le venoient voir avec de belles chevelures, bien peignées & bien frisées, & souvent ce qu'il leur disoit faisoit une telle impression sur leurs esprits que la plupart le prioient de leur couper lui-

même les cheveux ; en sorte qu'ils ne passassent point les bornes de la modestie Chrétienne.

Le Prémontré Anonyme qui a écrit la Vie de ce Saint, quelque cinquante ans après sa mort, le raconte en ces mots, ¹³ *Maxima verò invectione adolescentis & juvenes Comatulos Calamistratos corripiebat, qui in Capillatura muliebri tunc temporis insolenter lasciviebant, verbisque persuasibilibus plerisque intantum inflectebat, quod Comam Capitis tondendam ultro viro Dei offerebant.* Il rapporte ensuite que les ayant coupé au Pere d'un Prêtre nommé le Clerc (*Clericus*) ils demeurèrent dans le même état qu'il les avoit mis, sans pouvoir jamais croître davantage. Guillaume Crispus fils du Chancelier de Gueldre de même nom, qui a composé une autre vie de Saint Gerlac par l'ordre exprés de Henry Cuyekius Evêque de Ruremonde, rend le même témoignage en peu de paroles, ¹⁴ *Adolescentum Calamistratorum non pauci se ultro ipsi tondendos obtulerunt, contigitque ut uni illorum crines ab eo tonsi non amplius excreverint.*

Que diroit ce Solitaire ? que diroient

13. C. 9. & 23. apud Bolland. tom. 1. ad diem 5. Januarii. 14. C. 2. n. 7. ibid.

Saint Godefroy, Ratbodus, Saint Anselme, & Serron, s'ils revenoient maintenant sur la terre, & qu'ils vissent une infinité d'Ecclesiastiques aussi chevelus que les Laïcs, qu'ils obligerent par la force de leurs discours de se laisser couper les cheveux ? Pensez-vous que leur zele ne se rallumât point contre ce desordre, & que n'ayant pû souffrir les Laïcs avec de grands cheveux, avec des cheveux frisez & bouclez, ils pussent souffrir les Ecclesiastiques avec de grandes Perruques frisées & bouclées ? Mais qui oseroit se promettre qu'ils trouvaissent la même docilité & la même déférence dans les Ecclesiastiques de nos jours qu'ils trouverent dans les Laïcs de leurs tems ? Cependant ce qu'ils condamnerent, ce qu'ils punirent dans les Laïcs de leur tems comme contraire aux bonnes mœurs & aux devoirs du Christianisme, peut-il être permis aux Ecclesiastiques de nos jours ?

Le Concile National de Londres auquel Saint Anselme présida, ordonne que les Laïcs auront les cheveux faits de maniere qu'on leur voye une partie des oreilles, & aujourd'hui combien y a-t-il d'Ecclesiastiques qui portent des Perruques qui leur cachent toutes les

oreilles, & qui leur descendent jusques sur les épaules? Ce que ce Concile ordonne pour les cheveux des Laïcs, Saint Jérôme le prescrit pour les cheveux des Ecclesiastiques; mais ce qu'il en dit ne s'accorde nullement avec les Perruques des Ecclesiastiques. Il témoigne " ce Saint Docteur, ce sçavant Pere de l'Eglise que les Ecclesiastiques ne doivent pas avoir la tête rasée comme les Prêtres & les adorateurs d'Isis & de Serapis: *Perpicuè demonstratur nec rasis capitibus sicut Sacerdotes cultoresque Isis atque Serapidis nos esse debere,* & aujourd'hui ils se la font raser pour porter des Perruques, il dit qu'ils ne doivent pas porter de grands cheveux, parce qu'il n'appartient qu'aux impudiques, aux barbares & aux gens de guerre d'en porter. *Nec rursus comam demittere quod proprie luxuriosorum est barbarorumque & militantium,* & ils ont aujourd'hui de grandes Perruques. Il leur enjoint de faire paroître sur leur visage la modestie de leurs habits, *Sed ut honestus habitus Sacerdotum facie demonstretur,* & aujourd'hui ils ont des Perruques toutes mondaines. Il leur défend de se faire couper les cheveux si près de la peau avec le rasoir qu'ils sem-

blent avoir la tête pelée : *Juxta quod diximus nec calvitium novacula esse faciendum nec ita ad pressum tondendum caput, ut raso- rum similes esse videamur* ; & c'est néanmoins ce qu'ils font aujourd'hui : enfin il veut qu'ils ne laissent croître leurs cheveux qu'autant qu'ils en ont besoin pour couvrir la peau de leur tête , *sed intantum capillos demittendos ut operta sit cutis* , & ils portent aujourd'hui des Perruques frisées & bouclées.

CHAPITRE XVII.

Les Perruques des Ecclesiastiques sont contraires aux engagements qu'ils ont contracté en recevant la tonsure, & elles ne s'accordent pas avec les prieres & les ceremonies qui se font lors qu'on la leur confere, soit dans l'Eglise Latine, soit dans l'Eglise Grecque. Il y a encore aujourd'hui deux sortes de tonsures parmi les Grecs, celle des enfans, & celle des Clercs; la premiere n'est pas abusive comme Arcudius se l'est imaginé; elle étoit autrefois en usage parmy les Latins.

IL faut que les Ecclesiastiques Perruquets ne fassent pas assez d'attention

aux engagements qu'ils ont contracté en recevant la tonsure, & aux prieres que les Evêques font sur eux & pour eux dans cette sainte cérémonie, ou qu'ils regardent ces engagements & ces prieres comme un jeu. Je veux croire qu'ils les regardent dans une autre veüe; mais je ne sçaurois m'imaginer qu'ils y fassent assez d'attention, parce que je suis persuadé que s'ils y en faisoient assez, ils reconnoîtroient bien-tôt qu'en entrant dans l'état de la Clericature, ils ont renoncé aux Perruques, & qu'après cette reconnaissance ils auroient assez d'équité naturelle & de conscience, pour y renoncer effectivement. Or on ne peut mieux faire voir qu'ils y ont renoncé en recevant la tonsure qu'en rapportant ce qui se dit & ce qui se pratique dans l'administration de la tonsure, selon l'ordre Romain, le Sacramentaire de S. Gregoire, & le Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII. & en y faisant les réflexions nécessaires.

1°. L'Evêque exhorte les Fideles qui sont presens à l'Ordination, de prier pour ceux qu'il va tonsurer, & il leur dit:

1. *Tit. Praefatio ad Cleric faciend.* 2. *Tit. Oratio ad Cleric. faciend.* 3. *Tit. de Cleric. faciend.*

Prions, mes tres-chers Freres, nôtre “
 Seigneur Jesus-Christ pour ces servi- “
 teurs qui se pressent de quitter les che- “
 veux de leurs têtes pour son amour. “
Oremus fratres charissimi Dominum nostrum
Jesum Christum pro his famulis suis qui ad
deponendum comas capium suorum pro ejus
amore festinant; mais les Ecclesiastiques
 qui portent des Perruques, se pressent au
 contraire de reprendre d'autres cheveux,
 que ceux qu'ils ont quittez, & ils en re-
 prennent en effet, non pour l'amour de
 Dieu, mais pour l'amour d'eux-mêmes,
 pour paroître plus beaux, plus galans,
 mieux mis, plus à la mode, pour estre
 mieux venus dans les compagnies des
 personnes du monde, est-ce là répon-
 dre aux intentions de l'Evêque qui leur
 confere la tonsure?

2°. L'Ordre Romain après ces paro-
 les, *Pro ejus amore*, ajoûte celles-ci, &
exemplo Beati Petri Apostoli, pour mar-
 quer que ceux que l'Evêque va tonsurer
 se pressent de quitter les cheveux de leurs
 têtes, non seulement pour l'amour de
 Dieu, mais aussi à l'exemple de Saint Pier-
 re; car il y a beaucoup d'Ecrivains Ec-
 clesiastiques, & entr'autres Saint Gre-
 goire de Tours, Saint Germain Patriar-

che de Constantinople ⁵, l'Abbé Scolfride ⁶, Ferdinand Archevêque de Trèves ⁷, le faux Alcuin ⁸, Pierre Patriarche d'Antioche ⁹, Pierre de Blois ¹⁰, & Honoré d'Autun ¹¹, qui raportent l'origine de la Tonsure Ecclesiastique à ce que firent les Gentils à cet Apôtre lorsqu'ils luy couperent les cheveux pour le rendre ridicule. Ainsi c'est ne pas suivre l'exemple de saint Pierre, que de ne pas porter la Tonsure Clericale, & comment la porter avec une Perruque qui la cache.

III. L'Evêque demande à Dieu de donner à ceux qu'il va tonsurer sont saint Esprit, qu'il conserve toujours en eux l'habit de Religion, ou l'habit de la sacrée Religion, comme il est dit dans une Oraison suivante, c'est-à-dire la tonsure, parce que c'est par elle qu'ils commencent à se consacrer au service de Dieu: *Ut donet eis Spiritum Sanctum qui habitum Religionis in eis in perpetuum conservet.* Et les Ecclesiastiques en prenant la Perruque quittent les marques de cet habit, & ressi-

5. in *Theoria Eccl.* 6. L. 5. *Hist. Eccl. Angl.*
 7. L. 1. de *Eccl. off.* c. 39. 8. L. De *divin. off.*
 tit. de *Tonsur. Cleric.* 9. In *epist. ad Michael.*
 C. P. apud *Baron.* ad an. 1054. 10. L. 2. *Com-*
ment. in Iob. 11. *Gemina* à p. 1. c. 193.

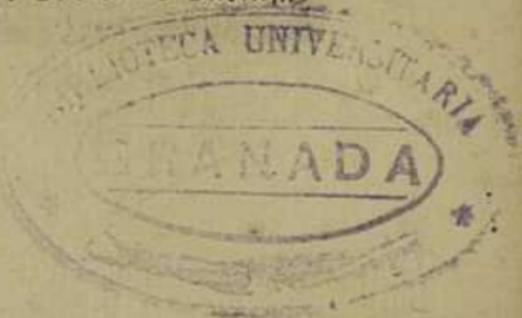
DES PERRUQUES. 287

stent au S. Esprit qui voudroit toujours les leur conserver suivant l'intention de l'Eglise.

IV. L'Evêque prie Dieu de conserver leurs cœurs des embarras du monde & des desirs du siecle : *A mundi impedimento corda eorum defendat.* Et les Ecclesiastiques témoignent en prenant la Perruque qu'ils se chargent du soin des choses temporelles & superflues qui sont signifiées par les cheveux dans le sentiment de l'Auteur du Livre du Mépris du monde¹², de S. Gregoire le Grand¹³, de Fortunat Archevêque de Treves¹⁴, d'Yves de Chartres¹⁵, & de Hugues de S. Victor¹⁶

V. L'Evêque prie Dieu de preserver leurs cœurs des desirs du siecle : *A secularis desiderii corda eorum defendat.* Les desirs du siecle ne sont autres que les pechez, puisque le saint Apôtre fait marcher ces desirs immédiatement après l'impiété : *Ut abnegantes impietatem & secularia desideria.*¹⁷ Mais les Ecclesiastiques qui portent des Perruques font voir que cette priere est sans effet à leur

12. C. 3. t. 9. Oper. S. August. 13. Du Pastor. p. 5. & 7. 14. L. 2. de Eccl. off. c. 5. 15. Serm. de excellent. Sacror. ord. & vita Ordinandor. XI. Synod. 16. L. 1. Erudit. Theol. de Sacram. 6. 32. 17. tit. 2. 12.



égard, parce qu'ils reprennent des cheveux qui marquent qu'ils n'ont pas renoncé au péché, quoique la Tonsure qu'ils ont reçue le témoigne, ainsi que l'expliquent saint Isidore de Seville ¹⁸, & Étienne Evêque d'Autun. ¹⁹

VI. L'Evêque demande à Dieu que comme il les fait changer d'air & de forme de visage, il leur donne aussi une augmentation de vertu : *Ut sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementa.* Cet air, et forme de visage que les Ecclesiastiques reçoivent avec la Tonsure, ils les changent en un autre air & en une autre forme de visage, lorsqu'ils ont des Perruques, parce que les Perruques les déguisent & les font paroître tout autres qu'ils ne sont pas sans Perruques, & au lieu de croître de vertu en vertu, ils passent de la vertu au vice en renonçant aux marques de la Clericature, pour prendre les livrées de la vanité & de la mode du monde.

VII. Le Pseaume *Conserve me Domine*, étant commencé, l'Evêque leur coupe avec des ciseaux les extrémités des che-

18. L. 2. de Eccl Off. c. 4. 19. in Prologo libri de Sacram Altar.

veux en quatre endroits en forme de croix; ſçavoir ſur le front, derrière la tête, à l'oreille droite, à l'oreille gauche, & enſemble au milieu de la tête : *Et incepto Pſalmo Pontifex, cum forficibus incidit unicuique extremitates capillorum in quatuor locis, videlicet, in fronte, occipitio & ad utramque aurem, denuo in medio capitis aliquot crines capillorum.* Mais les Eccleſiaſtiques en prenant des Perruques effacent le ſigne glorieux de la Croix que l'Evêque a imprimé ſur leurs têtes; & comme ſ'ils vouloient corriger ce qu'il a fait par l'ordre de l'Egliſe, ils empruntent des cheveux qu'ils ſubſtituënt à la place de ceux dont ils ſe ſont volontairement dépoüillez.

VIII. Tandis que l'Evêque leur coupe ainſi les cheveux en forme de croix, chacun d'eux dit : Le Seigneur eſt tout mon bien & le partage qui m'eſt échu, c'eſt vous qui me rétablirez mon héritage. *Et quilibet dum tondetur, dicit, Dominus pars hereditatis mea & calicis mei, tu es qui reſtitues hereditatem meam mihi.* Et ils témoignent par là qu'ils renoncent encore une fois au monde, à ſes œuvres, & à ſes pompes, auſquelles ils ont déjà renoncé dans leurs Baptesmes, & qu'ils ſe contentent d'appartenir

à Dieu, d'être dévoués à son service, de mettre toute leur esperance en lui, & de l'avoir pour leur unique partage. Mais les Ecclesiastiques font tout le contraire en prenant la Perruque ; car les Peres assurent que la Tonsure est une marque du mépris qu'ils doivent faire du monde & de ses vanitez : *Quisquis igitur Clericus*, dit l'Auteur du Livre du Mépris du monde ¹⁰, *ad sortem Domini vocatus qui comam nutrit, & capillos radere vel tondere erabescit profecto se non Dei, sed de mundi sorte esse testatur. Quanto enim quisque carnis crines ediligit, fovet & nutrit, tanto cor suum non in caelis, sed in terra fixum esse ostendit: quanto autem radit & edomat, tanto se non terrena, sed aeterna diligere comprobat.* Etienne Evêque d'Autun¹¹, & Hugues de S. Victor, disent à peu près la même chose.

IX. Non-seulement la Tonsure Clericale marque qu'ils ont pris Dieu pour leur unique partage ; mais elle marque encore qu'ils doivent être distinguez des Laïques par leurs mœurs & par leurs habits : *Cur Clericatus sui signa*, dit le même Auteur du Livre du Mépris du monde ¹², *quibus à Laicis discernantur, non perpendunt, non enim sine causa eorum*

20. Loco mox laudato. 22. sup.

DES PERRUQUES. 285

raduntur & tonderunt, sed perspicacissima & evidentissima ratione: nam signis secernuntur à Laicorum conversatione. Raban Archevêque de Mayence²³, le faux Alcuin²⁴, Pierre de Blois²⁵, & le Concile National de Londres en 1248,²⁶ n'ont pas d'autres sentimens; les Ecclesiastiques cependant se conforment aux Laïques en prenant la Perruque, & ils ne sont point distinguez d'eux par la Tonsure.

X. La Tonsure marque qu'ils sont prêts de tout souffrir pour Jesus-Christ; car ce fut dans cette vûë que saint Pierre la porta, selon saint Germain Patriarche de Constantinople, selon l'Abbé Scolfride, & selon Fortunat Archevêque de Treves,²⁷ & que les Ecclesiastiques témoignent en prenant des Perruques, qu'ils ne sont pas dans cette disposition, qu'ils sont du monde, & qu'ils ne veulent rien souffrir pour Jesus-Christ.

XI. Après que l'Archevêque leur a coupé les cheveux il se leve, & en se tournant vers eux, il demande à Dieu

23. lib. 1. de Instit. Cleric. cap. 3.

24. L. de Divin. Off. tit. de Tons. Cler. 25. Serm.

25. ad Cleric. & in Canone Episc. de Instit. Episc.

26. In Constit. Orthonis tit. de Habit. Cleric.

27. Supr.

qu'il leur donne la perseverance dans son amour; par le mouvement duquel ils se sont dépouillez de leurs cheveux & les lui ont offerts: *Ut hi famuli tui quorum hodie comas capitum pro amore divino deposuimus, in tua dilectione perpetuo maneant, & illos sine macula in sempiternum custodias.* Si Dieu leur donne la perseverance dans son amour; & qu'il les conserve touÿours dans l'innocence, parce qu'ils ont coupé leurs cheveux & qu'ils les lui ont sacrifiez, qui peut douter que prenant d'autres cheveux; qu'en prenant des Perruques, il ne les dépouille de cette perseverance, & de cette innocence qu'ils reçoivent dans la Tonsure, & dont ils effacent entierement les marques?

XII. L'Evêque prie Dieu de les delivrer de la servitude de l'habit seculier, *Ab omni servitute secularis habitus hos famulos emunda,* & les assister de ses graces, lorsqu'ils quittent l'ignominie de cet habit ou l'ignominie de ce monde, comme parle l'Ordre Romain: *Ut dum ignominiam secularis habitus, deponunt tua semper in ævum gratia perfruantur.* Et en prenant la Perruque ils rentrent dans la servitude d'un habit seculier s'il en fut jamais, & ils en

reprennent vraiment l'ignominie, ou si vous voulez ils se chargent de l'ignominie du monde qu'ils ont quitté avec leurs cheveux, & dont leurs cheveux sont la marque; si bien qu'en ne voulant pas porter la Tonsure Clericale, dit un grand Evêque de nôtre siecle. ²⁸ Ils quittent une chose qui les distingue du peuple, & qui attire la veneration de tout le monde, au lieu que paroissant coiffés comme les Laïques, ils portent un habit servile & ignominieux à leur égard. Il est servile, parce qu'ils montrent par la pompe de leur coiffure qu'ils sont esclaves de la vanité du monde & des pompes de Sathan, auxquelles ils ont renoncé une seconde fois en recevant la Clericature. Il est ignominieux à cause qu'ils cherchent à se rendre recommandables par leurs Perruques, ce qui est séparé de la dépouille des morts, & peut-être de quelque courtisane & de quelque scelerat; au lieu que la vertu doit être leur parure & leur ornement. Ou ils ont honneur de passer pour Ministres du Fils de Dieu. Pourquoi s'ils tiennent à des-

²⁸ M. Godeau Evêque de Vence, dans le Discours sur les Ordres sacrez, &c.

„ honneur les marques de la Clericatu-
 „ re, veulent-ils jouir des revenus qu'el-
 „ les les rend capables de posséder ? tant
 „ s'en faut que cette coiffure étrangere
 „ les rende plus agréables, qu'au con-
 „ traire les plus libertins même les en
 „ blâment & s'en moquent. L'on dit
 „ que les gens de bien soupièrent & dé-
 „ plorent cet aveuglement. Veulent-ils
 „ avoir entrée en des lieux d'où leur
 „ Tonsure les feroit chasser, & où ils
 „ ont encore quelque honte de la por-
 „ ter ? Il semble qu'en cela ils lui font
 „ quelque honneur ; mais pourquoi ne
 „ rejettent-ils pas leur tête qui est
 „ mieux consacrée à Dieu que leur coif-
 „ fure étrangere ? Un Soldat ne craint
 „ rien si fort que de passer pour un hom-
 „ me de Ville, un Magistrat fait gloire
 „ de porter les marques de sa Magistra-
 „ ture, un Artisan est bien-aïse qu'on
 „ reconnoisse son métier. Il n'y a que
 „ les Ministres de Jesus-Christ, lesquels
 „ comme s'ils servoient un maître pro-
 „ fane, ou s'ils exerçoient un Office au-
 „ dessus de leur condition, ne sont pas
 „ bien aïse qu'on les prenne pour ce
 „ qu'ils sont.

XIII. L'Evêque dit qu'en les tonsu-
 rant il leur fait porter sur la tête la res-
 semblance

semblance de la couronne de nôtre Seigneur ; *Similitudinem Corona tua eos gestare facimus in capitibus.* Et c'est aussi ce que remarquent saint Germain de Constantinople, ¹⁹ l'Abbé Scolfride, & Honoré d'Autun. Mais les Ecclesiastiques qui ont des Perruques renoncent à cette ressemblance, & ont honte de la marque d'honneur la plus glorieuse dont ils puissent être revêtus.

Enfin l'Evêque dans l'Exhortation qu'il leur fait à la fin de la Ceremonie, les exhorte de s'étudier à plaire à Dieu par l'habit honnête qu'il leur vient de donner ; c'est-à-dire par la Tonsure & par le Surplis : *Habitu honesto Deo placere studeatis.* Mais comment des Ecclesiastiques qui portent des Perruques peuvent-ils plaire à Dieu par cet habit, lequel étant tout-à-fait contraire à la Tonsure qu'ils ont reçue, ne peut être qu'un habit deshonnête ?

Voilà les principales choses qui se disent & qui se font dans l'Eglise Latine, lorsque l'on y confere la Tonsure.

Dans l'Eglise Grecque il y a encore aujourd'hui deux sortes de Tonsure,

¹⁹ *Locis supr. citat.*

comme l'observe Arcudius, ³¹ & le Pere Goar. ³²

La premiere est celle que le Prêtre confere aux enfans ou en les baptisant, ou huit jours après leur Baptême, ou quelquefois même plus tard. Elle ne les éleve point au dessus des Laiques, mais elle marque seulement qu'en offrant à Dieu les cheveux qu'on leur coupe, on les vouë pour toujours à son service. Cette tonsure étoit aussi autrefois en usage dans l'Eglise Latine, ainsi qu'on le peut voir dans le Sacramentaire de saint Gregoire, ³³ & dans l'Ordre Romain.

La seconde est celle que l'Evêque confere à ceux que l'on dispose à recevoir les Ordres, & c'est proprement la Tonsure Clericale.

Arcudius ³⁴ estime que cette premiere Tonsure est abusive, *Puto abusum esse*. Mais il s'abuse lui-même en ce point, & il fait bien voir, comme le témoigne le Pere Goar ³⁵, qu'étant sorti trop jeune & trop peu expérimenté de son païs, il n'a pas pû sçavoir toutes les prati-

30 L. 6. de Tonsur. Eccl. c. 8. Notis ad Euchol. p. 477. 32. Tit. ad Oratio. capillorum. 33. Tit. Ordo ad puerum tonsurand. 34. supr. 35. supr.

ques de l'Eglise Grecque, & sur tout celle dont il s'agit, quoiqu'il lui eût été assez facile de s'en éclaircir, par ce que nous en lisons dans l'Euchologe ³⁶, & par ce qu'en ont écrit Balsamon & les Glossaires sur le 14. Canon du septième Concile, & Siméon de Thessalonique dans son Traité des Sacremens.

Mais je ne parle pas de cette Tonsure, je parle seulement de la seconde qui se confere aux Lecteurs & aux Chantres lorsqu'on les ordonne, & je soutiens que les Prieres & les Ceremonies qui s'y font, ne favorisent nullement les Perruques des Ecclesiastiques; il ne faut qu'un peu de bonne foi & de lumière pour en convenir.

I. Le Chantre & le Lecteur, selon l'Euchologe ³⁷, quittent leurs cheveux & les consacrent à Dieu dans cette ceremonie, & les Ecclesiastiques reprennent des cheveux en portant des Perruques.

II. Après que l'on a coupé les cheveux au Chantre en forme de croix en cinq endroits de la tête, le Diacre dit, Prions le Seigneur qu'au lieu des che-^{ce}

36. Tit. Ordo in cap. de tonsione. 37. Tit. ordo fieri solitus in ordi. lettre 36. l'autre Ordo in provinc. l'autre Officium in Cleric.

„ veux qu'on vient de lui couper, il lui
 „ donne l'amour de la justice & de la
 „ vertu : *Ut pro capitis crinibus ratio ju-*
stitiæ virtutisque studium ei donetur Do-
minum precemur. Donc les Ecclesiasti-
 ques se dépouillent de l'amour de la ju-
 stice & de la vertu en prenant des Per-
 ruques, parce qu'ils reprennent des che-
 veux, & des cheveux étrangers.

III. L'Evêque demande que le Chan-
 tre reçoive la même benediction que
 reçut le grand Prêtre Melchisedech,
 après que par l'ordre de Dieu, qui lui
 fut fait par le Patriarche Abraham, il
 se fut fait couper les cheveux : *Benedic-*
tione tua spirituali qua Melchisedech Sa-
cerdotes crines suos juxta præceptum tuum
per Abraham servum tuum detonsum be-
nedixisti, ipsum benedic. Mais comme cet-
 te benediction ne fut ordonnée à Mel-
 chisedech que parce qu'il se fit couper
 les cheveux, & qu'elle n'est donnée au
 Tonsuré que par la même raison, les
 Ecclesiastiques qui ont des Perruques y
 peuvent-ils pretendre avec justice, eux
 qui au lieu de se faire couper les che-
 veux, en prennent d'étrangers & d'em-
 pruntez ?

IV. En vûë de ce que le Chantre
 vient de faire couper ses cheveux, l'E-

vêque prie Dieu de lui donner la grace de garder ses commandemens avec toute sorte de respect & de crainte, de sainteté & de justice : *Et in reverentia & tremore, in sanctitate & justitia tibi obsequentem mandata tua custodire concede.* Mais les Ecclesiastiques rendent cette priere absolument inutile & infructueuse en portant des Perruques.

V. L'Evêque demande à Dieu la perseverance pour le Chantre dans toutes les fonctions des Ordres qu'il pourra recevoir à l'avenir, & cela en consideration de ce qu'il vient de se faire couper les cheveux pour l'amour de Dieu : *Omni Ecclesiastico ordine ministerium ejus adimple, ut tibi beneplacens omnibus diebus vita sua perseveret.* Mais supposé que Dieu à la priere de l'Evêque ait donné cette grace aux Ecclesiastiques lorsqu'ils ont reçu la Tonsure, n'y renoncent-ils pas, ne la perdent-ils pas en prenant des Perruques ?

VI. L'Evêque demande à Dieu que comme il a envoyé Abraham pour couper les cheveux à Melchisedech, & qu'il a favorisé de ses graces les Apôtres lorsqu'on leur a coupé les leurs ; il inspire aussi au Lecteur, à cause qu'il vient de faire couper les siens à l'imitation de

Melchisedech & de ses Apôtres, il lui inspire, dis-je, l'amour de la justice, & la sainteté des mœurs; afin que se conduisant selon sa sainte Loi, il mérite d'être assis à sa droite au rang des predestinez; *Qui patrem nostrum Abraham sacerdotis tui Melchisedech, comam detonsurum misisti, qui Apostolorum benedictioni, & detonsioni adfuisisti. & inculpatam fidem in omni opere eis tribuisti. Ipse quoque pro justorum detonsione justitia rationem in capite, & conversationem honestam servum tuum habere concede, ut juxta precepta tua conversatus stationis ad dexteram tuam dignus habeatur.* Mais que devient cette imitation de Melchisedech & des Apôtres, que deviennent ces graces que l'on demande à Dieu pour le Lecteur; s'il reprend des cheveux au lieu de ceux qu'il a quittez; s'il porte la Perruque? Il n'est pas bien difficile de le deviner, & par conséquent il ne peut y avoir que la prévention & l'aveuglement, qui empêchent de conclure que les Perruques des Ecclesiastiques sont incompatibles avec les Prières & les Ceremonies de la Tonsure, soit dans l'Eglise Latine, soit dans l'Eglise Grecque.

CHAPITRE XVIII.

Les Perruques des Ecclesiastiques sont scandaleuses pour bien des raisons. Scandales arrivez à Dordrek à cause des grands cheveux des hommes, & des cheveux frizez des femmes. Ce que c'est que le scandale. Un Pere de aime mieux quitter sa Maison & sa Congregation que sa Perruque. Scandales arrivez dans la Province de Tours, à Reims, à Soissons, à Beauvais, & à Laon au sujet des Perruques que quelques Chanoines vouloient porter à l'Eglise. Procez entre un Chanoine Perruqué de Soissons & son Chapitre, terminé par l'avis de Monsieur l'Archevêque de Reims. Autre procez entre un autre Chanoine Perruqué de Beauvais & son Chapitre. Pieces de ce Procez. Que selon la Doctrine de S. Bazile, quand même il seroit permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, ils y devroient absolument renoncer dès-lors qu'ils s'aperçoivent que l'on s'en scandalise.

Rien n'est plus capable de convaincre les Chrétiens de l'obligation

où ils font de ne pas scandaliser leurs freres, que ce que le Fils de Dieu dit dans son Evangile *Si quelqu'un est un sujet de chûte & de scandale à un de ces petits qui croient en moi, il vaudroit mieux pour luy qu'on lui pendît au cou une meule de moulin, & qu'on le jettât au fond de la mer : Malheur au monde à cause des scandales : Malheur à l'homme par qui le scandale arrive.*

Mais si cette obligation regarde tous les Chrétiens en general, elle regarde particulièrement les Ecclesiastiques dont le peché sur tout en matiere de scandale, est beaucoup plus grand que celuy des Laïcs, à cause des suites fâcheuses qu'il peut avoir; car souvent les Laïcs sont tentez de se défier de leur Foi, de mépriser leur Religion, & de ne la considerer que comme une invention de l'esprit humain, lorsqu'ils voyent que les Ministres de Jesus-Christ traitent indignement les choses saintes, & colorent leurs injustices de l'apparence du culte de Dieu.

„ Saint Basile étoit persuadé de cette
 „ verité lorsqu'il a écrit¹, ayant mon-
 „ tré que c'est un peché si terrible de

¹. *Matth. 18. 6. & 7. 2. In Reg. Brevior. 2. 64.*

donner occasion de chute à son frere en faisant des choses qui sont licites d'elles-mêmes, & qu'il nous est libre de faire, que faut-il dire de ceux qui ne laissent pas de scandaliser leur prochain en faisant ou en disant des choses qui sont expressément défenduës, & principalement quand la personne qui le blesse ainsi par sa mauvaise conduite, paroît avoir plus de lumiere & plus de science que les autres, ou que c'est un homme qui tient un haut rang dans l'Eglise, puisqu'étant obligé d'être comme la regle, & le modele des autres, pour peu qu'il neglige de faire ce que Dieu a commandé dans l'Ecriture, ou qu'il fasse ce qui y est défendu, ou qu'il omette de faire ce qui y est ordonné, & enfin pour peu qu'il puisse se relâcher en ces rencontres, il s'attire sur lui-même un si effroyable jugement que selon l'expression d'un Prophete, Dieu lui fera rendre compte par ses mains du sang de son frere.

Je ne sçache qu'une raison qui puisse disculper les Ecclesiastiques de ce peché.

Elle est de Saint Cyprien, lors qu'il dit que l'autorité étant comme d'accord avec le crime, on s' imagine que ce qui est devenu public, est permis. *Consensere jura peccatis, & cœpit esse licitum quod publicum est.* Mais cette raison ne méritant pas qu'on s'y arrête, j'estime qu'on ne doit pas balancer à dire que les Peruques des Ecclesiastiques scandalisent l'Eglise de Dieu.

Et quel sujet y a-t-il de s'en étonner aujourd'hui, puisque les longs cheveux des hommes & les cheveux frisez des femmes scandalisoient si fort en 1644. les Protestans de Bordeaux, que quelques Ministres de leur Eglise défendoient très-expressément aux uns & aux autres d'entrer dans le Temple, & d'assister aux Prêches avec ces ornemens mondains. C'est ce que nous apprenons de la grande Epître de M. de Saumaïse à André Colvius Ministre de Dordrech,* *De Casarie Virorum & Mulierum Coma*, où il est dit dès le commencement, *respondisti non-nihil turbatam esse vestram Ecclesiam, parvâ de re, sed quæ magnum conscientias utriusque sexus injiceret scrupulam. Eo denique rem radiisse, ut viri cum longioribus capillis, mu-*

4. Epist. 1. ad Donat.

* Elle est écrite de Leyde & imprimée à Leyde en 1644.

lieres cum cincinnis templum ingredi & concionibus interesse non amplius audent, ob metum Pastorum quorundam hoc genus ornatus in viris ac mulieribus adeo severe ac minaciter increpantium ut ferri non possent ab illis Virorum qui sine capillis esse non sustinerent, nec ab illis fœminarum, quæ ut coma solitos cultus abjicerent à sua infirmitate impetrare nequirent. Tam graves autem pœnas ex verbo divino intentari capillatis juvenibus & capite compiis virgunculis, ut nihil mihi in die judicii expectare deberent, quam æternæ vitæ multam & beatitudinis sperata jacturam.

Il rapporte ensuite qu'il y eut des livres écrits en langue vulgaire contre l'abus des grands cheveux des hommes & des cheveux frisez des femmes, & entre autres un intitulé, *Absalon*. Adjiciebas, dit-il, etiam libros super eo argumento scriptos in vulgus spargi vernacula editos lingua, quibus illud ipsum omnibus inculcatur, &c. *Absalonem* ei libro titulum factum qui contra capillos declamaret. Ce fut particulièrement pour refuter cet Ouvrage & les autres de même nature, que Jacques Revius Professeur en Théologie à Leyde, publia en 1647. le livre que nous avons cité dans le Chap. 3. & qui a pour titre, *Libertas Christiana circa usum capillium defensi*.

Mais sans parler davantage des Protestans scandalisez des longs cheveux des hommes, & des cheveux frizez des femmes, peut-on nier que les Perruques des Ecclesiastiques ne soient vraiment scandaleuses ?

Le scandale, dans la pensée des Theologiens, est une parole ou une action qui n'ayant pas toute la droiture qu'elle doit avoir, donne occasion de tomber dans le péché : C'est ainsi que S. Thomas le définit : *Dictum vel factum minus rectum, prahens occasionem ruinae*. Et voilà ce que font les Ecclesiastiques à Perruque.

Car, je vous prie, quelle idée se peuvent former de leur conduite, les personnes pieuses & éclairées, lorsqu'elles les voyent assister aux Prières publiques de l'Eglise la tête couverte de leurs Perruques, contre cette tradition de l'Apôtre S. Paul, *Que tout homme qui prie ayant la tête couverte, deshonore sa tête* ; contre la pratique des premiers Chrétiens, qui avoient la tête nuë en priant, ainsi que nous l'apprenons de Tertullien, ⁷ & de S. Cyprien, ⁸ ; contre le sentiment de S. Jean Chryosto-

5. 2. 2. 9. 43. *Art.* 1. 6. 1. *Cor.* 11. 4.

me, qui dit, ⁷ *Que c'est un grand peché de soy à un homme, que de prier ayant la tête couverte.* Lorsqu'elles les voyent dire la Messe, ou y servir en Perruque, le plus souvent sans nécessité & sans permission, au préjudice du respect qu'ils doivent au plus grand de nos Mysteres ? Lorsqu'elles les voyent la tête couverte pendant la lecture de l'Evangile contre l'ancien usage de l'Eglise ; Lorsqu'elles les voyent pavez de cheveux frisez & bouclez, de cheveux d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux naturels, de cheveux étrangers & empruntez, contre la défense expresse de l'Ecriture Sainte, des Conciles & des Peres ? Lorsqu'elles les voyent porter une chevelure contraire à la disposition des Saints Canons touchant la Couronne & la Tonsure Clericale ; une chevelure qui les déguise & les fait paroître tout autres qu'ils ne sont ; une chevelure qui demande d'eux des soins qui sont condamnés non seulement par les Auteurs sacrez, mais même par les Auteurs profanes ; une chevelure qui les rend reprochables devant Dieu & les Hommes, &

7. *In Apolog.* c. 30. 8. *L. de lapsis.* 9. *Homil.*
 26. *in epist. ad Corinth. ad c. 11.*

qui les fait renoncer à la premiere & à la plus essentielle marque de leur Clericature ; une chevelure plus longue qu'elle ne doit être ; une chevelure enfin qui est tout-à-fait opposée aux engagements qu'ils ont contractez en recevant la Tonsure , & qui ne s'accorde nullement aux Prieres ni aux Ceremonies qui se font lors qu'on leur administre la Tonsure.

Ne peuvent-elles pas penser avec fondement , ne peuvent-elles pas dire avec justice, ou qu'ils ignorent leurs devoirs, ou qu'ils méprisent les anciennes Traditions de l'Eglise ; ou qu'ils comptent pour rien de grands pechez, des pechez considerables, ou que les plus saintes prieres & les plus augustes ceremonies de nôtre Religion leur sont indifferentes, ou qu'ils n'ont pas de veneration pour l'Ecriture-Sainte, pour les Canons des Conciles, ni pour les maximes des saints Peres ? Et ne sont-ce pas là de veritables occasions de scandale ? Et qui donne ces occasions de scandale sinon les Ecclesiastiques, qui portent des Perruques ?

Si les Peres de l'Eglise & les Conciles se sont scandalisez des Perruques des hommes & des femmes Laiques, com-

bien se feroient-ils scandalifez d'avantage de celles des Ecclesiastiques, si les Ecclesiastiques en eussent porté de leur temps? Tertulien ¹⁰ appelle les Perruques des femmes des énormitez de cheveux étrangers en forme d'étuy ou de fourreau de tête, & il dit à ces femmes, que si ces énormitez ne les font pas rougir, elles doivent au moins rougir de la faute qu'elles commettent en les portant. Saint Clement d'Alexandrie ¹¹ assure que c'est une grande impiété aux femmes Chrétiennes de se parer de cheveux étrangers. Saint Jérôme ¹² regarde les cheveux étrangers des femmes Chrétiennes comme des vanitez du monde, comme des œuvres & des pompes de Sathan. Enfin le Concile de Constantinople en 692. ¹³ & le Concile Provincial de Tours en 1583. ¹⁴ excommunient généralement tous ceux qui ont des cheveux frisez & bouclez par artifice, c'est-à-dire des Perruques, ainsi que l'insinuënt Zonare & Balsamon. ¹⁵ Et après cela qui ne se scandaliferoit des Perruques des Ecclesiasti-

10. l. de cult. femin. c. 7. 11. l. 3. Pedag. c. 11.
 12. Epist. ad Demetriad. de servand. virginit.
 13. Can. 96. Concil. Trull. 14. tit. 15. 15. Ita
 Can. 96. Concil. Trull.

ques, vû principalement que saint Augustin ¹⁶ declare que ceux qui portent des cheveux longs contre le precepte de l'Apôtre, offensent & troublent toute l'Eglise. *Hoc uno vitio capillorum contra preceptum Apostolicum offendunt & perturbant Ecclesiam.* Que le Concile de Constantinople & le Concile Provincial de Tours disent que les cheveux frisez & bouclez par artifice, ou les Perruques en general, font tomber dans le piege les personnes foibles qui les voyent. *Eos qui capillos ad videntium detrimentum adornant & componunt, & infirmis animis escam ea ratione objiciunt . . . excommunicamus.* Et que Monsieur le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, dit positivement dans la Formule ¹⁷ des Dispenses qu'il donnoit quelquefois d'en porter, que celles des Ecclesiastiques scandalifent les Laïques: *Juvenile & mundanum ornamentum quod & Clericalis Tonsura & novissimorum memoriam imminuit aut penitus tollit, Laicisque scandalo est.*

Mais faut-il d'autres preuves que les Perruques des Ecclesiastiques sont scandaleuses, que ce qui est arrivé de nos

16. *L. de Oper. Monach, c. 33.* 17. *Voyez la 4^e chap. 28. cy. après.*

jours à leur sujet. Quel scandale ne fut-ce pas pour toute la Ville de V. . . . pour toute la Province voisine, lorsque l'on vit un Pere de qui aima mieux sortir ignominieusement de sa Congregation, que de quitter une Perruque pour laquelle il avoit de l'attachement? Quel scandale ne donne pas à une infinité de gens de bien, les Perruques du J. . . . de Pont. . . . de l'Abbé & du Chanoine Regulier, des Moines de C. . . . & des deux C. . . . du grand Convent de P. . . . dont on a parlé cy-devant. ¹⁸

Il a pris envie depuis quelques mois à un Chanoine de C. . . ., qui a l'air devot, la mine mortifiée, & qui d'ailleurs est honneste homme, de porter une Perruque à l'Eglise seulement; afin, dit-il, de se garantir des fluxions & des maux de dents dont il est menacé. Pour le faire avec quelque couleur, & mettre sa conscience à couvert de ce côté-là, il crut être obligé d'en demander la permission à son Chapitre, & il la lui demanda effectivement. Son Chapitre fut si fort surpris de cette demande à laquelle il ne s'attendoit nullement, que tous les Chanoines qui le composoient

18. Au chap. 2.

en demeurèrent un temps considerable sans parler. Enfin il fallut répondre, & la plûpart des Capitulans l'ayant fait plûtoſt des épaules & du bonnet que de la langue, il fut arreſté qu'on ne luy permettoit ni ne lui défendoit de porter la Perruque à l'Egliſe. On pourroit ici, ce me ſemble, faire deux reflexions aſſez à propos; la premiere ſur la ſimplicité de ce Chanoine, qui demanda permission de porter la Perruque à l'Egliſe ſeulement & non hors l'Egliſe, comme ſi ce n'étoit pas un plus grand mal de la porter à l'Egliſe, à l'Autel, au Chœur & au Jubé pour y chanter l'Evangile, que hors l'Egliſe. La ſeconde, ſur le peu de lumiere ou de zele de ce Chapitre, où il ne ſe trouva pas pour lors un ſeul Capitulant qui ſçût que l'Ecriture Sainte, les Conciles & les Peres ne permettent pas aux Eccleſiaſtiques de porter des Perruques, ou qui le ſaçant eût aſſez de cœur pour s'oppoſer à la permission que demanda ſon Confrere. Mais je laiſſe ces deux reflexions pour dire que ce Chanoine porte une Perruque à l'Egliſe avec l'agrément, au moins tacite de ſon Chapitre. Cependant combien ſcandalife-t'il d'Eccleſiaſtiques & de Laiques par une conduite

si irreligieuse & si irreguliere ?

Combien de contestations opiniâtres, combien de procès en forme n'ont point causé en plusieurs autres lieux les Perruques, que certains Chanoines delicats ou damerets ont voulu porter à l'Eglise contre le sentiment de leurs Chapitres ? Un jeune Chanoine rousseau de la Province de Tours, s'étant avisé de prendre la Perruque, le Promoteur du Diocese qui sçavoit que toute la Ville s'étoit scandalisée de cette nouveauté, le fit citer à sa requeste devant l'Official. Le Perruquet se battit long-temps à la perche, & fit de grands mouvemens pour la conservation de sa belle tête ; mais enfin il fallut ceder à l'autorité de la Justice, & il y eut Sentence de l'Official qui le condamna à quitter sa Perruque. Il ne la quitta pourtant pas, mais il trouva mieux son compte à quitter son Benefice, pour lequel il avoit moins de tendresse que pour sa coiffure, & il se retira dans un autre Diocese, où apparemment il rencontra un Promoteur plus commode, & où on ne faisoit pas si fort la guerre aux Perruques des Ecclesiastiques.

Sur la fin de l'année 1677. le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de R....

se souleva contre quelques jeunes Chanoines qui portoient des Perruques, & fit une Conclusion par laquelle il leur fut défendu d'en porter à l'avenir ; mais elle n'eut aucun effet par la foiblesse des principaux Capitulans de cette Eglise, ou plutôt par la conspiration du plus grand nombre dont les criaileries l'emporterent sur la justice, la raison, & la plus pure discipline, comme il arrive tres-souvent dans ces sortes de Compagnies que l'on appelle Chapitres, & c'est ce qui scandalise encore davantage les bonnes ames.

Ce qui se passa à Soissons en l'année 1679. ne fut pas moins scandaleux. Un Chanoine de la Cathedrale nommé Nicolas Rousseau étant en semaine, entreprit d'aller à l'Autel avec sa Perruque; mais il en fut empêché, & on commit un autre Chanoine en sa place pour faire l'Office dont il étoit chargé. Aussitôt procès au Parlement, où il obtint un Arrest sur Requête, portant défense au Chapitre de Soissons de l'empêcher d'officier en Perruque. Le Chapitre de Soissons s'oppose à cet Arrest, & en obtient un autre, par lequel il est reçu opposant au premier. Après quelques procédures, les parties transigent ensemble,

& conviennent d'en passer par l'avis de Monsieur l'Archevêque de Reims, lequel s'étant trouvé à Soissons regla ce differend de la maniere que nous le dirons dans le vingtième Chapitre.

Il y a eu un procès tout semblable au même Parlement entre un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bologne & son Chapitre, & peut-être n'est-il pas encore terminé à l'heure qu'il est.

Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, y en auroit eu un aussi violent en l'année 1685. contre un de ses Chanoines, si un de mes intimes amis ne l'avoit arrêté en obligeant une des principales parties d'abandonner les Assignations qu'il avoit déjà fait donner à l'Officialité Metropolitaine de Reims, & au Châtelet de Paris. Cet ami m'a communiqué les Procédures qui lui furent mises entre les mains, & je les rapporterai volontiers ici, tant pour éclaircir toute cette Histoire qui a fait assez de bruit dans le monde, que pour faire voir jusqu'où la rage d'avoir une Perruque, peut porter un Ecclesiastique, qui veut paroître beau garçon jusqu'à l'Autel. Les voici dans toute leur étendue.

Procez verbal de ce qui se passa dans la Sacristie de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, le Dimanche 25. jour de Novembre 1685. au sujet d'un Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque.

AUjourd'hui Dimanche 25. jour de Novembre 1685. neuf heures du matin, Nous Notaires Royaux residens à Beauvais soussinez ; sur la requisition de Maître Raoul Foi, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Beauvais, y demeurant, Nous sommes transportez au Reveftiaire de ladite Eglise, où étant avons trouvé ledit Sieur Foi revêtu d'Aube, l'Amict sur la tête couvrant son Camail, qui est l'habit d'hiver d'usage en ladite Eglise, avec Etole & Chappe de petit Damas blanc, aiant des Orfrois d'un petit drap d'or ; lequel nous a dit qu'en ladite qualité de Chanoine, Prêtre en ladite Eglise, il a été mis au Tablet pour celebrer la grande Messe au Chœur ce jourd'hui & les jours suivans, comme étant en tout de Messe & à l'Office, en consequence dequoi il s'est rendu à l'heure ordinaire audit Reveftiaire, pour premierement assister à la Procession, accompagné des Diacre &

Soudiacre en la maniere accoûtumée ; mais que Maître Charles Papin, Prêtre, Chanoine de la même Eglise, qui est Chanoine depuis lui, & dont le tour pour célébrer la grande Messe au Chœur ne doit être que dans la semaine suivante, étoit venu audit Revestiaire où il avoit aussi pris une Aube ; ce qui ayant donné sujet audit Sieur Foi de demander audit Sieur Papin ce qu'il prétendoit faire en se revêtant, vû qu'il n'étoit point en tour de dire la Messe du Chœur, ledit Sieur Papin lui auroit parlé de sa Perruque, à quoi il auroit répliqué qu'on ne se mît pas en peine de sa Perruque & que chacun auroit satisfaction. Surquoi Maître François le Fevre d'Ormesson, Doyen de ladite Eglise, & Maître Lucien Thiersonnier Chanoine, sont entrez audit Revestiaire, & ledit Sieur d'Ormesson a donné ordre au Marguillier de la Sacristie d'apporter une Chappe audit Sieur Papin revêtu d'Aube, ce qui a été fait ; mais ladite Chappe étant d'un ornement différent aux Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, laquelle Chappe ledit Sieur Papin ayant prise, il est sorti dudit Revestiaire avec lesdits Diacre & Soudiacre, ledit Sieur Foi y étant demeuré re-

vêtu d'Aube comme dessus & de la Chape de pareille étoffe que les Dalmatiques, & la Procession étant faite, ledit Sieur Doyen est rentré avec ledit Sieur Thiersonnier, & a dit audit Sieur Foi qu'il avoit été délibéré par le Chapitre qu'il ne celebreroit point avec sa Perruque; à quoi ledit Sieur Foi a répondu qu'il n'avoit point sa Perruque, & qu'il l'avoit déposée entre les mains des Notaires, par protestation toutefois de se pourvoir contre la prétendue délibération lorsqu'elle lui seroit signifiée, & ledit sieur Papin étant rentré dans le Revestiaire après la Procession faite, aiant reconnu que ledit Sieur Foi n'avoit point de Perruque, il a dit audit Foi qu'il pouvoit la quitter d'abord; à quoi ledit Sieur Foi a répliqué qu'il l'avoit quittée d'abord, & sur ce ledit Sieur Papin a retiré l'Étole & le Manipule; mais ledit Sieur Doyen lui a dit de la reprendre & d'aller célébrer la Messe, ce qu'il a fait, étant sorti avec une Chasuble différente des Chappes des Choristes, & étoit la porte dudit Revestiaire gardée par un Bedeau & l'un des Marguilliers Laïques, pour quoi ledit Sieur Foi est demeuré audit Revestiaire, étant revêtu de Chasuble, ledit Sieur Papin s'étant avancé

avancé devant lui, & ledit Sieur Foy auroit protesté de se pourvoir contre la violence qui lui étoit faite, & de prendre ledit Sieur Doyen & autres qu'il appartiendra à partie, dont ledit Sieur Foy nous a requis Lettres, ensemble de ce que nous Notaires soussignez avons fait voir ausdits Sieurs Doyen & Thiersonnier ladite Perruque qu'il nous avoit mise entre les mains, ce que nous luy avons accordé, & de ce qu'elle est demeurée vers nous. Ce fut fait & passé dans ledit Revestiaire, les jour & an susdits, & a ledit Sieur Foy signé en la minute des presentes signée desdits Notaires, & demeurée à Milet. Ainsi signé
MILET & FIQUET.

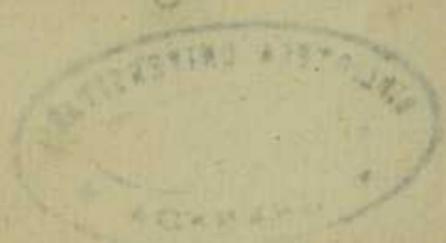
Assignation au Châtelet de Paris, donnée à un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, à la requeste d'un de ses Confreres qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le Jeudi 26. jour de Novembre, dix heures du matin, à la requeste de Maître Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, pour lequel occupera Maître

O



Quentin le jeune, Procureur
 au Châtelet : Je Pierre Prothais, Huissier
 à cheval au Châtelet de Paris, residant
 à Beauvais, souffigné, en vertu de la gar-
 de gardienne obtenuë par Messieurs les
 venerables Doyen, Chanoines & Chapi-
 tre de ladite Eglise Cathedrale, tant
 pour le Corps que pour les particuliers,
 en datte du six Novembre dernier, si-
 gnée & scellée : J'ai adjourné & donné
 Assignation à Maître Charles Papin,
 aussi Prêtre, Chanoine de ladite Eglise
 Cathedrale, en son domicile audit Beau-
 vais, en parlant à son Laquais, à com-
 paroir à la quinzaine de l'Ordonnance,
 pardevant Monsieur le Lieutenant Civil
 audit Châtelet, pour répondre sur ce
 que ledit Sieur Foy dit, qu'encore qu'il
 soit d'usage en ladite Eglise que les Cha-
 noines Prêtres soient mis les uns après
 les autres au Tablet du Chœur tous les
 Samedis de chacune semaine selon l'or-
 dre de leur reception, pour celebrer le
 lendemain Dimanche la grande Messe,
 & les autres jours de la semaine, avec les
 ceremonies ordinaires ; que le Samedi
 24. du present mois ledit Sieur Foy ait
 été mis au Tablet pour le lendemain &
 les autres jours suivans de la semai-
 ne faire ses fonctions, & que le jour



du Dimanche dernier il se soit rendu à l'heure ordinaire en la Sacristie & Revestiaire de ladite Eglise, où il s'est vêtu d'Aube, pris l'Etole & la Chappe préparée pour le Celebrant afin d'aller au Chœur & à la Procession qui se fait dans ladite Eglise avant la Messe, & qu'aucun autre que lui, comme étant au Tablet, n'ait droit d'aller à ladite Procession revêtu des Ornaments convenables au Celebrant, & de célébrer la grande Messe ledit jour; néanmoins ledit Sr Papin par une entreprise sur les fonctions dudit Sieur Foy, étant venu ledit jour du Dimanche en ladite Sacristie au même temps que ledit Sieur Foy étoit préparé pour aller à ladite Procession revêtu d'Aube & de Chappe avec l'Etole, a pris une autre Aube, une Etole & une Chappe de différentes étoffes & de couleur des Dalmatiques, dont le Diacre & le Sousdiacre étoient revêtus, ce qui est contre l'ordre de ladite Eglise. Ensuite ledit Sieur Papin ayant prévenu ledit Sieur Foy s'est rendu au Chœur précédé des Diacre & Sousdiacre, & a fait la Procession, laquelle étant finie il est revenu en ladite Sacristie, & après avoir quitté la Chappe il s'est revêtu de Chasuble autre que celle destinée pour le

jour, dont ledit Sieur Foy s'étoit revêtu pour célébrer la grande Messe, encore qu'il dît plusieurs fois audit Sieur Papin qu'il ne devoit point entreprendre sur les fonctions, puisqu'il n'étoit point en tour au Tablet, nonobstant quoi il s'est encore ingeré d'aller célébrer la grande Messe du Chœur, ce qui est un trouble qu'il a fait audit Sieur Foy, lequel est en possession par an & jour, & de plus suivant l'usage observé en ladite Eglise, d'être mis au Tablet à son tour de Chandine Prêtre, & de célébrer la grande Messe au Chœur ledit jour de Dimanche & autres jours de la semaine: C'est pourquoi il fait assigner ledit Sieur Papin, pour être dit qu'il sera tenu reparer ledit trouble, & que ledit Sieur Foy sera gardé & maintenu en la possession que lorsqu'il est au Tablet du Chœur pour célébrer la grande Messe faire l'Office le jour du Dimanche & autres jours de la semaine selon l'usage de ladite Eglise, ledit Sieur Papin ne pourra entreprendre, & que défenses lui seront faites de l'y troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné à l'amande de la nouvelleté, & en tous ses dépens, dommages & interests, & aux dépens, & sans préjudice de se pour-

voir ainsi qu'il appartiendra contre ceux qui ont suscité l'entreprise dudit Sieur Papin. Fait & délaissé copie tant desdites Lettres que du present Exploit, les jour & an que dessus, le Contrôlle notifié. Ainsi signé PROTHAIS.

Assignation donnée devant l'Official Métropolitain de Reims, au Doyen & au Promoteur de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, à la requeste du même Chanoine, qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le 27. jour du mois de Novembre, sept heures du matin, à la requeste de Maître Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Beauvais : Je Pierre Prothais, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, residant à Beauvais, soussigné, certifie avoir adjourné & donné Assignation à Maître François de Paule le Fèvre d'Ormesson, Doyen de ladite Eglise Cathedrale, en son domicile, parlant à son Laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, & au St Lucien Thiersonnier, Prêtre, Chanoine de la même Eglise, aussi en son domicile parlant à son Laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, à comparoir à la quinzaine par-

devant Monsieur l'Official de la Cour
Metropolitaine de Reims, pour répon-
dre sur ce que ledit Sieur Demandeur
dit, qu'étant observé en ladite Eglise en
conformité du dernier Concile de
Reims, que les Chanoines Prêtres cele-
brans la grande Messe du Chœur sont
mis au Tablet successivement, suivant
l'ordre de leur reception pour célébrer
ladite Messe, & faire l'Office durant
une semaine entiere en commençant le
Dimanche, ledit Sieur Demandeur
ayant été écrit audit Tablet que l'on a
placé au Chœur le Samedi 24. du pre-
sent mois de Novembre pour célébrer
la grande Messe le lendemain Diman-
che & les autres jours de la semaine, il
s'est ledit jour de Dimanche rendu en la
Sacristie ou Revestiaire pour y pren-
dre les Ornemens du jour & en la ma-
niere ordinaire, retenant son Camail
sur sa tête, comme il est d'usage en la-
dite Eglise, depuis la Fête de tous les
Saints jusqu'à celle de Pâques : Ayant
mis à cet effet son Amict sur la tête du-
dit Camail, ensuite l'Aube, l'Etole & la
Chappe, pour aller à la Procession &
aux Stations qui s'y font avant la gran-
de Messe ; Maître Charles Papin Cha-
noine de la même Eglise, est venu en

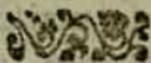
ladite Sacristie, pour aussi se revêtir, & pour cet effet auroit pris une Aube & une Chappe, mais différente de l'Ornement ordinaire & d'usage du jour, & d'autre étoffe que les Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, & incontinent après ledit Papin sont aussi venus ledits Sieurs Doyen & Thiersonnier, qui ont empêché ledit Sieur Foy de sortir de ladite Sacristie, pour aller à la Procession, ce qui lui a donné lieu de leur dire, qu'ils n'avoient point droit de l'empêcher de ses fonctions, puisqu'il étoit au Tablet pour dire la Messe du Chœur & faire l'Office, & parce qu'ils persistoient à l'empêcher, il a été obligé d'envoyer querir des Notaires pour dresser Procez verbal, en la présence desquels ils ont continué de l'empêcher d'aller à la Procession & Station, & y ont fait marcher ledit Sieur Papin, lequel, comme dit est, auroit pris une autre Chappe que celle du jour, & ledit Sieur Foy ayant été contraint de demeurer dans ladite Sacristie, pour ne pas s'exposer à des contestations avec ledit Sieur Papin & éviter plus grand scandale qui seroit arrivé dans l'Eglise en la présence de tout le Clergé & du peuple. Après laquelle

le Procession & Station ledit Sieur Papin étant revenu en ladite Sacristie, ledit Sieur Foy qui avoit quitté la Chappe & pris la Chasuble pour aller célébrer la grande Messe, lui ayant réitéré ce qu'il lui avoit dit auparavant, qu'il l'empêchoit de faire les fonctions, & parce que ledit Sieur Papin lui dit, que l'empêchement venoit à cause qu'il a pris la Perruque depuis sept mois ensuite d'une maladie, ledit Sieur Foy lui a fait connoître qu'on ne pouvoit pas en prendre le pretexte pour le troubler dans ses fonctions, d'autant qu'il l'avoit quittée devant que de prendre la Chappe pour la Procession, son Camail étant suffisant pour couvrir sa tête : Surquoi ledit Sieur Papin témoigna vouloir se retirer ; mais ledit Sieur Doyen & ledit Sieur Thiersonnier qui étoient rentrez dans la Sacristie arrêterent ledit Sieur Papin, nonobstant que ledit Sieur Foy leur dît, qu'il entendoit faire ses fonctions & aller célébrer la grande Messe au Chœur. Qu'à cet effet il s'étoit revêtu du Chasuble du jour de même parure que les Dalmatiques, qu'ils ne pouvoient l'empêcher, puisque non-seulement ils n'en avoient point le droit ni l'autorité, ni même

que le pretexte qu'ils pouvoient prendre cessoit, puisqu'il n'avoit pas la Perruque, laquelle il avoit déposée entre les mains des Notaires qui étoient présents, sans pourtant demeurer d'accord qu'on pût l'empêcher de l'avoir à l'Autel, étant comme elle est tres-courte & tres-moderne, & ayant la Tonsure Clericale, & ne l'ayant prise que par nécessité; & combien que l'un desdits Notaires fist voir qu'il avoit ladite Perruque en ses mains, & qu'elle lui avoit été déposée, lesdits Sieurs Doyen & Thiersonnier n'ont pas laissé de continuer de l'empêcher d'aller au Chœur célébrer la grande Messe, & pour le faire avec plus d'éclat, ont fait venir un des Bedeaux du Chœur & un Marguillier de la Sacristie pour en garder la porte, & l'empêcher d'en sortir pour aller au Chœur; ce qui leur a réussi, ledit Sieur Doyen s'étant mis devant ledit Sieur Foy lorsqu'il s'est présenté pour sortir avec les Diacre & Soudiacre, & ayant dans le même temps fait passer ledit Sieur Papin revêtu d'un Chasuble autre que celui du jour; en sorte que ledit Sieur Papin a célébré ladite Messe du Chœur, & que ledit Sieur Foy a été obligé de quitter le

Chafuble & l'Aube. De tout lequel procedé ledit Sieur Foy a fait faire Procez verbal par lesdits Notaires, vers lesquels ladite Perruque est demeurée en dépost pour être representée quand & où il appartiendra : & dautant qu'il a interest d'avoir une reparation du procedé desdits Sieurs Doyen & Thiersonnier, & du scandale qu'ils ont causé à son égard, dont le bruit s'est répandu non-seulement dans le Clergé de ladite Eglise, mais même en toute la Ville, il conclud contre eux à ce qu'il soit dit ; sçavoir à l'égard dudit Sieur Doyen, qu'il sera tenu de déclarer en une Assemblée capitulaire nombreuse, & à laquelle tous les Chanoines étant en la Ville de Beauvais seront invitez de s'y trouver ; Qu'à tort, sans jurisdiction, ni sans pouvoir il a empêché ledit Sieur Foy de faire ses fonctions ledit jour de Dimanche 25. Novembre dernier, qu'il en a eû du déplaisir, & qu'il prie ledit Sieur Foy, qui pourra être present à ladite Assemblée, d'oublier l'injure qu'il lui a faite. Et à l'égard dudit Sieur Thiersonnier, qu'il sera tenu de declarer en ladite Assemblée, qu'il a aussi déplaisir d'avoir contribué à l'injure que ledit Sieur Doyen a fai-

te audit Sieur Foy, dont il sera dressé Procès verbal par le Notaire Apostolique commis pour cet effet. Que défenses leur seront faites d'user de telles voyes, & de le troubler dans ses fonctions de Chanoine Prêtre, lorsqu'il sera mis au Tablet du Chœur & autres jours. Iceux condamnez en outre en tous ses dommages & intérêts, sauf à Monsieur le Promoteur de conclure pour l'aumône ainsi qu'il avisera bon être, sauf & sans préjudice audit Sieur Foy de se pourvoir contre les Bedeau & Marguillier de la Sacristie & autres qui lui ont apporté empêchement dans ses fonctions, comme il apartiendra, & sans préjudice aussi de se pourvoir contre la Délibération Capitulaire touchant les Perruques, si aucune il y a. Fait & délaissé copie lescits jour & an que dessus, tant dudit Procès verbal des Notaires, que du present Exploit, & déclarant que Me Nicolas Grillet Procureur en la Cour Metropolitaine de Reims occupera pour ledit Sieur Foy sur ladite Assignation. Ainsi signé, PROTHAIS.



Declaration & Sommaton faite à la requête du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, prenant le fait & cause pour son Doyen & pour son Promoteur, au même Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le vingt-neuvième jour de Novembre, avant midi : A la requête de Messieurs les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Beauvais, prenant le fait & cause de Messieurs Maître Claude François de Paule le Févre d'Ormesson, Doyen & Chanoine de ladite Eglise, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Lucien Thiersonnier, Prêtre, Chanoine & Promoteur, & Charles Papin, aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise, tous deux aussi Docteurs en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne : Je Louïs Leullier Sergeant Royal au Presidial de Beauvais, y demeurant, souffigné, certifie avoir signifié & fait à sçavoir à Monsieur Maître Raoul Foy, Prêtre & Chanoine de ladite Eglise, en sa maison canoniale, en parlant à sa servante, pour répondre

au contenu des Exploits faits à la requête, & signifiez ausdits Sieurs le Fèvre d'Ormesson Doyen, Thiersonnier Promoteur, & Papin Chanoine, par Prothais Huissier au Châtelet de Paris, les 26. & 27. des presens mois & an, que supposé que le jour de Dimanche dernier 25. du present mois, lesdits Sieurs Doyen & Promoteur s'étans transportez en la Sacristie de ladite Eglise, & ayans trouvé ledit Sieur Foy qui étoit en tour de Messe & au Tablet, qui se dispoisoit à celebrer la grande Messe du Chœur, ayant la tête couverte d'une Perruque, contre & au préjudice des Reglemens & usage dudit Chapitre, ayant apporté quelque empêchement audit Sieur Foy étant en cet état d'aller à la Procession & Station ordinaire, & ensuite celebrer la grande Messe du Chœur au grand Autel, & ont prié ledit Sr Papin qui devoit être en tour de Messe la semaine suivante de le faire ledit jour de Dimanche au lieu dudit Sieur Foy, lesdits Sieurs Doyen, Promoteur & Papin n'ont rien fait que par l'ordre desdits du Chapitre, & en vertu & en execution desdits Reglemens, Usage & Conclusions Capitulaires tant audit jour qu'autres cy - devant faits &

executez par ledit Sieur Foy même, & qu'à cause que ledit Sieur Foy nonobstant & au préjudice des remontrances à lui faites au precedent par lesdits Sieurs Doyen, Promoteur & Papin Chanoine, même de l'injonction à lui faite par ledit Sieur Thiersonnier Promoteur de la part desdits sieurs du Chapitre, & en presence de témoins, de quitter & ôter sadite Perruque s'il vouloit officier à ladite Procession & Station & celebrer ladite grande Messe du Chœur ledit jour & autres suivans de la semaine, s'est opiniâtré à vouloir retenir sadite Perruque sur sa tête, & ne l'a point ôtée & quittée auparavant que d'aller officier ausdites Procession & Station; & combien qu'en ce faisant ledit Sieur Foy pour sa contravention & desobeïssance aux Reglemens, Ordre & Usage dudit Chapitre, ait encouru les peines Canoniques, lesdits Sieurs du Chapitre voulant bien user d'une indulgence & condescendance charitable vers lui, sont disposez à les lui remettre pour cette fois, même de lui permettre de faire son droit de Messe la semaine prochaine en commençant dès Dimanche, au lieu dudit Sieur Papin qui a fait le sien cette semaine, pourvû & à

condition expresse à laquelle il se soumettra au precedent, de quitter & ôter sadite Perruque de dessus sa tête avant que de se revêtir à ladite Sacristie pour aller officier ausdites processions & stations, & celebrer ladite grande Messe du Chœur, & non autrement, surquoy il est sommé de faire sa declaration precise & formelle, sinon & à faute de ce faire luy declarent lesdits Sieurs du Chapitre qu'il sera privé de son tour de Messe, tant qu'il demeurera refractaire & desobeïssant ausdits Reglemens, Ordre & Usage dudit Chapitre, & qu'ils luy feront porter les peines par luy encouruës pour sedites contravention & desobeïssance, dont acte, & luy ay laissé copie lesdits jour & an que dessus; ainsi signé, EST. DE NULLY, & LEULLIER.

Ici finit ce que j'ai pû sçavoir de cette Histoire, en voici une autre bien plus succinte. Au mois de Juillet dernier M B Chanoine de L vint en Perruque à l'Eglise, ses confreres choquez de le voir en cette posture, formerent d'abord la resolution de le faire sortir du Chœur, où il avoit pris sa place; mais enfin, ils se contenterent de lui faire dire à la fin de l'Office,

qu'il ne revinst plus à l'Eglise ainsi coiffé, & que sans la consideration de M. son oncle, on ne l'y auroit pas souffert. C'est ce que j'ay appris d'une lettre de M. D..... Superieur du Seminaire de L..... écrite le 8. jour d'Aoust au Pere de P..... Profés de l'Oratoire.

Il est donc maintenant hors de doute que les Perruques des Ecclesiastiques scandalisent les honnêtes gens : Et n'est-ce pas là une assez puissante raison pour obliger les Ecclesiastiques de se dépouiller de cet accouëtrement mondain? Quand même il leur seroit permis de le porter, ils devroient absolument y renoncer dès le moment qu'ils s'apperçoivent que leurs freres en prennent occasion de scandale; au moins est-ce là la Doctrine de Saint Basile, confirmée par les paroles & par l'exemple de Jesus-Christ & de l'Apôtre Saint Paul : lorsque quelqu'un,

„ dit ce saint Archevêque de Cesarée,

„ ¹⁹ se scandalise de nous voir faire des

„ actions que nous avons le pouvoir &

„ la liberté de faire, il faut rappeler

„ en nôtre memoire les paroles de nô-

„ tre Seigneur à Saint Pierre, quand

„ il lui disoit, ²⁰ *Les enfans sont donc*

19. *In Reg. brevisor. q. 64.* 20. *Matth. 18.*
25. & 26.

exemptes d's impôts, mais afin que nous ne les scandalisons point, allez vous-en à la mer, & jetez vôtre ligne, & le premier poisson qui s'y prendra, tirez-le, & luy ouvrez la bouche, vous y trouverez une piece d'argent de quatre dragmes, que vous prendrez, & que vous leur donnerez pour moy & pour vous. Il faut aussi se ressouvenir de ce que l'Apôtre écrit aux Corinthiens, quand il dit : " Je ne mangeray plutôt jamais de chair toute ma vie, pour ne pas scandaliser mon frere : & en un autre endroit, " Il est bon de ne point manger de chair, & de ne point boire de vin, & de ne rien faire de ce qui est à vôtre frere une occasion de chûte & de scandale ou qui le blesse, parce qu'il est foible.

21. 1. Cor. 8. 13. 21. Rom. 14. 21.



CHAPITRE XIX.

Les Ecclesiastiques ayant esté ordonnez la tête découverte, & devant prier en cette posture, ils ne doivent point porter de Perruques, ceux qui en portent se font raser la tête, & c'est une marque d'ignominie & de crime que d'avoir la tête raxée horsmis en certains cas. Les Perruques des Ecclesiastiques les engagent à des dépenses superflües, qu'ils sont obligez d'éviter selon les Regles de l'Eglise, elles leur sont incommodes en plusieurs occasions.

Outre les raisons que nous avons apportées jusques ici contre les Perruques des Ecclesiastiques, en voici encore quatre qui ne sont pas à négliger.

La premiere est prise de Simeon Archevêque de Thessalonique, lorsqu'il dit, (1) que les Ecclesiastiques doivent avoir la tête découverte en priant, non-seulement pour honorer Jesus-Christ leur Chef; mais aussi parce qu'ils étoient

(1) *L. de Templo.*

en cette posture lorsqu'ils ont été ordonnez, & qu'ils y doivent être lorsqu'ils prient & lorsqu'ils celebrent les saints Myfteres: *Oportet nos, ce font ses paroles, caput nostrum honorantes caput inter orandum nudatum habere, nec ob hoc tantum, sed quia etiam nudo capite qui ordinatur, ordines suscipit, atque ita quemadmodum ordinatur, ita & precari & sacris operari debet.* Car dans le vrai peut-on dire que les Ecclesiastiques prient & celebrent les saints Myfteres la tête découverte, lorsqu'ils prient & qu'ils celebrent les saints Myfteres avec des Perruques? Et n'est-il pas constant d'ailleurs, qu'ils n'avoient point de Perruques lors qu'ils ont été ordonnez, & que bien loin d'en avoir, ils y ont renoncé solennellement en recevant la Tonsure, puisque c'est dans cette ceremonie qu'ils ont quitté leurs cheveux avec empressement pour l'amour de Dieu; ainsi que parle l'Evêque dans une des Oraisons qu'il fait à Dieu en leur administrant la Tonsure: *Oremus, fratres charissimi, Dominum nostrum Jesum Christum pro his famulis suis qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant:* Il faut donc de nécessité qu'ils quittent leurs Perruques, s'ils veulent prier & celebrent les saints Mys-

teres la tête découverte, qui est la posture dans laquelle ils doivent estre pour cela selon la pensée de cét Archevêque, & ils ne doivent point avoir de honte de se voir en cet état, puisqu'ils y étoient sans avoir aucun sujet d'en rougir, lorsqu'ils ont esté ordonnez, & qu'on ne les eût jamais ordonnez s'ils n'y eussent pas été.

La seconde raison se tire de ce que pour porter la Perruque, il faut avoir la tête rasée, & que c'est une marque de servitude, d'infamie & de crime que d'avoir la tête rasée. Je ne parle point des femmes que l'on rase parmy nous quand elles sont convaincuës d'adultere, comme on faisoit autrefois parmy les Allemans; ainsi que le témoigne Tacite, par ces paroles: (2) *Paucissima in tam numerosa gente adulteria, quorum poena praesens, & maritis permessa accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem viciniam verberare agit.* Je parle uniquement des hommes à qui les Payens comme les Chrétiens, rasoient la tête lors qu'ils étoient tombez dans quelque faute importante. Juvenal marque (3) que c'étoit là la

(2) *L. de morib. Germ. ante med.* (3) *Satyr. 1. ad fin.*

peine des esclaves & des parasites.

Omnia ferre

Si potes, & debes, pulsandum vertice raso

Præbebis quandoque caput, nec dira timebis

Flagra pati.

Pallade rapporte que Julien l'Apostat (4) fit souffleter par de jeunes enfans le Saint Prêtre Philotome après l'avoir fait raser, parce qu'il luy avoit resisté en face : *Quem jussit radi Julianus & à pueris ei adstantibus alapis impingi.*

Entre les peines dont saint Fructueux Archevêque de Prague, (5) veut que l'on punisse un Religieux qui aura des amitez particulieres avec des enfans & des jeunes gens, qui les aura baisez, ou qui leur aura fait quelque autre careffe un peu trop libre; il ordonne qu'on luy effacera la couronne qu'il a sur la tête, & qu'on le rasera : *Monachus, dit-il, parvulorum aut adolescentium consecrator, vel qui osculo, vel qualibet occasione turpi deprehensus fuerit instare, comprobata potenter per accusatores verissimos sive testes causa, publice verberetur, coronam capitis*

(4) In *Histor. Lausiaca* sect. 98 (5) In *Regul.* f. 16.

quam gestabat amittat, decalvatusque turpiter opprobrio pateat, &c.

Il y a quantité de Loix parmy celles des Visigoths & des Lombards, (6) qui prouvent invinciblement que c'étoit une marque d'infamie & de crime que d'être rasé. Enfin une des peines que Charlemagne ordonne (7) contre les conspirateurs & les seditieux, c'est de se fouetter les uns les autres, & de se raser la tête tour à tour, *inter se flagellentur & capillos sibi vicissim detondeant.*

Cependant les Ecclesiastiques qui portent des Perruques comptent pour rien cette considération, dans le desir d'être à la mode & de paroître plus damoiseaux.

Ce n'est pas qu'on ne se puisse faire raser la tête sans encourir pour cela aucune note de servitude, d'infamie ou de crime, car les Moines, par exemple, tiennent à grand honneur de l'avoir rasée, & on la rase assez souvent en certaines maladies; mais les Ecclesiastiques qui portent des Perruques ne sont gueres malades. Junius qui étoit un Me-

(6) LL. Visigoth. l. 1. tit. 1. leg. 7. tit. 2. leg. 7. & l. 3. tit. 3. leg. 8. & 10. item LL. Longobard. l. 1. tit. 17. leg. 5. (7) L. 3. Capitul. art. 9.

decin tres-habile & tres-ſçavant, ne deſaprouve pas ce remede, quoy que d'ailleurs il ne puiſſe ſouffrir qu'un homme libre s'en ſerve en pleine ſanté. Il dit (8) que Cornelius Celfus & les autres Medecins veulent que l'on rafe tous les jours la tête avec le raſoir dans l'alopecie, c'eſt à dire, dans la maladie qui arrive lors que les cheveux tombent, & que l'on appelle, ainſi du mot Grec, *Αλωπηξ*, qui ſignifie un renard, parce que le poil tombe ſouvent aux renards. Il dit auſſi qu'on la rafe dans la frénéſie; mais il ajoûte qu'il n'y a que la ſevere loy d'une neceſſité indiſpenſable qui oblige de le faire dans ces rencontres, & que ceux qui le font volontairement & hors le cas d'une ſemblable neceſſité ſont inexcuſables: *Enimvero*, ce ſont les propres termes, *iſtiſmodi raſuram rigida inexorabilis neceſſitatis lex exiundit aliquando; minus itaque improbanda haud perinde voluntaria.*

La troiſième raiſon eſt que les Perruques ſont ſuperfluës aux Eccleſiaſtiques, & qu'elles les engagent à des dépenses que les Regles de l'Egliſe leur ordonnent d'éviter. On a déjà fait voir

(8) *Comment. de Comâ. c. 1.*

dans le chap. 15. qu'elles sont superfluës aux Ecclesiastiques par la raison qu'ils peuvent commodément s'en passer; & il est clair d'ailleurs, qu'elles les obligent à des dépenses superfluës. Il y a des Ecclesiastiques en effet, qui n'en sont pas quittes tous les ans pour trente ou quarante pistoles. Il y en a à qui il en coute moins à la verité; mais enfin, pour être propres en Perruques, il faut qu'ils y fassent de la dépense, & quelque dépense qu'ils y fassent, elle est superfluë, parce qu'ils peuvent commodément se passer de ces sortes d'ajustemens qui les obligent encore à d'autres dépenses également superfluës, & également condamnées par les Canons, comme à avoir des habits ou de soye, ou de quelqu'autre étoffe non commune, à avoir des chapeaux de prix, à avoir de beau linge, à être bien chaussés, à avoir de belles boucles de souliers, car il faut que tout le reste suive la propreté des Perruques.

Les Conciles neanmoins, & les Peres de l'Eglise enseignent unanimement que les Ecclesiastiques doivent se contenter de ce qui leur est nécessaire pour leur vêtement honnête & modeste, & que le superflu de leurs biens & de leurs
revenus

tevenus s'ils en ont, doit être employé non à avoir des Perruques, ou à être superbement vêtus; mais à la subsistance des Pauvres. Que les Clercs, dit saint Bernard, (9) & les Ministres de l'Eglise craignent, & particulièrement ceux qui commettent tant d'injustices dans les terres des Saints qu'ils possèdent, qui ne se contentant pas de ce qui leur est nécessaire pour vivre & pour se vêtir, retiennent avec impiété & sacrilege le superflu dont ils devroient assister les Pauvres, & qui ne font point de difficulté d'employer la subsistance des indigens à satisfaire leur ambition & leur débauche; en quoy certes ils sont coupables d'un double péché, & parce qu'ils ravissent le bien d'autrui, & parce qu'ils abusent d'une chose sacrée en la faisant servir à leur vanité & à leur turpitude.

Geoffroy Secrétaire de saint Bernard, & depuis Abbé d'Igny, & ensuite quatrième Abbé de Clervaux, a souscrit au sentiment de son illustre Maître en ces

(9) *Serm. 23. in Cant. 11. 12.*

termes : (10) Ne pas donner aux Pauvres ce qui leur appartient, c'est un crime égal au sacrilège, car les biens de l'Eglise étant le patrimoine des Pauvres, tout ce que les Ecclesiastiques qui n'en sont que les œconomes & les dispensateurs, & non pas les maîtres ny les propriétaires, en retiennent, outre ce qui est nécessaire pour leur vivre & pour leur vêtement, ils le dérobent aux pauvres par une cruauté sacrilège.

Nicolas de Clamings Archidiacre de Bayeux, declare expressément dans une de ses lettres, (11) que les Beneficiers ne doivent prendre sur les revenus de leurs benefices que leur vivre & leur vêtement honnête & modeste, & non pas magnifique & somptueux, & que ce qui reste après cela ne leur appartient pas, mais qu'il appartient aux pauvres.

C'est dans cette pensée que le deuxième Concile Provincial de Milan en 1565. assure (12) que les Beneficiers qui ont plus de bien qu'il ne leur en faut pour vivre & pour s'entretenir selon leur condition Ecclesiastique, ne doivent pas douter que ce qui leur reste après avoir pris

(10) *Id. de la mat. Ecce nos reliquimus &c. §. 17.*

(11) *Epist. 28. (12.) Constit. p. 2. 11. 62.*

le nécessaire pour la vie & pour le vêtement, ne soit destiné à l'ornement & à la splendeur du culte divin, & au soulagement des pauvres & des indigens.

Ainsi les pauvres & les indigens voyant les dépenses superflues que les Ecclesiastiques & les Beneficiers entr'autres font en Perruques & en autres vains ornemens, d'un bien dont ils devroient être vêtus & nourris, n'ont-ils pas quelque sujet de se plaindre de ce desordre dans les termes du même Saint Bernard ? Ecoutez, ô Pasteurs de l'Eglise, c'est ainsi que parle ce Pere, (13) ce que la faim & la misere extrême fait dire aux pauvres ; que vous sert, disent-ils, de faire servir le bien de l'Eglise à votre ambition, ce que vous prodiguez est à nous, & vous nous ravissez cruellement tout ce que vous dépensez si vainement. Nous sommes comme vous les creatures de Dieu, & nous avons été rachetez comme vous par le sang de Jesus-Christ. Si donc nous sommes vos freres, avec quelle justice pouvez-vous prendre ce qui doit ser-

(13) *Epist. Sev. L. de morib. & Offic. Episc. c. 2.*

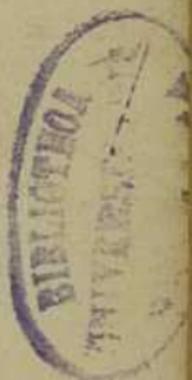
„ vir à nôtre subsistance, pour l'em-
„ ployer à repaître la curiosité des
„ hommes, la veuë de vôtre magnifi-
„ cence, & consumer nôtre nécessaire
„ en des dépenses superfluës ? Vous dé-
„ robez à nôtre indigence, tout ce que
„ vous donnez à vôtre luxe ; ainsi vô-
„ tre vanité vous rend coupables de
„ deux grands maux tout à la fois,
„ car elle vous perd en vous posse-
„ dant, & elle nous tuë en nous dé-
„ pouillant. Et ce qui est encore plus
„ déplorable, c'est que les biens que
„ vous dépensez de la sorte, ne sont
„ pas à vous, que vous ne les avez
„ point acquis par vôtre travail, & que
„ vous n'en avez point herité de vos
„ peres, si ce n'est peut-être que vous
„ disiez dans vôtre cœur, possédons
„ comme nôtre, le Sanctuaire de Dieu.

La quatrième raison se prend de l'in-
commodité que les Perruques causent
aux Ecclesiastiques en plusieurs occa-
sions : s'ils ont un peu la veuë basse,
ils ne sçautoient lire à la chandelle,
sans se mettre en danger de brûler leurs
Perruques ; s'ils font voyage, s'ils mar-
chent à pied ou à cheval dans les villes
ou à la campagne, le Soleil, les fri-
mats, les broüillards, la neige, la grêle

& la pluye gâtent leurs Perruques, le vent les dissipe, les déboucle, les défrise, en ôte la poudre & les parfums; s'ils travaillent à quelque petit métier honnête, ainsi que le quatrième Concile de Carthage en 398. leur ordonne (14) de le faire afin de n'être à charge à personne, *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus artificio victum querat Clericus victum & vestitum sibi artificio vel agricultura absque officii sui detrimento parer*, leurs Perruques les embarrassent, elles les incommodent au lit; à la table, ils les faussent, ils les embeurent, ils les engraisent; à l'Eglise leurs habits d'hiver les frippent, & particulièrement leur camail, en sorte que quand ils veulent être propres, ils en ont deux, l'une pour l'Eglise, l'autre pour hors l'Eglise; ce qui fait encore un autre embarras, & engage à une autre dépense; la vieille ou la moins belle, par un partage injuste est pour Dieu, la neuve ou la plus belle, est pour le monde.

Pour éviter la plûpart de ces inconveniens, les Ecclesiastiques sont souvent obligez de quitter leurs Perruques; mais en les quittant ils quittent cét air

(14) Can. 51. & 52.



galand, cette bonne mine que leurs Perruques leur donnent à ce qu'ils croient, & alors ils paroissent tout défigurez, & à ne regarder que leurs têtes on les prendroit pour des têtes de mort, pour ces têtes de bois sur lesquelles les Perruquiers posent leurs Perruques, ou pour celles contre lesquelles les Cavaliers vont à toute bride rompre leurs lances quand ils font cét exercice, que l'on appelle *courre les têtes*.



CHAPITRE XX.

Les Perruques des Ecclesiastiques condamnées par les Conciles & par les Canonistes. Reglemens faits contre les Perruques des Ecclesiastiques par les Statuts Synodaux d' Agen, par M. le Cardinal de Vendosme, par le Chapitre de Reims, par celuy de Soissons, par celuy de Bologne, par celuy de Beauvais, par la Congregation de l'Oratoire, par M. le Cardinal Grimaldi, & par M. de la Berchere Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby. Observations sur tous ces Reglemens. Sentimens du Pere General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, sur les Perruques des Chanoines Reguliers.

LA nouveauté, l'abus, l'énormité, l'immodestie, le luxe & le scandale des Perruques des Ecclesiastiques ont excité le zele & la pieté des Conciles, des Cardinaux, des Evêques, des Chapitres des Eglises Cathedrales, & de la Congregation de l'Oratoire, ou à les condamner absolument, ou du moins à en regler l'usage, & à le renfermer

dans des bornes assez étroites.

Beaucoup de Conciles ne les ont pas expressément condamnées, soit parce que les Ecclesiastiques n'en portoient pas encore de leur temps, soit parce que s'ils en portoient, ce n'étoit pas dans les Provinces ny les Dioceses où ils ont été tenus; mais en parlant des cheveux des Ecclesiastiques ils ont marqué en caracteres assez visibles qu'ils n'auroient pas approuvé leurs Perruques, s'il leur eût pris envie de s'en parer, puisqu'ils leur ont ordonné de n'avoir que des cheveux simples; car c'est ainsi que parle le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (1) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (2) *Clerici capillis simplicem cultum adhibeant*, & on trouve la même chose dans le Synode de Concorde en 1585. (3) dans celui de Bary & de Canoza en 1607. (4) dans celui de Pise en 1616. (5) dans celui de Florence en 1619. (6) dans celui de Montreale en 1622. (7) dans celui de

(1) *Constit. p. 2. tit. 23.* (2) *Tit. de vit. & honest. Cleric.* (3) *P. 1. tit. de hab. & vest. Cleric.* (4) *Tit. de vit. & honest. Cleric. n. 1.* (5) *Tit. de Aron. cult. administ. de eorum vit. & honest. c. 1.* (6) *Tit. de vit. & honest. Cleric.* (7) *Tit. eod. c. 2.*

DES PERRUQUES. 345

Palerme en 1625. (8) dans celuy de Castellane & de Horti en 1626. (9) & dans celuy d'Amalphi en 1639. (10) Celuy de Concorde dit, *capillorum cultum accurate non adhibeant, sed quem simplex munditia requirit*; celuy de Montreale & celuy de Palerme, *simplicem dumtaxat cultum adhibeant*, ce qui est encore plus fort à cause de la particule *dumtaxat*, qui est exclusive. Celuy de Castellane & de Horti, *comam & barbam studiosè non enutrient sed simplicem in Religiose pietatis sinceritate cultum adhibeant*; & celuy d'Amalphi, *simplicem ornatum capillorum adhibeant*.

Mais toutes ces manieres de parler se reduisent à condamner tacitement les chevelures artificielles, telles que sont tres - assurément les Perruques, dont la façon & la tiffure demandent l'art, le soin & l'application que l'on peut bien s'imaginer en les considerant de toutes parts; mais que les Perruquiers sçavent encore mieux que personne du monde.

Nous avons déjà dit plus d'une fois que le Concile de Constantinople en 692. défend (11) aux Laïques même de

(8) Tit. &c. eod. (9) Tit. eod. (10) Tit. 34. eod. Decret. 2. (11) Can. 96.

porter des cheveux frisez & bouclez
par artifice, ou des Perruques, sous peine
d'excommunication. Il faut maintenant
mettre son Ordonnance dans tout son
„ jour. Ceux, dit-il, qui se sont revê-
„ tus de Jesus-Christ dans le Baptême,
„ ont fait profession d'imiter la vie qu'il
„ a menée sur la terre : c'est pourquoy
„ prenant un soin paternel de punir
„ autant qu'il est à propos, ceux qui
„ portent des cheveux frisez & bou-
„ clez par artifice, pour faire tomber
„ dans le piege les personnes foibles
„ qui les voyent ; nous les exhortons
„ & nous leur enjoignons à vivre plus
„ modestement, afin qu'après avoir re-
„ noncé aux tromperies & aux vanitez
„ que ces ajustemens leur inspirent,
„ ils ne pensent plus qu'à la vie éter-
„ nelle & bienheureuse, ils se condui-
„ sent dans la crainte de Dieu d'une
„ maniere pure & sainte, ils s'unissent
„ à Dieu autant qu'il leur sera possi-
„ ble par l'integrité de leur vie, & ils
„ s'étudient plutôt à parer de bonnes &
„ saintes mœurs l'homme interieur que
„ l'homme exterieur, en sorte qu'on ne
„ remarque plus en eux aucuns restes de
„ la malice du diable, si quelqu'un peche
„ contre ce Canon qu'il soit excommu-
„ nié.

Le Concile ne parle pas précisément des Perruques, il condamne seulement les cheveux frisez & boucléz par artifice; mais en condamnant ces sortes de cheveux, il est certain qu'il condamne les Perruques, puis qu'elles sont frisées & bouclées par artifice, & qu'ainsi elles scandalisent les personnes foibles, elles sont contraires à la modestie Chrétienne, elles inspirent les tromperies & les vanitez, elles parent plutôt l'homme extérieur que l'homme intérieur, & elles sont des restes de la malice du diable.

Aussi est-il clair par ce que disent Zonare (12) & Balsamon, que s'il y eut eu des fideles du temps de ce Concile qui eussent porté des Perruques, des cheveux teints & d'une autre couleur que de leur couleur naturelle, il les auroit excommuniés, comme il a fait ceux qui en portent de frisez & de boucléz par artifice. Les Peres de ce Concile, dit Zonare, animez de l'esprit de Dieu, parlent seulement des cheveux frisez & boucléz par artifice. Il semble en effet que dans le temps qu'ils se sont assembles c'étoit là la seule faute qui se com-

(12) *In Can. 96. Trullan.*

mettoit dans l'ajustement des cheveux; car on ne voyoit point alors que les fideles donnassent tous leurs soins, comme ils font aujourd'huy, à laisser croître leurs cheveux, à les boucler, à les faire pendre jusqu'à la ceinture, ainsi que les femmes le pratiquent, en quoy ils se mettent en peine non-seulement de ne pas faire couper leurs cheveux; mais même ne pouvant souffrir que le ciseau passe sur leur tête, ils cherchent avec trop de passion & d'empressement tous les secrets imaginables pour faire croître leurs cheveux, & pour les faire bouffer, les uns les frisent avec le fer, les autres les teignent pour les faire devenir blonds dorez, les autres les trempent dans l'eau, les tiennent étendus en suite, & les font sécher au Soleil, afin de leur faire perdre leur noirceur naturelle. Il y en a même qui se font raser la tête pour prendre des Perruques, *Qui ementitam cesariam, nativo ac ingenio crine abrafo induunt*, & on n'en voit que trop presentement qui s'occupent du soin de leurs cheveux. Il s'en trouve d'autres qui font tout le contraire à l'égard de leur barbe en l'empêchant de croître; c'est ce qui oblige les Peres de ce Concile de punir charitablement, &

DES PERRUQUES. 349

de retrancher de la Communion tous ceux qui frisent & qui bouclent leurs cheveux, cependant les Evêques & les Pasteurs d'aujourd'huy souffrent que les Chrétiens qui portent de grands cheveux frisez & bouclez, des cheveux teints & sechez au Soleil, qui se font razer la tête pour prendre des Perruques, & qui empêchent leur barbe de croître, entrent non-seulement dans les Eglises & en sortent impunément; mais ils leur donnent même la benediction, & (ce qui est un grand crime) ils leurs administrent les saints Mysteres toutes les fois qu'ils veulent s'en approcher, & tout cela sans que personne s'y oppose, ny les Patriarches, ny les autres Prelats, ny les Religieux mêmes, quoy que ces personnes vaines & impudentes les regardent comme leurs peres spirituels. Balsamon s'explique plus succinctement que Zonare; mais il parle dans le même sens. Remarquez, dit-il, les paroles de ce Concile, & considerez que l'excommunication qu'il fulmine, retombe sur ceux qui bouclent leurs cheveux, qui les entortillent, qui les teignent, qui les trempent dans l'eau, qui en quelque autre maniere que ce soit, essayent de les faire bouffer & de les

rendre plus beaux, ou qui y en ajoutent d'étrangers.

Le Concile Provincial de Tours en 1583. (13) a renouvelé comme nous l'avons observé cy-devant (14) le Canon du Concile de Constantinople, & l'excommunication qu'il renferme, & on peut juger par là que les Perruques des Laïques n'auroient pas été plus goûtées dans le siècle passé qu'elles l'eussent été dans le septième, & qu'elles l'étoient du temps de Zonare; quoy qu'il en soit, si ces deux Conciles excommunient les Laïques qui portent des cheveux frisez & bouclés par artifice, que doit-on penser des Ecclesiastiques qui portent des Perruques ainsi frisées & bouclées? si c'est un grand crime dans la pensée de Zonare, de recevoir à la Communion les Laïques qui portent des Perruques; si les Patriarches, les autres Prelats & les Religieux qui se mêlent de la conduite des ames, sont obligez de s'opposer à ce desordre, doit-il être permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, & leurs Confesseurs ne devoient-ils pas leur refuser l'absolution, & les éloigner du S. Autel?

(13) Tit. 13 (14) An chap. 6.

DES PERRUQUES. 351

Mais enfin, il y a d'autres Conciles qui leur défendent expressement d'en porter, & entr'autres le Synode de Faïence en 1615. (15) & celui de Trevisi en 1619. (16) Si les cheveux étrangers " frisez, &c (dit celui de Faïence) sont " défendus aux femmes, avec combien " plus de rigueur doit-on condamner " dans les Ecclesiastiques la moleste " qu'ils font paroître à parer leurs têtes de ces vains ajustemens, & à " laisser croître leurs barbes ? *Si mulieribus extrinseca capillatura & intorse crines prohibentur, quanto magis erit vituperanda in Clericis mollities in ornando capite vel barba nutrienda.* Ce Synode ne decerne aucune peine Canonique contre les Ecclesiastiques qui portent des Perruques ; mais celui de Trevisi les leur défend sous peine de suspension. Il n'est pas permis aux Ecclesiastiques, dit-il, selon les saints Canons, de laisser croître leurs cheveux & leurs barbes ; mais qu'aucun d'eux ne soit pas si hardi que de porter une Perruque sur le derriere de la tête, ni de grands cheveux sur le de-

(15) Rubric. 11. de Vit. & Honest. Cler. c. 1.

(16) Tit. 3. c. 1. De Vit. & honest. Cler. n. 20.

vant, à moins qu'ils ne veüillent être « suspens des fonctions de leurs ordres: « *Comam & barbam nutrire Clerici persacros canones prohibentur casariam in posteriori, vel longiores capillos in anteriori parte capitis nemo gerere, sub pœna suspensionis audeat.* On ne peut pas dire avec fondement que *casariam* signifie ici autre chose qu'une Perruque; car s'il signifie simplement, ou les cheveux ou les grands cheveux, en vain ce Synode auroit-il marqué les cheveux par *comam*, & les grands cheveux. Et il les a exprimez par *longiores capillos*; mais il a distingué ces trois choses, les Perruques, les cheveux & les grands cheveux; & il les a exprimez toutes trois par trois mots differents. Joint que *casaries* signifie assez souvent une Perruque, comme il est clair par deux des Ordonnances de Monsieur le Cardinal Grimaldi, que nous allons rapporter tout à cette heure.

Les Statuts Synodaux du Diocèse d'Agen, depuis l'an 1666. jusqu'en 1673. (17) ne défendent pas absolument aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, mais seulement de la porter

DES PERRUQUES. 353

à l'Autel. Nous faisons défenses, disent-ils, à tous Prêtres de dire la Messe, & à tous Diacres & Soudiacres de la servir avec Perruque & Calotte, laquelle ils ôteront avant que de sortir de la Sacristie, Mais, ce reglement me paroist defectueux en six choses.

I. Le pronom, lequel y fait une équivoque qu'il eût été bon de sauver; car on ne sçait s'il le rapporte simplement à Calotte, ou bien à Perruque & à Calotte tout ensemble.

II. Il semble défendre aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres d'aller à l'Autel avec une Perruque & une Calotte tout ensemble; mais non avec une Perruque toute seule; ce qui seroit contre l'esprit des Synodes, où il a été arrêté & publié, & dont l'intention a été de leur défendre absolument d'aller à l'Autel avec des Perruques, de quelque nature qu'elles soient.

III. En joignant Perruque & Calotte, il semble ne défendre aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres que les Perruques qui tiennent aux Calottes, & qu'on appelle ordinairement Perruques, qui ne sont plus d'usage il y a déjà long-temps que parmi les teigneux & les misérables.

IV. En ce qu'il ne regarde que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres, & non les Maîtres des Ceremonies, les Thuriferaires & les Acolytes qui servent aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres, quand ils sont à l'Autel, & ainsi il autorise en quelque façon ces Ministres inferieurs de porter des Perruques à l'Autel, puisqu'il ne leur défend pas de le faire.

V. En ce qu'il ne leve pas l'inconvenient qu'il y a pour les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres de laisser leurs Perruques dans la Sacristie avant que d'aller à l'Autel, & qui est que s'ils les y laissent exposées & sous la main de tout le monde, quelque zelé ne les trépigne des pieds, ne les bouchonne, ne les mouille, ne les mette enfin hors d'état d'être portées.

VI. Il ne défend les Perruques aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres que lorsqu'ils sont à l'Autel; il ne les leur défend pas aux champs, ni hors de l'Eglise, quoiqu'il y ait des occasions où ils les doivent quitter, au moins au Chœur, comme quand on lit l'Evangile, quand on fait l'élevation du saint Sacrement, & quand ils font eux-mêmes certaines prieres & certai-

nes ceremonies : De sorte qu'il semble leur donner une permission , au moins tacite , d'en porter au Chœur & hors l'Eglise , bien qu'ils n'en doivent porter nulle part , comme il est évident par ce que nous avons dit jusques-ci.

Mais avec toutes ces défectuositez il veut que les Prêtres , les Diacres & les Soudiacres quittent leurs Perruques à l'Autel , ce qui est une preuve de la tradition de saint Paul , un témoignage du respect que l'on doit avoir pour le Sacrifice redoutable de l'Eucharistie & pour la condition des Prêtres qui disent la Messe , & des Diacres & des Soudiacres qui y servent avec des Perruques sur leurs têtes.

En l'année 1668. feu Monsieur Balesdens , de l'Academie Françoisé, presenta une Supplique à Monsieur le Cardinal de Vendôme , Legat à *latere* de Clement IX. en France , pour avoir permission de dire la Messe avec une Perruque. Monsieur le Cardinal de Vendôme lui accorda cette permission, qui lui fut aussi-tôt expédiée en bonne forme. Un de mes amis qui l'a en original m'en a donné une copie collationnée. ; & voici ce qu'elle porte :
LOUIS Cardinal Diacre du titre

„ de Sainte Marie *In Porticu*, Legat
 „ à *latere* de nôtre tres-saint Pere le
 „ Pape Clement IX. & du saint Siege
 „ vers Louïs XIV. Roi de France & de
 „ Navarre, & dans l'étenduë de ses
 „ Etats; Nous, ayant égard à la tres-
 „ humble supplication qui Nous a été
 „ faite de la part de nôtre tres-cher fils
 „ Jean de Balesdens, Conseiller & Au-
 „ mônier du Roi, de lui accorder la
 „ permission de dire & celebrier la sain-
 „ te Messe avec une Perruque fort mo-
 „ deste; & comme on les fait à pre-
 „ sent avec une Tonsure & Couronne,
 „ en consideration de sa vertu, piété,
 „ merite & de son âge & infirmité, lui
 „ accordons ladite grace, & pour cet
 „ effet Nous enjoignons à tous Supe-
 „ rieurs & autres à qui il appartiendra,
 „ de le recevoir quand sa devotion le
 „ requerera, pour celebrier la Messe, en
 „ vertu de sainte obedience, & par le
 „ pouvoir que Nous tenons de la pure
 „ grace du saint Siege & de nôtre saint
 „ Pere. Donné à Paris le 28. May
 „ 1668. Ainsi signé, LE CARDINAL
 „ DE VENDÔME Legat, *Et plus bas*,
 „ DE BONFILS Auditeur & Secretai-
 „ re de la Legation, & scellé.

Il y a ici quelques remarques à fai-
 re.

La première, Monsieur le Legat semble avoir passé son pouvoir en donnant permission à Monsieur Balesdens, de dire la Messe avec une Perruque; car le Pape même ne donne jamais ces sortes de permissions, & je suis seur que le pouvoir de les donner n'étoit point exprimé dans les facultez de Monsieur le Cardinal de Vendôme.

La seconde, Monsieur Balesdens demande permission à Monsieur le Legat de dire & célébrer la sainte Messe avec une Perruque, & presque tous les Ecclesiastiques qui la disent & la célèbrent avec des Perruques le font sans permission, & témoignent par là qu'ils n'ont pas la même déference pour l'Eglise qu'avoit Monsieur Balesdens.

La troisième, la Perruque que Monsieur Balesdens demande permission de porter en disant la sainte Messe, étoit une Perruque fort modeste; & celles que les Ecclesiastiques portent aujourd'hui étant frizées, bouclées & plus longues que des cheveux qu'ils doivent porter, selon les saints Canons, sont tout-à-fait éloignées de la modestie.

La quatrième, la Perruque de Monsieur Balesdens étoit comme on les faisoit en 1668. *avec une Tonsure & Cour*

ronne. Les Perruques étoient donc alors fort modestes , aussi n'y avoit-il pas long-temps que les Ecclesiastiques en portoient; & il y a apparence que celles qu'ils porteroient d'abord furent dans une assez juste moderation , de laquelle néanmoins on les tira peu à peu pour les mettre dans l'excès où elles sont presentement ; mais enfin en 1668. elles étoient *avec une Tonsure & Couronne*, & la plupart de celles d'aujourd'hui sont sans Tonsures & sans Couronnes , ou si elles en ont , ce sont des Tonsures & des Couronnes irregulieres, & qui ne sont nullement *Aricoles*, ainsi qu'on le fera voir dans le Chapitre suivant.

La cinquième, Monsieur le Legat accorde à Monsieur Balesdens la permission de dire la Messe en Perruque fort modeste *en consideration de sa vertu, pieté, merite, & de son âge & infirmité*. Mais aujourd'hui entre les Ecclesiastiques qui portent des Perruques , combien y a en-t'il dont la vertu, la pieté & le merite sont fort minces ? Ou pour parler plus juste , combien y en a-t'il qui ne porteroient point de Perruques s'ils avoient une vraie vertu , une vraie pieté, & un vrai merite, ce qui fait voir

qu'ils n'en ont point en effet par la raison qu'ils portent des Perruques? Combien y en a-t'il de jeunes, de forts, de vigoureux qui en portent, & qui n'étant pas dans le cas de Monsieur Balesdens, ne devoient pas par consequent en porter?

J'ai déjà observé dans le Chapitre precedent, que sur la fin de l'année 1677. le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims fit une conclusion contre les Ecclesiastiques qui portoient des Perruques; mais comme elle fut sans effet, on n'a eû garde d'en délivrer des expéditions. Cependant il y en a eû une tres-certainement, & je mets en fait qu'elle se trouvera sur le Registre Capitulaire, & qu'elle est Canonique.

Le Reglement qui fut fait en 1679. par le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Soissons, n'est pas tant l'ouvrage de cette Compagnie, que de Monsieur l'Archevêque de Reims; ce Prelat si éclairé, si magnifique envers son Eglise, si zélé pour la plus pure Discipline, & si courageux à la maintenir envers tous & contre tous, sans aucuns égards humains, sans aucune acception de personne. J'ai rapporté dans le dix-septié-

me Chapitre ce qui y donna lieu. Voici maintenant ce qu'il porte.

*Extrait des Registres Capitulaires de
l'Eglise de Soissons, du Lundi
14. Aoust 1679.*

Monsieur le Prevost ayant fait rapport au Chapitre du Reglement que Monseigneur l'Archevêque de Reims, a fait touchant le port de la Perruque, en consequence du Traité fait entre ledit Chapitre & Maître Nicolas Rousseau Chanoine de ceans, en datte du _____ a dit que mondit Seigneur a été d'avis que quand un Chanoine sera obligé de porter la Perruque pour ses incommoditez ou autres causes connuës du Chapitre, il se dispensera de faire la semaine au Chœur & dire la Messe au grand Autel, & sera obligé de commettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits Offices, ainsi que fera ledit Sieur Rousseau: Messieurs ont ordonné qu'à l'avenir le Reglement sera observé & exécuté, & ont prié Monsieur le Prevost d'en remercier mondit Seigneur l'Archevêque.

J'ai entre les mains trois Lettres en
original

DES PERRUQUES. 361

Original, écrites à deux de mes amis par deux Chanoines de Soissons, & dont on ne sera peut-être pas fâché de voir ici les endroits qui peuvent donner quelque jour à ce Reglement. Elles sont toutes trois de l'année dernière 1688. & routes trois dattées de Soissons; l'une du 27. jour d'Aouſt, l'autre du 21. du même mois, & la dernière du 10. jour de Septembre. Voici les termes de la première. Je vous dirai ſur le fait^{cc} du port de la Perruque, ce qui eſt ici^{cc} preſentement en uſage: L'on ſouffre^{cc} que les Dignitez, Chanoines, Chape^{cc}lains, Curez & Vicaires, & tous Be^{cc}neficiers indifferemment la portent,^{cc} ſans que l'on s'informe ſ'il y a neceſ^{cc}ſité ou non. Le Chapitre fait ce qu'il^{cc} peut pour qu'elle ſoit modeste, il eſt^{cc} difficile d'y apporter bon ordre. Les^{cc}Damerets en ont deux, une pour l'E^{cc}gliſe & l'autre pour le monde. Nous^{cc}avons eû de la peine à nous y accou^{cc}tumer, mais pour le preſent l'on n'en^{cc}parle preſque plus. Tout ce que nous^{cc}avons pû faire, eſt d'avoir conſervé^{cc} nôtre Chœur au regard de la Meſſe,^{cc}étant défendu de l'y dire tant au^{cc}grand Autel, qu'à l'Autel qui eſt au^{cc}haut du Chœur. Ainſi les Chanoines^{cc}

Q

„ qui la portent ne font point leur se-
„ maine, mais y commettent, à moins
„ qu'ils ne soient dans le dessein de la
„ faire. Pour la Messe, nous suivrons là-
„ dessus l'usage de nôtre Metropolitai-
„ ne, suivant l'avis de Monseigneur
„ l'Archevêque de Reims, à qui le
„ Chapitre, aussi bien que celui qui
„ contesloit, s'est soûmîs. Voilà ce qui a
„ été ordonné & conclu par Acte Capi-
„ tulaire du 14. Aoust 1679. Monsieur
„ le Prevost, &c. C'est là-dessus que
„ l'on roule, & personne ayant Perru-
„ que n'officie au grand Autel, ni pour
„ Diacre, ni Soudiacre. Il y a même un
„ des Cardinaux, c'est-à-dire un des
„ Curez qui viennent à de certains
„ jours aux grandes Messes, qui porte
„ la Perruque, à qui on a défendu d'y
„ venir, quoique ces Messieurs ne
„ soient qu'Assistans, sans faire au-
„ cune fonction, on n'a pas voulu
„ souffrir celui qui a une Perruque, Je
„ m'imagine que l'affaire qui est au Par-
„ lement vous a donné lieu à m'écrire,
„ Vous n'ignorez point le procès que
„ le Chapitre de Bologne a sur ce mê-
„ me sujet, Nous leur avons envoyé
„ un Certificat de nôtre usage, Nous
„ attendons la décision de la Cour, Si

l'on jugeoit qu'il fût permis de la porter en cas de necessité (ce qui seroit examiné par les Medecins, & demandé ensuite la permission au Chapitre) pourvû que la Perruque fût modeste & sans aucunes frisures, & de la couleur naturelle des cheveux de celui qui la voudroit porter, je croi qu'il y en auroit peu qui la porteroient ; car cela n'est que mondain. Tant de bons Religieux, comme les Chartreux, Feuillans, Capucins & autres, vivent bien sans secours, & ne se sont point avisez de cela, & n'y songent jamais, les Calottes servent à ce défaut.

La seconde porte. Il est vrai que nous avons empêché qu'un de nos Chanoines n'allât au grand Autel avec une Perruque. C'est une vieille affaire de six à sept ans, dans laquelle on avoit fait un accommodement & un règlement, qui dit : Qu'aucuns des Chanoines ne feroient leur semaine de Prêtres, de Diacres & Soudiacres avec Perruque ; que s'ils vouloient la faire ils ôteroient leur Perruque pour aller & paroître au grand Autel, & comme il y a un Autel haut, derrière nôtre grand Autel, comme vous en

„ avez vû un à Nôtre-Dame de Paris,
 „ nous avons aussi ordonné que ceux
 „ qui y diroient la Messe durant les
 „ Matines, ce qui se fait tous les jours,
 „ ôteroient leur Perruque pour la dire,
 „ Ce Reglement est executé, de sorte
 „ que de tous ceux qui parmi nous por-
 „ tent des Perruques, il y en a deux
 „ ou trois qui effectivement ôtent leurs
 „ Perruques, & pour les autres ils font
 „ faire leur semaine par leurs amis.

La troisième enfin est conçue en
 „ ces mots : Je pensois, Monsieur,
 „ que ce que je vous avois mandé de
 „ nôtre pratique sur le sujet des Per-
 „ ruques étoit suffisant ; mais puisque
 „ vous souhaitez l'Extrait de nôtre
 „ Conclusion Capitulaire, le voilà que
 „ je vous envoie. Vous verrez que ce
 „ Reglement a été fait même de l'au-
 „ torité de Monseigneur l'Archevêque
 „ de Reims ; car le Chanoine qui vou-
 „ loit faire sa semaine & dire la Messe
 „ avec la Perruque, ayant été em-
 „ pêché par violence de faire son Offi-
 „ ce, defenses à Nous de l'en empêcher ;
 „ Opposition de nôtre part à l'Arrest,
 „ & en diligence nous eûmes un au-
 „ tre Arrest ; ce qui obligea le Sieur
 „ Nicolas Rousseau, que vous voyez

nommé dans la Conclusion que je vous envoie, de faire un Traité avec Nous, par lequel lui & nous, nous nous raportâmes à ce que Monseigneur l'Archevêque de Reims en jugeroit. Et en effet passant à Soissons, il nous écouta tous, & nous donna son avis tel que vous le voyez, qui a passé en Reglement, & qui est observé: de sorte que ceux qui ont des Perruques, ou ils font faire leur semaine, ou ils ôtent leurs Perruques, ce que font deux de nos Confreres. Le même Reglement est observé en l'Autel d'en haut, derriere le grand, lorsqu'on n'y dit même qu'une Messe basse durant Matines. Il est encore observé pour les Diacres & Soudiacres, & pour Messieurs les Curez que l'on appelle ici Cardinaux, & qui sont douze, obligez d'assister en Chasuble à la Messe, huit ou dix fois l'année aux plus grandes Fêtes C'est tout ce que je vous puis dire sur ce sujet, &c.

Outre ce que nous dit ce Reglement, nous apprenons encore de ces trois Lettres, 1. Que le Chapitre de Soissons a empêché qu'un de ses Chanoines n'allast au grand Autel pour y dire la Messe

avec une Perruque. 2. Que cet empêchement donna lieu à des Arrests, & causa un procès. 3. Que ce procès fut décidé par Monseigneur l'Archevêque de Reims. 4. Que le Chapitre de Soissons ne permet pas même à ses Chanoines de dire la Messe en Perruque au petit Autel qui est derrière le grand. 5. Que ceux qui veulent dire la Messe au grand ou petit Autel de l'Eglise de Soissons avec des Perruques, sont obligez de les quitter. 6. Qu'aparemment le Chapitre de l'Eglise de Bologne a fait un Règlement à peu près pareil à celui du Chapitre de Soissons ; que quelqu'un des Chanoines de Bologne s'y est opposé ; que cette Opposition a fait un procès au Parlement, & que ce procès n'étoit pas encore terminé au mois d'Aoust 1688.

Mais avec tout cela, je ne voi pas que le Chapitre de Soissons entre assez dans l'esprit du Règlement de Monseigneur l'Archevêque de Reims. Ce Prelat suppose que les Chanoines de Soissons ne doivent porter la Perruque que *pour des incommoditez ou autres causes connues du Chapitre*, qui ne peuvent guere être autres que leur grand âge, & le Chapitre de Soissons souffre que plusieurs de ses Cha-

noines quoique *jeunes*, quoique *vermeils* & *brillans de santé*, la portent, & il ne s'aperçoit pas que ce Prelat a décoiffé tous les Chanoines Perruquets de Soissons par ces paroles : *Quand un Chanoine sera obligé de porter la perruque pour ses incommoditez ou autres causes connües du Chapitre, il se dispensera de faire sa semaine au Chœur, & de dire la Messe au grand Autel, & sera obligé de mettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits Offices.* Car qu'est-ce que cette dispense de faire leur semaine au Chœur, & de dire la Messe au grand Autel, sinon une honneste suspension ou une honneste interdiction de leurs fondions ? La verité est, que Monseigneur l'Archevêque de Reims, qui n'étoit pas leur Juge de rigueur dans cette contestation, mais seulement leur Arbitre, n'a pas voulu prononcer en termes positifs, qu'il ne leur étoit pas permis absolument de porter des Perruques ; mais il le leur a insinué d'une maniere assez évidente, en declarant qu'ils n'en devoient porter que quand ils seroient incommodez ou avancez en âge, & qu'en ces deux cas même ils demeureroient suspens ou interdits de leur ministere pendant leur semaine. Car on sçait

d'ailleurs que cet Archevêque s'est souvent déclaré contre les Perruques des Ecclesiastiques, & que nôtre grand Monarque n'a pas peu contribué à le fortifier dans cette pensée, lorsque dans un entretien particulier qu'il eut avec Sa Majesté, elle lui dit qu'elle ne les souffroit qu'avec peine. Le Chapitre de Soissons cependant les souffre sans peine, & en défendant simplement à ses Chanoines d'en porter à l'Autel, lorsqu'ils disent la Messe ou qu'ils la servent, il leur permet tacitement d'en porter au Chœur & hors l'Eglise.

En 1683. il prit fantaisie à quelques Peres de l'Oratoire, de prendre la Perruque. Cette nouveauté déplust si fort aux plus senez, aux plus pieux, & aux plus éclairés de cette Congregation, que le Pere General & son Conseil crurent être obligez d'en arrêter le cours par le Reglement suivant : *Ayant sçu que quelques particuliers de nôtre Congregation, sous pretexte d'infirmité, se sont licenciés de prendre la perruque : Nous faisons à tous les Nôtres de tres-expresses défenses de la prendre à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, & même de porter des cheveux coupez en forme de Perruque, remettant à la prochaine As-*

semblée de juger si en quelque cas particulier on pourra tolerer cette licence. Fait à Paris ce 2. Janvier 1684. Ainsi signé, A. L. DE SAINTE-MARTHE, CARMAGNOLLE, GAUME, LE CHANCELLIER. Et plus bas, Par l'ordre de nôtre Reverend Pere General & de son Conseil, BAYER, secreta r.

On ne pourroit gueres plus positivement défendre les Perruques dans la Congregation de l'Oratoire, qu'elles y sont défenduës par ce Reglement : car il les défend *sous quelque pretexte que ce soit* ; & il marque les avoir si fort en horreur, qu'il en condamne même l'apparence en condamnant *les cheveux coupez en forme de Perruques*. Neanmoins comme il ne portoit aucune peine contre ceux de cette Congregation qui y contreviendroient, & qu'il y avoit quelque sujet de craindre qu'il n'eust pas assez de force pour en exterminer entierement les Perruques, l'Assemblée generale qui se tint la même année en fit un autre plus severe, par lequel elle condamna toutes sortes de Perruques, petites & grandes, toutes sortes de cheveux empruntez, & elle l'accompagna de la peine de l'exclusion, *ipso facto*. Il est du Vendredi 15. Septembre,

après midi, dans la Session troisieme de la dixhuitieme Assemblée, & le voici en propres termes : *L'Assemblée a défendu absolument à tous Prêtres, Confreres & Freres de la Congregation, de prendre, sous quelque pretexte que ce soit, la Perruque, soit petite, soit grande, & toutes sortes de cheveux empruntez, sous peine d'exclusion, ipso facto, & elle a déclaré que le Reverend Pere General & son Conseil ne pourront jamais dispenser personne de l'exécution de ce Statut.*

Par le Reglement precedent on remit à cette *Assemblée de juger*, si en quelque cas particulier on pourroit tolerer la licence de prendre la Perruque : mais comme cette Assemblée ne parle d'aucun cas particulier où elle la tolere, il est hors de doute qu'elle l'a cruë intolérable, aussi a-t'elle lié les mains au Pere General & à son Conseil à cet égard, en déclarant qu'ils *ne pourront jamais dispenser personne de l'exécution de ce Statut.* Le Pere General en effet & son Conseil n'en ont encore dispensé personne jusqu'à present ; & leur fermeté obligea il y a quelques années le Pere M qui étoit dans la Maison de l'Oratoire de V de sortir de la Congregation, parce qu'il ne voulut pas

quitter sa Perruque. Il arriva quelque chose d'assez particulier au Pere Mo.... sur ce sujet au mois de Juillet dernier. Ce Pere qui demeure depuis plusieurs années avec Monsieur l'Evêque de P... vint à Paris avec une petite Perruque fort propre & fort jolie, & je l'y vis en cet équipage dans les ruës. Ce ne fut pas à la verité sans étonnement, parce que je sçavois le Reglement de l'Oratoire. Il alla descendre à la Maison de saint Honoré, où il comptoit trouver un logement pendant le sejour qu'il feroit à Paris, mais il comptoit sans son hôte; car étant allé d'abord saluer le Pere General, & lui demander le couvert, le Pere General lui dit fort honnêtement qu'il ne pouvoit le recevoir dans cette Maison à moins qu'il ne quittast sa Perruque, ce que n'ayant pas voulu faire, il fut contraint de prendre parti ailleurs & d'aller loger en Ville. Voila des preuves de l'execution du Statut de l'Assemblée de 1684. Il fait assurément honneur aux honnêtes & habiles gens qui en sont les auteurs & les protecteurs; mais ces honnêtes & habiles gens me permettront, s'il leur plaist, de leur demander d'où vient qu'étans persuadez, comme ils



font, qu'il n'est point permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, ils souffrent que quelques-uns de leurs Pensionnaires, & particulièrement ceux du Seminaire de saint Ma . . . qui sont Abbez, Prieurs, Chanoines, Chapelains, enfin Ecclesiastiques, en portent: vû principalement qu'on ne les souffre pas dans plusieurs autres Seminaires, qui d'ailleurs ne sont pas mieux reglez que celui-là. Je les supplie tres-humblement de me pardonner si je leur dis que cette conduite choque une infinité de personnes.

La permission que Monsieur le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix donnoit quelquefois aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, fait voir manifestement qu'il ne la leur accordoit que comme on accordoit aux Juifs le libelle de la repudiation, c'est-à-dire qu'à cause de la dureté de leur cœur: *Ad duritiam cordis.* (18) Il se servoit pour cela de deux Formules, dont voici la premiere qui est fort succinte, & pour toutes sortes d'Ecclesiastiques en general.

(18) *Matth.* 19. 8.

HIERONYMUS *miseratione divina* Episcopus Albanus S. R. E. Cardinalis Grimaldus, Aquensis Archiepiscopus dilecto Nobis in Christo, Magistro N. Salutem in Domino ut casariam gestare possis tibi propter necessarias valetudinis causas Nobis cognitae, licentiam & facultatem impertimur, dummodo tamen ad Clericalem modestiam sit rectè composita nihilque seculare sapiat, & non aliter. Datum Aquis in Palatio nostro Archiepiscopali, & sub Sigillo nostro. Anno Domini die vero mensis, &c.

H. CARDINALIS GRIMALDUS,
Archiepiscopus.

De Mandato Emin. Domini mei
Cardinalis Archiepiscopi,
CORNELIUS, Secretar.

La seconde qui est plus ample, plus exacte, & seulement pour les Prêtres, porte ce qui suit : *Hieronymus miseratione divina Episcopus Albanus S. R. E. Cardinalis Grimaldus, Aquensis Archiepiscopus, dilecto nobis in Christo Magistro N. Dioecesis hujus Aquensis Presbytero; Salutem in Domino. Visa attestatione Magistri N. Doctoris Medici, qua propter vertigines, & alia quae pateris incommoda, unde, nisi de opportuno providetur tibi remedio, etiam mors fortè con-*

sequeretur; casarie tibi opus esse testatum fecit, Nos visa ea attestacione supplicacioni desuper Nobis per te facta annuente, tibi ut casariam etiam sacrum faciendo, gestare possis & valeas licentiam & facultatem, imperimur in Domino. Memineris igitur non indulium esse hoc vanitati, sed necessitati concessum, quapropter, non solum monitum esse te volumus ut Coronam non erubescas sed & precipimus tibi quatenus qui in Tonsura clericalis susceptione, capitis comam deposuisti casariam sic componendam cures ut & color atati in senium inclinanti congruat, & pateant aures, & corona sacerdotalis appareat, nec enim ea nostra mens est, ut cum in Presbyterali ordine sis constitutus & seniles atque graves mores pro status ratione praeferre debeas juvenile & mundanum ornamentum quod & clericalis Tonsura & novissimorum memoriam imminuat aut penitus tollat, laicisque scandalo sit, gestare valeas. Datum Aquis in Palatio nostro Archiepiscopali, & sub Sigillo nostro anno Domini, die vero mensis.

H. CARDINALIS GRIMALDUS,
Archiepiscopus.

De Mandato Emin. Domini mei

Cardinalis Archiepiscopi,

CORNELIUS, Secretar.

Voicy aussi une attestation de trois Medecins de Lambesq, sur laquelle M. Blanc Vicaire de Lambesq qui est une ville proche Aix, obtint la permission de porter la Perruque.

Piissimus admodum Dominus Josephus Blanc Baccalaureus Theologicus, nec non Vicarius Lambiscensis vigilantissimus, odontalgia, reumatismo & alopecia obnoxius non solum præter sacra tonsuræ coronam, varia capitis loca pilis habet denudata, verum etiam quamplurimis aliis læcessitur incommodis, præsertim brumali tempore, Borea vehementius insufflante, quapropter cum natura in reparando capillitio sit omnino demortua & extincta, supplex & enixe rogat benignam matrem Ecclesiam ut ei permittat uti Coma supposititia præcipue in recitandis officiis & administrandis Sacramentis cujus est id præstare, in cujus fidem nos Doctores Medici, has præsentis subscripsimus Lambisci, anno Domini 1684. & die 1. Dec. J. L. BONNET, D. M.

DE CORTILHON, D. M.

J. MEYSLORIER, Medicus.

Il y auroit aujourd'huy tres-peu d'Ecclesiastiques qui porteroient la Perruque, s'ils n'en avoient la permission qu'aux conditions que Monsieur le Cardinal Grimaldi la donnoit.

1°. Il ne la donnoit que sur des attestations de Medecins, *Visa attestazione Magistri N. Doctoris Medici*, qui témoignoient que la Perruque étoit nécessaire à ceux qui demandoient de la porter pour la conservation de leur santé, & de leur vie même, *Propter necessarias valetudinis causas nobis cognitatas, propter vertigines, & alia qua pateris incommoda, unde, nisi de opportuno provideatur tibi remedio, etiam mors fortè consequetur*, & aujourd'huy on la porte jusqu'à l'Autel & en disant la Messe, sans en demander la permission à qui que ce soit, & sans faire attester par des Medecins, le besoin que l'on a de la porter. Il faut au moins une permission de l'Evêque ou de son grand Vicaire, pour dire la Messe avec une calotte, encore faut-il la quitter avant le Canon, & ne la reprendre qu'après la Communion, & on ne fait nulle difficulté de la dire avec une Perruque, qui est un habit bien moins clerical que non pas une calotte, & que l'on seroit fâché d'avoir quitté pendant la consecration seulement.

2°. Il ne la donnoit ensuite qu'eu égard au grand âge, & aux infirmités de ceux qui la luy demandoient : *Me-*

*mineris non indultum esse hoc vanitati, sed necessitati concessum coronam non erubescas, cesariem sic componendam cures ut color atati in senium inclinanti congruat, au lieu que la pluspart des Ecclesiastiques qui portent aujourd'huy la Perruque sont jeunes & exempts des incommoditez qui accüellent ordinairement les vieillards, comme parle Horace : (19) *Multa senem circumveniunt incommoda.**

3°. Il vouloit que les Perruques qu'il permettroit de porter fussent conformes à la modestie clericale, & qu'elles n'eussent rien de mondain, rien qui put scandaliser personne : *Dummodo ad Clericalem modestiam sit rectè composita, nihilque sæculare sapiat, & non aliter. Nec enim ea nostra mens est ut juvenile & mundanum ornamentum quod & clericalis tonsura & novissimorum memoriam imminuat aut penitus tollat laicisque scandalo sit, gestare valeas ;* mais entre celles que les Ecclesiastiques portent aujourd'huy, les unes sont frisées, bouclées, & plus longues que ne doit être la tonsure clericale, les autres sont poudrées, musquées & parfumées, & par conse-

(19) *Art. Poët.*

quent immodestes, mondaines & scandaleuses.

4°. Il vouloit qu'elles fussent de la couleur naturelle des cheveux de ceux qui les devoient porter, *Ut color etatis in senium inclinanti congruat*, & aujourd'huy les Ecclesiastiques qui ont les cheveux roux, gris ou blancs, en portent de noires, de blondes & d'autres couleurs.

5°. Il vouloit qu'elles fussent si petites, qu'elles laissassent les oreilles découvertes: *Casariam sic componendam cures ut pateant aures*. Et aujourd'huy elles couvrent le cou des Ecclesiastiques qui les portent, & elles leur descendent presque toutes jusques sur les épaules.

6°. Il vouloit qu'elles fussent faites de maniere que la tonsure clericale ou sacerdotale, parût sur la tête de ceux qui les portoient, *Ut corona sacerdotalis appareat*. Et elles sont aujourd'huy pour la plûpart sans tonsure, ou si elles en ont, ce ne sont que des tonsures feintes & imaginaires, des tonsures qui n'ont rien de clerical ny de sacerdotal que l'apparence.

Quelques Chanoines de la Cathedrale de Beauvais, s'étans imaginez en 1685. que la Perruque leur donneroit beau-

coup de relief, & qu'elle leur étoit nécessaire pour paroître plus beaux garçons, & plus damoiseaux, ils se hazarderent de la prendre, & d'aller à l'Eglise & à l'Autel même en cet état; mais le Chapitre de cette Eglise leur défendit de l'y porter, & fit pour cela le Reglement dont il est parlé dans la déclaration que l'on a rapportée cy - devant tout au long. (20)

Enfin les Perruques ont été severement défendues depuis peu aux Ecclesiastiques dans les Dioceses de Lavour & d'Alby par une celebre Ordonnance de Monsieur le Goux de la Berchere Evêque de Lavour, nommé Archevêque d'Alby; elle est pour ces deux Dioceses: Et la voicy de la maniere qu'elle a été publiée dans celuy d'Alby.

CHARLES LE GOUX DE LA BERCHERE par la grace de Dieu, & par l'autorité du Saint Siege Apostolique Evêque de Lavour, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, nommé par sa Majesté Archevêque & Seigneur d'Alby, Vicaire general du

Chapitre Métropolitain, le Siège Archiepiscopal vacant.

La Coutume de porter des Perruques s'étant introduite depuis quelques années parmi les Ecclesiastiques, elle a degeneré dans un abus si grand & si ordinaire, que ce qui d'abord avoit été toleré sous pretexte de favoriser les infirmités, est devenu si commun qu'il est moralement impossible que tous ceux qui portent à present la Perruque ayent une juste raison de le faire.

Depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nos jours, l'usage de la Perruque avoit été inconnu aux Ecclesiastiques, sans que pour cela leur santé en fût aucunement alterée. Bien loin que les Apôtres eussent voulu souffrir un si grand abus, Saint Paul ne permet pas même aux femmes de porter des cheveux frisez, à plus forte raison les Ecclesiastiques doivent-ils s'abstenir de ces ornemens superflus.

Ils doivent se souvenir de la profession qu'ils ont faite de renoncer au monde en recevant la tonsure, que dès ce jour ils ont embrassé la perfection de la vie clericale qui les élève si fort au dessus de celle des autres Chrétiens, qu'ils sont devenus les Nazaréens du

Seigneur separez du siecle, particuliere-
ment consacrez au culte de sa divine
Majesté, que par la tonsure ils se sont
engagez dans un saint esclavage, ces-
sans d'être à eux-mêmes pour être
entierement à Jesus-Christ; enfin, ils
doivent faire une attention singuliere
aux prieres de l'Evêque dans cette ce-
remonie, *Oremus Dominum pro his fa-
mulis suis qui ad deponendum comas capi-
tum suorum pro ejus amore festinant, ut
donet eis Spiritum Sanctum ut sicut im-
mutantur in vultibus, ita dextera manus
ejus virtutis tribuat eis incrementum, ut
quorum hodie comas capitum pro amore di-
vino deposuimus in tua dilectione perpetuò
maneant.* Et ils ne peuvent plus re-
prendre, ce qu'ils ont une fois quitté a-
vec tant d'empressement pour l'amour de
Jesus-Christ, à quoy les benedictions du
Ciel sont si particulièrement attachées.

Si les anciens Conciles aussi-bien que
les nouveaux ont ordonné aux Clercs
la modestie dans leurs cheveux, *si quis
ex Clericis relaxaverit comam, anathema sit*
(21) & *responderunt omnes tertio anathe-
ma sit*; s'ils anathematisent avec tant de
severité ceux qui laissent croître leurs

(21) Conc. Rom. an. 711.

cheveux, si même ils ont souvent prononcé, *quod patere debeant aures*, (22) si le quatrième Concile de Toledé assure que les cheveux longs sont une marque de honte & de deshonneur pour les Ecclesiastiques, un usage scandaleux & qui convient plutôt aux Heretiques qu'aux vrais Ministres de l'Eglise, si le Concile de Trente (23) punit par les censures, & même par la privation des Benefices, les Ecclesiastiques qui ne portent pas l'habit convenable à leur état, dont la tonsure est une des principales parties; qu'est-ce que tant de Saints Peres & de Conciles n'auroient pas dit contre l'immodestie des Perruques qui sont devenuës si frequentes?

A ces Causes nous défendons sous peine de suspension *ipso facto*, à tous Chanoines, Curez, Beneficiers, & généralement à tous les Ecclesiastiques de ce Diocèse, de prendre la Perruque sans nôtre permission par écrit, & Nous ordonnons sous la même peine de suspension *ipso facto*, à tous ceux du Clergé qui portent la Perruque sans en avoir obtenu la permission par écrit, de se présenter à Nous avant le 20. du mois

(22) *An. 633. Con. 41* (23) *Sess. 14. c. 26.*

de May prochain pour être examinez sur les raisons qu'ils pourroient alleguer à ce sujet, & leur accorder la permission d'user de Perruque courte & modeste si leurs raisons sont jugées valables, ou leur interdire l'usage desdites Perruques si nous trouvons qu'il doive leur estre défendu. Si mandons au Promoteur general de l'Archevêché de tenir la main à l'execution de nôtre present Mandement. Donné à Alby le 9. Mars 1688.
 CHARLES, Evêque de Lavaur,
 nommé Archevêque d'Alby.

Par Monseigneur, LANGLOIS.

Il ne faut pas passer un Mandement de cette importance sans y faire une attention particuliere, le bon & sçavant Prelat qui en est l'auteur assure,

1°. Que la coûtume de porter la Perruque ne s'est introduite que depuis quelques années parmy les Ecclesiastiques, & cela confirme ce que nous avons observé dans le deuxiême chapitre.

2°. Que d'abord elle avoit été tolérée, encore n'étoit-ce qu'en faveur des infirmes, ce qui marque qu'on ne toleroit pas que ceux qui n'étoient pas infirmes portassent la Perruque.

3°. Qu'elle a degeneré dans un abus si grand, si ordinaire & si commun,

qu'il est moralement impossible que tous ceux qui portent à présent la Perruque ayent une juste raison de le faire. C'est un abus, & un grand abus que les Ecclesiastiques d'aujourd'huy qui ne sont pas infirmes, portent la Perruque ; mais en outre cét abus est ordinaire & commun, & c'est ce qui fait gémir les gens de bien qui aiment vrayement l'Eglise, & qui ont du zele pour sa discipline.

4^e. Que depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nos jours, l'usage de la Perruque avoit été inconnu aux Ecclesiastiques, aussi n'en voyons-nous aucun vestige, ny dans les Conciles, ny dans les Peres. Les Conciles & les Peres condamnent seulement cét usage dans les Laïques, & encore plus dans les femmes que dans les hommes ; mais ils ne le condamnent point dans les Ecclesiastiques, parce qu'il étoit inconnu aux Ecclesiastiques de leur temps, & qu'il n'y a que ceux de nos jours qui l'ont mis en usage.

5^e. Que la santé des Ecclesiastiques n'a été aucunement alterée, quoy qu'ils n'ayent point porté la Perruque jusqu'à nôtre temps. Voilà néanmoins le prétexte generalement de la plûpart de ceux qui la portent ; mais ce prétexte est ôté
&

& aneanti par le témoignage, ou pour mieux dire par le silence de plus de seize siècles.

6°. Que saint Paul ne permet pas même aux femmes de porter des cheveux frisez, & qu'à plus forte raison les Ecclesiastiques doivent s'abstenir de ces ornemens superflus ; cela suppose que les Perruques des Ecclesiastiques sont frisées, & elles le sont en effet, & par consequent elles sont défenduës aux Ecclesiastiques, puisque les cheveux frisez sont défendus même aux femmes, par saint Paul, (24) par le Seigneur dans Isaïe, (25) par S. Pierre, (26) par les Conciles & par les Peres que nous avons rapportez dans le sixième chap.

7°. Que les Ecclesiastiques doivent se souvenir de la profession qu'ils ont faite de renoncer au monde en recevant la Tonsure ; car en la recevant ils ont dit à la face des Autels, & entre les mains de l'Evêque qui la leur a conférée : Le Seigneur est tout mon bien « & le partage qui m'est échû ; c'est « vous qui me rétablirez mon heritage. « (27) Mais avec quelle verité peuvent-

(24) *Timot.* 2. 9 (25) *Is.* 3. 24. (26) *1. Pet.* 3. 3.
 (27) *Psal.* 25. 5.

ils dire qu'ils renoncent au monde en prenant la Perruque, qui est un ornement mondain?

8°. Qu'ils doivent faire une attention singuliere aux prieres de l'Evêque dans cette ceremonie : & pourquoy cela, si non parce que ces prieres leur font connoître qu'ils ne peuvent plus reprendre ce qu'ils ont une fois quitté avec tant d'empressement pour l'amour de Jesus-Christ, c'est à dire les cheveux dont leur Perruque leur tient lieu?

9°. Que les Saints Peres & les Conciles n'auroient pas manqué de condamner l'immodestie des Perruques des Ecclesiastiques, si les Ecclesiastiques en eussent porté de leur temps, puisqu'ils leur ont ordonné la modestie dans les cheveux, qu'ils ont anathematifé avec tant de severité ceux qui les laissent croître, & que le quatrième Concile de Toledé en 633. dit (28) que “
 „ les cheveux longs, sont une marque de
 „ honte & de deshonneur pour eux, un
 „ usage scandaleux, & qui convient plû-
 „ tôt aux heretiques qu'aux veritables
 „ Ministres de l'Eglise. Et après que ce même Prelat a raporté tout ce qu'il a

(28) *Can. 41.*

trouvé de plus fort contre les Perruques des Ecclesiastiques, il défend généralement à tous ceux des Dioceses de Lavaur & d'Alby, d'en porter sans sa permission par écrit, sous peine de suspension *ipso facto*; & il ordonne sous la même peine à tous ceux du Clergé qui en portent sans cette permission, de se présenter à luy, pour examiner si les raisons qu'ils peuvent avoir d'en porter sont bonnes ou mauvaises, & ensuite leur en permettre ou leur en interdire l'usage, & de là l'on peut inferer deux choses.

La premiere, que dans sa pensée c'est un peché considerable aux Ecclesiastiques de porter la Perruque sans en avoir la permission par écrit, puisqu'il le leur défend sous peine de suspension *ipso facto*, qui est une censure qu'on ne fulmine pas pour de legeres fautes; cependant combien y en a-t-il qui portent la Perruque sans aucune permission?

La seconde, que s'il examine les raisons que peuvent avoir les Ecclesiastiques qui en portent sans sa permission par écrit, sur ce qu'il a établi pour fondement de son Ordonnance, il en trouvera peu à qui il doive accorder cette permission, y en ayant peu en effet qui

puissent parer ce qu'il dit contre l'abus, la nouveauté & l'immodestie des Perruques, & ce qu'il rapporte des Conciles, des Saints Peres, & des prieres que fait l'Evêque en administrant la Tonsure.

Mais il faut finir ce Chapitre par une petite histoire que je sçay d'original, & qui ne vient pas mal à propos à mon sujet. Quelques jours avant Noel dernier, le Pere G. Prieur Curé de Sainte Foy de la ville de Ch. écrivit au P. General des Chanoines Reguliers de la Province de France, qui est Abbé de Sainte Geneviève de Paris, & le supplia tres-humblement de luy donner permission de porter une Perruque, parce qu'une maladie dont il sortoit, luy avoit enlevé presque tous ses cheveux, & qu'il ne pourroit dire la Messe ayant la tête nuë sans en être notablement incommodé. Ce pretexte étoit specieux, & bien des Superieurs se feroient rendus sans beaucoup de scrupule; cependant le Pere General bien loin de tomber dans ce piege, écrivit une lettre au P. G. qui luy fut renduë à Chartres la veille de Noel, & luy manda qu'il étoit surpris de ce qu'il luy demandoit permission de porter la Perruque en di-

fant la Messe, vû que ny luy ny le Pere Beurrier son predecesseur, n'en portoient point, quoy qu'ils n'eussent presque plus de cheveux; qu'il valoit mieux qu'il s'abstint de dire la Messe que de la dire en Perruque; que pour éviter les catharres & les fluxions, il la pouvoit dire à un Autel qui ne fût pas exposé au vent, & qu'enfin il ne consentiroit jamais que cet abus s'introduisît dans la Congregation. Le Pere G. a déferé à cette lettre, & a dit la Messe depuis sans Perruque. Il seroit à desirer que tous les Ecclesiastiques eussent autant de déference pour les oracles de l'Écriture Sainte, pour les Ordonnances des Conciles, & pour les sentimens des Peres, que ce bon Curé en a eu pour la lettre de son Superieur general.

CHAPITRE XXI.

Des diverses sortes de Perruques en particulier; que de quelque nature qu'elles soient, elles sont irregulieres, & deffendûes aux Ecclesiastiques.

APrès avoir combattu en general les Perruques des Ecclesiastiques, il faut maintenant faire voir en parti-

culier que de quelque nature qu'elles soient, elles sont toutes absolument irregulieres. Commençons par les grandes Perruques.

ARTICLE I.

Des grandes Perruques.

L'Irregularité des grandes Perruques est évidente par plusieurs raisons.

1°. Parce que les grands cheveux dont elles sont tissuës, quoy que naturels & sans artifice, sont messléans aux Chrétiens, & condamnez par les Conciles & par les Peres (1) dans les Laïques mesmes, & qu'ils le doivent être à plus forte raison dans les Ecclesiastiques.

2. Parce qu'elles sont contraires à la disposition de l'Eglise, des Canons touchant la couronne & la Tonfure clericale. (2)

3. Parce qu'elles déguisent tous ceux qui en portent, & que les Peres de l'Eglise blâment tous les déguisemens. (3)

(1) V. le Chap. 16. (2) V. le Chap. 9. (3) V. le Chap. 10.

4. Parce qu'elles demandent des soins qui sont indignes des Ecclesiastiques. (4)

5. Parce que les Ecclesiastiques qui en portent, témoignent par là qu'ils ont renoncé à la première, & à la plus essentielle marque de la Clericature dont ils sont honorez. (5)

6. Parce que les Ecclesiastiques ayans quitté leurs cheveux avec empressement pour l'amour de Jesus-Christ, en recevant la Tonsure, il n'est pas juste qu'ils en reprennent d'étrangers & de plus longs, cela étant opposé, & aux engagements qu'ils ont contractez avec Dieu, & aux prieres que l'Evêque a fait pour eux & sur eux dans cette sainte ceremonie. (6)

7. Parce que les grandes Perruques sont scandaleuses, (7) immodestes, (8) superflues (9) & incommodes en plusieurs occasions.

8. Parce que les permissions que Monseigneur le Cardinal de Vendôme, Monseigneur le Cardinal Grimaldi, & Monseigneur l'Evêque de Lavour, accordent en certains cas, & à certains

(4) V. le Chap. 7. (5) V. le Chap. 14. (6) V. le Chap. 17. (7) V. le Chap. 18. (8) V. le Chap. 15. (9) V. le Chap. 19.

Ecclesiastiques, de porter des Perruques courtes & modestes, sont une condamnation des grandes Perruques.

9. Parce que les Perruques en general sont défenduës par les Conciles que l'on a rapporté dans le Chapitre vingtième, & que s'il y en a qui doivent être défenduës, se sont particulièrement les grandes.

On peut ajoûter à cela les raisons communes qui regardent les Perruques en general.

ARTICLE II.

Des Petites Perruques.

IL s'en faut beaucoup que les petites Perruques qui paroissent modestes, & semblables aux cheveux naturels, ne soient aussi blâmables que les grandes; elles ne laissent pas néanmoins de l'être, tant parce qu'elles sont faites de cheveux empruntez, & le plus souvent de la dépouille des morts, ou des personnes de mauvaise vie, qu'à cause qu'elles sont frisées & bouclées, qu'elles sont superflues, que les Ecclesiastiques y ont renoncé solennellement en recevant la Tonsure, qu'elles sont contraires aux prieres que l'Evêque a fait sur eux &

pour eux en leur administrant la Tonsure, & que ceux qui en portent ont la tête couverte en priant publiquement, en celebrant les saints Myfteres, ou en lifant, ou en entendant lire l'Evangile à la Meffe, quoy que selon la tradition de saint Paul, & la pratique ancienne de l'Eglise, ils doivent avoir la tête nuë en ces occasions; aussi ont-elles été expressement défenduës par l'assemblée generale de la Congregation de l'Oratoire tenuë à Paris le 15. jour de Septembre 1684. sous peine d'exclusion, *ipso facto.*

ARTICLE III.

Des Perruques à Calottes.

Les Perruques dont les cheveux tiennent & sont cousus à des Calottes, sont les plus anciennes de toutes, si l'on en excepte celles des femmes. Les teigneux comme nous l'avons déjà observé, (10) les courtisans & les rousseaux sont les premiers qui en aient porté; & parce que les teigneux n'avoient pas toujours soin de les tenir propres, on donna le nom de teignasses par mé-

(10) Au Chap. 2.

pris aux Perruques mal peignées & mal arangées, & ce nom leur est demeuré jusques à present, on n'en porte presque plus aujourd'huy, cependant on en voit encore à quelques Laïques & à quelques Ecclesiastiques peu delicats en matiere de coiffure.

Je n'ay rien à dire de celles des Laïques; mais je ne puis donner mon suffrage à celles des Ecclesiastiques, parce qu'elles sont combatuës par toutes les raisons que je viens de rapporter contre les petites Perruques, qu'elles peuvent fort bien être suplées par des calottes plus amples, quoy que sans cheveux étrangers: & d'ailleurs, on ne les porte que pour avoir meilleure mine, & paroître mieux fait par la tête, ce qui est un effet de l'amour propre.

ARTICLE IV.

Des Perruques de Bichon, des Perruques à la Moutonne, des Perruques d'Abbé.

Toutes les Perruques, à la reserve peut-être de quelques teignasses, sont frisées & bouclées, les unes plus & les autres moins; mais les plus galantes & les plus mignonnes, sont celles

que certains Ecclesiastiques affectent de porter, & qui s'appellent tantôt des Perruques de Bichon, tantôt des Perruques à la Moutonne, parce qu'elles font à peu près le même effet à leur égard que le poil bien peigné à l'égard des Bichons, & la laine d'un an à l'égard des Moutons, je veux dire qu'elles leur font paroître la tête beaucoup plus grosse qu'elle n'est, & tantôt des Perruques d'Abbé, ou soy disant tels; à cause des Abbez de Cour, des Abbez à la mode, qui s'en parent.

Mais outre que ces Perruques portent avec elles les mêmes marques generales de reprobation que les grandes & petites Perruques, & les Perruques à Calotte, elles en ont encore de particulieres, en ce qu'elles sont frisées & bouclées, & que les cheveux frisez & boucléz étans défendus aux Laïques par l'Ecriture Sainte, par les Conciles, & par les Peres, ils le doivent encore être plus positivement aux Ecclesiastiques; aussi l'Eglise n'a-t-elle pas manqué de le leur défendre en termes bien précis, ainsi qu'on l'a prouvé fort nettement dans le Chapitre sixième. Et saint Charles a tres-judicieusement remarqué dans les actes de l'Eglise de

Milan, (11) que ces sortes de cheveux sont une marque de vanité & de légèreté d'esprit dans un Ecclesiastique : *Habitus Clerici qualis sit describatur si cincinni in capite , vel alia hujusmodi quæ præ se ferunt cordis vanitatem.*

ARTICLE V.

Des Perruques d'autre couleur que de celle des cheveux naturels.

IL n'y a que trop d'Ecclesiastiques aujourd'hui qui ne trouvant pas leurs cheveux assez beaux, ou les ayant plats ou droits, ardens ou roux, gris ou blancs, ne font nul scrupule de prendre des Perruques d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux, dans la vûë de cacher ce que Dieu & la nature leur ont donné, & de paroître mieux faits, & plus jeunes qu'ils ne sont.

Mais ces Ecclesiastiques devroient considérer que leurs Perruques de quelques couleurs qu'elles soient, sont envelopées dans la condamnation, genera-

(11) p. 3. *Instruct. Cancell. tit. Formula de scribit. Cleric. &c.*

le des Perruques; que les cheveux teints, comme on l'a fait voir dans le Chapitre septième, ont souvent fourni de matière de raillerie, de mépris & d'indignation, non-seulement aux Chrétiens, mais aux Payens même; que les Conciles & les Peres se sont élevez hautement contre cet abus qu'ils ont crû injurieux contre Dieu & de l'invention du Demon, que tout ce qui combat les cheveux teints, retombe nécessairement sur les Perruques d'une autre couleur que de celle des cheveux naturels: Et enfin que ces Perruques, sont condamnées par Monsieur le Cardinal Grimaldi, en ces termes; (12)

Casariem sic componendam cures, ut color etati in senium inclinanti congruat.

ARTICLE VI.

Des Perruques poudrées.

LA délicatesse, ou si vous voulez la galanterie de la plûpart des Ecclesiastiques qui portent des Perruques, ne se termine pas à en avoir de frisées & de bouclées, ou d'une autre.

(12) Dans la seconde Formule cy-devant au chap. 10.

couleur que de celle de leurs cheveux naturels, elle va jusqu'à en avoir de poudrées.

Mais ces Ecclesiastiques peuvent bien penser, qu'il ne leur est pas permis de se servir de poudre pour donner plus de relief à leurs chevelures, puisque ce vain ornement est défendu même aux Laïques par les Peres de l'Eglise. Ces saints Docteurs en effet condamnent toutes sortes de déguisemens, ils condamnent le rouge & le blanc dont les femmes mondaines se parent, ils condamnent les cheveux, les barbes & les sourcils teints de quelque maniere qu'ils le soient. Et à dire vrai, n'est-ce pas donner une autre couleur aux Perruques que celle qu'elles ont d'elles-même, que de les poudrer ?

Saint Ambroise qui blâme les femmes qui se poudrent les sourcils, auroit-il approuvé les Perruques poudrées ? Combien, dit ce saint Archevêque de Milan, (13) faut-il aujourd'hui qu'il en coûte même à une belle femme, pour paroître aux yeux des hommes ; il faut qu'elle ait un colier de perles à son col, & des

(13) *L. 1. de Virgin. circa med.*

jupes traînantes & couvertes de broderie ou de dentelle d'or ; n'est-ce pas là acheter la beauté , plutôt qu'être naturellement belle ? Cette femme n'est-elle pas encore dans l'obligation d'être parfumée des senteurs les plus exquises , d'avoir les oreilles chargées de pierreries , & de donner une autre couleur à ses yeux en se poudrant les sourcils ? Après tant de changemens , que lui reste-t'il de ce qu'elle a reçu de la nature ? *Quanto pretio opus est ne etiam pulchra displiceas ? Hinc pretiosa collo dependent monilia ; inde per humum vestis trahitur aurata. Emitur igitur hac species , an habetur ? Quid quod etiam odorum varia adhibentur illecebra , gemmis onerantur aures , oculis color alter infunditur. Quid ibi remanet suum , ubi tam multa mutantur ?*

Saint Augustin (14) qui condamne dans les femmes toutes sortes de fard & de déguisement , & qui dit que les bonnes mœurs doivent être l'unique ajustement des hommes Chrétiens & des femmes Chrétiennes : auroit-il donné son suffrage à la poudre dont

(14) *Epist. 73. ad Possid.*

les Ecclesiastiques embellissent leurs Perruques ? C'est un artifice trompeur aux femmes mariées, dit-il, que de se servir de poudre, de pomade, ou de quelque autre fard que ce soit, afin d'avoir le teint ou plus vermeil, ou plus blanc. Je suis seur même que leurs maris, à qui seuls on leur peut permettre de plaire par leurs ajustemens, n'aiment pas à être ainsi trompez. Car le véritable ornement des Chrétiens & des Chrétiennes, consiste uniquement dans les bonnes mœurs, & non dans les parures étrangères, telles que sont la poudre, la pomade, & les dorures & la magnificence des habits. *Fucari pigmentis, quo vel rubicundior, vel candidior appareat, adulterina fallacia est, qua non dubito etiam ipsos maritos se nolle decipi, quibus solis permittenda sunt femine ornari secundum veniam, non secundum imperium. Nam verus ornatus, maximè Christianorum & Christianarum, non tantum nullus fucus mendax, verum ne auri quidem vestisque pompa, sed mores boni sunt.*

Enfin saint Paulin, (15) qui ne veut pas que les femmes Chrétiennes se far-

(15) Epithal. in Julian. & Iam.

DES PERRUQUES. 401

dent le visage, qu'elles se poudrent les sourcils, ni qu'elles se teignent les cheveux en blond doré, auroit-il permis aux Ecclesiastiques de porter des Perruques poudrées ? Voici comme parle ce saint Evêque de Nole :

Non fucis malè fîcta cutem, non lumina nigro

Pulvere, non flavo tinâta colore comam.

Et ce qui fait voir que la poudre est un ornement tout-à-fait mondain, & qui sied mieux aux effeminez & aux débauchez qu'aux Ecclesiastiques, c'est qu'on ne trouve gueres dans l'antiquité que des femmes du monde, des Courrifanes & des Princes prostituez à routes sortes de débauches, qui en ayent usé, bien qu'en différentes manieres. Joseph (16) rapporte que les Ecuers de Salomon, qui étoient de jeunes gens d'élite, poudroient tous les jours leurs grands cheveux avec de la raclure d'or, afin que les rayons du Soleil venant à donner sur leurs têtes, elles parussent brillantes aux yeux de ceux qui les regardoient. *Equis*, dit cet Historien des Juifs, *decus addebant Equites, stos juventutis, pro-*

(19) L. 8. *Antiquit. Judaic.* c. 12. num. 7.

cera statura , promissoque capillitio conspicui , & tunicas è Sarrana purpura induti . Ad hæc ramenti auri capillum quotidie spargebant , ut ad Solarium radiorum contactum fulgor à capitibus eorum reflecteretur .

Jules Capitolin (17) rapporte la même chose de Lucius Verus , en ces termes : *Dicitur sanè tantam habuisse curam flaventium capillorum , ut capiti auri ramenta respargeret , quòd magis coma illuminata flavesceret .* Et il est aisé de juger combien les mœurs de cet Empereur étoient corrompuës par les paroles que le même Historien ajoûte presque immédiatement après : *Alex' cupidissimus , vita semper luxuriosa , atque in pluribus Nero , præter crudelitatem & ludibria .*

Elius Lampridius (18) dit aussi de l'Empereur Commode , qui étoit un monstre de toute sorte d'infamie & d'impureté , qu'il portoit toujours une Perruque poudrée de raclure d'or : *Capillo semper fucato & auri ramenti illuminato .* Et entre les preuves que Trebellius Pollio (19) rapporte du luxe

(17) *In Lucio Vero Imp. sub fin.* (18) *In Commod. Imper. post med.* (19) *In Gall. duob. circ. fin.*

& de la molesse de l'Empereur Gallien, il y compte celle-cy, qu'il faisoit mettre de la poudre d'or sur ses cheveux : *Crinibus suis auri scobem aspersit.* Ce qui étoit à la verité d'une plus grande dépense que la poudre de senteur que les Ecclesiastiques ont sur leurs Perruques. Mais dépense pour dépense, la poudre des Ecclesiastiques n'est pas moins blâmable en eux que celle d'or l'étoit dans les Ecuiers de Salomon, dans Lucius Verus, dans Commode, & dans Gallien.

ARTICLE VII.

Des Perruques parfumées.

LES Ecclesiastiques qui portent des Perruques poudrées, y ajoutent encore par surcroit des parfums, peut-être pour empêcher que certaine vermine sale & immonde ne les accueille. Mais quelque fin qu'ils se proposent en les parfumant, il ne leur est nullement permis de le faire, puisque l'écriture Sainte & les Peres de l'Eglise défendent aux Laïques mêmes de se servir de parfums pour l'ornement, la bonne grace,

l'ajustement & l'embellissement de leurs corps.

La menace que Dieu fait aux filles de Sion dans Isaïe, le montre clairement : *Parce que les filles de Sion, c'est ainsi que parle le Seigneur dans ce Prophete, (20) se sont élevées, qu'elles ont marché la tête haute en faisant des signes des yeux & des gestes des mains, qu'elles ont mesuré leurs pas & étudié toutes leurs démarches Le Seigneur leur ôtera leurs boîtes de parfums, & leur parfum sera changé en puanteur.* Le Seigneur regardoit comme une vanité mondaine dans ces filles les parfums dont elles usoient, & il dit qu'il viendra un jour qu'elles seront privées sévèrement de cette vanité, & que toutes les marques qu'elles en portent leur seront ôtées. *Malheur à vous, dit-il dans Amos, (21) qui beuvez le vin à pleines coupes, & vous parfumez de senteurs les plus précieuses, & qui êtes insensibles à l'affliction de Joseph.*

Tertullien (22) ne veut pas que les femmes Chrétiennes parfument leurs têtes, parce que l'on parfumoit les Ido-

(20) Cap. 3. v. 16. 18. 20. & 24. (21) Cap. 6. v. 6. (22) L. de Cult. femin. c. 6.

les. Une femme Chrétienne, dit-il, «
 embaumera-t'elle sa tête comme l'on «
 embaume les Idoles ? On ne doit ja- «
 mais se servir de ce qu'on offre à l'es- «
 prit impur, si ce n'est pour des usages «
 qui soient bons, nécessaires & avan- «
 tageux au salut éternel, parce que la «
 creature n'a été faite que pour être «
 un sacrifice à son Createur. *Crocum* «
capiti suo mulier Christiana ingeret ut in «
aram ? Quodcumque enim immundo spiri- «
tui excremari solet, id nisi probis & ne- «
cessariis est salutaribus usibus adhibeatur ad «
quod creatura Dei est prospecta, sacrifici- «
um videri potest.

Saint Paulin (23) se déclare aussi con-
 tre les parfums, lorsqu'il dit : Je ne «
 puis souffrir que des personnes qui «
 font profession de piété, se souillent «
 par une ambition profane. Ainsi «
 qu'on ne remplisse point l'air de ces «
 parfums exquis que la volupté fait «
 venir de si loin. Que toutes choses «
 au contraire sentent l'honnêteté & la «
 modestie. Il n'y a qu'une sorte de par- «
 fum qui soit permise aux ames Chré- «
 tiennes de rechercher; c'est d'être tel- «
 les qu'elles répandent en tous lieux «

(23) *Epistol. in Julian. & Iam.*

„ la bonne odeur du nom de Jesus-
 „ Christ. Et après avoir rapporté l'en-
 „ droit que nous venons de citer du Pro-
 „ phete Isaïe, il ajoûte en parlant à Ia, qui
 „ étoit l'épouse de Julien, dont il fait l'e-
 „ pithalame. O nouvelle épouse d'un sage
 „ & vertueux mari, méprifez ce luxe
 „ criminel, qui ne peut jamais plaire
 „ qu'à des têtes ravalées. Que les par-
 „ fums dont les femmes mondaines em-
 „ baument leurs habits & leurs cheveux,
 „ ne se fassent point sentir dans les
 „ lieux où vous marchez, de peur que
 „ ces vains ornemens ne soient une oc-
 „ casion de tomber dans le piège à
 „ ceux qui arrêteroient les yeux sur
 „ vous.

*Talibus ornari fuge dotibus, ô nova
sancti*

*Nupta viri; vacuis sensibus ista pla-
cent :*

*Tunc quoque adtratis vaga vestibus at-
que capillis,*

Naribus agnosci qua gradiare velis,

Ne multis splendore tuo malè sollicitatis,

Pestifera nequam sis caput illecebra.

Les Conciles ont aussi défendu aux
Ecclesiastiques l'usage des parfums, &
quelques-uns mêmes leur ont défendu
d'en mettre à leurs cheveux. Le Conci-

le Provincial d'Aix en 1585. veut (24) qu'ils s'en abstiennent entierement : *Unguentis & omnibus odorum illecebris abstineant.* Le Synode d'Osmo en 1593. déclare (25) que les mouchoirs, les gants, les habits, & generalement toutes les choses qui sont parfumées, ne conviennent pas à la modestie clericale, & que les Ecclesiastiques doivent éviter ces sortes de vanitez, & travailler à porter la bonne odeur de Jesus-Christ en tous lieux : *Sudariola, dit-il, Chiroteca, vestes aut alia odoribus delibuta, Clericali modestia non conveniunt. Non enim bene olet qui bene semper olet. Has igitur vanitates vitando, odorem illum habere studeant, de quo divus Paulus scribit,* (26) *Christi bonus odor sumus in omni loco.*

Le Synode de Nocère (27) en 1606. leur défend tous les parfums & toutes les odeurs qui servent au plaisir & à la vanité : *Abstineant ab unguentibusque ad delicias & vanitatem paratis.* Le Synode de Ravenne (28) en 1607. leur défend la même chose en ces mots :

(24) Tit. de Vit. & honest. Cleric. (25) Tit. eod. c. 2. (26) 2. Corinth. 2. 15. (27) Tit. de vestit. & ornat. Cleric. c. 3 (28) Tit. de Vit. & honest. Clericorum n. 1.

Capillos non gerant calamistratos, neque unguentis lasciviant. Enfin, le Synode de Faience (29) en 1615. leur défend de se friser la barbe ny les cheveux, & de les parfumer avec des eaux de senteurs & d'autres parfums, à peine d'un écu d'or pour chaque fois qu'ils le feront, *Caveant Clerici ne barbam aut Comam cincinnis aut odoriferis, aquis exornent vel aliter delibutam habeant aliâsve nutriant, sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

ARTICLE VIII.

Des Perruques sans Couronne.

SI les Perruques des Ecclesiastiques sont irregulieres, & en elles mêmes, & parce qu'elles sont ou frisées ou bouclées, ou d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux, ou poudrées ou parfumées, elles le sont encore lorsqu'elles se trouvent sans Couronne. Leur irregularité paroît en ce que les Conciles, les Theologiens & les Canonistes, obligent les Ecclesiastiques à porter la Couronne, les uns sous peine d'amandes pecuniaires, les autres sous peine de privation

(29) *Rubric. 12. de Vit. & honest. Cleric. 1.*

privation des fruits de leurs Benefices, les autres sous peine d'interdiction de l'entrée des Eglises, les autres sous peine de suspension, les autres enfin sous peine de peché mortel. Il ne faut qu'ouvrir le livre de Monsieur Chamillard, *de Corona, Tonsura & Habitu Clericorum*, pour en voir les preuves.

Mais d'ailleurs, un Ecclesiastique sans Couronne ne paroît-il pas comme un Ecclesiastique dégradé ? Car enfin le Pontifical Romain dit en parlant de la dégradation des Clercs (30) qu'on leur rase en public avec du verre, un couteau ou quelque autre instrument, & en presence du Juge Laïque, les endroits des mains qui ont été oints dans l'Ordination, & la Tonsure aussi si l'on veut : *Pontifex, presente iudice seculari, publicè abradit cum vitro, cultello vel alio hujusmodi, leviter sine sanguinis effusione loca manuum illius quæ in collatione Ordinum inuncta fuerant, & etiam Tonsuram, si velit.*

Il dit encore qu'en dégradant un Tonsuré, on luy rase la tête pour luy ôter la Couronne, qui est appelée la

(30) Tit. *Degradationis forma.*

marque Royale du Sacerdoce : *Te velut ingratum filium à sorte Domini ad quam vocatus fueras, abjicimus, & Coronam tui capitis, regale quidem signum Sacerdotii, de tuo capite amovemus, propter tui regiminis pravitatem.*

Mais si l'on veut parler moins durement des Ecclesiastiques perruquets & sans Couronne, ne pourra-t-on pas dire avec verité qu'ils rougissent de porter les marques de la Clericature, & qu'ils ne rougissent pas de manger les fruits qui y sont attachez ? C'est une réponse (31) tres-juste que fait Alvarus Pelagius aux Clercs qui ont honte de leur profession. *Erubescunt, dit-il, Clerici apparere & inter alios legere & cantare, quia conditio eorum eis displicet; non erubescunt tamen fructus beneficiorum recipere imò potius rapere, quia non fiunt Clerici ut Deo serviant, sed ut fructus recipiant, qui servientibus dari debent.*

ARTICLE IX.

Des Perruques à fausses Couronnes, & Couronnes de couleur de chair.

LA plûpart des Ecclesiastiques à Perruques ayans bien jugé que celles

(31) L. 2. de Placito Ecclesi. c. 14.

qui n'ont point de Couronnes étoient justement reprovées, ont crû qu'ils seroient à couvert de la censure des Conciles, des Theologiens, & des Canonistes, s'ils en portoient qui eussent au moins de fausses Couronnes.

Pour cela ils se sont avisez, les uns d'avoir des Perruques ouvertes par le haut en forme de Couronne, les autres d'en avoir qui eussent des Couronnes de couleur de chair, faites ou de peau de Cochon, animal immonde & rejeté dans les anciens sacrifices, ou de cuir, de parchemin, de satin blanc, ou de quelque étoffe semblable.

Les premières sont ordinairement pour les têtes chauves, les dernières pour les têtes cheveluës comme pour les têtes chauves. Les premières ne sont pas tout à fait si irrégulieres que les dernières, parce qu'elles ont moins d'artifice; mais les unes & les autres sont plutôt des Couronnes Theatrales que des Couronnes Clericales; & les Ecclesiastiques qui en portent sont plutôt des Ecclesiastiques figurez, des Ecclesiastiques en effigie, des Ecclesiastiques imaginaires, des fantômes & des ombres d'Ecclesiastiques, que de vrais Ecclesiastiques, à ne les considerer que par leurs Cou-

ronnes, qui devroient être, mais qui ne le sont pas, la marque la plus essentielle de leur Clericature.

L'unique raison qui fait voir que les Couronnes qui sont attachées aux Perruques, ne sont nullement Clericales, c'est que pour les faire on ne coupe pas les cheveux de la tête des Ecclesiastiques qui les portent, & que les Conciles, les Papes, & les Peres de l'Eglise veulent que la Couronne Clericale se fasse en cette maniere. Le Chapitre *Prohibete*, (32) qui est faussement attribué au Pape Anicet, y est formel; car il veut que les Ecclesiastiques ayent le haut de la tête rasé en forme de rond ou de sphere; *Prohibete fratres per universas regionum vestrarum Ecclesias; ut Clerici juxta Apostolum, comam non nutriant, sed desuper caput in modum spheræ radant.*

Le Chapitre *Non liceat* (33) veut qu'ils ayent la tête tonduë & les oreilles découvertes: *Non oportet Clericos comam nutrire & sic ministrare, sed a tonsō capite patentibus auribus & secundum Aaron talarem vestem induere ut sint in habitu ordinato.*

(32) *Dist. 23. c. 21.* (33) *Ibid. c. 32.*

Le 4. Conc. de Toledé en 633. (4) dit que toute leur tête doit être tondue par en haut, & qu'ils ne doivent laisser en bas qu'une Couronne de cheveux en forme de cercle : *Omnes Clerici, vel Lectores sicut & Levita & Sacerdotes de onso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquant.* Cette Couronne qui est presque semblable à celle des Moines d'aujourd'huy les plus réformez, étoit celle que les Ecclesiastiques portoient autrefois, non-seulement en Espagne & en Galice, mais en France même, où il n'y a pas encore deux cent ans qu'ils la portoient, comme je l'ay remarqué dans les vitres de plusieurs Eglises, tant des villes que de la campagne. Il n'y a plus maintenant que nos Enfans de Chœur & les petits Chanoines de quelques Eglises Cathedrales qui la portent.

Le Synode de Cologne en 1321. (35) ordonne à tous les Ecclesiastiques de porter sur leurs têtes des Couronnes qui conviennent à leur Ordre & à leur écar, qui soient visibles & sans fraude, & qui soient faites sur leurs têtes avec le peigne & les ciseaux, à peine d'être in-

(34) *Can. 41.* (35) *Cap. 2.*

terdits) des Eglises. *Statuimus*, dit-il, *ut quilibet Clericus, sive secularis, sive Religiosus, cujuscumque dignitatis, conditionis, aut status existat, habeat Tonsuram & Coronam in capite suo, ordini & statui congruentes maximè deferendo coronam in capite quo secundùm sui ordinis & status decentiam detecta, appareat sine fraude, in capite non abrafo, sed cum forcipe super pectinem detonso, vel decurtato, nisi infirmitas, vel quia scolaris in scolis est, vel quia alia cum legitima causa excuset, alioqui beneficia habentes aut in sacris existentes qui talem Coronam, juxta prædictum modum deinceps assiduè non portaverint, monitione quindecim dierum præmissa, interdicti sententiam ab ingressu Ecclesie, quam in his scriptis in ipsos ex nunc ferimus, se noverint incurfuros.* Ce Reglement a été confirmé dans trois autres Synodes de Cologne, l'un de l'an 1333. (36) l'autre de l'an 1351. (37) & le dernier de l'an 1353.

Saint Isidore de Seville, (38) marque aussi que la Tonsure des Ecclesiastiques, c'est à dire leur Couronne & leur Tonsure tout ensemble, se doit faire sur

(36) C. 4. (37) C. 1. (38) L. 2. *De Eccles. offic.*
c. 4.

leurs têtes & de leurs propres cheveux. *Tonsura Ecclesiastica usus*, dit-il, à Nazaraïs exortus est ejus exempli usus ab Apostolis introductus est, ut si qui in divinis cultibus mancipati Domino consecrantur quasi Nazaraei, idest sancti Dei, crine præciso innoventur. . . . quod verò de tonsa capite superius, inferius circuli Corona re inquitur, Sacerdotium regnumque Ecclesie in eis existimo figurari. &c.

Saint Germain Patriarche de Constantinople marque encore la même chose en ces termes: (39) *Tonsura capitis Sacerdotis, & rotunda ejus pilorum media sectio, vice Corona est spinea quam Christus gestavit. Duplex Corona circumposita capiti Sacerdotis ex capillorum significatione imaginem refert venerandi capitis Apostoli Petri, qui cum missus esset ad prædicationem Domini & Magistri, ei tonsa est ab iis qui ejus sermone non credebant, ut illuderetur ab ipsis, &c.*

C'est aussi ce que fait l'Abbé Ceolfride dans l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre du Venerable Bède, (40) Fortunat Archevêque de Treves, (41) Ra-

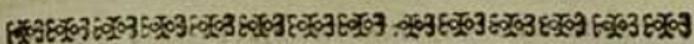
(39) *In Theoria rer. Eccles. non longè ab init.*

(40) *L. 5. c. 22. [4] L. de Eccles. Offic. c. 5. & l. 4. c. 39.*

tram Moine de Corbie, (42) Yves de Chartres, (43) Hugues de saint Victor, (44) Pierre Lombard Evêque de Paris, (45) Honoré d'Autun, (46) saint Thomas, (47) saint Bonaventure (48) & Simeon de Thessalonique (49) & ce qui est visible par les paroles du Pontifical Romain, (50)

Enfin, si la Couronne des Ecclesiastiques ne se faisoit sur leurs têtes & en leur coupant les cheveux, ce seroit en vain qu'une infinité de Conciles leur auroient ordonné, comme ils ont fait, de la renouveler de temps en temps, ce qui ne regarde en aucune maniere ceux qui ont des Perruques ouvertes par en haut, ou à Couronnes de couleur de chair, puisque ces sortes de Couronnes ne sont pas faites de leurs cheveux, & que tant qu'elles subsistent elles sont toujours dans le même état, hormis qu'elles noircissent par succession de temps.

[42] *L. 4. contra Græcor. opposit. c. 5. tom. 2. Spicileg. Acheri.* [43] *Serm: de excell. Sacror. ordin. &c.* [44] *L. 1. erudit. Theolog. de Sacram. c. 32.* [45] *L. 4. sent. dist. 24. lit. C.* [46] *In Gemma anip. 1. c. 193. & seqq.* [47] *In 4. sent. dist. 24 q. 3. art. p.* [48] *Ibid. p. 1. art. 1. q. 1.* [49] *L. de sacris ordinat. c. 2.* [50] *Tit. de Clerico faciendo.*



CHAPITRE XXII.

Les Perruques des Reguliers sont une difformité monstrueuse & scandaleuse dans l'Eglise. Les Reguliers ont deux qualitez qui les obligent de garder les Canons de l'Eglise & leurs Regles. Combien les Theatins, les Jesuites, les Peres de la Doctrine Chretienne, les Abbez & les Chanoines Reguliers, les autres Religieux qui combattent sous la Regle de saint Augustin, aussi bien que ceux qui font profession de celle de saint Francois, sont obligez de s'interdire l'usage des Perruques. L'etat des Religieux est un etat de penitence, d'humiliation & de mort. Les habits des Religieux sont appelez des habits saints & sacrez, des habits angeliques & divins; ce qu'on ne peut pas dire des Perruques qu'ils portent. Sentimens de saint Bazile & de Cassien sur les habits des Religieux. Les Prieres & les Ceremonies qui se font dans l'Eglise Latine comme dans l'Eglise Grecque, lorsque l'on benit les Abbez Reguliers, ou que l'on donne l'habit aux Religieux, & ce que les Saints Peres disent de leurs Couronnes,

*de leurs Tonsures & de leurs cheveux,
sont une condamnation visible de leurs
Perruques.*

JE ne trouve rien de plus difforme, de plus monstrueux, ny de plus scandaleux dans l'Eglise de Dieu qu'un Regulier en Perruque. Les Perruques des Ecclesiastiques choquent les gens de bien, & ceux qui aiment veritablement l'honneur de l'Epouse de Jesus-Christ; mais les Perruques des Reguliers les outrent d'indignation, & d'autant plus que les Reguliers doivent s'éloigner davantage de tout ce que le monde recherche.

Il y a cependant des Reguliers qui portent des Perruques. Nous l'avons déjà remarqué (1); mais il le faut dire icy encore une fois, de peur qu'on ne l'oublie. Il y a un J..... à Pont..... qui en est coiffé. Mr S..... Abbé Regulier de Cha..... Lan..... & un Chanoine R..... de B..... en ont chacun une. Dans cette Congregation non-reformée, qui ouvre son sein pour servir de retraite à la plûpart des mécontents, ou, s'il est permis de le dire, à la plûpart

(1) *Au chap. 2. & au C. 18.*

des Apostats des autres Ordres, il y a beaucoup de Moines qui ne se font pas une affaire d'en porter; & j'en sçay une Maison, qui n'est composée que de cinq ou six Moines, dont le Prieur en porte une sans scrupule, & au grand scandale de toute la ville de sa résidence. Et ce qui surprendra tout le monde, c'est qu'il y a deux C..... chauves actuellement demeurans au grand Convent de Paris, qui ont quelque nom parmy les Predicateurs du second Ordre, & qui portent, non à la verité des Perruques dans les formes, mais des tours de cheveux qui leur font des Couronnes & des Tonsures artificielles.

Mais sans descendre dans un plus grand détail, qui seroit peut-estre odieux aux personnes qu'il concerneroit, il suffit de dire qu'il ne fut jamais permis aux Abbez, non plus qu'aux Chanoines Reguliers, aux Moines rentez, non plus qu'aux Moines mandians, de porter des Perruques. Les bons Reguliers, les bons Moines, sont assez persuadez de cette verité; & les preuves que nous en allons rapporter, ne regardent que quelques particuliers de leurs Instituts qui sont peu instruits des devoirs de leur profession, ou qui sont encore

possédez de l'amour & des vanitez du monde.

Car enfin ils ont deux qualitez. Ils sont Ecclesiastiques, ils sont Reguliers. En qualité d'Ecclesiastiques, ils sont obligez de garder les Regles de l'Eglise. En qualité de Reguliers, ils sont obligez de garder les Regles de leurs Ordres. C'est ce que remarque si judicieusement le sçavant Pothon, Prêtre & Moine de Prom dans les Ardennes, au Diocese de Trèves, & Dessenieur de l'Eglise Romaine contre les Schismatiques. *H. bent*, ce sont ses propres termes, (2) *ex regula vivendi præcepta quibus obtemperent, habent ex canonica traditione ritum ministrandi quem servant. Sic sunt regula sua debitores, ut & Canonum debeant esse observatores.* Or puisque les Regles de l'Eglise que nous avons expliquées jusqu'icy, deffendent aux Ecclesiastiques en general de porter des Perruques, il est sans doute que les Reguliers, étans Ecclesiastiques, sont compris sous cette défense, & par consequent qu'en qualité d'Ecclesiastiques les Perruques leur sont interdites.

(2) l. 3. de statu domus Dei.

Mais elles leur sont encore plus interdites en qualité de Reguliers, parce qu'en cette qualité ils doivent avoir plus d'éloignement des ornemens seculiers, tels que sont tres-certainement les Perruques, que les autres Ecclesiastiques.

Les Peres des Monasteres, les Fondateurs des Ordres Religieux, les Instituteurs des Congregations regulieres, ont eu soin de marquer dans leurs Regles, dans leurs Statuts & Constitutions, les habits qu'ils ont souhaité qu'ils portassent; & ils ont renfermé sous ces habits les cuculles, les capuchons, les chaperons, les bonnets, & les autres couvertures de tête qu'ils ont estimé leur convenir davantage. Mais il ne se trouvera jamais qu'ils y ayent parlé de Perruques, ou de tours de cheveux, ny qu'ils leur ayent permis d'en porter. Et dans le vray, n'est-ce pas un ridicule spectacle qu'un Regulier, qu'un Moine avec une Perruque, ou un tour de cheveux?

Les Théatins sont obligez par leurs Constitutions (3) d'avoir des habits noirs & simples, bien-séans à d'hon-

(3) 2. p. c. 2.

422 HISTOIRE
nères Ecclesiastiques, & conformes aux
saints Canons; des habits enfin dans
lesquels la propreté soit jointe à la
pauvreté: *Vestitus vester niger sit & sim-
plex, videlicet qui honestos deceat Cleri-
cos, sacris Canonibus non repugnet, &
in quo munditia cum paupertate sit con-
juncta.* Mais la Perruque étant un ha-
bit artificiel, mêlant aux honnêtes
Ecclesiastiques, condamné par les saints
Canons, & qui sent plutôt le luxe que
la pauvreté, il leur est défendu d'en
porter.

Par la raison qu'elle est un habit im-
modeste, & qui sent plutôt le luxe que
la pauvreté, il est aussi défendu aux
Jesuites d'en porter, puisque leurs Re-
gles veulent (4) qu'ils donnent des
marques de leur modestie, de leur hu-
milité, & de leur gravité Religieuse,
dans tout leur extérieur: *In omnibus
externis actionibus appareat in nostris
modestia & humilitas conjuncta cum Re-
ligiosa maturitate; & qu'elles leur or-
donnent de garder leurs habits comme
appartenans aux pauvres de Jesus-*

(4) *Regul. commun. Soc. Jesu. tit. reg. modestia.
n. 2. apud Stellart. in fundamentibus & Reg.
omn. Ordin. p. 604.*

Christ : (5) *Ut rem pauperum Christi custodiat* ; & de les faire racommoder quand il sera necessaire , ainsi que la pauvreté Religieuse le demande : (6) *Vestes aptandas & resarciendas curet , ut deceat religiosam paupertatem.*

Enfin il est défendu aux Peres de la Doctrine Chrétienne d'en porter , parce que par leurs Constitutions (7) ils ne doivent point avoir d'habits de prix , ny qui ayent le moindre air de vanité , le moindre éclat , la moindre affectation , le moindre ajustement du monde : *In omnibus vitetur tum pretiositas , que nulli ulla de causa permittatur , tum vanitas , ita ut nec splendor in vestibus & palliis appareat , nec ulla affectata forma vel ornatus.* Un Théatin après cela , un Jesuite , un Pere de la Doctrine Chrétienne , ne seroit-il pas punissable & extravagant tout ensemble , s'il paroïssoit en public avec une Perruque , & ne déshonoreroit-il pas visiblement son Institut ?

Si un Abbé ou un Chanoine Regulier y paroïssoit aussi en telle posture , ne meritoit-il pas d'être traité com-

(5) *ibidem tit. reg. custod. vest. n. 1. p. 654.*

(6) *bid. tit. eodem n. 3. p. ead. (7) P. 1. c. 19.*

me un infracteur scandaleux de sa Re-
gle , qui est celle de saint Augustin ;
dont voicy les paroles ? (8) *Que vôtre
habit soit simple , & n'ait rien de curieux
ny de singulier ; n'affectez point de plaire
par vos vêtemens , mais par vos mœurs ;
qu'on ne voye point vos cheveux au de-
hors ou épars avec negligence , ou ajustez
avec artifice. Car pour peu qu'on ait
d'équité naturelle , on ne dira jamais
que la Perruque soit un habit simple ;
on conviendra plutôt qu'elle est un ha-
bit curieux , un habit singulier , un ha-
bit par lequel on affecte de plaire aux
hommes ; en un mot un habit qui est
ajusté avec artifice , & qui par conse-
quent n'est nullement convenable à un
Abbé , ny à un Chanoine Regulier.
Aussi le Pere du Molinet ne s'est-il ja-
mais avisé de le mettre au rang des ha-
bits des Chanoines Reguliers dans le
Livre qu'il a intitulé , *Figures des diffé-
rens habits des Chanoines Reguliers en ce
siede , avec un discours sur les habits an-
ciens & modernes des Chanoines , tant Se-
culiers que Reguliers. Or ce que nous
venons de dire des Abbez & des Cha-
noines Reguliers en particulier , se peut**

[8] *Epist.* 109.

DES PERRUQUES. 423

dire avec autant de justice en general de tous les autres Reguliers qui font profession de la Regle de saint Augustin.

Mais n'est-ce pas le comble de l'extravagance à des C..... d'avoir des Perruques ou des tours de cheveux ? à des C..... dis-je, qui ont fait profession d'une haute pauvreté, d'être couverts d'un sac, d'être ceints d'une corde & d'aller nus pieds ? Comment accorder cette délicatesse avec ce que dit saint François dans sa Regle : (9) Que tous les Freres doivent être vêtus d'habits vils, & qui puissent être rapiecetez : *Fratres omnes vestimentis vilibus induantur, & possint ea repeciare de sacco & aliis peciis cum benedictione Dei* ; Qu'ils ne doivent recevoir aucun argent ny par eux-mesmes ny par aucune personne interposée : (10) *Præcipio firmiter fratribus universis, ut nullo modo denarios vel pecuniam recipiant per se vel per interpositam personam* ; Qu'ils sont sectateurs d'une tres-sainte pauvreté : (11) *Sicut docet servos Dei & paupertatis sanctissima sectatores* ; Qu'ils doivent servir Dieu dans la pauvreté &

[9] c. 2. [10] c. 4. [11] c. 5.

l'humilité, & vivre d'aumônes; (12) *In paupertate & humilitate Domino famulantes vadant pro eleemosina confidenter*: Enfin qu'ils doivent garder, comme ils l'ont promis solennellement à Dieu, la pauvreté, l'humilité & le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ; (13) *Paupertatem & humilitatem & sanctum Domini nostri Jesu Christi Evangelium, quod firmiter promisimus, observemus.*

La belle figure que fait un C prêchant avec un tour de cheveux ! le grand Convertisseur qu'un C en Perruque ! Que cet habit donne de poids à ce qu'il dit contre le luxe & la vanité des habits ! Qu'il est capable d'enrichir le Convent par les aumônes & les quêtes qu'il y attirera de toutes parts ! Les Superieurs de ce C Dameret & Perruquet devroient-ils souffrir un si effroyable scandale ? Mais c'est leur affaire, ils s'en démêleront comme ils le jugeront à propos aussi bien que les autres Superieurs qui combattent sous la Regle de S. François, s'il est vrai qu'ils ayent sous leur conduite ces Religieux qui portent des Perruques ou des tours de cheveux. Voyons maintenant si les Perruques

(12) Cap. 6. (13) Cap. 12.

conviennent aux autres Moines.

Il ne sera pas bien difficile d'en juger, si l'on fait attention à leur état. L'état d'un Moine, selon la tradition constante des saints Peres, est un état de penitence, de gemiffemens, & de larmes ; un état d'abjection, d'humiliation & de pauvreté, un état de crucifiment & de mort. *Ordo noster*, dit fort bien saint Bernard, (14) *abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est. Ordo noster est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, opere manuum, & super omnia excellentiorem viam tenere, quæ est caritas. Porro in his omnibus proficere de die in diem.*

Le saint Abbé Pynufe dans Cassien, dit aussi, mais d'une maniere plus forte, (15) Que le renouvellement & l'engagement des Moines n'est autre chose qu'un témoignage public qu'ils rendent devant tout le monde qu'ils sont crucifiez, & qu'ils sont morts : Qu'ils doivent examiner ce que c'est que la Croix de Jesus-Christ, & qu'il faut qu'ils retracent dans toute la suite de leur vie, l'état auquel Jesus-Christ étoit en Croix, afin que se-

[14] *Epist.* 142. [15] *P. 4 Instit. c. 34.*

„ lon la parole de David, (16) Le
 „ Seigneur perçant leur cœur par la
 „ crainte, comme par des cloux, ils
 „ tiennent toutes leurs volonteZ & tous
 „ leurs desirs, non plus assujettis à
 „ leur concupiscence, mais attachez à
 „ la Croix & à la mortification.

Il faudroit avoir effacé de nôtre esprit toutes les idées que ces grands Saints & une infinité d'autres avec eux, nous ont laissées de la sainteté & des devoirs de la vie Monastique, pour croire que la Perruque fût un habit de penitence, de pauvreté, de crucifiment & de mort. Elle est bien plus véritablement un habit de délicatesse, de curiosité, de faste & de luxe. L'habit des Religieux au contraire est appelé *Un habit saint, un habit sacré, un habit de sainteté, un habit angelique, un habit divin.* La Regle du Maître (17) l'appelle *Un habit saint, un habit sacré: Sancti propositi habitus, sanctæ vestes, habitus sacer* L'Euchologe des Grecs, *Un habit de sainteté, (18) Sanctitatis vestis.* *Un habit sacré & angelique, (19) Officium magni & angelici habitus. (20) Un*

[16] *Psal* 118. 12. [17] c. 90. [18] p 469.
 [19] p. 471. [20] p. 499.

habit saint & sacré, (21) *Sanctus, sacer & divinus habitus.* (22) Et Simeon Archevêque de Thessalonique (23) remarque que c'est un habit de penitence & d'humiliation, un habit qui doit être éloigné de toutes sortes d'ajustemens, qui doit inspirer un grand mépris pour toutes les vanitez du monde, & qui doit sans cesse rappeler la memoire de la mort à ceux qui le portent. *In hac certè pœnitentia*, dit-il, *sacratissimus Monachorum comprehenditur habitus qui & angelicus est nuncupatur* ceu qui puritatem, rerum temporalium abjectionem, hymnos, orationes, obedientiam & munditiem illorum imitatur & profitetur. *Pœnitentiæ verò etiam vocatur habitus, seu lugubris existens, ceu humilis & contemptus, & ab humana cuncta venustate alienus, mundanisque omnibus curis, verbis & actionibus non impermixtus modo, sed & ad rerum mundanarum remotionem & fugam tendens. Supramundana namque vite argumentum est & rerum visibilium jam interiturarum & omnium quæ apud homines sunt, vanitatem edocet, & supernam Philosophiam meditatur & exercet;*

[11] P. 502 [12] P. 503. [23] L. de Sacram. p. 517. & 518. Eucholog.

mortem quoque finemque omnium que apud homines sunt, in memoriam revocat.

Or les Perruques étans des habits condamnés par l'Ecriture sainte, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise, des habits profanes & seculiers; quelle justice y auroit-il de les appeller des *Habits saints & sacrez, des habits de sainteté & de penitence des habits éloignez de toute sorte d'ajustemens & de vanitez, des habits qui doivent sans cesse rappeler la memoire de la mort à ceux qui les portent, des habits angeliques, enfin des habits divins?*

On n'y voit en effet nulle marque de ce que saint Basile dit des habits de Religieux. Qu'est-ce que la vanité dont la charité est exempte, demande ce grand Archevêque. (24) Et il répond: On doit blâmer comme une vaine curiosité toutes les choses que l'on recherche au delà du nécessaire, & par la seule affectation de la bien-
séance & de l'éclat. La Perruque est donc une curiosité blâmable dans un Moine, puisque pouvant bien s'en passer, elle ne lui est nullement nécessaire, & qu'il y a sujet de croire qu'il

[24] *In Reg. brevi. q. 49.*

n'affecte de la porter que pour paroître mieux fait, & se donner plus de lustre & d'agrément.

Il demande ensuite (25) Si un Religieux est coupable de quelque péché, quand renonçant aux habillemens riches & superbes, il veut néanmoins être vêtu & chaussé avec propreté & bien-séance, & quel est le péché qu'il commet en cette rencontre? Et il répond en ces termes: Un Religieux qui recherche de l'ajustement en ces sortes d'occasions, dans le dessein de plaire aux hommes, est manifestement convaincu du vice de la complaisance humaine, & d'être éloigné de Dieu. Et quelques vils que soient ses habits & ses souliers, il ne laisse pas d'être coupable du péché d'une vaine affectation. Ainsi un Religieux qui porte une Perruque, & qui ne la porte apparament que dans le dessein de plaire aux hommes, est manifestement convaincu du vice de la complaisance humaine, d'être éloigné de Dieu, & d'être coupable du péché d'une vaine affectation.

Il demande ailleurs, (26) quel doit être l'habit d'un Chrétien, c'est-à-dire d'un Religieux ? & voici ce qu'il répond à cette question : Il est nécessaire de pratiquer l'humilité, de vivre de peu de viandes fort communes, de faire une tres-petite dépense, afin de retrancher toutes les occasions qui nous pourroient embarrasser de soins inutiles, sous pretexte de pourvoir aux necessitez de nôtre corps. Il faut aussi nous proposer le même but pour regler ce qui concerne la maniere de nous vêtir. Car si nous devons prendre un soin tout particulier d'être les derniers de tous, nous devons faire nôtre gloire d'être les derniers en cela même, & d'être plus pauvrement vêtus que les autres, &c. Et après avoir raporté ces paroles de saint Paul : (27) *Ayant dequoi nous nourrir & dequoi nous couvrir, nous devons être contents.* Il dit que cet Apôtre nous fait voir par là, que nous n'avons nul autre besoin que d'être couverts,

[26] *In Regul. Fus. disp. q. 21.*

[27] *2. Timoth. 6. 8.*

couverts, & que la diversité d'habits
& les ornemens que l'on y recher-
che, ne sont que pour ceux qui tom-
bent dans la superfluité : puisque ces
choses n'ont du cours dans l'usage de
la vie, que par la suite des temps,
depuis qu'une vaine curiosité a fait
inventer aux hommes des Arts qui
n'étoient nullement nécessaires, &c.

Saint Basile ne veut autre chose par
ce discours, & par ce qui le suit, si-
non que les habits des Chrétiens
& des Religieux soient pauvres, que
la bien-séance y soit observée, qu'ils
ne soient que pour la nécessité, qu'ils
n'aient rien d'éclatant, qu'ils soient
exempts de toute affectation ; enfin,
qu'ils soient une marque de la vie tou-
te sainte & toute divine dont ils font
profession.

Mais rien de tout cela ne se ren-
contre dans les Perruques des Religieux.
Elles ne sentent nullement la pauvreté
qu'ils ont embrassée, elles sont mes-
féantes à leur profession ; elles leur sont
superflues, puisqu'ils s'en passeroient
fort bien, ainsi que font les plus hon-
nêtes gens d'entr'eux, quoiqu'ils en
aient peut-être plus grand besoin
qu'eux ; elles leur donnent quelque éclat

& quelque air plus galand & plus mondain qu'ils n'avoient avec leurs Couronnes & leurs Tonsures Monachales; Elles sont une preuve de la vanité dont leur tête est remplie; elles démentent la sainteté & la modestie, l'humilité & les autres vertus qui doivent distinguer les Religieux des personnes du siècle.

Cassien n'a pas d'autres sentimens que saint Basile sur les habits des Religieux qu'il réduit à la seule suffisance.

„ Que le Religieux, dit-il, (28) ne
 „ cherche dans ses vêtemens qu'à se
 „ couvrir simplement le corps, qu'à ca-
 „ cher sa nudité & à se défendre du
 „ froid, & non pas à nourrir sa va-
 „ nité & à satisfaire son orgueil. C'est
 ce que l'Apôtre S. Paul nous a recom-
 mandé lorsqu'il a dit : (29) *Ayant de-
 quoi nous nourrir & de quoi nous couvrir,*
 „ nous devons être contents. Marquant
 „ par le terme de *couvrir* dont il se
 „ sert, & non pas par celui de *vêtir*,
 „ qui se rencontre mal-à-propos dans
 „ quelques exemplaires Latins, une
 „ sorte d'habits qui couvre simplement
 „ le corps sans nous donner de la com-

[28] L. 1. Instit. c. 3. [29] 1. Timoth. 6. 8.

plaisance. Il faut que ces vêtements
 soient tellement vils qu'ils n'ayent
 rien ni dans leur couleur, ni dans
 la nouveauté de leur forme, qui les
 fasse remarquer parmi les personnes
 de la même profession. Nous y de-
 vons aussi éviter avec autant de soin
 toute sorte d'affectation, que nous
 n'y recherchions point une saleté &
 une bassesse trop étudiée. Enfin ils
 doivent être si éloignez de tout le
 fâste du siècle, qu'ils puissent être sans
 scandale, sacrifiez pour toujours à
 l'usage commun de tous les servi-
 teurs de Dieu. Car si quelqu'un d'en-
 tr'eux affecte d'avoir quelque chose
 de singulier, & qui ne soit pas pour
 toute la Communauté des Freres, ce-
 la est superflu & mondain, & par
 consequent criminel; & paroist plû-
 tost une marque de vanité, qu'une
 marque de vertu. C'est pourquoi nous
 devons rejeter comme superflu &
 inutile tout ce que nous n'avons pas
 reçu, ni des anciens Peres des Mo-
 nasteres, ni de ceux de nôtre temps,
 qui ont été nos Maîtres dans la vie
 spirituelle, & qui gardent encore au-
 jourd'hui inviolablement leurs pra-
 tiques primitives & originales.

C'est fait des Perruques des Moines, si on les examine sur ces pratiques de Cassien ; car n'est il pas vrai qu'elles servent à nourrir leur vanité , à satisfaire leur orgueil , à leur donner de la complaisance , & à les faire distinguer parmi les personnes de leur profession ; Qui peut douter qu'elles ne soient d'une nouvelle invention , qu'elles ne sentent le faste , qu'elles ne soient singulieres & scandaleuses ? Enfin, où sont les anciens Peres des Monasteres & les Maîtres de la vie spirituelle , même de nôtre temps, qui les ayent jamais permises aux Religieux ? S. Fructueux Archevêque de Brague en Portugal dit au contraire, (30) que la propreté , la beauté & l'ajustement des habits, comme les desirs des choses temporelles , doivent être entièrement bannies de tous les Monasteres: *Nitor & pulchritudo vestium cultusque atque ambitio rerum temporalium ab omni penitus Monacho debet exulare.*

De sorte qu'il est vray de dire , qu'un Moine ne sçauroit rechercher ces vains amusemens & ces curiositez mondaines que par un mauvais motif , que le cas qu'il en fait est une marque de son

[30] *In Regul. cap. xi.*

immortification & du dérèglement de son cœur, que c'est un effet de l'esprit du monde qui le gouverne, & du mépris qu'il a pour ce grand précepte que saint Benoist donne à tous les Moines, quand il veut (31) qu'ils trouvent leur satisfaction & leur plaisir dans les choses les plus viles, les plus extrêmes & les plus humiliantes : *Omni vilitate vel extremitate contentus sit.* Je le donne aux plus habiles des Moines perruquets, d'accorder ces paroles avec leurs Perruques ou leurs tours de cheveux. Mais s'ils ne le peuvent digérer, ils devroient au moins se souvenir de ce qui s'est passé dans l'Eglise & à la face des Autels, lorsqu'ils ont pris l'habit de Religion. Une des premières choses qu'on leur a faite, a été de leur couper les cheveux.

L'Empereur Julien n'ignoroit pas cette ancienne pratique ; car Socrate rapporte (32) de lui qu'étudiant encore à Nicomedie, il fut soupçonné d'aspirer à l'Empire, & que pour effacer ce soupçon, qui auroit infailliblement attiré sur luy la colere de l'Empereur Con-

[31] *In Regul. de grad. humil. grad. 6.*

[32] *L. 6. 3. Hist. Eccl. cap. 1.*

stance, il se fit raser & feignit de vouloir vivre comme les Moines. Ce qui prouve évidemment que du temps de cet Apostat, les Moines se faisoient tondre & se distinguoient par là des seculiers.

C'est dans cette vûë que saint Maur coupa les cheveux à Flore, ce que fit aussi Theodebert Roy d'Austrasie, & tous ceux de sa Cour qui le voulurent, lorsqu'il lui donna l'habit de Religieux dans le Monastere de Gland-Feüil, qui est aujourd'huy saint Maur sur Loire : *Veniens Florus, dit Fauste dans la vie de saint Maur (33) ante sanctum Altare, adstante beato Mauro cum omnium congregatione, jubente viro Dei, Rex primus post eum de coma capitis ejus totondit, deinde quicumque ex optimatibus voluit.*

La même ceremonie est prescrite dans la Regle du Maître en ces termes: (34) *Cum ergo omnia cum ceteris Fratribus inculpabiliter in Monasterio per integrum annum impleverit, tunc demum sine aliqua dubitatione tondeatur, vel ei sancti propositi vestes mutantur. Tondeatur enim sistet ipse frater medio Oratorio curvatis ge-*

(33) Num. 53. tom. 1. Act. SS. Ordin. sancti Benedicti. (34) Cap. 90.

nibus tondente eum Abbate, psallentibus in circuitu cunctis.

Elle se pratiquoit aussi autrefois, & elle se pratique encore à présent parmi les Grecs.

Le prétendu saint Denis Arcopagite le témoigne par ces paroles. (35) *Forma crucis signatum Monachum Sacerdos tondet.*

Jean Mosch rapporte (36) qu'un Solitaire de Raïthe, appelé Ménas, long-temps après avoir quitté l'habit de Religion, voulut par curiosité aller voir saint Simeon le jeune, qui étoit sur sa colonne dans le territoire d'Antioche; que ce Saint connut par révélation qui il étoit, & dit à son Disciple qu'il prêt des cizeaux & qu'il allât couper les cheveux à Ménas. Que celui-cy fut fort surpris, & que ne doutant pas néanmoins que ce ne fût une conduite de Dieu sur luy, il ne s'opposa point à ce qu'on lui voulut faire.

Il rapporte encore (37) d'un autre Solitaire, que l'Abbé le reçût dans son Monastere, & qu'après lui avoir cou-

(35) C. 6. l. de Eccles. Hierarc. (36) In Pract. spirit. cap. 118. (37) Ibid. cap. 143.

pé les cheveux, il lui donna le saint habit : *Abbas suscepit eum in Monasterium & cum totodisset dedit ei sanctum habitum.*

Il est dit aussi de saint Anastase (38) martyr de Perse, qu'ayant été reçu dans le Monastere de l'Abbé Anastase, Justin qui en avoit la conduite, le mit sous la direction d'un de ses Disciples, qui lui enseigna les Lettres Grecques & le Psautier, & luy donna la Tonsure avec le saint habit de la Religion : *Eum literas Græcas docuit & Psalterium attonsumque sacro Monachorum habitum induit.*

Enfin l'Euchologe marque cette ceremonie en divers endroits, (39) *Superior forcipe accepto omnibus audientibus dicit Frater noster N. initium sancti & Monastici habitus assumit, &c. Et eo cruciformiter detonso ait : Frater noster N. comam capitis tondetur, In nomine, &c. Acceptâ forcipe & sacro Evangelio tondet eum Sacerdos in modum crucis, &c. In crucis modum tondet illum & dicit, Tondetur servus Dei N. In nomine, &c.*

(38) *In ejus vita apud Bolland. 22. Jan. p. 433.*
 (39) *p. 470. 471. 478. 483. & 510.*

Or si les Moines quittent leurs cheveux en recevant l'habit de la Religion ; est-ce pour en reprendre d'étrangers & d'empruntez , tels que sont les Perruques qu'ils portent ? Les ceremonies & les prieres qui se font dans cette prise d'habits, & dans la benediction des Abbez , justifie bien le contraire.

Lorsque l'on benit les Abbez reguliers , qui sont les seuls que l'on benit, le Pontifical Romain marque, (40)

I. Qu'ils doivent renoncer au siecle, se dépouïller du vieil homme & de ses œuyres , pour se revêtir du nouveau, qui est créé selon Dieu : *Super hunc famulum tuum ob renniationem seculi profitentem clementer respicere digneris, per quem in spiritu sua mentis renovatus veterem hominem cum actibus suis exuat, & novum qui secundum Deum creatus est induere mereatur.* Qu'ils doivent renoncer aux désirs de la chair, pour se ranger sous la discipline reguliere. *Hunc famulum tuum à carnalibus desideriis abstractum, per iter disciplina regularis deducas.* Qu'ils doivent renoncer veritablement & sincerement aux vanitez du monde. *Eum à vanitate seculi*

[40) Tit. de Benedic̄t Abbat.

veraciter converte. Qu'ils doivent perseverer dans le renoncement : *Ut in hoc sancto proposito devotus persistere valeat.*

Mais ils ne font rien de tout cela, en prenant la Perruque, qui est un ornement du siecle, un reste du vieil homme, & un vain ajustement.

II. Il marque que les habits des Religieux que l'on benit, sont un témoignage de l'innocence & de l'humilité dont ils doivent faire profession en renonçant au monde : *Hoc genus vestimenti quod sancti Patres ad innocentiam vel humilitatis indicium, abrenunciantes seculo, ferre sanxerunt, benedicere digneris.* Et la Perruque est un témoignage du dérèglement de leur cœur, & une preuve de leur vanité, de leur orgueil, & de l'affection qu'ils ont pour le monde. Aussi n'est-elle pas du nombre des habits, que l'on benit & dont on les revêt.

III. Il marque qu'on les dépoüille des habits seculiers, en disant : *Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis.* Et qu'on les revêt aussi-tost de l'habit de Religion, en disant : *Induat te Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est, in justitia & sanctitate veritatis.* Ce qui signifie qu'ils se dépoüil-

lent entierement des choses du monde pour se revêtir uniquement de l'habit de Jesus-Christ & de la justice & de la fainteté ; mais leurs Perruques témoignent tout le contraire.

Voilà pour les Abbez Reguliers. (41) Ce que l'Ordre Romain dit des Moines est à peu près de même force. Il témoigne en premier lieu, que l'habit dont on doit revêtir ces Moines, marque l'humilité & le mépris du monde: *Ut hæc indumenta humilitatem cordis & contemptum mundi significantia, quibus famulus tuus sancto visibiliter est informandus proposito, propitius benedicas*; & la Perruque est fastueuse & mondaine.

En second lieu, il témoigne, qu'ils se consacrent à Dieu dans la Religion qu'ils font sur le point d'embrasser: *Ut has vestes quas famulus tuus pro indicio cognoscendo Religionis induere vult, benedicere & sanctificare digneris ut inter reliquos viros tibi cognoscatur dicatus.* Et la Perruque est une preuve qu'ils tiennent encore au monde qui est l'ennemi de Dieu, & qu'ils y tiennent par la tête & par les cheveux.

(41) Titul. ordo ad Monach. faciendum.

Il témoigne en troisiéme lieu, qu'on les dépoüille des habits qu'ils avoient dans le monde : *Tunc exuatur propriis vestimentis* ; & après qu'ils ont répondu à l'Abbé qu'ils renoncent de leur bon gré au monde, à tout ce qu'il y a dans le monde, & qui plus est à leur propre volonté ; & qu'ils sont disposez de souffrir toutes sortes d'injures & d'opprobres pour l'amour de nôtre Seigneur Jesus-Christ : *Interroget eum Abbas si propria voluntate abrenuntiet mundo & omnibus que sunt mundi & quod majus est, etiam voluntatibus* ; L'Abbé leur donne l'habit en leur disant : *Accipe hoc salutare indumentum &c.* Mais en prenant la Perruque ne reprennent-ils pas un habit mondain, & ne se revêtent-ils pas une seconde fois du vieil homme, dont l'Abbé leur a ordonné de se dépoüiller, & dont ils ont fait mine de se dépoüiller eux-mêmes.

En quatriéme lieu, il témoigne qu'ils ont quitté les vanitez du monde, & qu'ils y ont renoncé en prenant l'habit de Religion : *Hunc famulum tuum à seculi vanitate conversum, &c.* Cependant ils retournent à ces vanitez, & ils marquent que le monde a des charmes pour eux, lors qu'ils prennent un habit auf-

si vain & aussi mondain qu'est la Perruque.

Il témoigne enfin, qu'on demande pour eux à Dieu la grace de tenir la voye austere & étroite, dont ils ont fait profession : *Concede propitius ut arctam & angustam quam professus est vitam, jugiter diligat, teneat atque sectetur.* Mais la Perruque n'ayant nul rapport à cette vie austere & étroite, ne démentent-ils pas en la portant, la priere que l'on fait ici à Dieu pour eux ?

L'Euchologe des Grecs (42) convient presque dans les mêmes choses avec le Pontifical & l'Ordre Romain ; car il dit des Moines.

1. Qu'en prenant l'habit, ils renoncent à toutes les choses du monde pour se consacrer à Dieu : (43) *Servum tuum cunctis renunciantem, & c. concupiscentiis mundanis renunciantem & seipsum tibi Domino hostiam vivam & placentem offerentem suscipe.*

2. Qu'avant que de leur donner l'habit on leur demande expressément s'ils renoncent au monde, (44) *Renuncias*

(42) *Tit. Officium parvi habit. & tit. Officium magni & Angelici habit.* (43) P. 477.

[44] P. 505.

mundo & his quæ in mundo sunt secundum Domini præceptum; & qu'ils répondent, ita Deo cooperante Pater.

3. Qu'ils se dépouillent du vieil homme pour se revêtir du nouveau (45) *Ut veterem hominem deponat & novum qui secundum Deum creatus est, induat, Dominum precemur.*

4. Que l'on prie Dieu de leur faire la grace de rendre leur vie conforme à celle des Saints, en piété & en justice: (46) *Huic ad Sanctorum normam devote & justè vitam componere concede; de mener une vie de croix: (47) Cruciferam amplecti vitam agressum manda me; & de ne rien faire qui démente leur vocation & la sainteté de leur habit: (48) Vocationi sancto que in habitu condigne conversari mihi præbe.*

5. Qu'on les exhorte à une vie de croix, de pauvreté, & de nudité, & à renoncer aux vanitez du monde, & qu'ils répondent: (49) *Ita Deo cooperante, venerande Pater.*

Enfin, qu'on demande à Dieu qu'ils puissent porter toûjours les stigmates & la Croix de Jesus-Christ sur leurs corps,

[45] P. 479. (46) P. 499. (47) P. 502.
(48) P. 502. (49) P. 507.

pour marque qu'ils sont crucifiez pour le monde, & que le monde est crucifié pour eux : *Confirma illum ut semper stigmata & Crucem Iesu portet in corpore suo, per qua mundus illi crucifixus est & ille mundo.*

Toutes ces prieres & toutes ces ceremonies ainsi proposées, il ne faut pas une grande penetration d'esprit pour comprendre que les Perruques des Moines ne s'y peuvent pas accorder.

Mais au reste, ce que les saints Peres nous disent des cheveux des Moines, de leurs Couronnes & de leurs Tonfures, montre, & bien nettement, qu'ils ne doivent jamais penser à porter des Perruques. Saint Augustin qui a fait paroître tant de zele contre les Moines de son temps qui portoient de grands cheveux, auroit-il souffert ceux de nôtre siecle avec des Perruques ? A quoy cela est-il bon, dit-il, dans son livre de l'Ouvrage des Moines, de la traduction de Monsieur le Camus Evêque de Belley, (50) de laisser croître ses cheveux, & repugner si ouvertement au precepte Apostolique ? Faut-il être si faineans jus-

„ ques. là de ne souffrir pas que les Bar-
 „ biers travaillent autour d'eux, ou
 „ n'est-ce point pour imiter les oiseaux
 „ du ciel qui ne veulent pas qu'on leur
 „ ôte les plumes qui les font voler? Je
 „ crains d'en dire trop contre cette fau-
 „ te pour le respect de quelques freres
 „ à la grande chevelure, que hors cela,
 „ nous reverons beaucoup; car certains
 „ hommes roulant par tout leur vena-
 „ le hypocrisie, craignent que leur sain-
 „ teté ne soit moins prisée étant ton-
 „ duë qu'étant cheveluë, & desirant
 „ que ceux qui les regardent les pren-
 „ nent pour quelques-uns de ces An-
 „ ciens, (51) comme le Prophete Sa-
 „ muël, qui ne se faisoit pas couper
 „ les cheveux, sans songer à la differen-
 „ ce qui est entre ce voile prophétique
 „ & cette revelation de l'Evangile dont
 „ l'Apôtre dit: Lors que vous serez
 „ passés vers Jesus-Christ, le voile sera
 „ ôté.

„ Partant, c'est ainsi que saint Au-
 „ gustin conclut, (52) que ceux qui
 „ ne veulent pas faire le bien, cessent
 „ d'enseigner le mal. Ce sont ceux-là
 „ que nous reprenons, qui laissant croî-

[51] Cor. 3. 16. [52] *Ibid.* c. 33.

tre leur chevelure contre le precepte " Apostolique, offensent & troublent " l'Eglise. "

Saint Isidore de Seville défend aux Moines, comme une marque d'impureté & d'effronterie, d'avoir soin de leur visage, c'est à dire d'affecter de paroître beaux (53) comme les gens du monde qui ne portent des Perruques que pour cela ; parce, dit-il, que ce n'est pas avoir le cœur chaste que de s'attacher aux ajustemens du corps & marcher d'un air impudique : *Nullus Monachorum, voilà comme il parle dans sa Regle, Vultus curam gerat, per quod lascivia & perpetulantia crimen incurrat ; non est enim mente castus, cujus aut corporis cultus aut impudicus exstat incessus.* Il leur défend ensuite de porter de grands cheveux, parce que cela scandalise les foibles, & leur donne lieu de mépriser la vie Religieuse : *Nullus Monachorum comam nutrire debet. Nam qui hoc imitantur et si ipsi hoc ad decipiendos homines per speciem simulationis non faciant, alios tamen scandalizant, ponentes offendiculum infirmis & sanctum propositum usque ad blasphemiam perducentes.* Et il leur ordonne enfin de

[53] In Regul. c. 13.



se faire couper les cheveux d'une manière uniforme, parce qu'il n'est pas à propos que dans un même Ordre & une même Congregation, il y ait diversité de Couronnes & de Tonsures: *Tondere ergo debent isti quando & omnes, imo simul ac pariter omnes, nam reprehensibile est diversum habere cultum ubi non est diversum propositum.*

Cependant ces Moines qui portent des Perruques, n'ont aucun égard au scandale qu'ils causent aux foibles par une conduite si irrégulière, ny à l'uniformité qu'ils ne gardent pas dans leurs Couronnes & dans leurs Tonsures avec les autres Moines de leur Ordre, de leur Congregation, de leur Convent & de leur Maison même, (54) & ils ne font pas attention à ce que dit saint Fructueux dans sa première Règle, qu'on ôte la Couronne & la Tonsure aux Moines qui ont commis des crimes infames; & que néanmoins en portant des Perruques ils se déclarent en quelque façon coupables de ces crimes, puis qu'ils cachent par là leurs Couronnes & leurs Tonsures: *Coronam capitis, quam gestat, amittat, decalva-*

[54] C. 16.

*tūſque turpiter opprobrio pateat, omnium-
que ſputamentiſ obliuſ in facie probrāque
aque ſuſcipiat, &c.*

CHAPITRE XXIII.

*Réponſes aux Objections que l'on propoſe
ordinairement pour diſculper les Eccle-
ſiaſtiques qui portent des Perruques.*

QUELQUE deſeſpérée que ſoit la
cauſe des Eccleſiaſtiques qui por-
tent des Perruques, ils ne manquent
pas de moyens pour la ſoutenir de
leur mieux ; mais la foibleſſe de leurs
moyens paroîtra ſans peine à toutes les
perſonnes deſintereſſées & équitables,
par les réponſes que nous allons faire
aux objections qu'ils propoſent.

I. OBJECTION.

*Que ce n'eſt point un mal aux Eccleſiaſti-
ques de porter des Perruques, puis-
que les Legats & les Evêques leur donnent
la permiſſion de le faire.*

LEUR première objection eſt que ſ'il
y avoit du mal aux Eccleſiaſtiques

de porter des Perruques, les Legats & les Evêques ne donneroient pas permission comme ils font, à quelques-uns d'en porter, car on ne donne jamais permission de faire le mal. Cependant Monseigneur le Cardinal de Vendôme, Monseigneur le Cardinal Grimaldy, & Monsieur de la Berchere Evêque de Lavour, donnent permission aux Ecclesiastiques de porter des Perruques; ainsi qu'il est clair par leurs Ordonnances qui ont été rapportées cy-devant. (1)

[1] *AN Chap. 20.*



RÉPONSE.

Que ces sortes de permissions ne sont pas d'un grand poids, estant opposées à l'Écriture & aux SS. Canons; que le Pape n'en donne jamais, qu'il est défendu au P. General de l'Oratoire & à son Conseil, d'en donner à ceux de leur Congregation; que n'ayant point de juste cause, elles ne valent rien dans le for interieur, ny devant Dieu, qu'elles sont nulles, parce qu'elles ne sont fondées ny sur une vraie nécessité, ny sur le bien public.

JE ne dispute point icy ny du pouvoir des Legats, ny de celuy des Evêques. Je ne mets point icy en question s'ils peuvent donner des permissions à quelques Ecclesiastiques en certains cas, de porter la Perruque; mais j'ay six choses à répondre à l'objection que l'on me fait.

La premiere, que ces sortes de permissions étant opposées à la parole de Dieu, (2) qui défend positivement aux

[2] V. le chap. 3.

hommes de prier ayant la tête couverte, (3) & aux femmes de friser leurs cheveux, & étant contraire aux Canons de l'Eglise (4) touchant la Couronne & la Tonsure clericale, elles ne peuvent pas être d'un grand poids.

La seconde, que j'ay peine à croire, qu'il n'y a pas de mal aux Ecclesiastiques de porter la Perruque. Car enfin, ils prient ayant toujours la Perruque sur la tête, & même en celebrant les saints Mysteres; ce qui est contre la défense expresse de saint Paul; (5) ce qui est un grand peché de foy, dit saint Jean Chrysostome, (6) ce qui est contre la bienfiance & l'honnêteté, contre la raison & contre leur devoir; ainsi que parle saint Thomas. (7)

La troisième, que le Pape ne donne point de permission aux Ecclesiastiques de porter la Perruque. Il leur donne bien celle de porter la Calotte pendant la Messe; mais toutefois hors le Canon; car cela est marqué & dans la *Taxe des Parties Casuelles de la Boutique du Pape*, & (8) dans la *Taxe des Ex-*

[3] V. le chap. 6. [4] V. le chap. 9. [5] 1. Cor. II. [6] Homil. 26 in Epist. I. ad Corinth. c. II. [7] In c. II. I. ad Corinth. lect. 2. [8] Au titre des Licences & Indults, p. 152.

peditions de la Chancellerie de Rome, comme nous l'avons déjà dit ; (9) mais on n'y trouve rien touchant la permission aux Ecclesiastiques de porter la Perruque ; & ceux qui sçavent le manége de la Cour, de la Datterie & de la Chancellerie Romaine, en pourroient rendre bon témoignage. Je leur dirai cependant qu'un Chanoine de Reims étant à Rome en 1671. & ayant demandé à quelques Officiers du Pape, si sa Sainteté donnoit la permission de porter la Perruque, ils lui répondirent que non. Or si le Pape ne la donne pas, on peut bien juger si les Legats, si les Evêques, si les Grands Vicaires la peuvent donner.

La quatrième, que la dix-huitième assemblée des Peres de l'Oratoire tenuë à Paris le 15. jour de Septembre 1684. après avoir défendu absolument à tous les Prêtres, à tous les Confreres, & à tous les Freres de la Congregation, de prendre sous quelque pretexte que ce soit, la Perruque, soit petite ou grande, & toutes sortes de cheveux empruntez, sous peine d'exclusion, ipso facto, elle a déclaré que le Pere General & son Conseil ne pouvoient jamais dispenser personne de l'e-

[9] Au chap. 12.

xecution de ce Statut. Or le Pere General de l'Oratoire & son conseil, sont les Superieurs des Peres, des Confreres & des Freres de leur Congregation, comme les Legats, les Evêques & les Grands Vicaires le sont à l'égard des Ecclesiastiques qui sont soumis à leur jurisdiction.

La cinquième, que toutes les permissions que l'on donne aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, sont sans juste cause. Car, comme nous le ferons voir dans la suite de ce Chapitre, ce n'est pas une juste cause que de dire qu'ils ont la tête chauve, qu'ils ont peu de cheveux, qu'ils ont les cheveux mal faits, qu'ils sont sujets aux fluxions, & que la Perruque les en exempte. Or les permissions qui se donnent sans juste cause, & par les Papes mesmes, ne sont bonnes tout au plus que dans le for exterieur & devant les hommes; mais elles ne valent rien dans le for interieur & devant Dieu, ainsi que l'assure le Cardinal Bellarmin, dans l'avertissement qu'il donne à l'Evêque de Théane son neveu: (10) *Sciendum est,*
(cc

(10) *Controvers. 6.*

ce sont les propres termes, *pontificiam dispensationem, quando non adest iusta dispensandi, valere in foro fori, sed non in foro poli.*

Aussi y a-t-il beaucoup d'Evêques qui ne veulent point absolument accorder ces permissions. Un d'entr'eux qui les refusoit toujours, n'alleguoit point d'autre raison de son refus que cette raillerie de saint Augustin contre les Moines. (11) Chevelus, pourquoy, je vous prie, porter ainsi de grandes chevelures contre la défense précise de l'Apôtre? N'est-ce point que les Moines se disans imitateurs des oiseaux de l'Evangile, ils ont quelque sorte d'aprehension qu'on ne leur ôte leurs plumes, afin qu'ils ne puissent plus voler? *Quò pertinet quæso, tam apertè contra Apostoli præcepta comari? An quia Evangelicas volucres imitari, se dicunt, quasi depilari timent ne volare non possint.* Il y a d'autres Evêques qui ne les donnent jamais par écrit, mais de vive voix seulement; & la plûpart de ceux qui les donnent, soit par écrit, soit de vive voix, ne le font ou qu'à des conditions qui n'accroissent pas tout le

(11) *De opere Monach. c. 31.*

monde, ou que pour la dureté du cœur de ceux qui les demandent, ou que pour se délivrer de leurs importunités. Et alors ce ne sont pas des permissions, mais des violences; en sorte que l'on peut fort bien dire à chacun de ceux qui les obtiennent, ou plutôt qui les extorquent, ce que saint Bernard écrivoit à un Chanoine Régulier, nommé Ogier, qui avoit obtenu de son Evêque la permission de se défaire de sa Charge pastorale: (12) *Etiam, inquit, per licentiam; nam quæsi vi eam ab Episcopo & accepi bene, licentiam quidem quæsiisti, sed quomodo non licebat ac per hoc non accepisti, sed extorsisti. Extorta autem seu coacta licentia, licentia non est, sed violentia. Quod ergo tua importunitate victus Episcopus fecit, non fuit absolvere, sed abrumpere.*

On peut même y ajouter la réponse que fit un grand Homme à un Chanoine de Cologne, qui s'en revenoit de Rome avec une dispense du Pape. Vous pouviez fort bien vous damner sans dispense, mais maintenant vous vous damnez avec dispense, comme le rap-

(12) *Epist. 87.*

porte Tympius : (13) *Poteras ire in infernum sine licentia , nunc ibis cum dispensatione.*

La fixième enfin , que dans la pensée de saint Bernard , l'on doit compter pour rien toutes les dispenses qui ne sont fondées , ny sur une vraye nécessité , ny sur le bien public ; & que ceux qui en donnent de telles , sont plutôt de cruels dissipateurs , que de fideles dispensateurs. *Ubi necessitas urget*, dit-il , (14) *excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat , dispensatio laudabilis est. Utilitas dico , communis non propria. Nam cum nil horum est , non planè fidelis dispensatio , sed crudelis dissipatio est.*

Or quelle nécessité y a-t-il que les Ecclesiastiques portent la Perruque ? la calotte leur pourroit estre d'un aussi grand secours , s'ils ne vouloient point paroître plus jeunes , plus beaux garçons , mieux faits , ou mieux coiffez , qu'ils ne sont naturellement ? Quel avantage revient-il au public des Perruques des Ecclesiastiques ? il n'y a que les Marchands de cheveux & les Perruquiers qui en profitent ? Et les Mar-

(13) *Matth. Tympius in specul. magno Clericor.*

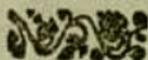
(14) *L. 3. de Consil. c. 4. n. 18.*

chands de cheveux aussi bien que les Perruquiers, ne sont pas des gens fort nécessaires au public, puisqu'on s'en est fort bien passé en France jusques au Regne de Louïs le Juste, & qu'il y a encore aujourd'huy une infinité de gens qui s'en passent fort bien.

II. OBJECTION.

Que ce n'est pas un mal aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, puisqu'on ne trouve pas à redire qu'ils la portent dans les païs Heretiques

U Ne seconde objection, c'est que les Ecclesiastiques portent la Perruque dans les païs Heretiques, comme en Angleterre, en Ecosse, en Hollande & ailleurs, afin de n'estre pas connus pour ce qu'ils sont; & qu'il y a apparence qu'ils n'en porteroient pas s'ils sçavoient qu'il y eût du mal à en porter.



RÉPONSE.

Que les Canonistes & les Casuistes disent à la vérité qu'il est permis aux Ecclesiastiques de laisser croître leurs cheveux, & de ne pas porter l'habit clerical, afin de conserver leur vie, leur bien & leur honneur; mais non pas de porter la Perruque dans les païs Hérétiques, puisqu'ils y peuvent autant faire de bien sans la porter qu'en la portant.

J'Ay bien lû dans les Canonistes & dans les Casuistes, qu'il est permis aux Ecclesiastiques de laisser croître leurs cheveux, & de ne pas porter l'habit clerical, lorsque la nécessité de conserver leur vie, leur bien, & leur honneur, les y oblige. Cela s'infere de la Glose du Canon *Nullus* (15), aussi bien que du Cardinal de la Tour-Brussée (16), de Silvestre (17), du Docteur Navarre (18), de Trotius (19), de Sanchés (20),

[15] 21. q. 4. [16] *In cap. Si quis, de vit. & honest. Cleric. dist. 23.* [17] *In Sum. v. Clericus 2. n. 2.* [18] *In Enchirid. c. 25. n. 110.* [19] *L. 2. de perfect. Cleri. c. 39. n. 6.* [20] *L. 7. Consil. Moral. c. 1. dub. 49. n. 11. & seqq.*

de Reginaldus (21), & de M. du Sauffay Evêque de Toul (22). Et c'est ce qui a donné lieu à ce distique, qui est rapporté par le Cardinal de la Tour-Bruslée, par Reginaldus, & par tant d'autres sur le sujet de la Couronne & de la Tonfure cléricale seulement :

*Tutiùs ut peterent laïci sub imagine
Romam,*

*Fas fuit ut sinerent luxuriare co-
mam.*

Mais je n'ay lû nulle part qu'il fût permis aux Ecclesiastiques de prendre la Perruque lorsqu'ils se trouvent dans les païs Heretiques. Je sçay que la plûpart de ceux qui la prennent, le font à bonne intention, puisqu'ils le font en vûë de servir Dieu, l'Eglise & le prochain. Mais je m'affure qu'ils les serviroient avec autant de fruit, & avec autant de sureté pour leur vie, pour leur bien, & pour leur honneur, sans Perruque, & avec des cheveux faits à peu près comme ceux des Laiques qui sont dans ces lieux-là, qu'avec une Perruque.

[21] *In Praxi fori pœnit.* l. 50 tract. 3. n. 10. & seq. [22] *In Panopl. Cleric.* p. 2. l. 7. c. 2. pœna 6.

En tout cas il faut faire grande différence entre les Ecclesiastiques qui portent des Perruques dans les païs Heretiques, & ceux qui en portent parmy nous. Les premiers le font par necessité & pour conserver leur vie, leur bien & leur honneur; & les derniers n'ont nulle necessité de le faire. Les premiers le font pour servir plus utilement Dieu, l'Eglise & le prochain; & les derniers le font pour paroître plus jeunes, mieux faits, & pour être mieux venus dans les compagnies des gens du monde. Les premiers ne scandalisent personne en ce faisant, & les derniers scandalisent l'Eglise. Les premiers quittent peut-être leurs Perruques, en priant & en celebrant les saints Mysteres; & les derniers ne la quittent gueres que la nuit, quand ils sont prêts à se mettre au lit.



III. OBJECTION.

Que ce n'est pas un mal aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, puisque les Religieux la donnent à porter aux Novices qui sortent de chez eux avant que d'avoir fait Profession.

LA pratique ordinaire des Religieux d'aujourd'huy, est de donner des Perruques aux Novices qui sortent de chez eux avant que d'avoir fait Profession, parce qu'ils n'ont pas été trouvez propres pour la vie Religieuse. Or parmy ces Novices, il y en a beaucoup qui ne sont que Laïques; mais il y en a souvent qui sont Ecclesiastiques, & même Beneficiers. Et quelle apparence que ces Religieux leur donnaient des Perruques à porter en les renvoyant dans le monde, s'il y avoit du mal aux Ecclesiastiques & aux Beneficiers d'en porter?



RÉPONSE.

Qu'on n'en usoit pas ainsi anciennement, mais que quand un Novice étoit exclus du Monastere où il avoit pris l'habit Religieux, on luy rendoit simplement l'habit qu'il avoit en y entrant, & non une Perruque, parce qu'il n'y en avoit point apporté. Preuves de cela par les anciennes Regles monastiques. Exemple memorable de Theodore, qui attendit que ses cheveux fussent crûs avant que d'aller faire ses fonctions d'Evêque en Angleterre. Autre exemple de David, qui fit demeurer à Jericho ses serviteurs, jusqu'à ce que leur barbe fût revenue.

JE ne puis pas disconvenir que la pratique assez ordinaire de la plupart des Religieux, & même des plus reformez, ne soit telle aujourd'huy. Mais je les défie de me faire voir qu'elle soit autorisée par aucun exemple de l'antiquité

Il est bien vray qu'autrefois, lorsqu'un Novice prenoit l'habit de Religion, on le dépouilloit, comme l'on fait encore à present, (hormis qu'à

present cela se fait avant le Noviciat, & qu'autrefois cela ne se faisoit qu'après le Noviciat, & dans le temps de la Profession,) on le dépoüilloit, dis-je, de ses habits seculiers, qu'on gardoit soigneusement; & que quand il étoit exclus de la Societé des Freres avant sa Profession, on les luy rendoit: car en effet cela est marqué.

Dans la Regle de saint Macaire, en ces mots: (23) *Si ex qualibet causa scandali, post tertium diem à Monasterio exire voluerit, nihil penitus accipiat, nisi in veste quâ venit.*

Dans celle de Cassien: (24) *Illa verò que deposuit vestimenta, œconomò consignata tamdiu reservantur, donec profectus & conversationis ejus ac tolerantie virtutem diversis tentationibus ac probationibus evidenter agnoscant.... Sin verò quoddam ex eo murmurationis vitium, vel parva cujuslibet inobedientie culpam processisseprehenderit, exuentes eum Monasterii, quibus indutus fuerat, vestimentis, & antiquis revestitum que fuerant sequestrata, depellunt.*

Dans celle de saint Benoist: (25) *Mox ergo in oratorio exuatur rebus pro-*

(23) Art. 25. (24) L. 4. Instit. c. 6. (25) C. 58.

priis, quibus vestitus est & induatur rebus Monasterii. Illa autem vestimenta quibus exutus est, reponantur in vestiario conservanda, ut si aliquando, suadente diabolo, consenserit, ut egrediatur de Monasterio, quod absit, tunc exutus rebus Monasterii projiciatur.

Et dans celle du Maître, (26) Vestes verò seculares, quas dumtaxat exutus fuerit, cum diligentia reposita conserventur tam de laïcis, quam de firmato converso, ne fortè, quod non in conversis contingat, cum ad suos denuò vomitus redire voluerit & seculi elegerit, iteratò repedare itinera & nullis scripturarum vel monitionum poterit vinculis retineri, reddat Christo quod suum est; idest, exutus sanctis vestibus, vel habitu sacro, suis quibus venerat vestitus vestibus resimilans saculo, ad suasorem diabolum revertatur, & non Christi prædatus habitus polluat in saculo à fugaci.

Mais aussi est-il constant qu'en rendant au Novice les habits qu'il avoit apporté du monde, on ne luy rendoit point sa Perruque en le congédiant du Monastere, parce qu'il n'y en avoit point apporté en y entrant.

Et ainsi les Religieux feroient beaucoup mieux, à mon sens, & leur conduite en ce point seroit assurément & plus reguliere & plus conforme à celle de leurs Peres & de leurs Maîtres, s'ils attendoient à renvoyer les Novices qui n'ont point de vocation, que leurs cheveux fussent crûs, en sorte que leur Tonsure monachale ne parût plus; ou s'ils les renvoyoient avec leurs cheveux de Religion, comme on l'a presque toujours pratiqué avant nôtre temps.

A la verité ces pauvres Novices auroient quelque confusion de paroître ainsi tonsus dans le monde; mais cette confusion ne seroit que particuliere, & ils pourroient fort bien se l'épargner en demeurant quelque-temps dans la retraite. Mais le scandale qu'ils causent à l'Eglise, sur tout s'ils sont Ecclesiastiques, en se faisant voir en Perruque, est public, & ils sont dans l'obligation de l'éviter avec soin, suivant la maxime du Fils de Dieu, qui dit: (27) *Malheur à l'homme par qui le scandale arrive.*

Au reste il n'est pas sans exemple

[27] *Matth. 18. 7.*

qu'on laisse croître les cheveux des Religieux que l'on renvoye dans le monde. Le venerable Bede (28) raporte qu'on en usa ainsi du temps du Pape Vitalien , à l'égard d'un Moine nommé Theodore, lequel ayant été ordonné Soudiacre & choisi par ce Souverain Pontife pour être Evêque en Angleterre, n'entreprit son voyage que quatre mois après son élection, afin de donner du temps à ses cheveux de croître, & de se faire faire une Couronne à la façon des Evêques d'Occident, n'en ayant porté jusqu'alors qu'une à la façon des Moines d'Orient. *Theodorus* (dit Bede) *Subdiaconus ordinatus quatuor expectavit menses donec illi coma cresceret quò in coronam tonderi posset. Habuerat enim tonsuram more Orientalium sancti Pauli Apostoli.*

Ajoutez à cet exemple celuy de David, (29) lequel ayant appris que les Serviteurs qu'il avoit envoyez à Hanon, pour le consoler sur la mort de son pere, avoient été traitez indignement par ce Roy des Ammonites, qui leur avoit fait couper la moitié de la Barbe, Ra-

[28] L. 4. *Hist. Angli.* c. 1.

[29] *Lib. 2. Reg.* c. 10. 5.

fit dimidiam partem barba eorum, ne voulût pas les voir en cet état, mais leur ordonna de demeurer à Jericho jusqu'à ce que leur barbe fût revenue, ainsi que l'Écriture le témoigne par ces paroles : *Mandavit eis David: Manete in Jericho, donec crescat barba vestra, & tunc revertimini.*



IV. OBJECTION.

Que c'est maintenant la mode ou la coutume, que les Ecclesiastiques portent des Perruques, & qu'il faut être comme les autres, à moins qu'on ne veuille se rendre ridicule.

Pourquoi trouver mauvais que les Ecclesiastiques portent des Perruques, puisque c'est aujourd'hui la mode ou la coutume, & qu'ils se rendroient ridicules s'ils n'en portoient pas comme les autres ?

RÉPONSE.

Que cette mode & cette coutume n'ont nul fondement solide. Quelles sont les modes & les coutumes que les Ecclesiastiques doivent suivre ? Conditions d'une coutume pour être bonne. Que ce n'est pas toujours parler raisonnablement que de dire, qu'il faut faire comme les autres, qu'il faut donner quelque chose à la coutume.

Voilà un des plus grands argumens des Ecclesiastiques perruquets ;

mais il n'en est gueres de plus foible, ni de plus pitoyable.

Il y a des modes & des coutumes que les Ecclesiastiques sont obligez de suivre s'ils veulent garder la bien-séance de leur état & de leur profession; mais il faut pour cela qu'elles soient autorisées par l'Eglise, & pratiquées au moins par le plus grand nombre des Ministres de l'Eglise. C'est à ces conditions que nous portons à present des colets de toile blanche, & qu'il ne nous feroit pas de n'en point porter, quoique les Ecclesiastiques n'en portassent point avant le milieu du siècle précédent, parce que la mode en est à present établie, que l'Eglise les approuve, & que tous les Ecclesiastiques en portent, à la reserve des Théatins, des Jesuites, des Barnabites, & de quelques autres Clercs Reguliers, qui n'ont pas jugé à propos de changer leur premier habit, qui étoit celui des Ecclesiastiques du temps de leurs Fondateurs.

Il n'en est pas de même des Perruques des Ecclesiastiques. On ne disconvient pas que quelques Ecclesiastiques du premier Ordre, que plusieurs autres Ecclesiastiques qualifiez n'en portent, & qu'il n'y en ait beaucoup parmi eux

qui passent dans le monde pour des gens d'une vie réglée, d'une conduite exemplaire, si vous voulez; mais bien loin qu'ils en portent avec l'agrément de l'Eglise, au contraire elle les condamne, puisqu'elle leur ordonne généralement à tous, aux Evêques aussi bien qu'aux autres Clercs, de garder les regles qu'elle leur a prescrites touchant l'habit, la couronne & la tonsure Clericale, & qu'en la leur ordonnant elle leur défend de porter des Perruques, parce que les Perruques ne sont pas des habits Clericaux, qu'elles sont contraires aux engagements qu'ils ont contractez en recevant la Tonsure, & qu'elles ne s'accordent nullement avec les prieres & les ceremonies qui se font lorsqu'on la leur confere. *Præcipimus etiam*, dit le second Concile de Latran (29) sous Innocent II. en 1139. *quod tam Episcopi quam Clerici in statum mentis in habitu corporis, Deo & hominibus placere studeant, & nec in superfluitate, scissura, aut colore vestium nec in Tonsura, intuentium, quorum forma & exemplum esse debent, offendant aspectum, sed potius quæ eos deceat sanctitatem præ se ferant.* Les Evêques sont

ici nommez comme les autres Ecclesiastiques.

Le Concile de Constance en 1418. nomme aussi les Prelats comme les autres Ecclesiastiques, les Seculiers comme les Regulariers, lorsqu'il renouvelle les anciens Canons de l'Eglise sur l'habit, la tonsure, la vie & l'honnêteté des Clercs. *Inter ceteros*, dit-il, (30) *Prelatorum & Clericorum excessus hoc maxime inolevit, quòd spretà in vestibus forma Ecclesiastica honestatis plurimi delectantur esse deformes, & cupiunt Laicis conformari, quòdque mente gerunt habitu consitentur. Unde præter cetera quæ circa vestes, tonsuram & habitus Clericorum tam in formis quàm in coloribus atque comam seu capillos, vitamque & honestatem Clericorum jura statuunt, & quæ nimium collapsa sunt tam in Secularibus, quàm in Regularibus sacro approbante Concilio innovamus, & præcipimus diligentius observari.*

Plusieurs autres Conciles qui ont été assemblez depuis celui de Constance, tiennent le même langage.

De sorte que sans m'éloigner de mon sujet, je puis assurer que pour un Ecclesiastique, de quelque Ordre qu'il soit, qui porte la Perruque, il y en a trente qui

[30] *Sess. 43. Tit. de vit. & honest. Cleric.*

ne la portent pas. Et s'il étoit permis de faire comparaison entre ceux qui la portent, & ceux qui ne la portent pas, je dirois, & je le dirois avec vérité, que ce sont les plus sages & les plus honnêtes gens qui ne la portent pas. Il ne faudroit qu'examiner un peu de près la vie & la conduite des uns & des autres pour en être persuadé.

Mais je n'ai garde d'entrer dans cette discussion. Je dis seulement que le Pape ne porte point de Perruque, non plus que les Cardinaux qui approchent de plus près la Sainteté, & que jamais Evêque ne s'est avisé d'en porter avant ce siècle où nous sommes, sachant très-bien qu'elles sont des ajustemens mondains & féminins, & craignant de s'attirer ce juste reproche de saint Bernard: (31) Les Princes des Apôtres, dit-il, ont averti autrefois les femmes Chrétiennes de ne pas s'abandonner à la vanité & à la magnificence des habits. Mais aujourd'hui nous sommes contraints de dire la même chose aux Evêques. Que s'ils rougissent de se voir enveloppez dans la même condamnation que le sexe le plus

[31] *Tract. de offic. Episc. c. 2. n. 6.*

„ foible, qu'ils rougissent plutôt de
 „ s'être rendu nécessaire le même re-
 „ mede, en devenant malades de la
 „ même maladie.

Mais enfin, le Fils de Dieu nous a fortifiés contre ces fortes d'attaques, lorsqu'il a dit (32) des Scribes & des Pharisiens : *Observez & faites tout ce qu'ils vous ordonnent, mais ne faites pas ce qu'ils font.* Je vous exhorte par là, dit S. Jérôme, (33) de vous soumettre à la Doctrine des Pasteurs de l'Eglise, quels qu'ils soient, à cause de la dignité de leur Sacerdoce & de leur nom; mais il ne veut pas pour cela que nous les imitions dans leurs actions, à moins qu'elles ne se trouvent conformes à la divine Loy. *Propter Sacerdotii & nominis dignitatem hortatur populos, ut subjiciantur eis, non opera, sed doctrinam considerantes.*

Si bien que quelques réglés, quelques exemplaires que soient les Ecclesiastiques du premier & du second Ordre, qui portent des Perruques, on peut ce me semble assez à propos appliquer à chacun d'eux ce que l'Ecriture

(22) *Matth. 23. 3.* (31) *Lib. 4. Commentar. in Matth. c. 23. 3.*

dit (34) de plusieurs Rois de Juda : *Fecit quod rectum erat in conspectu Domini*, ou, *coram Domino*; en y ajoutant ce qui suit : *Verumtamen excelsa non abstulit.*

Ainsi la coutume dont les Ecclesiastiques perruquets voudroient se prevaloir, n'est pas à proprement parler coutume. Car qu'est-ce qu'une coutume? C'est, dit saint Isidore de Seville, (35) un droit établi par l'usage, & qui tient lieu de loy, lorsqu'il n'y a point de loy : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur cum deficit lex.* Or l'Eglise ayant renouvelé de temps en temps ses anciennes Loix touchant la Couronne & la Tonsure des Ecclesiastiques, elles sont encore aujourd'huy en vigueur; & les Perruques des Ecclesiastiques étant visiblement opposées à ces Loix, dont elles aneantissent l'esprit, comme nous l'avons fait voir cy-devant, (36) elles n'ont nul droit sur lequel elles soient appuyées. Et la coutume qui semble les autoriser, doit plutôt passer

(34) 3. Reg. 15. 13. 14. & 22. 43. 44.
4. Reg. 12. 2. 15. 34 (35) L. 2. Origin. c. 10.
[36] Aux Chap. 14. & 17.

pour un abus, que pour une bonne & loüable coutume.

Car enfin, une bonne & loüable coutume doit être revêtuë de ces conditions, selon le Pape Gregoire IX. (37) elle doit être & raisonnable & legitime-ment prescrite. *Licet etiam*, dit ce Pape, *longæva consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationalis & legitime sit prescripta.* Cependant la coutume dont il s'agit, n'est ni raisonnable, ni legitime-ment prescrite.

Elle n'est pas raisonnable, parce qu'elle est opposée aux Loix de l'Eglise, & qu'elle n'est souûtenüë d'aucun droit; & que les coutumes de cette nature ne sont pas raisonnables, selon la glose du Chapitre, *Cum tanto*, & selon Silvestre Maître du sacré Palais. (38) *Quam consuetudinem dices rationabilem*, dit cette glose: *illam dico generaliter rationabilem que non obviat Canonicis institutis. Irrationabilis est qua improbatur à jure.* Et Silvestre: *Consuetudo rationalis, quam non improbant jura, sed sustinent; irratio-*

(37) Cap. *Cum tanto*, Lib. I. *Decretal.* tit. 4. de *Consuetud.* (38) *In Sum. V. Consuetudo.*

nabilis verò quæ nullo jure sustinetur.

Elle n'est pas non plus légitimement prescrite, tant parce qu'elle est contraire au Droit divin, qui ordonne aux hommes d'avoir la tête découverte en priant, & qui défend aux femmes de porter des cheveux frisez; & par conséquent qu'elle est contrainte à la vérité, contre laquelle rien ne sçauroit prescrire, suivant ces belles paroles de Tertullien (39) *Veritati nemo præscribere potest, non spacium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum*; Qu'à cause que suivant cette règle de droit, (40) *Sine possessione præscriptio non procedit*, il n'y a point de prescription sans possession; c'est-à-dire sans possession paisible & non contestée; & que la coutume dont nous parlons n'est point telle, puisqu'elle est contestée par une infinité de bons Ecclesiastiques, par le plus grand nombre, & la plus saine partie des Ecclesiastiques, qui sont dans une possession contraire; ce qui empêche une prescription légitime, dit la même glose: (41) *Requiritur ut consuetudo sit legitime præ-*

(39) *Initio l. de Veland. Virg.* (40) *De Regul. juris in 6. Reg. 3.* (41) *Cum tanto, de Consuet.*

scripta, quod major pars populi usa sit ea consuetudine, ad hoc ut secundum illam iudicetur. Quia sicut minor pars populi non posset inducere legem, ita nec consuetudinem.

Puis donc que cette coûtume combat les Regles de l'Eglise & les Canons des Conciles, (42) il est hors de doute qu'elle doit être absolument rejetée, & qu'on ne la doit nullement observer, suivant ces maximes du Droit Canonique : *Consuetudo que Canonicis obviat institutis nullius debet esse momenti. Cum igitur haec non tam consuetudo, quam corruptela merito sit censenda que profecto sacris est Canonibus inimica, ipsam mandamus de cetero non servari.* (43)

Qu'on ne dise donc plus après tout cela, qu'il faut faire comme les autres, qu'il faut donner quelque chose à la mode & à la coûtume. Car quand les autres, quand la mode & la coûtume ne sont pas conformes à l'esprit de l'Evangile, à la doctrine ny à l'exemple des Saints, on les doit compter pour rien, dit fort bien Dom Barthelemy des Martyrs Archevêque de Brague :

Sileant

(42) *Cap. ad nostram, tit. eod.* (43) *Cum venerabilis. eod.*

(44) *Sileant mores omnes qui non sunt Evangelico spiritui doctrina & exemplo sanctorum conformes: & ce qu'on dit, ajoûte-t-il ensuite, qu'il faut s'accommoder au temps, est encore plus insupportable; car bien loin qu'il faille assujettir l'esprit de Jesus-Christ & ces maximes de l'Evangile au temps, aux opinions & aux caprices des hommes, il faut plutôt que tous les temps soient reglez selon la parole de Dieu & les enseignemens des Apôtres: *Intolerabilius est, c'est ainsi qu'il s'explique, quod allegant, oportere scilicet servire tempori; quasi spiritus Christi & Evangelica norma mutari debeant cum tempore ac opinionibus, & affectibus hominum servire; cum potius omnia tempora sint Evangelica institutioni conformanda. & juxta normam Evangelici atque Apostolici spiritus reformanda.**

Si bien que le meilleur Conseil que l'on puisse donner aux Ecclesiastiques qui veulent vivre & faire comme les autres, c'est de leur dire ce que saint Bernard disoit autrefois à un jeune Chanoine Regulier nommé Fouques: (45)

(44) *In Stimul. Pastorum, p. 2. c. 6.* (45) *Epist. 2. post med.*

si cela est ainsi, abandonnez les autres, & sortez du milieu d'eux, de crainte que vous ne viviez comme eux, & que leur mauvais exemple ne vous fasse pe-
rir avec eux : Proprieta exi de medio eorum, ne aut cum illis notabiliter vivas, aut exemplo peccas aliorum.

V. OBJECTION.

*Que la nécessité qui n'a point de loy, oblige
 beaucoup d'Ecclesiastiques de porter des
 Perruques, parce que sans ce secours ils
 seroient travaillez de fluxions & de ca-
 tharres, & que cette nécessité les rend
 excusables.*

UN des plus specieux prétexte que prennent la plupart des Ecclesiastiques de porter la Perruque, c'est qu'ils croient que sans ce secours ils auroient des fluxions & des catharres qui les incommoderoient notablement, & les mettroient même en danger de leur vie: & qu'ainsi ils sont dans la nécessité de la porter, & que cette nécessité les rend tout-à-fait excusables.

RÉPONSE.

Que cette nécessité ne regarde tout au plus que les Ecclesiastiques âgés & sujets aux fluxions ; qu'elle est sans fondement, que la Perruque n'est pas un souverain remede contre les fluxions. Geofroy la Pucelle, a vécu 100. ans, quoy qu'il fût toujours nuë tête pendant sa jeunesse. Exemple de Saint Charles qui s'endurcit au chaud qui lui étoit insupportable dans sa jeunesse. Deux excellens remedes contre les fluxions. Ce que c'est que le remede de saint Charles.

MAis il n'est pas bien difficile de lever ce pretexte. Il ne regarde tout au plus que les Ecclesiastiques qui sont avancez en âge, & qui comptent les fluxions & les catharres parmi les incommoditez de leur vieillesse, & il ne peut nullement favoriser les jeunes Ecclesiastiques, ny ceux, qui quoy que vieillards, sont d'une complexion forte & robuste, & exempts de fluxions. Combien cependant y a-t-il de jeunes Ecclesiastiques & d'Ecclesiastiques âgés, mais vigoureux, qui portent des Perruques.

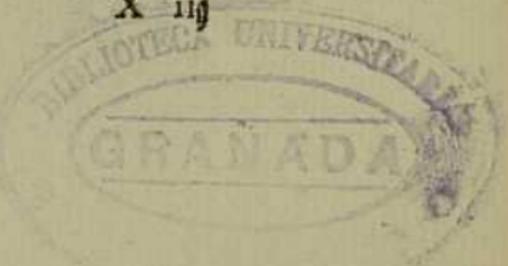
Mais enfin , quel est le fondement de ce pretexte ? Il n'est fondé le plus souvent que sur une fausse délicatesse , une délicatesse imaginaire , & jamais , ou presque jamais , sur une vraie nécessité , une nécessité invincible. On se flate que la Perruque est un remede souverain & spécifique contre les fluxions ; mais outre que ce remede a été inconnu de tous les Auteurs anciens & modernes qui ont écrit de la Medecine , puis qu'il ne s'en trouve rien dans tous leurs livres , pense-t-on juste lors que l'on pense que d'avoir la tête nue cela attire des fluxions & des catharres.

Les Egyptiens au contraire , & les Ethiopiens , étoient plus vigoureux , plus endurcis au travail , & moins sujets aux fluxions & aux autres maladies que les Médes , parce que les Médes portoient toujours de gros bonnets sur leurs têtes , au lieu que les Egyptiens & les Ethiopiens avoient toujours la tête nue , & que dès leur jeunesse on les avoit accoutumés à demeurer en cette posture exposez aux plus grandes ardeurs du soleil ; ce qui leur rendoit le crane de la tête si dur qu'on ne l'eût pû casser avec une grosse pierre ; au moins Syne-

flus (46) le témoigne-t-il ainsi après Herodote, (47) lorsque parlant d'un sanglant combat qui fut donné proche Damiette entre Cambise Roy de Perse, & Psamménite, fils d'Amasis Roy d'Egypte, il dit que quand il fut question de choisir ceux d'entre les morts, à qui on voulut rendre l'honneur de la sépulture, on ne distingua les Egyptiens & les Ethiopiens des Medes, que parce que les premiers avoient la tête fort dure, & que les derniers l'avoient fort tendre. *Circa Arabiam*, dit Synesius, *versus Egyptum conseruis manibus, à Cambyse & Psammenito, confectâ strage nulum aliud signum pro delectatione cadaverum habuerunt, quàm ut quisque cecidit in acie, ita sepeliretur; deprehensumque ex capite qualis quisque fuisset. Medorum capita imbellia, tenuia, que lapilli jactu penetraret. Egyptiorum & Ethiopum dura capita, ut ne gravi lapide rumperes causa fuit. Medi gestamina capitis habent spissa, Egyptiorum in ardore solis educata.*

Quoy qu'il en soit, combien y a-t-il de gens dans le monde qui ne sçavent ce que c'est que fluxions ny catharres, bien qu'ils n'ayent point de Perruques.

(46) *In laud. Calvisii.* (47) *L. 3. Histor.*



Encore que les femmes, parmy nous, aient toujours la tête couverte, sont-elles pour cela moins sujettes aux fluxions & aux catharres que les hommes. Les Ecclesiastiques qui n'ayans pas le moyen d'avoir des Perruques, ou qui étans persuadez qu'il ne leur est pas permis d'en porter, se servent de Calotte, y sont-ils pour cela plus sujets que ceux qui portent des Perruques ? Avant l'invention des bonnets ou chapeaux, & des autres couvertures de têtes, les hommes avoient toujours la tête nuë, à la ville, à la campagne, au logis, à l'Eglise, dans les voyages, sur mer & sur terre. Les anciens tableaux, les anciennes statues, & les anciennes médailles en font foy. Car ils n'y sont jamais autrement representez que la tête nuë, ou avec des couronnes qui ne leur pouvoient pas servir d'un grand abry. Et il est à croire qu'on les y a representé tels qu'ils étoient ordinairement. Cependant nous ne voyons pas qu'ils en fussent plus sujets aux fluxions.

Il n'y a pourtant pas bien des siècles qu'ils portent des bonnets, des chapeaux & d'autres couvertures de tête; car comme nous l'avons déjà observé,

(48) Polydore, Virgile, qui publia son livre *De rerum inventoribus* en l'année 1499. assure (49) que l'invention des bonnets ou chapeaux, & des autres couvertures de tête, étoit nouvelle de son temps : *Est novitium illud lanæum regimen capitis quod biretum vocant. Veteres enim omnino caput non velabant.*

D'où vient donc que nous sommes plus délicats que nos pères & nos mères ? c'est que nous sommes moins sobres & moins modérez qu'eux ; c'est que nous nous aimons davantage qu'ils ne s'aimoient, & que par cette raison nous voulons paroître mieux faits, plus propres, & plus galans que nous ne sommes dans nôtre état naturel : nous voulons que l'on croye que nous avons les cheveux blonds ou noirs, lorsque nous les avons rouges ou blancs ; que nous sommes jeunes lorsque nous sommes vieux ; que nous avons une belle chevelure lorsque nous en avons une vilaine ; que nous avons la tête saine & bienfaite, lorsque nous l'avons malade & mal faite.

Cette dissimulation n'est supportable en qui que ce soit ; mais elle l'est en-

(48) Au chap. 4. (49) L. 3. c. ult.

core moins dans les Ecclesiastiques, qui pour peu qu'ils voulussent s'incommoder, s'accoutumeroient aisément à avoir la tête nuë, ou du moins à ne l'avoir pas couverte d'un ornement si irrégulier qu'est une Perruque, sur tout dans l'Eglise pendant les Offices divins & en administrant les Sacremens.

Je pourrois rapporter icy un exemple bien remarquable dans le onzième siècle sur la fin, qui feroit voir qu'on peut vivre long-temps sans couvrir sa tête. C'est celuy de Geofroy de Chaumont, surnommé *la Pucelle*, parce qu'il étoit plus beau que toutes les plus belles pucelles de son temps, dit l'Histoire des Seigneurs d'Amboise, (50) *Gofridus mira strenuitatis vir, sapientissimus, quinque quod pulcritudine etiam puellas pulcherrimus excellebat, Gofridus puella vocatus refertur.* Ce Geofroy étoit fils de Gelduin Gouverneur du Château de Saumur, & Fondateur de l'Abbaye de Pont-Levoy, & il est dit de luy qu'il vécut cent ans sans perdre ny le sens, ny la mémoire, quoy qu'il n'eût jamais pu se refoudre dans sa jeunesse à avoir la tête

(50) *Gesta Ambasiens. Domino c. 2. n. 9. tom. 10. Spicileg. Acheri.*

couverte; même pendant la pluye & en hyver. *In diebus illis*, dit encore cette Histoire; (51) *Gofridus de Calvomonte, quem referunt nullo imbre, nullo frigore; cum juvenis esset, potuisse adduci, ut capite cooperto foret, propter summam in eo corporis siccitatem, universæ carnis iter ingressus Pontilevi, sepultus est: qui centum annos complevit, nec sensum, nec scientiam, neque rerum cognitionem amisit, excepto quod oculos pulchros privatos lumine habuit.*

Mais parce qu'on ne manqueroit pas de m'objecter que les beaux yeux de ce Godefroy furent privez de la lumiere, & que cette privation, quoy que l'Histoire dont nous parlons, ne le dise en aucune maniere, pût bien être causée par les fluxions qu'il gagna pour avoir eu la tête toujours découverte dans sa jeunesse; j'aime mieux alleguer l'exemple de saint Charles, parce qu'il revient mieux à mon sujet.

Ce saint Cardinal (au rapport de Monsieur Godeau) (52) dit de soy-même dans une lettre au Pere Louis de Grenade, Qu'étant jeune il se con-

(51). C. 5. n. 21. *ibid.* (52) *Vie de saint Charles* l. 2. c. 18.

seruoit avec tant de soin qu'il ne
 pas pû aller par la rue sans calotte
 sous son chapeau, tant il étoit déli-
 cat ; mais que depuis qu'il s'étoit ac-
 coutumé à marcher dans les visites
 par le chaud du jour, il n'étoit plus
 incommodé du soleil. Comme il n'y
 a pas plus de peine à s'accoutumer au
 froid qu'au chaud, si saint Charles s'est
 rendu comme insensible au chaud en
 marchant dans les visites pendant l'ar-
 deur du soleil, les Ecclesiastiques per-
 ruquets pourroient bien aussi, s'ils le
 vouloient, s'endurcir au froid, & se
 garantir des fluxions & des catharres,
 sans qu'il fût besoin qu'ils portassent
 des Perruques.

Si néanmoins ce remède ne les ac-
 commode pas, en voicy deux autres
 experimentez & immanquables que je
 leur propose.

Le premier est une bonne Calotte,
 qui ne leur échauffera pas moins la tête
 qu'une Perruque, & qui sera beau-
 coup plus clericale & plus reguliere.
 C'est ainsi qu'en 1243. le Pape Inno-
 cent IV. permit aux Moines Benedic-
 tins, qui étoient Chanoines de l'Eglise
 Metropolitaine de Cantorbery, de por-
 ter des bonnets à l'Eglise pendant l'Of-

ficé divin, à cause des fâcheuses ma-
ladies qu'ils avoient contractées pour y
avoir assisté jusques alors la tête nue.
C'est ainsi qu'en usent les bons Eccle-
siastiques qui sçavent les Règles de l'E-
glise & qui les gardent.

Le second est l'abstinence & le jeû-
ne. Rien n'est plus souverain contre
les fluxions & les barbares. C'est le
remède que le même saint Charles pra-
tiquoit, & qu'il a fait passer en pro-
verbe selon le témoignage de Justano
(53) & de Monsieur Godeau (54).
Etant revenu à Pavie, dit ce sça-
vant Prelat, comme il vouloit re-
parer la perte du temps qu'il avoit
fait, il s'appliqua à l'étude avec une
si grande contention d'esprit, & fit
de si longues veilles, qu'il tomba
dans une dangereuse maladie. Il fal-
lut pour en guerir, quitter les livres
& demeurer quelque temps sans rien
faire qui occupât son esprit. Il gue-
rit de son mal, mais non pas si par-
faitement que la fluxion du cerveau
qui l'avoit mis en danger de sa vie,
ne continuât à le tourmenter, jus-

(53) Vie de saint Charles l. 1. c. 3. (54) Vie
de saint Charles l. 1. c. 3.

„ qu'à ce que par les longues abstinences
 „ ces elle se sécha entièrement. Ce qui
 „ donna lieu au proverbe du remède
 „ de saint Charles.

Ce dernier remède seroit un peu violent pour ces Abbez doucereux & muguets, pour ces Chanoines dodus & porelez; enfin pour tous ces autres Ecclesiastiques qui portent des Perruques; mais s'ils ne veulent pas s'en servir, comme il est aisé de le croire, ils pourroient fort bien mettre le premier en pratique. Ils l'auroient à bien meilleur compte que les Perruques, & par ce moyen ils seroient tout ensemble & meilleurs dispensateurs du bien de l'Eglise, qui est celuy des pauvres, & plus religieux observateurs des saints Canons.

V I. O B J E C T I O N.

Que la plupart des Ecclesiastiques qui portent des Perruques, ne le font que parce qu'ils n'ont point de cheveux, & qu'il leur est honteux de paroître chauves.

ON ajoûte en faveur des Ecclesiastiques à Perruque, que la plupart de ceux qui en portent ne le font

que parce qu'ils n'ont point de cheveux, & qu'il leur est honteux de paroître chauves.

RÉPONSE.

Que cette raison ne touche que les Ecclesiastiques qui sont chauves, & non ceux qui ne le sont pas. Qu'il y a quelque avantage aux Ecclesiastiques d'être chauves, que la calvitie a eu de grands hommes pour panegyristes, qu'on s'en peut consoler en prenant la calotte.

AU même temps que l'on essaye de disculper par cette raison les Ecclesiastiques qui portent des Perruques, parce qu'ils n'ont point de cheveux, on condamne au moins tacitement, ceux qui se font raser la tête pour en porter, & ceux qui en portent, parce qu'ils ont des cheveux ou trop clairs ou trop courts, ou mal faits.

Mais cette remarque à part, où trouve-t-on qu'il soit permis aux Ecclesiastiques de porter la Perruque quand ils sont Chanoines? Où est le Canon, le Decret, le Statut, le Reglement qui le leur permettent? La Calvitie les met-

elle en droit de violer impunément les Loix de l'Eglise, qui leur défendent de porter la Perruque ? Est-ce donc un mal, une infamie à eux d'être chauves ?

Il est vrai qu'Ovide semble l'assurer par ce distique, (55)

Turpe pecus mutilum, turpis sine gramine campus,

Et sine fronde frutex, & sine orine capit.

Mais Ovide n'est pas un bon garent, pour un point de discipline Ecclesiastique. Il est vrai encore qu'une troupe d'enfans de la ville de Bethel voyant le Prophete Elisée qui y alloit, insultèrent sa calvitie en ces termes, (56)

Ascende calue, ascende calue. Mais il

est ce tant aussi que ce zélé Prophete leur donna sa malediction ; que

deux Ours étans sortis d'un petit bois qui étoit proche, mirent en pieces quarante deux de ces enfans ;

Maledixit eis in nomine Domini, egressique sunt duo ursi de silu & laceraverunt ex eis

quadraginta duos pueros. Et qu'ainsi ils lui reprocherent sa calvitie avec aussi

peu de raison que l'on pourroit la reprocher aux Ecclesiastiques.

[55] L. 3. de Art. Anandi vers. 149. 250.

[56] 4. Reg. 2. 23. 24. 25.

Car dans le vrai, il y a quelque avantage aux Ecclesiastiques d'être chauves, du ce que lorsqu'ils prient en cette posture, ils sont plus conformes à ce que dit l'Apôtre saint Paul, (57) *Que tout homme qui prie ayant la tête couverte, dashonore sa tête.* Quelle santé au reste leur peut attirer la calvitie ? Hugbaldus, Moine d'Elnon ou de S. Amant, l'a célébrée dans la personne de Charles le Chauve, par un poëme de trois cens vers, dont tous les maux commencent par C, & qui a été donné au public par Gaspard Barthius, (58) à Francfort en 1624.

Nos enfans de Chœur, les Chartreux, & plusieurs autres de nos Moines les plus reformez, ont la tête rasée sans en rougir. Et s'il y avoit des Ecclesiastiques qui fussent chagrins de se voir en cet état, ils pourroient se consoler par la lecture du livre de Synesius, intitulé *l'Eloge de la Calvitie*, dans lequel ce sçavant Evêque de Ptolemaïde fait voir d'une maniere ingenieuse, l'honneur, l'avantage & le plaisir qu'il y a d'être chauve.

[57] 1. Corinth. II. v. 4. [58] *In Advers. Comment. p. 2175.*

Mais enfin, si cette lecture n'est pas capable de les consoler, je les renvoye encore une fois à la Calotte, qui leur est autant favorable, que la Perruque leur est ignominieuse.

VII. OBJECTION.

Que diroit-on de nous si après avoir porté long-temps la Perruque nous la quittons presentement.

Nous avoions de bonne foy, disent quelques Ecclesiastiques perruquiers, que les regles de l'Eglise ne nous permettent pas de porter la Perruque; mais enfin que diroit-on de nous, si après l'avoir portée pendant un temps considerable, nous la quittons presentement? Ne serions-nous pas méconnoissables & défigurez? Ne nous traiteroit-on pas de ridicules, si nous quittons un ornement avec lequel nous avons accoutumé de paroître?

RÉPONSE.

Qu'on les loueroit d'un tel changement, au lieu de les blâmer, & qu'on l'attribueroit à la main de Dieu. Belle réponse de Tertullien à une objection à peu près semblable.

ON diroit de vous, que vous êtes d'honnêtes gens, que vous vous rendez à la verité lorsque vous la connoissez; que vous levez le scandale que vous avez cause par vos Perruques immodestes, que vous edifiez l'Eglise par une conduite si reguliere; ou bien que si vous êtes méconnoissables & defiguez, ce n'est que parce que vous n'êtes plus ce que vous étiez autrefois; que vous étiez autrefois coiffez en hommes du monde, & que vous l'êtes maintenant en Ecclesiastiques. Qu'autrefois vous ne gardiez pas les regles de l'Eglise, & que vous les gardez presentement. Qu'autrefois vous ne portiez ni Couronne, ni Tonsure clericales, & qu'à present vous en portez. Et au lieu qu'un tel changement vous pût attirer quelque confusion, il vous seroit glorieux au jugement de tous les gens de bien, qui ne

manqueroient pas de l'attribuer à la main du Tres-haut, & de dire avec le Prophete Roy, (59) *Hæc in iano dextera excelsi.*

Car enfin si vous en êtes sur le *Qu'en dira-t-on*, & que vous ne puissiez pas vous résoudre à quitter la Perruque que vous avez accoutumé de porter, parce que vous craignez qu'on ne vous ridiculise dans le monde: Ne puis-je pas vous dire ce que Tertullien (60) répondit autrefois aux filles & aux femmes Chrétiennes, qui lui faisoient mille objections à peu près semblables à la vôtre. Elles lui disoient, Il faut bien que nous portions des habits riches & pompeux, de peur qu'on ne nous ridiculise, & qu'on ne blasphème le nom de Chrétien, si nous retranchons quelque chose des ornemens dont nous avons accoutumé de nous parer: *Ne blasphemetur nomen in nobis, si quid de pristino habitu & cultu detrahamus.* Et voici ce qu'il leur répondoit: Si cette excuse est recevable, il ne faut pas que nous quittions les pechez que nous avons commis par le passé, ni que nous quittions nos mœurs,

(59) *Psal. 76. 11.* (60) *L. de cult. femine cap. 11.*

si nous voulons paroître avec les mêmes ajustemens que nous avons portez jusqu'à cette heure. Et pour lors les nations ne blasphemeront point contre nous. Quel est donc ce blaspheme des nations contre nous ? C'est d'entendre dire, du moment que cette fille, que cette femme a été baptisée, elle a toujours paru avec un habit plus pauvre & plus modeste qu'elle n'avoit fait auparavant. Craindrez-vous de paroître plus pauvre dans le temps que vous êtes devenues infiniment plus riches ? Apprehendrez-vous de paroître plus mal propres dans le temps que vous êtes devenues plus modestes ? N'est-il pas juste que les Chrétiens se conforment plutôt à l'exemple de J. C. qu'à celui des Païens ? *Non auferamus ergo nobis & vitia pristina, simus & moribus eisdem sicut & superficie eadem : & tunc verè non blasphemabunt nationes. Grandis blasphemia, si qua dicatur, ex quo facta est Christiana, pauperius incedere. Timebit pauperior videri, ex quo locupletior facta est, & sordidior, ex quo mundior. Secundum Gentilium, an secundum Dei placitum incedere Christianos oportet ?*

VIII. OBJECTION.

Qu'il n'y a que quelques Synodes, quelques Evêques particuliers, quelques Chapitres, & la Congregation de l'Oratoire qui défendent aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, & que leurs Reglemens n'obligent pas generalement tous les Ecclesiastiques, mais seulement ceux de leur Jurisdiction.

IL n'y a, dit-on encore, nulle loy generale de l'Eglise, qui défende aux Ecclesiastiques de porter la Perruque. Ce ne sont que des Synodes & des Evêques particuliers, quelques Chapitres d'Eglises Cathedrales, & la Congregation de l'Oratoire qui leur en interdisent l'usage. Mais leurs Reglemens n'obligent que les Ecclesiastiques qui sont de leur Jurisdiction, & non ceux qui n'y sont pas soumis.

Que les Perruques des Ecclesiastiques sont condamnées par les Loix generales de l'Eglise, qui sont l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres. L'autorité du Concile de Constantinople in Trullo. Qu'on doit avoir beaucoup de veneration pour les sentimens des Peres, pour les Decrets des Synodes particuliers, & pour les Reglemens des Evêques. Ce qu'on doit juger des Statuts de la Congregation de l'Oratoire touchant les Perruques des Ecclesiastiques.

SI l'Ecriture Sainte condamne indistinctement les Perruques, il est sans doute qu'il y a une loi generale de l'Eglise qui défend aux Ecclesiastiques d'en porter; car l'Ecriture Sainte est la loi generale de l'Eglise, & tous les fideles sont indispensablement obligez de la garder. Or l'Ecriture Sainte condamne indéfiniment les Perruques, tant parce que les hommes n'ont pas la tête découverte en priant, ainsi que le saint Apôtre le leur ordonne, (61) lorsqu'ils

(61) 1. Cor. II. 4.

ont des Perruques, qu'à cause que le Seigneur dans Isaac, (62) & les Apôtres saint Pierre, (63) & saint Paul (64) défendent aux filles & aux femmes Chrétiennes de porter des cheveux frisez tels que sont toutes les Perruques des Ecclesiastiques.

II. Lorsque le Concile de Constantinople appellé *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le dôme Imperial du palais de cette grande Ville en 692. excommunie (65) ceux qui portent des cheveux frisez & bouclez par artifice; il excommunie aussi, selon Balsamon, (66) ceux qui portent des cheveux étrangers ou des Perruques, puisque toutes les Perruques sont faites de cheveux étrangers, & qu'elles sont toutes frisées & bouclées par artifice. Ce Concile cependant n'est pas un Concile particulier, puisqu'il y eut plus de deux cent Evêques qui y assisterent, que les Legats du saint Siege y presiderent suivant le rapport du même Balsamon, (67) & d'Anastase le Bibliothecaire, (68) & qu'il

(62) Isa. 3. 17. & seqq (63) 1. Petr. 3. 3.

(64) 1. Timoth. 2. 9. (65) 1. Gen. 26.

(66) In hunc Can. (67) Comment. in hanc Synod.

(68) In vita. Serg. I.

est appellé par les Latin: *Synodus q. i. ni-
fexta*, parce qu'il est un supplément au
V. & du VI. Concile general.

Je ſçai que quelques Canons de ce
Concile n'ont pas été approuvez par
l'Eglise Romaine, & entre autres le 3.
le 13. le 55. le 67. & le 82. Mais je ſçai
auffi qu'à la reſerve de ces cinq,
tous les autres ont toujours eſt & ont
encore aujourd'hui l'approbation gene-
rale de l'Eglise, parce qu'ils établiffent
& qu'ils confirment beaucoup de points
importans de ſa plus pure Diſcipli-
ne.

Ainſi on doit recevoir avec reſpect
les Canons de ce Concile, car, comme
dit fort bien l'Apologetique des De-
crets de Gregoire VII. (69) ſ'il y a de
la folie de ne pas déferer au ſentiment
d'un homme de tête, d'un homme ſage,
il y a de l'impudence à reſiſter aux déci-
ſions des Conciles qui ont été dreſſées,
non par un ſeul, mais par pluſieurs
hommes ſages. *Quod ſi non parva ſtil-
tiae conſtat, ſi quis cujuſlibet unius ho-
minis ſano conſilio acquieſcere deſiderat,
quandò magis reprehensibile videtur, ſi*

(69) Tom. 10. Concil. edit. Nitimæ, p. 313. &
ſeqq. num. 4.

quis impudenter resistat hujusmodi Conciliorum statutis non unius, sed plurimorum sapientium autoritate & judicio prolati atque probati.

III. Quoique l'autorité des Peres de l'Eglise ne fasse pas toujours une loy generale, elle en fait néanmoins une, lorsqu'elle se trouve conforme à l'Ecriture sainte, & aux saints Conciles. C'est pour cela que le huitième Concile general, qui est le quatrième Concile de Constantinople en 869. declare (70) qu'on doit avoir beaucoup de respect pour les écrits de chaque Pere de l'Eglise en particulier ; parce que, comme dit un ancien Auteur, (71) ils tiennent le second rang après les saintes lettres, & que nous les devons regarder comme des flambeaux toujours brillans qui nous éclairent : *Perequam & regiam divine justitie viam inoffense incedere volentes, veluti quasdam lampades semper lucentes & illuminantes gressus nostros, qui secundum Deum sunt, sanctorum Patrum definitiones & sensus retinere debemus. Quapropter & has ut secunda elo-*
quia,

(70) Act. 10. Cap. 1. secundum interpretat. Anostri Biblioth. [71] Le pretendu saint Denis Arcopagité.

quia, secundum magnum & sapientissimum Dionysium arbitantes, &c. Igitur regulas que Sancta, Catholica ac Apostolica Ecclesie, tam à sanctis famosissimis Apostolis, quàm ab Orthodoxorum Universalibus, nec non & localibus Conciliis, vel etiam à quolibet Dei loco patre ac Magistro Ecclesie tradita sunt, servare ac custodire profitemur. Or il est clair par ce que nous avons dit cy-devant, (72) que Tertullien, que saint Clement d'Alexandrie, que saint Gregoire de Nazianze, & saint Jerôme, condamnent unanimement les cheveux étranges, ou les Perruques des filles & des femmes du monde, & à plus forte raison celles des Ecclesiastiques; & qu'ainsi les Perruques des Ecclesiastiques sont condamnées par une Loy generale de l'Eglise.

IV. La verité est que les Synodes particuliers n'ont force de Loy que dans les Provinces & les Dioceses où ils sont reçûs. Mais ils ne sont pas indignes pour cela de la veneration des Ecclesiastiques & des Laiques des autres Provinces & des autres Dioceses, lors particulièrement qu'ils sont tels

que ceux que nous avons alleguez contre les Perruques des Ecclesiastiques, c'est-à-dire lorsqu'ils sont d'accord avec l'Ecriture sainte, les autres Conciles & les saints Peres.

Nous en avons un texte formel dans le Droit Canon au chapitre *Ad abolendam*, (73) où le Pape Luce III. excommunique generalement tous ceux qui sont declarez heretiques, soit par l'Eglise Romaine, soit par les Conciles Provinciaux, soit par les Synodes Diocesains. *Generaliter*, dit-il, *quoscunque Romana Ecclesia, vel singuli Episcopi cum Concilio Clericorum, vel Clerici ipsi Sede vacante, cum Concilio (si opus erit) vicinorum Episcoporum, hereticos judicaverint, vinculo perpetui anathematis innodamus.*

V. Les Reglemens des Evêques particuliers contre les Perruques des Ecclesiastiques, n'obligent aussi à la rigueur que leurs Diocesains. Mais l'Ecriture sainte, mais les Conciles, mais les Peres de l'Eglise, sur l'autorité desquels ils sont établis, mais le caractère, la capacité, & le merite personnel de ceux qui en sont les auteurs, n'en-

[73] *L. 5. Decretal. tit. 8. de heret.*

gagent-ils pas tous les Fideles à les recevoir avec une grande soumission ?

VI. Les deux Reglemens des Peres de l'Oratoire, sont uniquement pour les Prêtres, les Confreres, & les Freres de leur Congregation. Mais la conformité qu'ils ont avec l'Ecriture, les Conciles, les Peres & les Evêques, jointe à la suffisance, à la sagesse, & à la probité de ceux qui les ont faits, ne les doit pas faire passer pour indifferens dans l'esprit des autres Ecclesiastiques.



IX. OBJECTION.

Qu'il n'y a pas plus de mal aux Ecclesiastiques Latins de porter des Perruques, qu'aux Ecclesiastiques Grecs de porter, comme ils font, de grands cheveux.

MAis (ajoute-t-on) s'il est permis aux Ecclesiastiques Grecs de porter de grands cheveux, comme ils en portent aujourd'huy, pourquoy sera-t-il défendu aux Ecclesiastiques Latins, de porter des Perruques? Il n'y a pas plus de mal d'un côté que de l'autre,

R E P O N S E.

Que les preuves que l'on tire des usages de l'Eglise Grecque à ceux de l'Eglise Latine, ne sont pas concluantes. Que les grands cheveux des Ecclesiastiques Grecs, sont plus tolerables que les Perruques des Ecclesiastiques Latins.

PAR la même raison il seroit permis aux Ecclesiastiques Latins d'avoir des femmes, de consacrer la divine Eucharistie avec du pain-levé, & de ver-

fer de l'eau chaude dans le Calice après les paroles de la consecration , parce que ces trois choses sont permises aux Ecclesiastiques Grecs. Elles sont néanmoins défenduës aux Ecclesiastiques Latins. Et ainsi la preuve que l'on tire de l'usage de l'Eglise d'Orient à celui de l'Eglise d'Occident, n'est pas concluante.

Mais enfin si les Ecclesiastiques Grecs portent aujourd'huy de grands cheveux , il est certain qu'ils n'en portoient pas anciennement. Car anciennement la Tonsure étoit la marque de la Clericature aussi bien parmy les Grecs que parmy les Latins , comme nous l'avons montré (74) par l'exemple de Maxime le Cynique , de saint Euthime , de l'Empereur Marcien , de Cyrus Prefet de Constantinople , de Crispe gendre de l'Empereur Phocas , de Theodose Adramittene & de son frere , des beaux-freres de l'Imperatrice Irene , & de Tharase Patriarche de Constantinople ; & encore aujourd'huy on coupe les cheveux aux Lecteurs & aux Chantres , lorsqu'on les ordonne

[74] Chap. 14.

ainfi qu'on l'a fait voir cy-devant (75)
par l'Euchologe.

Au refte fi les Ecclefiastiques Grecs
portent de grands cheveux , au moins
font-ce leurs cheveux naturels , au
moins ont-ils une Couronne clericale;
au lieu que les Perruques des Ecclefi-
ftiques Latins font faites de cheveux
étrangers , le plus fouvent d'une autre
couleur que de celle de leurs propres
cheveux , & qu'ils n'ont point du tout
de Couronne clericale.

[75] Chap. 17.



X. OBJECTION.

Qu'il est aussi indifferant aux Ecclesiastiques de porter des Perruques, que de couper leurs barbes avec des ciseaux, de la razer, ou de la laisser croître.

IL y a eu autrefois d'étranges variations dans l'Eglise, touchant la barbe des Ecclesiastiques. En certains païs & en certains temps, on leur a défendu de la couper avec des ciseaux; en d'autres de la razer, en d'autres de la laisser croître: mais aujourd'huy on leur donne la liberté d'en faire tout ce qu'il leur plaît, ainsi que le témoigne Baronius, (76) en ces termes: *Sed his jam pœnè contrarius irrepfit usus, nec constans habetur ubique ritus, cùm alii tondent, radant alii, alii rursus barbam promittant absque jactura fidei, unusquisque abundans in sensu suo.* Pourquoy donc ne seroit-il pas libre aux Ecclesiastiques de porter la Perruque ou de ne la pas porter?

(76) *Ad an. 58. n. 142.*

RÉPONSE.

Qu'encore qu'aujourd'hui il soit arbitraire aux Ecclesiastiques de porter la barbe courte ou longue, de la couper avec des cizeaux ou de la razer, il ne leur est pas indifferant de porter des Perruques ou de n'en pas porter. Diverses contestations sur les barbes des Ecclesiastiques & sur celles des Laïques. Sentiment & pratique de Maître Charles du Moulin, sur la barbe.

C'Est parce que l'Eglise n'a jamais varié sur les Perruques des Ecclesiastiques, & qu'elle a souvent varié sur leurs barbes. Les témoignages si précis que nous avons rapportez dans les chapitres precedens de l'Ecriture sainte, des Conciles & des Peres, font voir d'une maniere évidente, qu'elle a toujours fort constamment condamné les Perruques des Ecclesiastiques, mais il n'en est pas ainsi de leurs barbes; & ce qu'en dit Baronius (77), en est une grande preuve.

Dans le quatrième Concile de Car-

(77) *Ibid.* à numero 136 ad num. 143.

rage en 398. elle a défendu (78) aux Ecclesiastiques de laisser croître leur barbe : *Clericus nec comam nutriat, nec barbam*, ou de la couper, selon quelques-uns qui ajoutent *tondeat* après *barbam* dans ce Canon ; ou de la razer, comme quelques-autres le veulent en le lisant ainsi, *Nec barbam radat*. En d'autres temps elle leur a permis de la razer, comme quelquefois elle leur a ordonné de la couper avec les ciseaux ; & l'on voit même dans le Sacramentaire de saint Gregoire, & ailleurs, les Prieres que l'on devoit faire avant que de les couper : *Oratio ad tontendas barbas*.

Baronius (79) cite des Lettres de Gregoire VII. par lesquelles il enjoint à Jacques Evêque de Cagliari en Sardaigne, de faire razer la barbe à tous les Ecclesiastiques de son Diocèse, disant que tel a été l'usage de l'Eglise dès sa naissance. Il cite aussi d'autres Lettres du même Pape écrites au Duc de Sardaigne en 1083. le cinquième jour de Novembre pour le même sujet.

Pierius a fait un Livre *Pro Sacerdotum barbis*, où il prouve que les Prê-

(78) *Can. 44.* (79) *Ad an. 58 n. 142.*

tres doivent avoir des barbes, & qu'il y a de la moleſſe à ſe faire razer. Ce Livre fut premierement imprimé à Rome, puis à Paris en 1533.

Le quatrième jour de May 1556. Henry II. écrivit aux Chanoines d'Orleans, de recevoir pour Evêque Monsieur de Morvillier, quoy qu'il eût la barbe longue, nonobſtant l'Ordonnance de leur Chapitre, par laquelle il étoit enjoint aux Chanoines de razer leur barbe.

Le vingt-neufième jour de Juillet 1559. le même Roy écrivit une Lettre aux Chanoines du Mans, par laquelle *il les prie, & néanmoins leur mande de recevoir Monsieur le Cardinal d'Angennes leur Evêque à ſon entrée, ſans le requérir ne admonester de faire razer ſa barbe, comme étant choſe qui ne la peut, ne doit empêcher ou retarder.* Ce Cardinal leur écrivit une Lettre le quatrième jour d'Aouſt ſuivant, pour leur demander la même choſe; mais ils ne défererent ny à la Lettre du Roy ny à celle du Cardinal. Car par leur concluſion Capitulaire du dixième Aouſt enſuivant, *ils ſuplierent tres-humblement le Roy que ſon bon plaisir fût les conſerver & maintenir en l'obſervance des Conſi-*

DES PERRUQUES. 515

tutions Canoniques, saints Decrets, anciens Statuts & loüables Coûtumes de tout temps observées en son Eglise du Mans, comme Protecteur d'icelles. Et ils écrivirent le même jour à Monsieur le Cardinal d'Angennes, de ne vouloir être le premier qui voudroit contrevenir aux anciens Statuts & loüables Coûtumes de son Eglise conformes aux saints Decrets. Ce qui obligea le Roy de leur écrire une seconde Lettre de *Jussion*, le dix-septième jour d'Aouſt, par laquelle, il les prie qu'ils ayent à souffrir & permettre audit Evêque qu'il fasse sadite entrée en leur dite Eglise au temps qu'il la délibéré, avec sa barbe, sans le requerir de la razer.

Je ne ſçay pas ce qui arriva de cette barbe. Monsieur Menage qui a eu la bonté de me communiquer ces Lettres de Henry II. de Monsieur le Cardinal d'Angennes, & du Chapitre du Mans, ne me la pû dire. Mais je ſçay bien ce qui arriva à Clermont à Guillaume du Prat, fils legitime du Cardinal du Prat, Chancelier de France, Archevêque de Sens, & Evêque d'Alby, qui avoit été Avocat General au Parlement de Toulouse, puis President au Parlement de Paris, avant que d'en-

trer dans l'Erat Ecclesiastique.

Ce Guillaume du Prat ayant été pourvû de l'Evêché de Clermont, le jour qu'il fit son entrée dans cette Ville, les Chanoines de sa Cathedrale, qui l'attendoient à la grande porte de leur Eglise, luy presenterent dans un bassin d'argent, des cizeaux pour couper sa barbe, & luy dirent fort nettement qu'ils ne le recevroient qu'à cette condition. Il fut d'autant plus surpris d'un compliment de cette force, qu'il ne s'y attendoit nullement. Mais enfin il jugea à propos pour le bien de la paix, & pour ne pas troubler la Ceremonie de son entrée & de la prise de possession, de prendre les cizeaux qu'on luy presentoit & de se couper la barbe; ce qu'il fit effectivement en presence de toute l'Assistance. Aussi les Chanoines faisoient-ils alors la barbe aux Evêques; mais aujourd'huy le temps n'en est plus: & c'est tout le contraire par la grace de Dieu, par la sagesse de nôtre Grand Monarque, & par le zele de Messieurs les Procureurs & les Avocats Generaux de sa Majesté.

Mais cette conduite des Chanoines de Clermont, à l'égard de leur Evêque, me fait souvenir de ce que dit Al-

bert Krantzius dans son Histoire des Wandalles (80), que vers l'an 1481. les Princes d'Allemagne commencerent à se faire couper les cheveux à eux-mêmes & à leurs sujets, & à s'envoyer les uns aux autres des lettres dans lesquelles ils enfermoient des cizeaux, avec ordre à ceux à qui ils les envoyoit, de s'en servir pour couper leurs cheveux : *Germanos Principes Capillos cœpisse sibi suisque tondere, & invicem literas misisse inclusis forficibus cum mandato.*

Voilà bien du mouvement & du fracas pour des barbes. Mais on n'en sera pas surpris quand on sçaura les grandes & opiniâtres contestations qu'ont exercé les Freres Mineurs pendant un si long-temps, sur la forme du Capuchon de saint François, les uns soutenant qu'il étoit piramidal, les autres rond, les autres quarré, quoy que un peu en pointe. Elles sont raportées tout au long dans les Annales de leur Ordre, & on en peut voir un échantillon dans le Traité du Pere Theophrite Raynaud : *De pileo ceterisque Capitis tegminibus, tam sacris quàm pro-*

(80) L. 13. Vand. c. 23.

fānis : Et dans les Nottes de Monsieur Camus Evêque de Belley, sur le Livre de saint Augustin *De l'Ouvrage des Moines.*

Mais pour revenir aux barbes, celles des Laïques n'ont pas moins souffert de variations en France, ny donné lieu à moins de disputes que celles des Ecclesiastiques. Gentien Hervet, qui assista au Concile de Trente avec une haute reputation de doctrine, témoigne (81) que de son temps le Parlement de Toulouse défendit par un Arrest de porter la barbe longue, & que cet Arrest fut executé avec tant de rigueur, qu'un Gentilhomme à longue barbe demandant justice à cette illustre Compagnie, on luy répondit qu'on la luy rendroit quand il auroit fait razer sa barbe: *Barba rafa providebit Curia.*

Maître Charles du Moulin étoit d'un autre sentiment; car il dit (82) qu'il est ridicule & impertinent en matière de Religion, de faire des Loix qui ordonnent de couper les cheveux ou la barbe, ou de les laisser croître:

[81] *Orat. de radenda barba, & orat. de alenda barba.* [82] *Annotat. in Decretal. l. 1, tit. 1, de vit. & honest. Cleri. c. 5. v. Clericus.*

*Ego verò ridiculum puto legem de alteru-
tro fieri causâ Religionis, in quâ hoc im-
pertinens est; & que pour luy il n'a ja-
mais pû se résoudre de les laisser croî-
tre, quelque instance que luy en ayent
faite ses amis; mais qu'il les coupe dans
la seule vûë de n'en être point emba-
rassé, & de ne pas perdre le temps qu'il
faudroit employer à les peigner: Ego
quidem rado, nec ullis amicorum flagita-
tionibus adduci potui ut eam nutrirerem,
sed ob id tantum facio ut in opere meo sim
expeditior, nec tantillum temporis in ea
pexenda mihi depereat.* Ce qui fait voir
qu'il avoit beaucoup d'indifference pour
ses cheveux & pour sa barbe.

Gentien Hervet en marque encorø
plus pour la barbe que ne fait Maître
Charles du Moulin. Cela est visible par
les trois Discours qu'il fit imprimer à
Orleans en 1536. Dans le premier, qui
est *De radenda barba*, il fait voir qu'on
est obligé de couper sa barbe. Dans le
second, qui a pour titre, *De alenda
barba*, il prouve qu'on doit laisser croî-
tre sa barbe. Et dans le troisième, qui
est intitulé *De vel radenda, vel alenda
barba*, il montre qu'il est libre de cou-
per, ou de laisser croître sa barbe. Si
bien que dans la pensée de ce sçavant

Theologien , la question des barbes , courtes ou longues , est une question tout-à-fait problematique , & où par consequent on peut prendre tel party que l'on veut , pour ou contre. Il declare dans le commencement de ce dernier Discours , que les deux premiers ont été prononcez par deux jeunes Ecoliers ; & cela fait que je les regarde tous trois comme une declamation ou un *Senatus-Consulte* de College , & que je croi qu'il les fit étant Regent de College à Orleans sa patrie.

Quoy qu'il en soit , il doit demeurer pour constant qu'encore que ce soit aujourd'huy une chose arbitraire aux Ecclesiastiques de porter la barbe longue , ou de la porter courte , il ne dépend nullement de leur volonté de porter la Perruque , ou de ne la pas porter , puis qu'étans enfans de l'Eglise , qui leur défend de la porter , ils doivent regler leur volonté sur celle de l'Eglise.



XI. OBJECTION.

Qu'il doit être indifférent aux Ecclesiastiques de porter la Perruque ou de ne la pas porter, parce que la piété ne consiste pas dans l'habit, mais dans les mœurs & dans le cœur.

Comme la piété ne consiste pas dans l'habit, mais seulement dans les mœurs & dans le cœur, ne doit-il pas être fort indifférent aux Ecclesiastiques de porter la Perruque, ou de ne la pas porter ?

R E P O N S E.

Que cela n'empêche point que les Ecclesiastiques ne doivent porter des habits convenables à leur profession, ainsi que saint Bernard & le Concile de Trente l'assurent.

C'Est icy le dernier retranchement des Ecclesiastiques Perruquets. Mais il y a déjà long-temps que saint Bernard les en a chassés. Ne dites pas « (c'est ainsi qu'il parle à certains Clercs)

» (83) que Dieu prend garde aux
 » mœurs & non pas aux habits. Car
 » la difformité de ceux que vous por-
 » tez, est une marque de la difformité
 » de vos esprits, & du dérèglement
 » de vos mœurs. D'où vient que les
 » Clercs veulent paroître autre chose
 » que ce qu'ils sont ? Cela n'est ny hon-
 » nête ny sincere. A leur habit, on
 » les prendroit pour des soldats ; & à
 » ce gain sordide qu'ils recherchent
 » avec tant d'empressement, ils pa-
 » roissent Clercs ; mais en effet ils ne
 » font ny les actions des Clercs, ny
 » celles des Soldats ; car ils ne com-
 » battent point, comme ceux-là, & ils
 » n'évangélisent point, comme ceux-
 » cy. De quel Ordre sont-ils donc ?
 » voulant être de tous les deux, ils
 » abandonnent, ils confondent l'un &
 » l'autre, & ils sont déserteurs de la
 » Milice sacrée, où ils ont l'honneur
 » d'être enrôlez.

» Ne me dites pas non plus (c'est
 » encore ce saint Abbé de Clairvaux qui
 » parle aux Religieux de Cluny) (84)
 » que la pieté ne consiste pas dans l'ha-

(83) *L. 3. de Considerat. c. ult.*

(84) *In Apologia c. 9.*

bit, mais dans le cœur. Car je vous
répondray que tous les vices qui pa-
roissent au dehors, partent tres-cer-
tainement du cœur. Quand le cœur
est plein de vanité, on s'en aperçoit
fort bien au dehors, & les superflui-
tez exterieures des habits, sont des
marques infailibles de la vanité in-
terieure d'un cœur malfait & effe-
miné. Et on n'auroit pas tant de
soin de parer son corps, si on n'avoit
auparavant abandonné son ame, en
negligeant la pratique des vertus,
*Ex cordis thesauro sine dubio procedit
quidquid foris apparet vitiorum. Vanum
cor, vanitatis notam ingerit corpori, & ex-
terior superfluitas, interioris vanitatis in-
dicium est. Non tantò curaretur corporis
cultus, nisi prius neglecta fuisset mens in-
cultis virtutibus.*

C'est pour cela que le Concile de
Trente dit fort bien, (85) Qu'enco-
re que l'habit ne fasse pas le Moine,
il faut néanmoins que les Clercs
portent toujourns des habits qui
soient convenables à leur profession,
afin que par la bien-séance de leur
habit exterieur, ils fassent paroître

[85] Sess. 14. de Reformatione. c. 6.

» l'honnêteté intérieure de leurs mœurs.

Ainsi nous pouvons dire de la sainteté des Clercs ce que Tertullien dit (86) de la chasteté des Chrétiens :

» Nous sçavons tous que ce n'est pas
» assez aux Clercs d'être gens de bien,

» mais qu'ils doivent aussi le paroître.

» Car leur sainteté doit être si abon-

» dante & si parfaite, qu'elle passe de

» leur ame sur leurs habits, & du fond

» de leur cœur dans leurs actions. De

» sorte qu'ils voyent au dehors ce

» qu'ils sentent au dedans. *Hoc scimus*

omnes, dit excellemment ce grand Hom-

me, sed pudicitia Christiana satis non est

esse, ve ùm & videri. Tanta enim de-

bet esse plenitudo ejus, ut emanet ab ani-

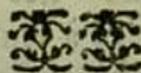
mo in habitum, & eructet à conscientia

in superficiem, ut & foris inspiciat quasi

supellectilem suam, quæ conveniat disci-

plina in perpetuum continenda.

[86] *L. de cultu fem. c. 13.*



CHAPITRE XXIV.

Moyens propres pour empêcher les Ecclesiastiques de porter des Perruques, particulièrement en France. Ce que l'on pourroit aussi pratiquer à proportion dans les autres Pais Catholiques. Le 1. Une Bulle du Pape sans clauses irritantes, verifiée par tout où besoin seroit. 2. Un Reglement de l'Assemblée generale du Clergé. Le 3. Un Edit ou une Declaration du Roi. Le 4. Des Statuts Synodaux d'Evêques. Ce qu'il y auroit à faire pour l'execution de ces Statuts.

N'Y ayant donc nulle bonne raison qui autorise les Ecclesiastiques de porter des perruques, & y en ayant plusieurs au contraire qui le leur défendent, il ne me reste plus maintenant qu'à proposer icy les moyens les plus propres & les plus convenables, dont l'Eglise peut se servir utilement & efficacement pour les empêcher d'en porter. Voicy ceux qui s'offrent presentement à mon esprit, & que je soumets volontiers au jugement des Sages.

Le premier seroit une Bulle du Pape sans *motu proprio*, sans *authoritate Apostolica*, sans *inuitis Clericis*, sans aucune de ces clauses irritantes, & qui ne sont pas universellement reçûes dans toute la catholicité: Enfin, veuë, examinée, verifiée, publiée & registrée par tout où besoin seroit; par laquelle seroit défendu tres-expressément & sous de grandes peines, à tous les Ecclesiastiques de quelque Ordre & de quelque qualité qu'ils fussent, de porter des Perruques, ny petites ny grandes, destours, des demi-tours, ou des coins de cheveux étrangers.

L'exécution de cette Bulle pourroit être recommandée aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens, & je m'assûre qu'ils se feroient tous un merite de la faire executer de point en point selon sa forme & teneur.

Le Pape Sixte V. fit une Bulle semblable, aux clauses & aux formalitez près, pour obliger les Ecclesiastiques de porter l'habit & la Tonsure clericale. Elle est du 9. jour de Janvier 1589. & elle commence par ces paroles, *Cum Sacro-Sanctum*.

En second lieu, un Reglement de même force, d'une Assemblée generale

du Clergé de France, seroit d'un grand poids pour exterminer les Perruques des Ecclesiastiques qui causent tant de scandale aux gens de bien ; pourvû que les Prelats de l'Eglise Gallicane voulussent le maintenir, qui doute qu'il ne fût exécuté dans le Royaume, au moins avec autant d'exactitude que le sont encore à present les Reglemens qui furent faits dans l'Assemblée generale du même Clergé en 1625. *touchant le reglement des personnes Regulieres, exemptes & non exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires,* & qui furent confirmez en celle de 1635. & renouvellez en celles de 1645. 1655. 1665. & 1670. On en pourroit faire autant dans les autres Etats Catholiques.

Troisièmement, nôtre grand Roi par son Edit du mois d'Avril 1684. a ordonné que les Presidens, les Conseillers & les autres Officiers qui sont du Corps du Parlement de Paris, porteroient leurs robbes fermées au Palais, aux assemblées publiques & dans toutes les fonctions de leurs Charges, soit dedans, soit dehors leurs maisons, & que dans les lieux particuliers ils pourroient porter des habits noirs avec des manteaux & des collets ; Que les Officiers des

„ Prefidiaux & principaux Sieges
 „ Royaux , observeroient à leur égard,
 „ ce qui est prescrit pour les Officiers
 „ dudit Parlement ; & que tous ceux
 „ qui étudioient en Droit , porte-
 „ roient des habits modestes convena-
 „ bles à leur condition.

Les Prefidens , les Conseillers & les
 autres Officiers qui sont du Corps du
 Parlement de Paris , les Officiers des
 Prefidiaux & des principaux Sieges
 Royaux , & les Ecoliers qui étudient
 en Droit ont obeï ponctuellement à cét
 Edit.

S'il plaisoit à sa Majesté Tres-Chré-
 tienne d'en faire un semblable ou une
 Declaration pour obliger les Ecclesiastiques
 de quitter leurs Perruques , je
 ne scaurois croire qu'ils n'y obeissent
 avec la même ponctualité , & qu'ils
 eussent plus de peine à renoncer à leurs
 Perruques , & à porter la Couronne &
 la Tonsure clericale, que les Officiers
 de Justice en ont eu à renoncer à leurs
 crayattes , & à porter des manteaux
 & des collers. Quelles benedictions n'at-
 tireroit pas un tel Edit , une telle De-
 claration sur la Personne sacrée & sur
 les Etats si florissans de ce sage Monar-
 que ? Et pourquoi les autres Princes, &
 les

les autres Souverains, n'en pourroient-ils pas faire de même ?

Enfin, les Evêques dans leurs Synodes, chacun dans leurs Dioceses pourroient faire des Statuts conformes à la Bulle du Pape, au Reglement de l'Assemblée generale du Clergé de France, & à l'Edit ou à la Declaration du Roi contre les Perruques des Ecclesiastiques, & employer leur vigilance pastorale à faire garder inviolablement ces Statuts.

Pour cela ils pourroient faire sept choses qui seroient dans l'ordre, puisqu'elles ont été pratiquées par divers Synodes & par divers Evêques pour obliger les Clercs de porter l'habit, la Couronne & la Tonsure clericale.

La premiere, défendre sous telles peines qu'ils jugeroient à propos, aux Grands-Mâîtres, aux Proviseurs, aux Recteurs, aux Principaux, aux Sous-Mâîtres, & Sous-Principaux, aux Préfets, & aux Professeurs des Colleges de recevoir dans leurs Colleges & dans leurs classes aucun Ecclesiastique qui portât la Perruque. Cela s'est observé autrefois dans le Diocese de Bourdeaux, dans celui de Cahors, & dans celui d'Agen, pour l'habit, la Couronne &

la Tonsure clericale. Monseigneur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux fit un Reglement pour cét effet le 14. jour de Decembre 1611. Voici ce qu'il porte : (1) *Ordonnons qu'Ordonnance sera signifiée au Préfet & Regens du College de la Compagnie de Iesus de la presente Ville, de ne recevoir aucun Tonsuré, ny aucun Ecclesiastique en leur College, s'ils ne portent habits décens, suivant les Saints Canons & Concile Provincial.*

Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors, en fit un semblable, & pres- que en même termes, dans ses Statuts Synodaux de l'an 1638. (2) comme aussi Monsieur Joly Evêque d'Agen dans les Statuts & Reglemens Synodaux de son Diocese depuis 1666. jusques en 1673.
 „ (3) Enjoignons, dit-il, qu'il sera no-
 „ tifié à tous Professeurs & Regens
 „ Seculiers ou Reguliers, ou à leurs
 „ Superieurs, aux Recteur & Préfet
 „ du College de la Compagnie de Je-
 „ sus de la presente Ville, de ne re-
 „ cevoir en leurs classes aucun Clerc,
 „ ou prétendant à la Tonsure, s'il ne

(1) *Ordonnances &c. du Diocese de Bourdeaux, tit. 25. p. 152.* (2) *C. 1. p. 3.* (3) *Tit. 2. n. 2. p. 15.*

porte la soutane longue, & les autres marques de sa profession.

La seconde, faire la même défense, & sous les mêmes peines, aux Supérieurs des Séminaires & des autres Communautés Ecclesiastiques de leurs Diocèses. Cette défense seroit d'autant plus nécessaire, que c'est particulièrement dans les Séminaires & dans les autres Communautés Ecclesiastiques, qu'on doit vivre d'une manière plus exacte & plus conforme aux saints Canons, & que c'est sur leur modèle que les Ecclesiastiques des Diocèses doivent régler leurs mœurs & leur conduite.

La troisième, défendre positivement de recevoir aux Synodes, aux Congrégations, aux Kalendes, aux Conférences, aux Assemblées de leurs Diocèses, les Ecclesiastiques qui auroient des Perruques. A l'égard des Synodes, Monseigneur le Cardinal de Sourdis a fait une défense de cette nature, touchant l'habit Ecclesiastique. Ordonnons, dit-il, (4) que tous les Abbés, Prieurs, Curez, Vicaires, & autres, qui sont tenus d'assister au Synode, comparoîtrons audit Synode

(4) *Loc. supra cit. p. 150. & 151.*

en habit décent ; le tout sur peine de prison.

Et à l'égard des Congregations, il
 „ dit : (5) A été ordonné que tous Prê-
 „ tres, Clercs Tonsurez, ou Reli-
 „ gieux, de quelque qualité qu'ils soient,
 „ qui se presenteront en Congregation,
 „ sans être en habit clerical ou mona-
 „ cal, c'est à dire, sans avoir la Cou-
 „ ronne & Soutane, seront inconti-
 „ nent mis dans les prisons Archiepis-
 „ copales. Il appelle icy Congrega-
 „ tions, ce qu'on appelle Calendes, As-
 „ semblées, ou Conférences en d'autres
 „ Dioceses.

M. de Solminiac repete les mêmes paroles dans ses Statuts Synodaux. (6)

La quatrième, ne recevoir ny aux Benefices ny aux Ordres, les Ecclesiastiques qui porteroient des Peruques, & défendre aux Examineurs de leurs Dioceses de les y recevoir. Monseigneur le Cardinal de Sourdis
 „ déclare, dans un decret du 12. Mars
 „ 1618. (7) qu'aucun ne sera avancé
 „ à aucun Benefice en l'Eglise, qui n'ait
 „ observé de point en point son Or-
 „ donnance touchant l'habit clerical.

(5) *Ibid.* p. 151. & 152. [6] C. 7. [7] *Sup.* p. 156.

Et il est marqué dans les Canons Synodaux du Diocèse de Clermont (8) en 1680. que les Curez avertiront ceux « qui voudront être promûs aux Ordres, « qu'ils ne soient pas si hardis de s'y présenter s'ils n'ont les qualitez requises, ou legitime dispense, & qu'ils ne viennent à l'examen s'ils ne sont « vêtus en habit clerical portant la « Couronne selon leur Ordre. «

La cinquième, défendre aux Curez & aux Vicaires des Paroisses, aux Supérieurs des Maisons Religieuses, & aux Sacristains des Eglises, de souffrir qu'aucun Ecclesiastique à Perruque, y fît aucune fonction de ses Ordres, & y dît la Messe. Cette défense auroit bien du rapport avec celles qui ont été faites au sujet de l'habit clerical. Nous en avons une parmi les Ordonnances de Guillaume Evêque de Paris, en ces termes : (9) *Præcipitur Prasbyteris ut Clericos, cujuscumque ordinis, in parocia sua commorantes, moneant, quod Tonsuram congruentem, & honestum habeant habitum, juxta Canones, & si aliqui in hoc inobedientes, vel rebelles fuerint mo-*

(8) Au titre de l'Ordre. (9) In Synodico Eccles. Paris. p. 26.

niitione præmissa ab ingressu Ecclesiæ arceantur. Quod si aliquis de hujusmodi præsumptoribus tanta sit potestatis, quod sine scandalo à Presbytero prædicto modo coerceri non possit, Episcopo nunciatur. Certe Ordonnance se trouve en mêmes termes dans le Rituel de Paris de l'an 1646. (10) dans celui de Bologne de l'an 1647 (11) Et dans celui de Châlon sur Marne de l'an 1649. & dedans celui de Troyes de l'an 1660.

Le Synode de Rimini en 1580. dit (12) aussi dans le même esprit : *Sacerdos veste talari non Indultus, ad Missæ Sacrum in propria, aut aliena Ecclesiâ faciendum, aut ad divina Officia pro vivis aut mortuis celebranda non admittatur; si secus fiat, illius Ecclesiæ Parochus in qua admittetur duobus nummis aureis mulctetur.*

Le Synode de Ferente en 1592. (13) *Sacerdotes in Ecclesiis tam propriis, quàm alienis sine veste talari & cotta, seu superpelliceo, nullomodo valeant ministrare.*

Et le Synode de Florence en 1645. (14) *Præcipimus omnibus Sacristis & Rectoribus*

[10] Tit. de Sacram. Ord. [11] Tit. eod.

[12] Tit. de Altari & Miss. Sacror. cap. de Talari Sacerdotis celebraturi veste. [13] Tit. de vit. & hon. Cleric. c. 1 [14] Tit. de vit. & hon. Cler.

sive nostre Metropolitana, sive cujuslibet alterius Collegiate, aut Parochialis Ecclesie, Oratorii, Confratrarum, & aliorum locorum piorum, tam Secularium, quàm Regularium, ne impostertum audeant admittere ullum Sacerdotem ad celebrandam Missam in Ecclesiis, Oratoriis, & Confraternitatum locis, qui non sit in habitu talari, apparenti Tonsura, &c.

La sixième, enjoindre, ou si c'est trop dire, recommander aux Doyens & aux principales Dignitez des Chapitres de leurs Dioceses, & les avertir de faire observer exactement par ceux de leurs Compagnies & de leurs dépendances, les Statuts qu'ils auroient faits contre les Ecclesiastiques qui portent des Perruques. C'est ainsi qu'en usa Monseigneur le Cardinal de Sourdis pour les rabats empesez à l'égard des Chanoines de son Eglise Metropolitana de saint André de Bordeaux: Seront avertis, dit-il, (15) par nôtre Vicaire general les Chanoines du Chapitre de nôtre Eglise Metropolitana & de Saint André, d'admonester ceux de leur Corps, & les Prébendiers & autres du bas Chœur

[15] *Supr. p 152.*

de ne porter des picadilles & rabats
empeschez, à ce qu'ils y mettent ordre,
autrement y sera par Nous pourvû.

La septième, ordonner précisément à tous les Confesseurs Seculiers & Reguliers de leurs Dioceses, de refuser l'absolution à tous les Ecclesiastiques per-ruquets, sans aucune exception, à moins qu'ils ne promissent de la quitter dans peu de temps.

Monsieur Joly Evêque d'Agen, l'a ainsi ordonné pour la Tonsure clericale & la Soutane, dans ses Statuts (16)
lorsqu'il dit : Défendons à tous Confesseurs Seculiers & Reguliers, sous peine de desobeissance, de donner l'absolution hors le peril évident de mort, aux Ecclesiastiques qui contreviendront au present Statut.

Ce sentiment est assez conforme à celui des Casuites. En effet le Cardinal Caietan (17) dit nettement qu'on ne doit pas écouter à confesse les Ecclesiastiques qui ont de grands cheveux: *Remittendi sunt Ecclesiastici comati ad tonsorem & deinde audiendi*: Reginaldus (18) décide positivement, qu'on ne doit

[16] Tit. 2. n. 1. [17] *In sum. V. Interrogationes Confess. 5. Secunda* [18] *In Praxi cas. confci. p. 3. q. 16.*

pas donner l'absolution aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres majeurs ou beneficiers, lorsqu'ils ne portent point l'habit & la Tonsure clericale. Voicy ses paroles: *Quid agere debeat Confessarius cum initiato majore Ordine aut beneficiario non ferente habitum & Tonsuram clericalem? Respondetur, non debere talem à peccatis absolvere, si velit perseverare in ea nequitia, quæ peccatum est mortale.*

Monsieur Bail Sous-Penitencier de l'Eglise de Paris, témoigne (19) que les Curez de Paris ont arrêté dans leurs assemblées, qu'on refuseroit l'absolution aux Ecclesiastiques qui ne porteroient pas l'habit & la Tonsure clericale, à moins qu'ils ne promissent de se corriger de cette faute; *Audio Curiones Parisienses in suis Congregationibus statuisse, ut tales privarentur absolutione, nisi se corrigerent à modo se vestiendi secularium.* Enfin, saint François de Sales avec toute sa douceur n'est pas moins severe sur ce sujet que les Casuites. *Les Ecclesiastiques*, dit-il dans ses avertissemens aux Confesseurs (20) *qui font métier de ne se*

(19) *De tripl. Examine*, l. 3. de *Exam. pœnit. ubi de examine cujusdam Beneficiarii*, n. 5. (20) *C. 5. n. 5.*

vêir ecclesiastiquement , ne doivent être absous , s'ils ne promettent de mettre ordre, & corriger ce défaut.

Si l'Eglise mettoit ces moyens en pratique , pour peu que les Ecclesiastiques à Perruques eussent soin de leur honneur , de leur conscience & de leur salut , ils renonceroient bien-tôt à une coiffure si irreguliere ; mais il n'en fera que ce qu'il plaira à celuy qui est le Maître des cœurs , & qui les conduit toujours selon les desseins de sa Sagesse éternelle.

F I N.

ADDITIONS

Le Roy a permis que le sieur de la Roche
de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche

Le Roy a permis que le sieur de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche

Le Roy a permis que le sieur de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche
de la Roche, fils de la Roche, fils de la Roche

A 4

178. HIST. DES PERRIERS
Le premier chapitre de ce livre
est consacré à l'histoire de
la ville de Paris, et à la
description de ses monuments
et de ses édifices. On y
voit l'origine de la ville,
et l'on apprend que Paris
fut fondée par un Gaulois
nommé Lutèce. On y voit
aussi l'histoire de ses
rois, et de ses évêques.
On y voit encore l'histoire
de ses seigneurs, et de
ses bourgeois. On y voit
enfin l'histoire de ses
arts, et de ses sciences.

Le second chapitre de ce livre
est consacré à l'histoire de
la ville de Paris, et à la
description de ses monuments
et de ses édifices. On y
voit l'origine de la ville,
et l'on apprend que Paris
fut fondée par un Gaulois
nommé Lutèce. On y voit
aussi l'histoire de ses
rois, et de ses évêques.
On y voit encore l'histoire
de ses seigneurs, et de
ses bourgeois. On y voit
enfin l'histoire de ses
arts, et de ses sciences.

Le troisième chapitre de ce livre
est consacré à l'histoire de
la ville de Paris, et à la
description de ses monuments
et de ses édifices. On y
voit l'origine de la ville,
et l'on apprend que Paris
fut fondée par un Gaulois
nommé Lutèce. On y voit
aussi l'histoire de ses
rois, et de ses évêques.
On y voit encore l'histoire
de ses seigneurs, et de
ses bourgeois. On y voit
enfin l'histoire de ses
arts, et de ses sciences.

ADDITIONS.

*P*ag. 4. lig. 1. après *avum habeo*, mettez à la ligne.

Posidippe, selon le témoignage d'Élien, (1) dit d'Aglaïs, fille de Mégacles, qui vivoit du temps de Cyrus, qu'elle portoit une Perruque & une aigrette en tête : *Comam habebat appositiviam & cristam in capite.*

Après ce qui est dit au chap. 4. à la fin du §. 4. de saint François, qu'il assistoit à l'Office divin la tête nue, on ajoute: Est-il à croire que ses Religieux y aient assisté la tête couverte de leur capuchon, au moins du vivant de ce saint Patriarche & dans la première ferveur de son institut ? Il faut mettre ensuite à la ligne ce qui suit.

Les Benedictins de la Nation de France y assistoient ayant la tête nue sur la fin du dernier siècle, à moins qu'ils n'eussent une excuse légitime, ou une infirmité toute visible qui les en dispensât. C'est ce qui est expressément ordonné dans les *Statuts & les Decrets*

(1) L. 1. variat. *Histor. c. 26.*

qui furent dressés pour leur Reforme en 1581. & imprimez pour la seconde fois en 1655. Car voicy ce qu'ils portent au 8. article : *Aperto capite & minimè velato orent Monachi in Ecclesia, præcipuè dum sacris inereunt mysteriis, Missa fit, Evangelium legitur, aut corporis Christi fit elevatio, nisi legitima fulciantur excusatione, & notoria præpediantur adversa valetudine.*

Au chap. XII. à la fin page 238.

Monsieur le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, donne encore moins de tems aux Prêtres qui ont permission de porter la calotte, de la tenir sur leurs têtes en celebrant la sainte Messe.

» On ne celebrera point, dit-il dans
 » ses Statuts Synodaux, (2) avec la ca-
 » lotte, encore moins avec la Perru-
 » que, sans une permission expresse,
 » fondée sur une necessité évidente &
 » attestée des Médecins. Et quand on
 » aura permis de porter la calotte à
 » quelqu'un, pour raison d'une notable
 » incommodité, ceux qui la pourront
 » porter ne la tiendront point sur leur
 » tête depuis l'Offertoire jusques à la
 » Communion, & ne la laisseront pas
 » indécemment sur l'Autel.

(2) Tit. de la celebration des Messes n. 7.

A la fin du Chapitre XX. ajoutez ce qui suit à la ligne.

Les Statuts Synodaux de Monsieur le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, viennent de me tomber entre les mains, & j'y en ai trouvé un que je suis bien aise de rapporter icy. Il ne fera pas dans son lieu, mais peut-être ne sera-t'il pas hors d'œuvre, Voicy ce qu'il contient : (3) L'affectation qu'ont eu les Ecclesiastiques de porter des Perruques avec de fausses couronnes, fait assés connoître la honte qu'ils ont de paroître ce qu'ils sont, & de porter les marques de leur profession. Mais comme pour autoriser cette licence, ils prennent ordinairement prétexte de leur incommodité; pour aller au devant de cet abus, sans préjudicier aux véritables besoins qu'on pourroit avoir, nous défendons à peine de suspension *ipso facto*, à tous les Ecclesiastiques Beneficiers, ou constituez dans les Ordres sacrez, de porter la Perruque, sauf à ceux qui à raison de leur maladie, ou de quelque incommodité, en auroient besoin, de nous apor-

(3) Art. 2. de l'habit & Tonsure Clericale n. 7.

„ ter un certificat raisonné du Medec-
 „ cin, faisant foy de la necessité qu'ils
 „ en ont. Auquel cas nous ne leur don-
 „ nerons la permission de porter la Per-
 „ ruque, qu'à condition qu'elle ne pas-
 „ sera pas les oreilles; qu'elle ne sera
 „ ni poudrée, ni enflée, ni frisée an-
 „ nelée; & qu'enfin il n'y aura rien
 „ qui resente l'air mondain & effemi-
 „ né, & qu'ils auront toujours la Ton-
 „ sure conformément à leur ordre &
 „ au degré qu'ils ont dans l'Eglise. Et
 „ en ce cas ils seront obligez de la
 „ quitter aussi-tôt que la necessité qui
 „ nous aura porté à les dispenser ces-
 „ sera: A faute de quoi ils encoure-
 „ ront la suspension portée par nôtre
 „ Ordonnance, comme si jamais ils
 „ n'en avoient obtenu aucune dis-
 „ pense.

La vie exemplaire, l'érudition pro-
 fonde, & la haute pieté de M. l'Evê-
 que de Grenoble, ne donnent pas peu
 de poids à ce Statut. Mais ces dehors
 à part, on n'a pas de peine à compren-
 dre que les Perruques des Ecclesiasti-
 ques y sont assez expressément condam-
 nées, & que s'il permet aux infirmes
 d'en porter, ce n'est qu'à des condi-
 tions qui ne regardent qu'un tres-pe-

DES PERRUQUES: 543
tit nombre d'Ecclesiastiques. Car il faut,

1. Que ceux à qui il le permet soient dans la nécessité d'en porter.

2. Que cette nécessité soit attestée par des Medecins qui en rendent des raisons pertinentes.

3. Que leurs Perruques soient si courtes & si modestes, qu'elles ne passent pas les oreilles.

4. Qu'elles ne soient ni poudrées, ni enflées, ni frizées & annelées.

5. Qu'elles n'ayent rien qui resente l'air mondain & effeminé.

6. Qu'avec leurs Perruques ils aient toujours la Tonsure, conformément à leur ordre, & au degré qu'ils ont dans l'Eglise,

Enfin qu'ils les quittent, si-tôt que la nécessité qui les aura obligé d'en porter, sera cessée, à moins qu'ils ne veüissent être suspendus *ipso facto*, c'est à dire, encourir une Censure qui suppose une faute importante.

Or qui des Ecclesiastiques infirmes pouroit, ou voudroit porter la Perruque à toutes ces conditions?

Il ne me reste plus qu'un mot à ajouter, qui est que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris a fait af-

ficher depuis quelques jours aux portes de sa Sacristie , une Ordonnance contre les grandes Perruques , contre les Perruques immodestes. Elle est du 19. jour d'Août de l'année présente 1689. La voici dans ses propres termes : *Die Veneris 19. Augusti 1689. con-
querente Domino Cantore , quòd nonnulli
ab aliquo tempore , solemnioribus etiam
diebus , cum prolixiori coma , ac sine Ton-
sura Clericali , Chorum ingressi sint ; Do-
mini huic abusui occurrere volentes , or-
dinaverunt ne quis omninò , sub quovis
pretextu , etiam adscititia coma , vulgò
Perruque , deinceps Chorum ingredi præ-
sumat , nisi brevi , & ut Clericos decet ,
capillitio ; ac insuper omnes Tonsuram sem-
per & ubique gerant , suo officio & or-
dini , juxta Canones convenientem.*

Il seroit à désirer que cette illustre Compagnie se fût expliquée plus nettement & plus précisément sur le fait des Perruques des Ecclesiastiques. Mais il y a lieu de croire qu'elle le fera dans une seconde Ordonnance que l'on attend de son zele , de sa piété & de ses lumières , & qui ne sera pas hors de propos ni de saison , eu égard à ce que tout Paris ne peut pas ignorer.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Versailles le douzième jour de Juillet, l'an de grace 1689. Signé, Par le Roy en son Conseil, CARRÉ; & scellé, Il est permis à M. JEAN BAPTISTE THIERS, Docteur en Theologie, Prêtre, Curé de Champrond, de faire imprimer un Livre intitulé: *Histoire des Perruques, &c.* & défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre & distribuer ladite Histoire sans le consentement dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, & ce pendant le tems de six années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets, & autres peines portées par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le vingt-septième Septembre 1689. Signé, P. TRABOUILLET, P. AUBOÛYN, & C. COIGNARD, Ad-joints.



Le 17 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à 9 heures du matin. Elle a commencé par la lecture de son procès-verbal de la séance précédente. Elle a ensuite discuté sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices. Le rapporteur a exposé les motifs de ce projet, qui tend à abolir le droit de vendre les fonctions publiques. L'Assemblée a adopté ce projet à l'unanimité. Elle a également discuté sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices de justice. Ce projet a également été adopté à l'unanimité. L'Assemblée a enfin discuté sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices de magistrature. Ce projet a également été adopté à l'unanimité.

Le 18 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à 9 heures du matin. Elle a commencé par la lecture de son procès-verbal de la séance précédente. Elle a ensuite discuté sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices. Le rapporteur a exposé les motifs de ce projet, qui tend à abolir le droit de vendre les fonctions publiques. L'Assemblée a adopté ce projet à l'unanimité. Elle a également discuté sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices de justice. Ce projet a également été adopté à l'unanimité. L'Assemblée a enfin discuté sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices de magistrature. Ce projet a également été adopté à l'unanimité.

d. 4.

